RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DE RÉVISION DE LA DÉCISION D-2015-209 DANS LE DOSSIER R-3888-2014 AUDIENCE SUR L'ENJEU DES DROITS ACQUIS DU PRODUCTEUR

DOSSIER: R-3959-2016 et R-3961-2016

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, présidente

M. BERNARD HOULE Me SIMON TURMEL

AUDIENCE DU 23 MARS 2017

VOLUME 8

JEAN LAROSE et ROSA FANIZZI Sténographes officiels

COMPARUTIONS

Me PIERRE R. FORTIN procureur de la Régie;

DEMANDERESSES :

Dossier R-3959-2016 :

Me ÉRIC DUNBERRY et Me MARIE-CHRISTINE HIVON procureurs de Hydro-Québec Transport (HQT)

EΤ

Dossier R-3961-2016 :

Me SYLVAIN LUSSIER et

Me ALEXANDRE FALLON procureurs de Hydro-Québec Production (HQP)

INTERVENANTS:

Me STEVE CADRIN

procureur de l'Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (Section Québec) (ACEFO) procureur de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)

Me PIERRE PELLETIER

procureur de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et du Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ)

Me ANDRÉ TURMEL procureur de Newfounland and Labrador Hydro (NLH)

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
LISTE DES PIÈCES	4
PRÉLIMINAIRES	5
CONTRE-PREUVE DE HQP	5
DISCUSSION DE PART ET D'AUTRE	8
SIMON BERGEVIN	
INTERROGÉS PAR Me SYLVAIN LUSSIER CONTRE-INTERROGÉ PAR Me ANDRÉ TURMEL CONTRE-INTERROGÉS PAR Me PIERRE PELLETIER INTERROGÉ PAR LA FORMATION RÉINTERROGÉ PAR Me SYLVAIN LUSSIER	12 38 76 80 83
PLAIDOIRIE PAR Me ALEXANDRE FALLON	86
PLAIDOIRIE PAR Me SYLVAIN LUSSIER	127
PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC DUNBERRY	182
PLAIDOIRIE DE Me MARIE-CHRISTINE HIVON	242
PLAIDOIRIE DE Me PIERRE PELLETIER	287
PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL	310

LISTE DES PIÈCES

		PAGE
C-NLH-0093 :	Article par Pierre Couture intitulé parquet de 800 M\$ chez Hydro-Québec paru dans le Journal de Montréal	
C-NLH-0091 :	Article par Pierre Couture intitulé parquet de 800 M\$ chez Hydro-Québec paru dans le Journal de Montréal	38 Un
C-NLH-0093 :	Summary of Capacity Sharing Agreemer between Ontario and Quebec	0.5

23 mars 2017

1 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce vingt-troisième 2 (23e) jour du mois de mars : 3 4 PRÉLIMINAIRES 5 LA GREFFIÈRE : 6 7 Protocole d'ouverture. Audience du vingt-trois (23) mars deux mille dix-sept (2017), dossier R-3959-8 9 2016 et R-3961-2016. Demande de révision de la décision D-2015-209 dans le dossier R-3888-2014. 10 11 Audience sur l'enjeu des droits acquis du Producteur. Poursuite de l'audience. 12 LA PRÉSIDENTE : 13 14 Merci, Madame la Greffière. Alors, bon matin. On 15 est de bonne heure, en forme pour la journée. Donc, 16 Maître Lussier, on est prêt à entendre votre témoin 17 pour la contre-preuve. 18 19 CONTRE-PREUVE DE HQP 20 21 Me SYLVAIN LUSSIER : 22 Bonjour, Madame la Présidente. Merci beaucoup. Alors, j'aimerais demander à monsieur Simon 23 24 Bergevin de témoigner. Alors, vous allez être 25 assermenté, Monsieur Bergevin.

R-3959-2016 et R-3961-2016 23 mars 2017 - 6 -

1	Me ANDRÉ TURMEL :
2	Bonjour, Madame la Présidente. André Turmel pour
3	NLH. Les interprètes ne sont pas encore arrivés.
4	Hier parce que je pense qu'ils croyaient que
5	c'était à neuf heures (9 h 00), mais celui qu'on
6	voit, c'est monsieur le technicien, je pense, et il
7	me dit qu'ils sont en route et je pense que Ils
8	ont été avisés d'être ici ce matin, mais le message
9	ne s'est pas rendu au fait que c'était à huit et
10	heures et demie (8 h 30) plutôt que neuf heures
11	(9 h 00), semble-t-il, alors mais ils sont en
12	route. Alors, c'est une question et ils sont
13	peut-être On peut l'assermenter et peut-être
14	attendre quelques minutes parce que nous avons une
15	personne anglophone de Terre-Neuve qui est venue de
16	Terre-Neuve, exactement, pour entendre le
17	témoignage. Alors
18	LA PRÉSIDENTE :
19	O.K.
20	Me ANDRÉ TURMEL :
21	si on peut attendre quelques C'est une
22	question de cinq à dix (10) minutes, là.
23	LA PRÉSIDENTE :
24	Je suis désolée parce qu'on est venu me demander :
25	« Est-ce qu'on a la traduction simultanée

R-3959-2016 et R-3961-2016

23 mars 2017 - 7 -

- 1 aujourd'hui? » J'ai dit non parce que... Alors,
- 2 c'est mon erreur.
- 3 Me ANDRÉ TURMEL:
- 4 Parce qu'hier, juste simplement vous dire, j'ai
- 5 communiqué avec monsieur Méthé hier...
- 6 LA PRÉSIDENTE:
- 7 O.K.
- 8 Me ANDRÉ TURMEL:
- 9 ... qui a communiqué avec HQ et les gens
- 10 habituellement chez HQ, là, je ne sais pas chez...
- je pense que le tout se mettait en branle,
- 12 simplement.
- 13 LA PRÉSIDENTE:
- 0.K. O.K. Donc... bien, à ce moment-là, on va peut-
- 15 être...
- 16 Me ANDRÉ TURMEL :
- On peut l'assermenter.
- 18 LA PRÉSIDENTE :
- 19 ... l'assermenter...
- 20 Me ANDRÉ TURMEL :
- 21 Oui.
- 22 LA PRÉSIDENTE:
- 23 ... puis...
- 24 Me ANDRÉ TURMEL:
- 25 On va attendre.

23 mars 2017 - 8 -

- LA PRÉSIDENTE : 1
- 2 ... on va attendre ici ou... En tout cas, on verra.
- 3 C'est bon. Allez-y, Maître Lussier.
- 4 Me SYLVAIN LUSSIER :
- Auriez-vous la gentillesse d'assermenter le témoin, 5
- 6 s'il vous plaît?
- 7 ASSERMENTATION DU TÉMOIN.
- DISCUSSION DE PART ET D'AUTRE 8
- 9 Me SYLVAIN LUSSIER :
- 10 Alors, je comprends, Madame la Présidente, qu'on va
- 11 suspendre en attendant l'arrivée de l'interprète.
- LA PRÉSIDENTE : 12
- Mais... 13
- 14 Me SYLVAIN LUSSIER :
- 15 À moins que vous vouliez que je le fasse faire état
- 16 de ses qualifications et que, quand l'interprète
- 17 arrive, on rentre dans le fond de son témoignage.
- 18 C'est comme vous voulez.
- 19 LA PRÉSIDENTE :
- 20 Bien, on va peut-être attendre, dans le fond, la
- 21 traduction, mais je pense que je vais en profiter
- 22 peut-être pour régler l'ordre de présentation des
- argumentations et de la ou des répliques. Donc, 23
- 24 Maître Dunberry, je crois que vous aviez des
- 25 représentations additionnelles à nous faire à cet

1	effet-là.
2	Me ÉRIC DUNBERRY :
3	Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour, Messieurs
4	les Régisseurs. Oui. Bien, très brièvement. Je
5	dirais simplement que nous sommes des demandeurs
6	dans la procédure en révision et, bien que nous
7	ayons peut-être quelques commentaires, mais très
8	limités à faire dans le cadre du dossier du
9	Producteur, l'essentiel de nos représentations a
10	toujours été livré dans le cadre de notre dossier,
11	notre demande de révision. Et puisque nous sommes
12	des demandeurs, je vous demanderais de suivre
13	simplement la règle habituelle et nous permettre
14	d'abord de faire nos représentations en chef,
15	principales pour ensuite avoir un droit de réplique
16	à la toute fin suite à l'écoute de l'ensemble des
17	représentations qui seront faites par les
18	intervenants. Alors, voilà!
19	LA PRÉSIDENTE :
20	Parfait. Merci, Maître Dunberry. Est-ce qu'il y a
21	des représentations additionnelles que les
22	avocats donc Alors, on va prendre une pause
23	et puis au retour de la pause, on pourra vous
24	indiquer justement quel sera l'ordre de
25	présentation pour la suite des choses après la

23 mars 2017 - 10 -

1 contre-preuve. Alors, bien, à tantôt	t.
--	----

- 2 SUSPENSION
- 3 LA PRÉSIDENTE :
- 4 Bon. Prise 2. Avant que vous débutiez, Maître
- Lussier, je vais juste vous faire part de l'ordre 5
- 6 de présentation qu'on a convenu pour les
- 7 argumentations et les répliques.

Alors, on a pris en considération les 8

9 commentaires de tous et chacun à cet égard-là. La

Régie est d'avis qu'effectivement le Transporteur 10

11 se trouve à être aussi un demandeur dans le cadre

des deux demandes de révision, donc voici ce qu'on

13 a convenu. Dans un premier temps, on va laisser

14 maître Lussier faire sa plaidoirie.

- 15 Me SYLVAIN LUSSIER :
- 16 Je vous annonce tout de suite qu'elle sera partagée
- 17 avec maître Fallon.
- 18 LA PRÉSIDENTE :

12

- 19 Parfait. Alors, par la suite, la parole sera donnée
- 20 au Transporteur. Pour ce qui est des trois autres
- 21 intervenants, NLH, la FCEI et l'AQCIE-CIFQ, on peut
- 22 vous laisser le soin de convenir entre vous qui
- préfère débuter en premier, là. On sait que vous 23
- 24 avez certaines contraintes. L'objectif idéalement
- 25 serait de terminer les plaidoiries aujourd'hui. On

1	va être en mesure, si le besoin se fait sentir, de
2	terminer un peu plus tard que quinze heures trente
3	(15 h 30), mais bon, le moins tard possible
4	serait le mieux. Demain, ce sera les répliques et
5	on va laisser le soin au Producteur de faire une
6	réplique, de même qu'au Transporteur. Alors, voilà,
7	ça termine mes représentations.
8	Me SYLVAIN LUSSIER :
9	Merci, Madame la Présidente.
10	(9 h 00)
11	Me SYLVAIN LUSSIER :
12	Donc, est-ce que nous avons les interprètes?
13	
14	L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce vingt-troisième
15	(23e) jour du mois de mars, A COMPARU:
16	
17	SIMON BERGEVIN, directeur du parquet de
18	transactions énergétiques, ayant une place
19	d'affaires au 75, boulevard René-Lévesque Ouest,
20	18ième étage, Montréal (Québec);
21	
22	LEQUEL, après avoir fait une affirmation
23	solennelle, dépose et dit :
24	
25	

- 1 INTERROGÉS PAR Me SYLVAIN LUSSIER:
- 2 Q. [1] Bonjour, Monsieur Bergevin.
- 3 M. SIMON BERGEVIN:
- 4 R. Bonjour.
- 5 Q. [2] Monsieur Bergevin, quelle est votre occupation?
- 6 R. Directeur du parquet de transactions à Hydro-Québec
- 7 Production.
- 8 Q. [3] Êtes-vous la vedette du Journal de Montréal
- 9 d'hier?
- 10 R. Oui, c'est moi-même et le Journal de Québec aussi.
- 11 Q. [4] Bon.
- 12 R. Page 32.
- 13 Me SYLVAIN LUSSIER:
- Q. [5] Excellent. Depuis quand occupez-vous ce poste?
- 15 R. Directeur du parquet, depuis décembre deux mille
- 16 quinze (2015).
- 17 Q. [6] Pouvez-vous nous dire quelles sont vos
- 18 responsabilités à titre de directeur du parquet?
- 19 R. Je suis responsable de toutes les transactions
- 20 faites sur les marchés de gros, donc toutes nos
- ventes qu'on fait sur les réseaux hors Québec ainsi
- 22 que nos achats et toutes les transactions connexes,
- par exemple, la vente de puissance.
- 24 Q. [7] Combien de personnes gérez-vous dans votre
- 25 équipe?

- R. Une cinquantaine de personnes.
- Q. [8] Et pouvez-vous nous décrire vos responsabilités
- 3 avant de devenir directeur?

- 4 R. Oui. J'ai commencé à Hydro-Québec en deux mille
- 5 (2000), gestion des risques de marchés, donc qui
- 6 est là pour surveiller le parquet, donc un peu la
- 7 police qui surveille le parquet. J'ai été là de
- 8 deux mille (2000) jusqu'à deux mille deux (2002).
- 9 Ensuite, je suis passé au parquet comme
- 10 programmeur. Programmeur, bien c'est une mauvaise
- 11 traduction en anglais, dans le jargon, on utilise
- 12 « scheduler », donc céduleur.
- 13 Les programmeurs mettent les transactions
- 14 en place, donc on décide d'une stratégie quand le
- négociant décide de la stratégie, mais c'est le
- 16 programmeur qui va offrir l'énergie, le prix qu'on
- 17 veut offrir, qui va s'assurer aussi d'acheter le
- transport et puis il va s'assurer, dans le fond,
- que la transaction est conforme pour que la
- transaction puisse transiter.
- Donc, je me suis occupé, j'ai été
- programmeur pour les marchés de PGM. PGM, c'est une
- 23 quinzaine d'états aux États-Unis et l'acronyme,
- c'est pour Pennsylvanie, New-Jersey et Maryland.
- 25 Ensuite, je me suis occupé des... j'ai été

programmeur pour le marché de Nouvelle-Angleterre et le marché de New York.

En deux mille sept (2007), j'ai été nommé chef des programmeurs, donc en charge de tous les programmeurs, les gens qui mettaient les transactions en place et ils sont là aussi pour assister les négociants.

En deux mille douze (2012), j'ai été nommé chef commercialisation, donc responsable de tous les négociants au parquet, tous les négociants qui s'occupent de la stratégie zéro parce qu'on a un pupitre horaire qui est ouvert vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24). Donc, on fait des transactions à toutes les heures et puis jusqu'à quatre ans parce qu'on prend des positions aussi dans le marché jusqu'à quatre ans, donc je suis tout en charge de la stratégie commerciale, tous les négociants.

Et puis en deux mille quinze (2015), j'ai été nommé directeur du parquet, donc les programmeurs, les négociants, nos stratégies de couvertures aussi, donc prendre des positions dans le marché pour couvrir nos ventes qu'on a à faire dans nos exports et puis aussi la vigie réglementaire ainsi que tous les autres produits

- 1 connexes.
- Q. [9] Merci. Et préalablement à votre arrivée chez
- 3 Hydro-Québec, pouvez-vous nous décrire votre
- 4 parcours académique?
- 5 R. Oui. Bien, j'ai étudié aux HEC en comptabilité et
- 6 en technologie de l'information. J'ai un titre CPA
- 7 option CMA. Puis j'ai terminé l'école en deux mille
- 8 (2000) puis j'ai terminé l'école en deux mille
- 9 (2000) puis je suis entré à Hydro-Québec tout de
- 10 suite.
- 11 Q. [10] Alors, puisque nous parlons d'Hydro-Québec et
- 12 d'Hydro-Québec Production, pouvez-vous nous dire
- 13 sur quel marché HQP transige principalement?
- 14 R. Le marché principal de... bien, dans le fond,
- transige sur tous les réseaux hors Québec, tous nos
- 16 voisins. Notre marché principal, c'est le marché de
- 17 la Nouvelle-Angleterre où on fait le plus de ventes
- parce que c'est le marché le plus porteur. Le
- 19 marché de New York aussi. On fait des transactions
- dans les marchés de l'Ontario, dans Les Maritimes
- 21 aussi, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse. On se
- rend, je le disais tantôt, à des marchés PGM qui
- sont une quinzaine d'états là, dont la
- Pennsylvanie, New-Jersey et Maryland. On fait aussi
- des transactions dans le midwest ISO, donc qui est

- 1 un peu plus encore à l'ouest, là, aux États-Unis.
- 2 Q. [11] Est-ce que l'Ontario constitue un de ces
- 3 marchés également?
- 4 R. L'Ontario, j'ai oublié l'Ontario, effectivement.
- 5 Désolé.
- 6 Q. [12] Et quand on parle de la Nouvelle-Angleterre,
- 7 quels sont les états?
- 8 R. Les six états de la Nouvelle-Angleterre, le
- 9 Vermont, le Maine, le New-Hampshire, le
- 10 Connecticut, le Rhode Island et le Massachusetts.
- 11 Q. [13] Est-ce que vous dirigez personnellement des
- 12 transactions?
- 13 R. Non, je ne mets pas en place des transactions, je
- 14 m'occupe de la stratégie, mais... globalement, mais
- je ne m'occupe pas directement des transactions.
- 16 Q. [14] C'est votre équipe qui s'en occupe?
- 17 R. Effectivement, j'ai une équipe puis, inquiétez-vous
- 18 pas, les choses continuent à rouler même quand je
- 19 suis ici. Oui.
- 20 Q. [15] O.K. Donc, Hydro-Québec continue à vendre de
- 21 l'électricité ce matin.
- 22 R. Exact, j'ai une équipe qui est là, des gens
- performants et d'expériences qui sont là pour...
- Q. [16] Alors, ils le font ce matin?
- 25 R. Oui, on le fait à tous les jours et à toutes les

- 1 heures.
- 2 Q. [17] Vingt-quatre (24) heures par jour?
- 3 R. Vingt-quatre (24) heures par jour.
- 4 Q. [18] Vous avez des gens qui travaillent de nuit?
- 5 R. Exact.
- 6 Q. [19] Nous sommes ici en contre-preuve. Avez-vous
- 7 pris connaissance du témoignage de monsieur Coady
- 8 témoignant au nom de NLH?
- 9 R. Oui, j'en ai pris connaissance.
- 10 Q. [20] Alors, j'aimerais vous amener à, évidemment,
- 11 commenter ce témoignage. J'aimerais vous citer un
- passage de son témoignage qu'on retrouve à la page
- 13 215 de la transcription gentiment faite par
- 14 monsieur Larose hier. Et je vais vous lire les
- 15 lignes 9 à 16. Monsieur Coady nous dit :
- 16 (9 h 05)
- 17 Firm access allows customers to access
- 18 the network on a quaranteed basis
- 19 consistent with native load. NEMC/NLH
- 20 purchases that because it guarantees
- an access to the US markets, the
- 22 Ontario market, the New Brunswick
- 23 market, or what have you, and if
- there's any issues in the system, it's
- curtailed pro rata to the native load.

- And that's something we value.
- 2 Êtes-vous d'accord avec cette affirmation?
- 3 R. Non, il y a des petites choses, je ne suis pas
- 4 d'accord. Il y a des choses à clarifier.
- 5 Q. [21] Quoi?

- 6 R. Premièrement, quand on parle de, quand on dit qu'il
- 7 allait acheter du transport, dans le fond je l'ai
- 8 dit que c'est du transport ferme, TransÉnergie, que
- 9 ca garantit de vendre aux États-Unis ou en Ontario
- ou au Nouveau-Brunswick, c'est faux parce que le
- 11 transport ferme est seulement utilisé, de
- 12 TransÉnergie, est seulement utilisé au Québec.
- 13 Donc, si on veut être acceptés dans les marchés, il
- 14 faut offrir notre énergie à un prix X puis il faut
- 15 être acceptés sur une base économique. Donc, c'est
- la base d'être accepté dans le marché ça fait que,
- 17 donc, détenir du transport ferme ne garantit pas
- 18 qu'on va vendre sur les réseaux voisins.
- 19 Autre chose aussi, quand on parle de
- 20 « system issue »...
- 21 Q. [22] Oui.
- 22 R. ... c'est ça qui est dit, effectivement, détenir du
- 23 transport ferme, s'il y a des événements sur le
- réseau de TransÉnergie, par exemple si on perd la
- 25 ligne HOT-MASS, oui, là, TransÉnergie couperait au

- 1 prorata du transport détenu. Mais ça n'a aucun lien
- 2 avec le native load qui est la charge locale. Donc,
- 3 on mélange les concepts dans cette affirmation-là.
- 4 Q. [23] Alors pouvez-vous informer la Régie de ce qui
- 5 se passe effectivement. Vous avez précisé qu'il y a
- des coupures au prorata...
- 7 R. Oui.
- 8 Q. [24] ... mais uniquement sur l'électricité
- 9 exportée. Est-ce que j'ai bien compris votre
- 10 témoignage?
- 11 R. Exact. Si on perd la ligne, comme dans mon exemple,
- 12 HQD-MASS du côté, puis c'est un événement du côté
- 13 Hydro-Québec, dans le fond, ca va être les
- 14 transactions qui vont transiter, qui vont être
- 15 réduites au prorata du transport ferme détenu.
- Donc, il n'y a aucun, ça ne touche aucunement le
- 17 réseau, pas le réseau du Québec mais la charge du
- 18 Québec. Donc, c'est vraiment deux concepts séparés,
- 19 distincts.
- 20 Q. [25] Pouvez-vous nous indiquer à quelle fréquence
- 21 êtes-vous confrontés à des défaillances sur le
- 22 système amenant l'application de la formule prorata
- dont vous venez de nous parler?
- 24 R. Du côté Hydro-Québec TransÉnergie, c'est très rare.
- Comme ça, je n'ai pas sorti de données, je dirais

- peut-être cent cinquante (150) heures où on va être touchés, où nos ventes vont être réduites puis peut-être même ces heures-là on ne veut pas vendre nécessairement dans ces marchés-là.
- On touche beaucoup de marchés, comme je

 1'ai dit tantôt, donc c'est peu d'heures par

 rapport au huit mille sept cent soixante (8760)

 heures dans une année. On est plus touchés par les

 contraintes puis les événements sur les réseaux

 voisins.
- 11 Q. [26] Donc, s'il y a des contraintes en Nouvelle
 12 Angleterre ou au Nouveau-Brunswick, là, ça va

 13 affecter la quantité d'énergie qui va pouvoir

 14 transiter. Est-ce que c'est ce que je comprends de

 15 votre témoignage?
- 16 R. Oui, mais ça va être basé sur les règles de marché
 17 des réseaux voisins et ça n'a aucun lien avec les
 18 règles de marché de TransÉnergie et que ça soit du
 19 transfert ferme ou non ferme de détenu. Il y a tout
 20 le temps une notion aussi, les règles de marché sur
 21 l'économique en arrière de ça.
- Q. [27] Quel peut être l'impact de ces défaillances sur la motivation du Producteur de prendre les réservations fermes de transport?
- 25 R. L'impact, il n'y en a pas pour moi. C'est une

1 gestion, pour le Producteur, c'est une gestion des risques aussi. Donc, le peu d'heures que ça va 2 3 arriver, si je dis cent cinquante (150) heures sur 4 huit mille sept cent soixante (8760) heures et puis 5 il y a des heures aussi qu'on ne vend pas à toutes 6 les heures nécessairement, donc il n'y a pas d'impact à détenir du transport non ferme du côté 7 de TransÉnergie. Comme je vous dis, mon inquiétude 8 9 est pas mal plus sur les règles de marché des 10 autres marchés. 11 Q. [28] On va revenir. Est-ce qu'il y a des

Q. [28] On va revenir. Est-ce qu'il y a des
différences, par exemple, lorsqu'on vend aux États
de la Nouvelle-Angleterre et lorsqu'on vend à New
York sur les contraintes de transport de l'autre
côté de la frontière?

16 R. Oui, il y a des différences, il y a des règles de
17 marché différentes, chaque marché est quand même
18 distinct. Effectivement, le côté du marché de New
19 York, bien, c'est l'économique. Donc, on offre
20 notre énergie avec un prix et celui qui a le prix
21 le plus bas, bien, va passer dans ce marché-là, va
22 être accepté dans ce marché-là.

23

24

25

En Nouvelle-Angleterre, c'est la même chose sauf que sur la ligne, on parle beaucoup d'HQT-NE, l'autre côté de la frontière, du côté US, oui, ça

- 1 prend de l'achat de transport. Donc, c'est une
- 2 autre contrainte dans le marché mais du côté
- 3 Nouvelle-Angleterre.
- 4 Q. [29] Est-ce que le terme « entitlement » vous dit
- 5 quelque chose?
- 6 R. « Entitlement » c'est des droits de transport du
- 7 côté US de la ligne HQT-NE.
- 8 Q. [30] Et est-ce qu'il y a la nécessité d'avoir du
- 9 entitlement à New York?
- 10 R. Non, il n'y a pas d'entitlement à New York. À New
- 11 York, aussitôt qu'on est acceptés puis qu'on
- 12 transite, dans le fond, on va être chargés, après
- ca, des frais par les transporteurs.
- Q. [31] Maintenant, j'aimerais revenir sur une des
- réponses que vous m'avez donnée tout à l'heure.
- 16 Vous nous avez dit « ce qui motive, c'est
- 17 l'économique ».
- 18 R. Exact.
- 19 Q. [32] Bon. Alors, qu'est-ce qui arrive quand Hydro a
- 20 du ferme et qu'un de ses compétiteurs n'a pas de
- 21 ferme au Québec, quel est l'effet sur ce que vous
- 22 appelez « l'économique »?
- 23 (9 h 10)
- 24 R. Il n'y a pas d'effet. Parce que quand on fait...
- 25 Quand on offre, dans un marché, que ce soit

Nouvelle-Angleterre, que ce soit New York, on va tout le temps offrir un volume et un prix qu'on est prêt à vendre. Donc, puis quand on est accepté dans ce marché-là, c'est là qu'on met la transaction en place, la transaction physique, c'est là qu'on va venir associer notre transport, TransÉnergie, puis c'est là qu'on va envoyer qu'est-ce qu'on appelle, nous autres, dans le jargon, l'étiquette.

L'étiquette c'est un tag, puis ça peinture les électrons. Donc, vraiment, ça part du Québec, ça va dans New York, mais chaque intervenant doit aller approuver sa partie si on veut absolument que ça transite.

Donc, il n'y a pas d'impact quand on va présenter nos offres, parce que le marché ne sait pas est-ce que c'est du transport ferme,

TransÉnergie, ou du transport non ferme. Lui, c'est vraiment basé pour le prix le plus bas. Donc, si on est prêt à offrir notre énergie qu'on appelle price-taker dans le marché, donc c'est peu importe le prix que ça sort, on veut être accepté. Mais on devrait passer. Versus si on venait qu'à l'offrir plus élevé à trente-cinq dollars (35 \$), bien il y a des risques qu'on ne soit pas accepté dans le marché.

- 1 Q. [33] Qu'est-ce qui arrive à votre transport ferme
- 2 si vous n'avez pas été retenus?
- 3 R. Si on n'est pas retenu, puis si je ne mets pas de
- 4 transaction en place, bien, transport ferme HQT va
- 5 se libérer, je crois que c'est trois heures (3 h)
- 6 d'avance, là. Avant, juste avant l'heure de
- 7 transaction, l'heure de transit de la transaction.
- 8 Trois heures (3 h) d'avance.
- 9 Q. [34] Est-ce que je comprends que votre compétiteur
- 10 va passer sur votre quantité de transport ferme si
- 11 vous, vous ne l'utilisez pas?
- 12 R. Exact. Il peut aller acheter du transport non
- ferme. Si c'est lui qui est accepté dans le marché
- 14 et je ne le suis pas.
- 15 Q. [35] Quand vous faites une soumission pour vendre
- de l'électricité sur les marchés, quelles
- 17 informations transmettez-vous à votre acheteur sur
- 18 vos réservations?
- 19 R. Les réservations HQ?
- 20 Q. [36] Oui?
- 21 R. Aucune. Pas quand je fais une soumission, c'est
- 22 seulement qu'on appelle un programme. Chaque marché
- est designé différemment, a ses propres systèmes
- informatiques, si je peux dire, puis c'est juste
- 25 envoyé, un volume, avec un prix auguel on est prêt

- 1 à l'offrir.
- 2 Q. [37] Alors pouvez-vous nous dire à quel point il
- 3 est nécessaire d'avoir des réservations fermes pour
- 4 vendre sur les marchés?
- 5 R. Ce n'est pas nécessaire. Du transport non ferme,
- 6 c'est vraiment... TransÉnergie, dans le fond, va
- 7 accepter les... Vu qu'il n'y a pas de marché, il
- 8 n'y a pas de prix au Québec, va accepter qu'est-ce
- 9 que le marché de l'autre côté lui dit, qui lui a
- 10 une notion économique et un prix de marché avec des
- 11 prix à chaque heure, là.
- 12 Q. [38] Alors je formule ma question autrement.
- 13 R. Oui.
- Q. [39] Quels avantages est-ce que les réservations
- 15 fermes vous procurent?
- 16 R. Il n'y en a aucun. Aucun avantage point de vue
- 17 transaction.
- 18 Q. [40] Maintenant, monsieur Coady a cité l'exemple du
- 19 Nouveau-Brunswick comme étant une interconnexion où
- les réservations fermes sont particulièrement
- 21 importantes à cause des défaillances. Êtes-vous
- d'accord avec cette affirmation-là?
- 23 R. Il faudrait qu'il sorte des cas plus précis, là.
- J'ai lu, effectivement, l'affirmation, mais des
- 25 défaillances, c'est-tu des défaillances au Québec,

- 1 est-ce que c'est des défaillances au Nouveau-
- 2 Brunswick? Ou même, aussi, ça peut être des
- défaillances en Nouvelle-Angleterre. Donc, je ne
- 4 suis pas d'accord. Nous, pour nous, notre
- 5 stratégie, ce n'est pas un enjeu de notre côté, là,
- 6 d'un manque de transactions au Nouveau-Brunswick,
- 7 là, ça fait que... Ça fait que lui, s'il a des cas
- 8 plus précis, il faudrait qu'il donne des exemples.
- 9 Q. [41] On parle de quel volume au Nouveau-Brunswick,
- 10 de façon générale?
- 11 R. On parle d'un volume d'environ, qui transite vers
- 12 le Nouveau-Brunswick, vite comme ça, là, d'environ
- trois térawattheures (3 TWh) par année, là.
- Q. [42] Sur un total de combien d'exportés?
- R. De trente-deux térawattheures (32 Twh). Plus de
- 16 trente-deux térawattheures (32 Twh).
- 17 Q. [43] Dix pour cent (10 %)?
- 18 R. Dix pour cent (10 %), dix (10) à douze pour cent
- 19 (12 %), là.
- 20 Q. [44] Et cette électricité, elle s'en va où quand
- 21 elle passe par le Nouveau-Brunswick?
- 22 R. Cette électricité-là va directement... Soit est
- 23 livrée directement au Nouveau-Brunswick, donc est
- vendue à Nouveau-Brunswick Énergie, NB Power, ou
- soit peut transiter à travers le Nouveau-Brunswick

- 1 pour se rendre jusqu'en Nouvelle-Angleterre.
- Q. [45] Une des affirmations de monsieur Coady, c'est
- 3 l'été, lorsque les prix sont à trois cents dollars
- 4 (300 \$), tu veux avoir du ferme. Qu'est-ce que...
- 5 Avez-vous un commentaire à formuler à l'égard de
- 6 cette affirmation de monsieur Coady?
- 7 R. Pourquoi j'aurais besoin du ferme du côté de
- 8 TransÉnergie? Je suis capable de vendre à trois
- 9 cents dollars (300 \$) avec du non ferme, là.
- 10 Qu'est-ce que je veux, c'est d'être accepté dans
- 11 les réseaux voisins, là.
- 12 O. [46] Revenons un instant au Nouveau-Brunswick.
- 13 Avez-vous des réservations fermes sur
- 14 l'interconnexion HQT-NB?
- 15 R. Oui. On a des réservations fermes.
- 16 Q. [47] De quelle durée?
- 17 R. D'environ... Des réservations mensuelles ou des
- 18 réservations d'un an environ. Des réservations de
- 19 notre convention HQT-ON qui ont été réaiguillées
- 20 sur le Nouveau-Brunswick.
- 21 Q. [48] Donc vous utilisez une partie de l'énergie qui
- 22 est réservée pour l'Ontario...
- 23 R. Exact.
- 24 Q. [49] ... pour l'envoyer au Nouveau-Brunswick.
- 25 R. Exact.

- 1 Q. [50] Donc ça ne change pas le total.
- 2 R. Ça ne change pas le total de trois mille six cent
- 3 cinquante (3 650).
- 4 Q. [51] Pourquoi avez-vous fait ça?
- 5 R. Parce qu'au Nouveau-Brunswick on a une entente, je
- 6 le disais, on vend à Énergie Nouveau-Brunswick,
- 7 donc on est sûr de vendre à cette contrepartie-là.
- 8 Donc, versus en Ontario, où c'est là qu'on retrouve
- 9 les prix, actuellement, dans le contexte de marché,
- 10 les prix les moins bons, donc on n'est pas sûr
- 11 d'être accepté à toutes les heures. Donc on aime
- mieux utiliser notre transport, qu'on possède déjà,
- 13 puis de l'associer avec nos transactions vers le
- Nouveau-Brunswick, parce qu'on sait qu'on va vendre
- 15 au Nouveau-Brunswick, là.
- 16 Q. [52] Sur le mille deux cents (1 200) HQT-ON, on
- 17 parle de combien de mégawatts qui sont redirigés
- 18 vers le Nouveau-Brunswick?
- 19 R. Ca varie des mois, là, entre trois cents (300)...
- entre quatre cents (400) et neuf cents (900).
- 21 (9 h 15)
- 22 Q. [53] Est-ce qu'il y a un type de vente en
- particulier pour lequel il serait important d'avoir
- 24 des réservations fermes sur le réseau de transport
- 25 d'HQT?

- 1 R. Non, il n'y a pas de... il n'y en a pas.
- 2 Q. [54] Je vais vous citer un autre passage de
- 3 monsieur Coady, à la page 235, et je suis à la
- 4 ligne 19, Madame la Présidente; alors je cite le
- 5 témoignage de monsieur Coady:
- 6 A. If you're delivering what I would call
- 7 a system-backed capacity product, I
- 8 would argue yeah, you would need firm
- 9 access to show that that sale to New
- 10 England would be curtailed pro rata to
- 11 your native load. I would suspect it's
- 12 the same. I'm not an expert in New
- 13 England, sorry the New York capacity
- market, I'm not an expert.
- 15 Alors est-ce que vous vendez le type de produit
- dont monsieur Coady parle?
- 17 R. Oui, on vend de la puissance.
- 18 Q. [55] O.K. Pouvez-vous expliquer...
- 19 R. Dans New York et dans Nouvelle-Angleterre, pardon.
- 20 Q. [56] New York, Nouvelle-Angleterre, vous vendez de
- la puissance, j'aimerais ça que vous expliquiez à
- 22 la Régie qu'est-ce que c'est qu'une vente de
- puissance, en la distinguant, j'imagine, d'un autre
- 24 type de vente?
- 25 R. Bien, une vente d'énergie, donc c'est de l'énergie

qui peut... je reviens, là, la vente... la vente de puissance, donc c'est une norme de fiabilité, donc on a, au Québec, de la production de nos centrales et donc on a un bilan de puissance, on a des engagements à respecter au Québec, puis si, effectivement, il nous reste de la puissance pour de la fiabilité, donc souvent de la puissance installée, bien, on va vendre cette puissance-là pour que les... dans les autres marchés pour que eux, justement, ils ont des besoins de fiabilité, donc éviter de bâtir une centrale parce qu'ils savent qu'ils peuvent s'approvisionner à travers le Québec... par le Québec, pardon, versus de l'énergie.

Donc la puissance, elle, est, si elle a à être coupée par le marché... si elle a à être coupée par Hydro-Québec, bon, elle va être rendue coupée par TransÉnergie par rapport au pro rata de la charge québécoise. Donc il va falloir être rendu, ça fait que ça va prendre un événement au Québec pour commencer à couper de la charge, de la charge ici au Québec, et ensuite couper de la puissance.

Versus une transaction d'énergie, elle, peut être coupée n'im... pas n'importe quand, là,

- il y a des règles à respecter, mais si on a un
- 2 événement ou s'il fait plus froid l'hiver, bien,
- 3 puis si on est déjà commis dans le marché, bien,
- 4 une transaction d'énergie normale, elle, serait
- 5 coupée. Mais ça n'a aucun lien avec le transport
- qu'on détient, c'est vraiment comment TransÉnergie
- 7 et les autres marchés classifient le type
- 8 d'énergie, énergie versus puissance.
- 9 Q. [57] Est-ce qu'il y a un nom pour le genre de vente
- de, pour la vente de puissance?
- 11 R. C'est de la capacité.
- 12 Q. [58] O.K. Mais si je vous parle de vente
- 13 d'électricité ferme, est-ce que ca vous dit quelque
- 14 chose?
- R. Ça peut être de l'énergie, l'énergie ferme n'est
- 16 pas nécessairement de la capacité.
- 17 Q. [59] Est-ce que c'est différent du transport ferme,
- 18 l'énergie...
- 19 R. C'est très différent. Le type d'énergie, c'est une
- 20 chose, énergie sans capacité... énergie sans
- 21 puissance et avec de la puissance, et le transport,
- c'est autre chose aussi, là. Ça fait qu'on peut
- associer du transport non ferme sur de la puissance
- et associer du transport ferme sur de l'énergie,
- 25 qui peut se faire couper n'importe quand s'il y a

- 1 un événement.
- Q. [60] Donc quand monsieur, alors si on revient à la
- 3 vente de puissance, monsieur Coady nous dit que ça
- 4 prend des réservations fermes pour vendre de la
- 5 puissance?
- 6 R. Non. Il faut que TransÉnergie et les autres réseaux
- 7 reconnaissent que cette puissance-là va être coupée
- 8 au pro rata de la charge québécoise. C'est tout.
- 9 Q. [61] O.K. Et est-ce que vous avez besoin de
- 10 transport ferme pour vendre de la puissance?
- 11 R. Non.
- 12 Q. [62] Est-ce que vous avez vendu, c'est quand la
- dernière fois que vous avez vendu de la puissance?
- 14 R. On en vend actuellement, là.
- 15 Q. [63] Alors vous nous avez dit que vous avez vendu
- 16 combien de térawattheures en deux mille seize
- 17 (2016)?
- 18 R. En deux mille seize (2016), plus de trente-deux
- 19 térawattheures (32 TWh).
- 20 Q. [64] Est-ce qu'il vous serait possible de vendre
- 21 cette énergie-là sans réservations fermes sur le
- 22 réseau de transport?
- 23 R. Oui, sans problème, on va le vendre avec du
- transport non ferme.
- 25 Q. [65] Alors quel serait l'effet sur votre facture de

1 transport d'électricité si vous vendiez les trente-

deux térawattheures (32 TWh) sur les marchés sans

- 3 recourir à des réservations fermes d'HQT?
- 4 R. Bien, une réduction de ma facture de, peut-être de
- 5 dizaines de, pas peut-être, de dizaines de millions
- 6 par année.
- 7 Q. [66] Alors comment est-ce que ça fonctionne, une
- 8 réservation ferme, au niveau du paiement à HQT?
- 9 R. Une réservation ferme, dans le fond, on paie pour,
- 10 peu importe l'horizon, là, un (1) an, trente-cinq
- 11 (35) ans, cinquante (50) ans, on paie pour toutes
- les heures d'une année, le volume. Donc même si on
- 13 n'utilise pas, par exemple, notre trois mille six
- cent cinquante (3 650), si, la nuit, on vend
- seulement, parce que les prix la nuit sont bas,
- 16 même certains marchés, ils sont même négatifs, on
- 17 ne veut pas vendre à ces prix-là, donc si on vend
- 18 seulement mille mégawatts (1 000 MW) sur notre
- trois mille six cent cinquante (3 650), donc le
- deux mille six cent cinquante (2 650) qui n'est pas
- 21 utilisé, bien, on le paie quand même.
- 22 Même chose aussi s'il y avait une ligne au
- retrait pendant deux mois de temps, bien, on paie
- quand même ce transport-là, qu'on l'utilise, qu'on
- 25 ne l'utilise pas.

- 1 Q. [67] Puis si vous avez besoin de passer quatre
- 2 mille mégawatts (4 000 MW), qu'est-ce qui arrive?
- 3 R. Quatre mille mégawatts (4 000 MW), il va falloir
- 4 que j'achète, effectivement, en pointe, quand les
- 5 prix sont bons, puis je vais vendre quatre mille
- 6 (4 000 MW), cinq mille (5 000 MW) ou six mille
- 7 mégawatts (6 000 MW), bien je vais acheter du
- 8 transport supplémentaire, du transport non ferme, à
- 9 TransÉnergie supplémentaire. Donc, vous devez payer
- 10 ces...
- 11 (9 h 20)
- 12 R. Donc, je paie des frais supplémentaires
- 13 effectivement.
- 14 Q. [68] Donc, la facture de trois cent millions
- 15 (300 M) dont on a parlé va être plus élevée que ça.
- 16 R. Reste fixe parce que je suis obligé de la payer
- 17 même si je ne transite pas ces heures-là puis j'en
- 18 achète du supplémentaire quand les prix sont bons.
- 19 Q. [69] Donc, est-ce que je comprends que vous
- 20 n'utilisez pas la capacité de transport à tout
- 21 moment sur les interconnexions sur lesquelles vous
- 22 avez du ferme?
- 23 R. Exact.
- 24 Q. [70] Est-ce que vous pouvez compenser les heures
- 25 que vous n'utilisez pas avec les heures en excès

- 1 que vous utilisez?
- 2 R. Non, impossible. Je ne peux pas déplacer l'heure 2
- de nuit à l'heure 17 de jour, malheureusement.
- 4 J'aimerais bien ça, ça serait encore plus optimal
- 5 mais on ne peut pas faire ça.
- 6 Q. [71] Merci, Madame la Présidente. Alors mes
- 7 collègues vont probablement avoir des questions
- 8 pour vous.
- 9 R. Merci.
- 10 LA PRÉSIDENTE :
- 11 C'est beau? Donc, Maître Lussier... Maître Turmel,
- vous avez des questions ou vous aimeriez qu'on
- 13 prenne une pause? Oui.
- 14 Me ANDRÉ TURMEL:
- 15 Oui, c'est ça. Simplement...
- 16 LA PRÉSIDENTE:
- 17 O.K.
- 18 Me ANDRÉ TURMEL:
- 19 Écoutez, je pense que...
- 20 LA PRÉSIDENTE :
- Je suis en train de deviner vos pensées, c'est
- 22 quelque chose!
- 23 Me ANDRÉ TURMEL:
- Voilà, ça s'en vient bien. Alors je pense que vingt
- 25 (20) minutes, on devrait être corrects. Au plus

```
23 mars 2017
                           - 36 -
                                            Me Sylvain Lussier
1
        tard.
        LA PRÉSIDENTE :
2
 3
        O.K.
         Me ANDRÉ TURMEL :
 4
 5
         Si on revient plus tôt, ça sera plus tôt mais
 6
         simplement...
         LA PRÉSIDENTE :
7
         Donc à neuf heures...
8
        Me ANDRÉ TURMEL :
9
         Neuf heures quarante-cinq (9 h 45), oui, c'est ça.
10
11
         LA PRÉSIDENTE :
12
         Neuf heures quarante-cinq (9 h 45), c'est bon.
         Me ANDRÉ TURMEL :
13
14
        Merci.
        LA PRÉSIDENTE :
15
16
         Merci.
17
         SUSPENSION DE L'AUDIENCE
18
         REPRISE DE L'AUDIENCE
19
20
        (9 h 45)
         Me SYLVAIN LUSSIER :
21
22
         Re-bonjour Madame la Présidente.
        LA PRÉSIDENTE :
23
24
        Maître Lussier.
25
```

SIMON BERGEVIN - HQP

Contre-preuve

R-3959-2016 et

R-3961-2016

Me SYLVAIN LUSSIER :

2 Avant que mon confrère commence, et avec sa 3 permission, madame St-Arnaud a relu la 4 transcription d'hier et elle aimerait apporter une correction. Nous en avons discuté avec monsieur 5 6 Larose qui nous suggère, plutôt que de le faire 7 réécouter l'ensemble des bobines, peut-être vous suggérer la correction et nous sommes à la page 59 8 9 à la ligne. Donc, nous sommes dans le témoignage de 10 madame St-Arnaud et ce dont elle se souvient, alors 11 vous voyez, ça commence : Même principe au niveau de la clause 12 13 12A.2 i), donc le principe fonctionne 14 aussi pour la clause 12A... 15 Et là, on répète 12A.2 i), ça devrait être 12A.2 16 ii), donc 12A.2 ii) et madame St-Arnaud a le 17 souvenir d'avoir dit « qui est encore en viqueur » puisque, effectivement, 12A.2 ii) est encore en 18 19 vigueur. Donc, le rajout ce serait « ii » et les 20 mots « qui est encore en viqueur ». Alors, à moins 21 qu'il y ait des objections et qu'on oblige monsieur 22 Larose à se relire, ça serait la correction. Merci. LA PRÉSIDENTE : 23

Parfait. Merci Maître Lussier. Maître Turmel.

25

24

1

R-3959-2016 et		SIMON BERGEVIN - HQP
R-3961-2016		Contre-interrogatoire
23 mars 2017	- 38 -	Me André Turmel

- 1 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me ANDRÉ TURMEL :
- Q. [72] Bonjour Madame la Présidente, bonjour aux
- 3 Régisseurs. André Turmel pour NLH. Alors bonjour
- 4 Monsieur Bergevin.
- 5 R. Bonjour.
- 6 Q. [73] Alors, évidemment, sans surprise, je vous
- 7 connais un peu plus depuis hier matin en lisant le
- 8 journal.
- 9 R. Excellent.
- 10 Q. [74] J'avais vu votre photo, vous êtes pas mal
- 11 ressemblant, je dirais.
- 12 R. Ce n'est pas ma meilleure!
- 13 Q. [75] Oui.
- 14 R. Mais effectivement.
- Q. [76] Alors écoutez, donc j'ai justement, Madame la
- Présidente, passé l'article paru hier dans le
- Journal de Montréal. Je l'ai déposé donc on le
- 18 cotera dans le dossier 3959 sous la pièce C-NLH-
- 19 0093 et dans le dossier 3961 sous la cote C-NLH-
- 20 0091.

2.1

- 22 C-NLH-0093 : Article par Pierre Couture intitulé Un
- parquet de 800 M\$ chez Hydro-Québec
- 24 paru dans le Journal de Montréal

Les plus gros clients d'Hydro-Québec

sont au sud de la frontière. Les États

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1		de la Nouvelle-Angleterre achètent
2		50 % de nos exportations. L'État de
3		New York est aussi un gros acheteur
4		avec 25 % des achats. L'Ontario et le
5		Nouveau-Brunswick (20 %) sont les
6		autres clients majeurs.
7		Fin de citation. Alors donc, est-ce que vous
8		confirmez que ces données-là sont exactes?
9	R.	Oui, environ. C'est les chiffres des estimés.
10	Q.	[81] C'était pour deux mille seize (2016), je
11		pense, si je ne m'abuse?
12	R.	C'était plus pour deux mille quinze (2015) mais ça
13		se ressemble aussi en deux mille seize (2016) et
14		c'est des estimés, ce n'est pas au mégawatt près.
15	Q.	[82] O.K. Donc, on comprend que les États de la
16		Nouvelle-Angleterre achètent, bien, confirmez-moi
17		plutôt : est-ce que, donc de votre expérience, donc
18		les États de la Nouvelle-Angleterre achètent
19		cinquante pour cent (50 %) des exportations d'HQP?
20	R.	Oui, le marché de la Nouvelle-Angleterre.
21	Q.	[83] D'accord. O.K. L'État de New York, donc, on
22		peut dire que, je vous suggère qu'ils achètent
23		vingt-cinq pour cent (25 %) des exportations d'HQP,
24		ça apparaît raisonnable?
25	R.	Environ.

- Q. [84] O.K. Et l'Ontario et le Nouveau-Brunswick,
- 2 vous dites, achètent vingt pour cent (20 %), quelle
- 3 est la part de chacun dans le vingt pour cent
- 4 (20 %)? Est-ce qu'il y en a la moitié qui va à
- 5 l'Ontario, la moitié qui va au Nouveau-Brunswick?
- 6 R. Comme ça rapidement, moitié-moitié.
- 7 Q. [85] O.K. Donc, à l'intérieur du vingt pour cent
- 8 (20 %), il y a un cinquante pour cent (50 %)
- 9 moitié-moitié Nouveau-Brunswick/Ontario.
- 10 R. Exact.
- 11 (9 h 50)
- 12 Q. [86] D'accord. ... a voulu confirmer que, bon, que
- chaque mégawatt exporté nécessite donc l'achat d'un
- 14 droit de transport sur le réseau de TransÉnergie
- avant de pouvoir franchir la frontière, ferme ou
- 16 non ferme, là?
- 17 R. Exact.
- 18 Q. [87] O.K. Est-ce que vous êtes d'accord avec moi
- 19 que, qu'on achète en ferme ou en non ferme, le prix
- 20 payé au kilowatt... pardon, au mégawatt, mais je
- sais qu'il est en kilowatt, en tout cas, il est...
- il est le même, que l'on soit en ferme ou en non
- 23 ferme?
- 24 R. Effectivement.
- Q. [88] D'accord. Et ça, c'est dans les Tarifs?

- 1 R. Les Tarifs, c'est public, c'est...
- 2 Q. [89] Tout à fait.
- 3 R. ... c'est même approuvé, c'est même approuvé à la
- 4 Régie, là.
- 5 Q. [90] Oui, ça, on sait ça, depuis plusieurs années.
- 6 Pouvez-vous nous indiquer si Hydro-Québec
- 7 Production a utilisé ces conventions de transport
- 8 ferme liées aux demandes de transport, bien,
- 9 « 90 T », ça, c'est vers l'Ontario, « 102 T », vers
- New England, ou Mass, et « 103 »... « 102 T), c'est
- 11 vers Mass, et « 103 T », vers New York, pour
- 12 exporter son énergie vers la Nouvelle-Angleterre,
- 13 l'état de New York et l'Ontario, tel que mentionné
- dans l'article du Journal de Montréal?
- 15 R. Oui, mais là, vous faites référence sûrement aux
- numéros dans l'étude, dans la liste d'étude
- d'impacts, là, et non pas...
- 18 Q. [91] Oui...
- 19 R. ... les numéros de réservations de transport, là,
- 20 nous on utilise les numéros de réservations de
- 21 transport qui sont sur les OASIS.
- 22 Q. [92] O.K.
- 23 R. Chaque marché, chaque réseau a un OASIS, là, qui
- 24 gère les réservations de transport et les
- 25 transactions.

- 1 Q. [93] Mais on parle bien des mêmes conventions de
- 2 transport ferme?
- 3 R. C'est les mêmes conventions, oui, effectivement, on
- 4 l'utilise, on le possède.
- 5 Q. [94] On le possède, hein, c'est ça. Donc je
- 6 comprends que vous avez pris connaissance du
- 7 témoignage de votre patron, monsieur Cacchione,
- 8 hier... avant-hier, à l'audience?
- 9 R. Oui.
- 10 Q. [95] D'accord. Puis je peux vous donner la cotation
- mais il a dit, à l'audience, que HQP exportait
- 12 aujourd'hui environ trente-deux térawattheures
- 13 (32 TWh)... en deux mille seize (2016), pardon,
- 14 est-ce que ce chiffre-là vous apparaît tout à fait
- 15 plausible?
- 16 R. Oui, effectivement.
- 17 Q. [96] D'accord.
- 18 R. C'est ça que j'ai dit tantôt.
- 19 Q. [97] De ce trente-trois (33)... de ce trente-deux
- 20 térawattheures (32 TWh) à exporter ou exporté,
- 21 quelle proportion a été requise, ou a requis
- 22 l'utilisation de transport non ferme, en deux mille
- 23 seize (2016)?
- 24 R. A requis le transport non ferme?
- 25 Q. [98] Oui.

- 1 R. Je ne le sais pas en volume, là, mais je sais qu'en
- 2 revenus de transport non ferme, là, on paie des
- 3 coûts supplémentaires d'environ vingt-trois
- 4 millions (23 M\$), nous autres, on le regarde tout
- 5 le temps en US, là, à TransÉnergie. Ça fait qu'il a
- fait vingt-trois millions (23 \$), divisé par... par
- 7 huit et cinquante (8,50)... même pas, c'est à six
- 8 (6) et quelque chose en US, vous allez arriver au
- 9 volume supplémentaire qu'on achète.
- 10 Q. [99] Moi, je suis un avocat, je ne suis pas un
- 11 comptable, là, je peux pas vous le... mais en
- 12 termes de volume?
- R. Je n'ai pas le volume précis, là, comme je vous
- 14 dis...
- Q. [100] Est-ce qu'on peut inférer le volume à partir
- des montants...
- 17 R. Effectivement. Et je peux même vous revenir avec
- des volumes précis, si vous voulez.
- 19 Me ANDRÉ TURMEL :
- 20 S'il vous plaît, ça serait apprécié juste pour
- qu'on ait le dossier complet. Donc le... on va
- prendre un engagement...
- 23 LA PRÉSIDENTE :
- Juste peut-être clarifier le point.
- Q. [101] Ça, c'est le montant que vous avez dû payer

- 1 en service de transport non ferme parce que...
- 2 R. Ça, c'est le transport non ferme, comme j'ai
- 3 expliqué, vu qu'on fait plus de ventes en pointe...
- 4 Q. [102] C'est ça.
- 5 R. ... on ne peut pas utiliser, comme maître Lussier
- 6 me demandait, on ne peut pas déplacer nos
- 7 conventions, le transport de nos conventions
- 8 actuelles. Quand on vent six mille mégawatts
- 9 (6 000 MW), donc j'ai besoin d'acheter du transport
- 10 supplémentaire...
- 11 Q. [103] Non...
- 12 R. ... mais je viens de dire, le coût, effectivement,
- 13 c'est entre vingt et vingt-trois millions (20 -
- 14 23 M\$) de transport, US, de transport
- supplémentaire que je paie à TransÉnergie...
- 16 Me ANDRÉ TURMEL :
- 17 Q. [104] O.K., de transport supplémentaire?
- 18 LA PRÉSIDENTE:
- 19 Oui, c'est ca.
- 20 Me ANDRÉ TURMEL:
- 21 O.K., là, vous venez de dire ça, O.K.
- 22 R. C'était sur...
- 23 LA PRÉSIDENTE :
- Bien, c'est ce que j'avais compris tantôt.
- 25 R. ... c'était sur votre question, là.

- 1 Me ANDRÉ TURMEL :
- 2 O.K.
- 3 R. J'ai juste répondu à la question.
- 4 Me ANDRÉ TURMEL:
- 5 C'est correct, je pense que...
- 6 LA PRÉSIDENTE:
- 7 Oui, oui, ça fait que pas besoin d'avoir le volume,
- 8 là.
- 9 Me ANDRÉ TURMEL:
- 10 On est correct.
- 11 LA PRÉSIDENTE:
- 12 C'est bon.
- 13 Me ANDRÉ TURMEL:
- Q. [105] Est-ce que je comprends bien, ou pouvez-vous
- nous confirmer que cinquante pour cent (50 %) de
- 16 ventes des exportations que vous faites, HQP,
- 17 proviennent de contrats à terme et d'options
- 18 d'achat?
- 19 R. Vous faites référence à ?
- 20 Q. [106] Bien, je vous pose la question en général,
- là, quand vous vendez sur le marché, à l'article,
- bien l'article aussi en parle, je pense, là, sauf
- 23 erreur?
- 24 R. On a une stratégie de couverture avec des contrats
- 25 à terme, oui, là.

- 1 Q. [107] O.K. Pourriez-vous expliquer, généralement
- 2 pour nous, là, c'est quoi un contrat à terme?
- 3 R. Un contrat à terme, c'est un instrument financier
- 4 où on peut aller déjà fixer notre prix dans un
- 5 horizon futur, parce que, dans le fond, il faut
- 6 savoir que dans le marché, la déréglementation, ça
- 7 a amené l'ouverture des marchés, là, donc une
- 8 espèce de création de bourse, donc l'électricité,
- 9 ça se transige comme une denrée, comme le pétrole,
- 10 l'or que vous connaissez aussi, le blé.
- 11 Donc déjà dans le futur, je peux aller
- fixer mon prix si j'aime mon prix, et pour diminuer
- 13 le risque que... de volatilité de prix pour
- 14 l'entreprise et diminuer aussi la variabilité des
- revenus d'année en année, donc déjà, je peux aller
- 16 fixer mon prix pour deux mille dix-neuf (2019),
- 17 deux mille vingt (2020). Et puis, dans le fond,
- quand j'arrive dans ces années-là, j'ai juste à le
- 19 livrer puis j'ai déjà un revenu assuré.
- 20 Q. [108] Et donc, contrat à terme, souvent en anglais,
- 21 là, on entend le terme « forward », est-ce que
- 22 c'est...
- 23 R. C'est « forward », effectivement, on utilise des
- 24 « futures », là.
- Q. [109] Ou les « futures », parfait. Et une option

- 1 d'achat...
- 2 R. On ne fait pas de, on ne fait pas d'options... on
- 3 ne fait pas d'options.
- 4 (9 h 55)
- 5 Q. [110] O.K. Est-ce que je comprends quand même que
- 6 quand vous... Bien, quand vous prenez des positions
- 7 pour des contrats à terme, là, des « futures »,
- 8 vous avez, d'une certaine manière, besoin de
- 9 transport ferme?
- 10 R. Non. Absolument pas.
- 11 Q. [111] À tout le moins au Québec?
- 12 R. Absolument pas. Quand je prends des positions dans
- 13 le marché, en Nouvelle-Angleterre, ca va être...
- Rendu là, ça va être l'économique, comme j'ai
- 15 expliqué tantôt...
- 16 Q. [112] O.K.
- 17 R. ... que je vais offrir. Même chose dans New York,
- il n'y a pas de transport, donc rendu là je vais
- 19 vouloir offrir le plus bas possible, pour que la
- 20 position que j'ai déjà prise dans le passé puisse
- 21 transiter puis soit livrée dans le marché de New
- 22 York.
- 23 Q. [113] O.K.
- 24 R. Fait que je n'ai pas besoin de transport ferme.
- 25 Q. [114] O.K.

- 1 R. Comme j'ai expliqué tantôt, ensuite, quand on est
- 2 accepté, je vais aller associer mon transport ou
- 3 acheter du transport à TransÉnergie sur ma
- 4 transaction.
- 5 Q. [115] O.K.
- R. Le marché de « futures », de contrats à terme, est
- 7 purement spéculatif, là.
- 8 Q. [116] Oui, je comprends. O.K. D'accord. C'est
- 9 moins, ce n'est pas... Bien, c'est...
- 10 R. Des banques peuvent le faire, des compagnies
- 11 spéculatives peuvent le faire aussi.
- 12 Q. [117] O.K. On distingue ça un peu du marché
- physique, si on veut, d'une certaine manière?
- 14 R. Exact.
- 15 Q. [118] O.K.
- 16 R. J'utilise ces instruments financiers-là pour fixer
- mon prix.
- 18 Q. [119] D'accord.
- 19 R. Après ça c'est le physique en arrière de ça.
- 20 Q. [120] O.K.
- 21 R. C'est une stratégie, ça fait partie d'une stratégie
- 22 commerciale, là.
- 23 Q. [121] Connaissez-vous le terme « day-ahead energy
- 24 market » et « real-time energy market »?
- 25 R. Effectivement. Le « day-ahead energy market »,

- 1 c'est le marché journalier. Donc déjà, aujourd'hui,
- je vais connaître les prix des marchés pour demain.
- 3 Donc, ça permet aux ISO qui gèrent les
- 4 « independent system operators », qui gèrent les
- 5 différents réseaux, d'avoir une meilleure
- 6 prévisibilité sur les prix. Puis pas d'être pris de
- 7 gérer le réseau aux cinq minutes (5 min) près avec
- 8 les centrales. Et ça incite les participants de
- 9 marché à se commettre dans le marché d'avance déjà.
- 10 Q. [122] Parfait.
- 11 R. Et le prix temps réel, c'est un prix aux cinq
- minutes (5 min).
- 13 Q. [123] O.K. Je vous demanderais juste, si ça vous
- 14 tente, de réduire un peu le débit de votre parole,
- parce qu'il y a un traducteur qui vous traduit...
- 16 R. O.K.
- 17 Q. [124] ... pour qu'on puisse comprendre, comme on
- avait fait un peu hier, avant-hier, avec monsieur
- 19 Coady, si c'est possible. O.K.
- 20 R. Pas de problème.
- 21 Q. [125] Donc, le marché « day-ahead », c'est au moins
- vingt-quatre heures (24 h) à l'avance? Je veux
- dire, supposons qu'aujourd'hui, je ne sais pas,
- avant dix heures (10 h 00), vous prenez une
- position pour demain à dix heures (10 h 00), est-ce

- 1 que c'est comme ça que ça fonctionne, c'est
- 2 toujours au moins vingt-quatre heures (24 h) à
- 3 l'avance?
- 4 R. Ça dépend des marchés. Chaque marché a ses règles.
- 5 Donc, en Nouvelle-Angleterre il faut que mes offres
- 6 soient faites dans leur système avant dix heures
- 7 (10 h 00) aujourd'hui pour demain. Et dans le
- 8 marché de New York, c'était cinq heures (5 h 00) du
- 9 matin, ce matin, pour demain.
- 10 Q. [126] O.K. Et quelle est la proportion de vos
- 11 exportations que vous faites, HQP, sur les marchés
- 13 R. Environ quatre-vingt-cing pour cent (85 %) de nos
- ventes.
- Q. [127] Quatre-vingt-cinq pour cent (85 %)?
- 16 R. À peu près, oui.
- Q. [128] D'accord. Et sur quelle interconnexion y a-t-
- 18 il des exportations de HQP que vous faites dans les
- 19 marchés « day-ahead »?
- 20 R. Sur quelle...
- 21 Q. [129] Interconnexion.
- 22 R. Bien, entre autres, l'interconnexion HQT/NE et
- 23 HQT/MASS.
- Q. [130] Pardon? HQT/NE, HQT/MASS?
- 25 R. Oui.

- Q. [131] Entre autres. Est-ce qu'il y en a d'autres?
- 2 Juste savoir lesquelles en général.
- 3 R. Je peux...
- 4 Q. [132] Qui permettent ce type de marché-là.
- 5 R. Bien, le marché de la Nouvelle-Angleterre le permet
- 6 avec toutes ses interconnexions. Le marché de New
- 7 York le permet avec toutes ses interconnexions.
- 8 Q. [133] Toutes ses... O.K. Donc, juste pour
- 9 comprendre, si HQP a une transaction « day-ahead »,
- 10 on dit donc qu'aujourd'hui, à dix heures (10 h 00),
- pour demain, sur HQT/NE, de cent mégawatts
- 12 (100 mW), puis au moment de livrer, supposons
- demain, au même moment, il y a une coupure non
- 14 prévue au Québec, soit de transport à
- 15 interconnexions. Pouvez-vous nous dire comment HQP
- pourra honorer son engagement « day-ahead » dans le
- marché qu'elle a pris position?
- 18 R. Pouvez-vous... Je ne comprends pas.
- 19 Q. [134] Je vais recommencer.
- 20 R. Ce n'est pas clair. Oui, effectivement, là.
- 21 Q. [135] Pas de problème. C'est technique, ces choses-
- là, alors... Alors donc, prenons l'exemple où HQP,
- donc, prend une position pour une transaction
- 24 « day-ahead » aujourd'hui pour demain, disons.
- 25 R. Oui. Oui.

- Q. [136] Pour une quantité de cent mégawatts (100 mW)
- 2 sur le chemin HQT/NE.
- 3 R. Oui.
- 4 Q. [137] O.K., phase 2. Puis au moment de livrer
- 5 l'énergie, donc demain?
- 6 R. Oui.
- 7 Q. [138] Il y a une coupure non prévue à
- 8 l'interconnexion, mais au Québec, sur le marché,
- 9 sur le réseau de HQT. Pouvez-vous me dire comment
- 10 HQP pourra honorer son engagement qu'il avait pris
- 11 à l'égard du « day-ahead », sur le...
- 12 R. Donc je déduis, dans votre question, que ma
- 13 transaction n'est pas livrée du tout?
- Q. [139] Non, parce qu'il y a une coupure, là, il y
- 15 a...
- 16 R. Donc, la ligne...
- 17 Q. [140] Il y a un événement réseau.
- 18 R. La ligne est à zéro?
- 19 Q. [141] Oui.
- 20 R. Je ne ferai juste pas livrer. Le marché
- 21 « day-ahead » est un marché financier, donc je vais
- 22 racheter ma position au prix temps réel. Et...
- 23 Q. [142] Donc vous... O.K.
- 24 R. Et comme j'ai dit tantôt, c'est rare qu'il y a des
- 25 événements du côté HQ aussi.

- 1 Q. [143] Mais je comprends, donc, ce que vous me dites
- 2 c'est s'il y a une coupure, vous devrez racheter
- 3 peut-être...
- 4 R. C'est technique, là, mais on rachète...
- 5 Q. [144] ... en marché real-time...
- 6 R. Au marché...
- 7 Q. [145] ... du côté américain.
- 8 R. Exact. Oui, il n'y a pas de prix au Québec, bien
- 9 sûr.
- 10 Q. [146] Pardon?
- 11 R. Il n'y a pas de prix au Québec, donc...
- 12 Q. [147] Non non, c'est ça.
- 13 R. ... je me suis commis...
- Q. [148] Mais donc, vous allez couvrir vos positions
- dans le marché américain?
- 16 R. Exact.
- 17 Q. [149] O.K.
- 18 R. C'est la même chose pour tous les participants de
- 19 marché, là. C'est les mêmes règles.
- 20 (10 h 00)
- 21 Q. [150] Parfait. Tout à l'heure, vous venez de dire
- que « Oui, mais ça n'arrive pas souvent. ». Tout à
- l'heure, vous avez parlé de cent cinquante (150)
- heures, je pense.
- 25 R. Je n'ai pas calculé mais du côté Québec, c'est

- 1 marginal.
- 2 Q. [151] Si c'est des heures qui arrivent à des
- 3 périodes de pointe où le prix est hyper élevé...
- 4 R. Oui.
- 5 Q. [152] ... il fait trente (30) degrés...
- 6 R. Oui.
- 7 Q. [153] ... à New York et tout ça...
- 8 R. Oui.
- 9 Q. [154] ... est-ce que ça a une valeur monétaire
- 10 quand même certaine?
- 11 R. Bien, si la ligne est à zéro, oui, ça a une valeur
- monétaire mais on ne contrôle pas les lignes.
- 13 Q. [155] Merci. Mais donc, ça a une valeur certaine en
- période de pointe au moins.
- R. Bien là, en période de pointe, ça dépend beaucoup
- des prix, on fait des suppositions, là, donc...
- 17 Q. [156] Bien, est-ce que vous avez déjà vendu à trois
- 18 cents dollars (300 \$)? Quels sont les prix, donnez-
- 19 nous un exemple, je me fie à votre expérience, où
- 20 vous avez vendu en juillet, il faisait très chaud.
- 21 Le prix a spiké, excusez-moi, a monté à...
- 22 R. Oui.
- 23 Q. [157] ... trois cents dollars (300 \$), c'est ce
- qu'on entend souvent comme exemple.
- 25 R. Bien, c'est un exemple lancé au hasard. Je veux

- dire, c'est un chiffre lancé au hasard.
- Q. [158] Mais est-ce que c'est raisonnable trois cents
- dollars (300 \$)? Est-ce que c'est déjà arrivé?
- 4 R. C'est déjà arrivé dans le passé.
- 5 Q. [159] D'accord.
- 6 R. Ça fait plus que quinze (15) ans que les marchés
- 7 sont ouverts.
- 8 Q. [160] D'accord, parfait. Mais ça arrive, donc, des
- 9 événements comme ça.
- 10 R. Bien oui. Ça peut être cent (100), ça peut être
- soixante (60). On ne sait pas, on ne connaît pas le
- 12 prix avant quand on offre de l'énergie.
- Q. [161] Non, personne ne le connaît.
- 14 R. Exact.
- 15 Q. [162] Si on le connaissait, on serait tous riches.
- 16 R. Exact.
- Q. [163] Généralement, quel est l'impact sur les prix
- spots sur les réseaux limitrophes immédiats
- 19 lorsqu'il y a une coupure de livraison non prévue
- 20 aux interconnexions?
- 21 R. Ça dépend beaucoup du contexte, de la journée quand
- 22 ça arrive.
- 23 Q. [164] C'est ça.
- 24 R. Ça peut être des prix très, très bas, il peut y
- 25 avoir aucun impact comme il peut y avoir des prix

- 1 plus élevés.
- Q. [165] Est-ce qu'il est vrai, est-ce que vous êtes
- 3 d'accord avec moi que si on subit une baisse non
- 4 prévue de l'offre d'énergie sur les marchés suite à
- 5 une coupure, dans l'exemple qu'on donne, il y aura
- 6 un impact à la hausse sur les prix de marché
- 7 impactés par la coupure?
- 8 R. Ce n'est pas officiel.
- 9 Q. [166] Hum?
- 10 R. Ce n'est pas officiel.
- 11 Q. [167] Ce n'est pas un...
- 12 R. C'est pas...
- 13 Q. [168] S'il y a moins d'offre...
- 14 R. Ça dépend.
- 15 Q. [169] ... le prix augmente, c'est économie 101, je
- 16 ne sais pas.
- 17 R. Bien économie 101, oui, très bon point. Mais en
- 18 même temps, moi j'offre, mettons, mille mégawatts
- 19 (1000 MW) en Nouvelle-Angleterre, il y a peut-être
- 20 encore trois mille mégawatts (3000 MW) de centrale
- 21 disponibles qui sont peu dispendieuses qui peuvent
- se présenter pour remplacer donc ce n'est pas
- officiel que le prix va augmenter. On a à quelques
- 24 reprises des coupures des autres marchés des
- 25 réseaux voisins puis le prix n'explose pas tout le

- 1 temps comme vous me donnez dans votre exemple. Le
- 2 prix des fois reste plus bas, même que le prix des
- 3 « day-ahead market », que le prix journalier.
- Q. [170] Ça va bien, on avance bien. Merci. Si
- 5 toujours dans le même exemple HQP a une transaction
- 6 « day-ahead », il y a une coupure complète de
- 7 transport à l'interconnexion au moment de la
- 8 livraison et puis disons que le prix spot marché
- 9 real time est supérieur au prix de transaction de
- la veille...
- 11 R. Oui.
- 12 Q. [171] ... quel est l'impact?
- 13 R. L'impact?
- Q. [172] Oui. Je dirais qu'il y aurait une perte, est-
- ce que ça apparaît raisonnable?
- 16 R. Bien, effectivement, c'est une perte d'opportunité.
- 17 C'est une perte, c'est un rachat en temps réel.
- 18 Q. [173] O.K. Et si la coupure de service de transport
- 19 à l'interconnexion, du côté du Québec toujours, est
- 20 partielle, voulez-vous juste me confirmer que les
- 21 clients de TransÉnergie possédant du transport
- 22 ferme auront priorité sur les clients ayant du
- transport non ferme.
- 24 R. Bien sûr, c'est dans les Tarifs.
- 25 Q. [174] C'est ça, tout le monde connaît ça. Parfait.

- 1 Et tout à l'heure vous avez abordé un point que je
- 2 voulais abordé ce matin, vous avez parlé du ré-
- 3 aiguillage...
- 4 R. Oui.
- 5 Q. [175] ... vers le Nouveau-Brunswick.
- 6 R. Oui.
- 7 Q. [176] Dites-moi si... Je comprends qu'en vertu des
- 8 règles du, pas de l'OATT mais du guide d'affaires,
- 9 moi, je l'appelle le guide...
- 10 R. Le quide d'affaires, je pense qu'il vient du...
- 11 Q. [177] Le guide d'affaires, c'est ça.
- 12 R. Il vient du Tarifs et conditions, je pense que
- 13 c'est le résumé.
- 14 Q. [178] Il est permis de faire un tel ré-aiguillage.
- 15 R. Effectivement.
- 16 Q. [179] Et que lorsqu'on fait un tel ré-aiguillage,
- supposons, bon, vous aviez douze cent cinquante
- 18 mégawatts (1250 MW) vers l'Ontario...
- 19 R. Oui.
- 20 Q. [180] ... et vous aviez décidé par une convention
- de ré-aiguiller trois cents mégawatts (300 MW),
- sauf erreur, vers le Nouveau-Brunswick...
- 23 R. De façon annuelle.
- 24 O. [181] Pardon?
- 25 R. Une réservation annuelle.

- 1 Q. [182] Oui, c'est ça. Là, vous avez... Et ce
- 2 faisant, quand on ré-aiguille, ça, c'est l'article
- 3 6.3 du guide...
- 4 R. Oui.
- 5 Q. [183] ... quand on ré-aiguille, la réduction,
- 6 mettons on ré-aiguille trois cents mégawatts
- 7 (300 MW) donc il ne reste plus, entre guillemets,
- 8 on dit douze cent cinquante (1250) moins trois
- 9 cents (300), il ne reste plus sur l'Ontario que
- douze cent cinquante (1250) moins trois cents
- 11 (300)...
- 12 R. Neuf cent cinquante (950).
- 0. [184] ... neuf cent cinquante mégawatts (950 MW),
- 14 c'est exact?
- 15 R. Exact.
- 16 Q. [185] Pour la durée du ré-aiguillage.
- 17 R. Exact.
- 18 Q. [186] Et n'est-il pas vrai de dire que vous venez
- 19 de, vous avez signé un contrat de cinq ans de ré-
- 20 aiquillage qui est entré en vigueur le premier
- 21 (1er) mars deux mille dix-sept (2017).
- 22 R. Un contrat de cinq ans de ré-aiguillage?
- 23 Q. [187] Oui.
- 24 R. Sur quelle interconnexion?
- 25 Q. [188] NB pour du ferme.

- 1 R. Ça serait à valider.
- Q. [189] Ça appert, c'est ce qui apparaît sur le site
- 3 Oasis.
- 4 R. Oui, ça se peut.
- 5 Q. [190] Je peux vous donner le numéro de transaction
- 6 si vous voulez.
- 7 R. Je n'ai pas de crayon. Vous pouvez me le donner, on
- 8 va regarder ça.
- 9 Q. [191] Donc, ce qu'on appelle « Parent TSR »,
- 10 Transmission Service Redirect, c'est 590447, puis
- 11 ce qu'on appelle un « Child Reservation » bien, il
- 12 y a comme deux numéros : Parent TSR, 590...
- 13 R. Ça, c'est la transaction HQT-ON.
- 14 Q. [192] C'est ça. Et le Child Reservation, c'est HQT-
- 15 NB.
- 16 R. Oui.
- 17 Q. [193] 82592926. Ce n'est pas un numéro de téléphone
- 18 mais c'est... Donc, je vous suggère que, bien, HQP
- 19 a signé un ré-aiguillage pour cinq ans, vraiment,
- 20 c'est ce qu'on lit de l'affichage OATT qui est un
- 21 document public. Parfait. Et tout à l'heure, et je
- mets ça en opposition, pas en opposition mais
- j'essaie de comprendre... Bien, je pense, non
- 24 plutôt, c'est conforme à ce que vous aviez dit tout
- 25 à l'heure. Vous avez dit « Bien quand on fait du

- 1 ré-aiguillage... » vous avez dit « on est sûrs de
- 2 vendre. » vous avez dit ça tout à l'heure.
- 3 R. On n'est pas sûrs de vendre. On fait du ré-
- 4 aiguillage sur NB...
- 5 Q. [194] Oui.
- 6 R. ... parce qu'on a une entente avec Énergie Nouveau-
- 7 Brunswick.
- 8 (10 h 10)
- 9 Q. [195] Oui. Mais cela permet...
- 10 R. Donc...
- 11 Q. [196] Pardon.
- 12 R. On a un engagement avec eux, donc on sait qu'on va
- 13 leur livrer des mégawatts.
- 14 Q. [197] Mais cela permet, on s'entend, d'éviter du
- 15 transport non ferme sur le chemin HQT-NB.
- 16 R. C'est parce que là, dans le fond, pour le
- 17 réaiguillage, on fait une optimisation du
- 18 transport. On le possède déjà, on sait qu'on a un
- 19 engagement avec cette contrepartie-là, on va le
- 20 réaiguiller là versus en acheter du nouveau.
- 21 Q. [198] Mais donc c'est utile, hein, du ferme, dans
- 22 ce cas-là?
- 23 R. Si je n'avais pas de ferme, je serais allé tout
- 24 mettre ca en non ferme.
- 25 Q. [199] O.K.

- 1 R. Parce qu'on l'a actuellement. C'est la...
- 2 Q. [200] Mais vous l'avez.
- 3 R. C'est le contexte actuel, c'est la situation
- 4 actuelle.
- 5 Q. [201] Mais vous avez également dit tout à l'heure
- 6 que, en parlant du Nouveau-Brunswick, et j'ai
- 7 écrit, là : « On est sûr d'être accepté. »
- 8 R. On est sûr d'être accepté parce qu'on a une entente
- 9 avec le Nouveau-Brunswick.
- 10 Q. [202] C'est ça. Mais...
- 11 R. Donc, il n'y a pas de marché au Nouveau-Brunswick.
- 12 C'est une entente bilatérale entre deux
- 13 contreparties.
- 14 Q. [203] O.K.
- R. Ça fait qu'on le sait qu'on l'a, cette entente-là.
- Q. [204] Mais quand vous dites qu'il n'y a pas de
- 17 marché, il y a un client.
- 18 R. Il y a un client. Exact.
- 19 Q. [205] Hein? Vous dites qu'il n'y a pas un marché à
- 20 l'image de la Nouvelle-Angleterre, par exemple.
- 21 R. Exact. Il n'y a pas de prix. Un peu au Québec.
- 22 Q. [206] O.K. Il n'y a pas de prix, mais il y a un
- client qui paie un prix quand même. On s'entend?
- 24 R. Il y a un client qui me paie, effectivement.
- 25 Q. [207] O.K.

- 1 R. Un prix. Qui paie HQP un prix.
- 2 Q. [208] Cent cinquante heures (150 h), O.K... Tout à
- 3 l'heure vous avez parlé de transactions de
- 4 puissance?
- 5 R. Oui.
- 6 Q. [209] Hein? C'est un produit que vous vendez?
- 7 R. Exact.
- 8 Q. [210] Et est-ce que HQT vous garantit, dans ses
- 9 tarifs à HQP, qu'une transaction de puissance sera
- 10 traitée comme la charge locale? S'il y a une
- 11 coupure pardon... s'il y a une coupure, là.
- 12 R. Bien, s'il y a une coupure, ça dépend une coupure
- de quoi. Une coupure à l'interconnexion, ou une
- 14 coupure qu'il manque de puissance au Québec?
- 15 Q. [211] Coupure de, manque de puissance au Québec.
- 16 R. Bien, s'il manque de puissance au Québec puis les
- 17 interconnexions sont là, les transactions de
- 18 puissance vont continuer à transiter.
- 19 Q. [212] O.K.
- 20 R. Tant et aussi longtemps qu'ils ne seront pas rendus
- 21 à délester de la charge au Québec.
- 22 Q. [213] O.K.
- 23 R. C'est la même fermeté.
- 24 Q. [214] O.K. Mais s'il faut faire ce délestage-là,
- comme vous le dites, comment est traitée la coupure

- 1 entre HQP et la charge locale? C'est ce que je veux
- 2 dire.
- 3 R. Il faudrait demander à TransÉnergie pour plus de
- détails, là, comment qu'ils vont gérer ça, là.
- 5 Q. [215] O.K. Vous ne connaissez pas la disposition du
- 6 Tarifs et conditions? Que vous connaissez en
- général, mais l'avez-vous? Ce n'est pas un test que
- je vous passe, là, mais avez...
- 9 R. Oui, bien je connais, comme, ils vont...
- 10 Q. [216] 13.6, par exemple?
- 11 R. Ils vont couper au prorata de la charge.
- 12 Q. [217] Oui.
- 13 R. Mais effectivement, aussi, si l'autre réseau, lui,
- 14 va très bien puis n'est pas dans des conditions
- 15 spéciales, ils vont communiquer entre eux,
- sûrement, entre réseaux, puis ils vont voir combien
- de mégawatts qu'ils coupent, là. Fait que...
- 18 Q. [218] Puis, c'est exact que... Bien, je pense qu'on
- 19 voit ça à 13.6, là.
- 20 R. O.K.
- Q. [219] Mais, O.K. Oui, je ne voulais pas vous
- induire en erreur, 13.6 s'applique aux gens qui
- possèdent du ferme. Comme on me rappelle,
- simplement pour qu'on soit... O.K. Un instant,
- 25 parlez-moi... Donnez-moi un instant... Je vais vous

- 1 passer, parce qu'on a parlé du marché ontarien, un
- 2 sommaire de l'entente « Capacity Sharing Agreement
- 3 between Ontario and Quebec ». Vous savez, l'entente
- 4 entre l'Ontario et le Québec, que vous connaissez
- 5 certainement, là, qui est un de vos bons clients.
- J'ai une ou deux questions à vous poser là-dessus
- 7 simplement. C'est donc C... Bien, on est rendu à?
- 8 Dans 59, on est rendu à?
- 9 LA GREFFIÈRE :
- 10 CNLH-0094.
- 11 Me ANDRÉ TURMEL :
- 12 Et dans 61, on est rendu à?
- 13 LA GREFFIÈRE :
- 14 CNLH-0093.

15

- 16 C-NLH-0093: Summary of Capacity Sharing Agreement
- 17 between Ontario and Quebec

18

- 19 Me ANDRÉ TURMEL:
- 20 Q. [220] Est-ce que vous avez la copie, Monsieur...
- 21 R. Non.
- 22 Q. [221] Ça ne s'est pas encore rendu à vous?
- 23 Attendez, on va la donner au témoin. C'est le
- principal intéressé. Je vais vous laisser le temps
- d'en prendre connaissance, Monsieur Bergevin.

- 1 Surtout à la rubrique « Conditions », en bas de
- page, là. C'est ça qui nous intéresse.
- 3 R. Oui.
- 4 Q. [222] Bon. Donc c'est assez simple. Je veux
- 5 convenir avec vous que dans cette entente-là, c'est
- 6 un document qui provient de l'IESO, Independent
- 7 Electricity System Operator, qui est votre client
- 8 ontarien? Est-ce que je comprends que c'est ça?
- 9 R. C'est le marché ontarien, oui.
- 10 Q. [223] Le marché ontarien?
- 11 R. Effectivement, puis...
- 12 Q. [224] O.K.
- 13 R. Cette entente-là, c'est le client, là.
- Q. [225] Et dans le résumé des termes de l'entente,
- d'une entente de dix (10) ans, c'est une vente, là,
- bon, de quantité d'énergie, de puissance et tout
- 17 ça. À la rubrique « Conditions », il est mentionné,
- 18 et je cite:
- 19 Energy is scheduled through the IESO-
- 20 administered markets as a last resort
- 21 reliability product.
- Energy is "firm" with limited
- 23 curtailment rights on a pro-rata basis
- 24 with sender's domestic load.
- 25 Est-ce que j'ai raison de vous dire que du point de

- 1 vue, donc, ontarien, ce que ça veut dire, c'est que
- 2 ça veut dire qu'on s'attend à ce que celui qui nous
- 3 livre soit en ferme.
- 4 R. En énergie ferme.
- 5 Q. [226] En énergie ferme.
- 6 R. Energy is "firm".
- 7 Q. [227] Oui. Oui.
- 8 R. Oui.
- 9 Q. [228] Oui? D'accord.
- 10 Me SYLVAIN LUSSIER:
- 11 Vous avez l'air sceptique, Madame la Présidente.
- 12 LA PRÉSIDENTE :
- Q. [229] Oui. En fait, juste pour bien comprendre,
- 14 c'est en énergie ferme et non en transport ferme.
- 15 R. En énergie ferme, effectivement. Non en transport.
- 16 Et puis cette entente-là, juste pour vous, là, a
- 17 été amendée, là, il y a une nouvelle entente avec
- 18 l'Ontario là aussi.
- 19 (10 h 15)
- 20 Me ÉRIC DUNBERRY:
- 21 Madame la Présidente, je note que...
- 22 Me ANDRÉ TURMEL:
- 23 Écoutez, je ne sais pas... oui...
- 24 Q. [230] Alors, mais à votre connaissance, Monsieur
- 25 Bergevin, comment Hydro-Québec TransÉnergie

1 reconnaît que les cédules qui sont faites de 2 manière ferme, là... Me ÉRIC DUNBERRY : 3 Madame la Présidente, je vais avoir une 4 5 objection... alors j'aurai une objection, on 6 demande au témoin de témoigner au nom de 7 TransÉnergie, la question est : comment TransÉnergie fait ceci ou cela. Alors TransÉnergie 8 9 n'est pas dans la boîte, TransÉnergie n'est pas un 10 témoin présentement à contre-interroger alors je ne 11 pense pas que le témoin actuel peut donner le témoignage au nom de TransÉnergie sur la 12 13 qualification de certains types de transport ou de 14 certains types d'énergie. 15 Me ANDRÉ TURMEL: 16 Écoutez, je pense que c'est totalement non 17 pertinent. HQP, qui est un client en Ontario, il 18 nous parle de comment il fonctionne dans chacun des 19 marchés, on parle ici d'une vente qu'il fait en Ontario et là, je lui parle que son client, ou le 20 21 marché, veut avoir, veut s'assurer qu'il y ait un 22 commitment, oui, du produit ferme; mais pour reconnaître, pour que le produit soit livré ferme, 23 24 ma question qui suit, c'est : comment HQP 25 communique avec HQT, comment dire, l'énergie, le

« scheduling », là, O.K.

Alors c'est important, alors autant, depuis hier, depuis ce matin, on nous dit, les... « c'est ferme au Québec mais tout dépend de ce qui se passe dans le marché », alors là, je veux qu'il me donne, lui, qui livre dans un marché ontarien, O.K., son client veut que, à une condition que l'énergie soit livrée ferme, avec des droits de coupure « on a pro rata basis, with sender's... sender's domestic load », « sender's », c'est HQ... HQP, n'est-ce pas?

Alors ça m'apparaît tout à fait pertinent, là. Je n'en ai pas sur la livraison, sur le produit livré, j'en ai sur l'utilisation des droits de

là. Je n'en ai pas sur la livraison, sur le produit livré, j'en ai sur l'utilisation des droits de transport du Québec vers l'Ontario pour cette... cette démarche-là, alors ça me paraît tout à fait pertinent. On est, c'est ce qu'on discute depuis neuf heures (9 h), ça allait bien, je ne vois pas pourquoi il vient se lever puis nous déranger.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Écoutez...

22 Me ÉRIC DUNBERRY:

Alors, Madame la Présidente, je vais aller parler à mon client une seconde, je vais revenir, juste un instant.

- 1 LA PRÉSIDENTE :
- 2 O.K.
- 3 (10 h 20)
- 4 Me ÉRIC DUNBERRY:
- 5 Madame la Présidente je vais m'objecter à la
- qualification de l'énergie. Deuxièmement, mon
- 7 objection est fondée sur le fait qu'on demande
- 8 comment HQT qualifie ou fait quelque chose. Alors,
- 9 c'est ça la base de mon objection. Maintenant, s'il
- 10 veut reformuler sa question pour s'adresser à un
- 11 témoin du Producteur. Et quant à m'objecter et à
- 12 peut-être déranger la suite de ses questions, je ne
- répondrai pas, mais vous savez sans doute ce que je
- pense.
- 15 LA PRÉSIDENTE :
- 16 C'est bon. Alors, écoutez, les questions
- 17 s'adressent évidemment au Producteur.
- 18 Me ANDRÉ TURMEL :
- 19 Oui, on va juste reformuler légèrement.
- 20 Q. [231] Monsieur Bergevin...
- 21 R. Oui.
- 22 Q. [232] ... comment HQP, comment, vous, vous vous
- assurez que l'énergie ferme que vous promettez à
- votre client que vous a livré par HQT de manière
- 25 ferme?

- 1 R. Nous autres, on dit, HQT, les deux gestionnaires
- des réseaux, que ce soit HQT ou il y a IESO dans le
- fond qui gère le « Independant Electricity System
- 4 Operation » de l'Ontario savent que ces
- 5 transactions-là, c'est des transactions de
- 6 capacité. Et en passant aussi quand on dit
- 7 « sender », c'est un échange de capacité. Donc,
- 8 quand on dit que l'énergie est coupée au prorata de
- 9 la charge, que ce soit au Québec ou en Ontario
- quand on en reçoit l'été, donc c'est vraiment
- 11 l'énergie parce que l'Ontario n'a pas de transport
- ferme non plus, ne vend pas de transport ferme.
- 13 Q. [233] Puis est-ce qu'il y a une étiquette à votre
- 14 connaissance -vous avez parlé d'étiquette tout à
- 15 l'heure- associée à cette transaction-là?
- 16 R. Il y a une étiquette, effectivement. Donc, c'est
- 17 comme ça que les deux marchés reconnaissent la
- 18 transaction de capacité.
- 19 Q. [234] Donc, cette étiquette-là, comme elles le sont
- 20 généralement, est associée à un produit de
- 21 transport qui est ferme?
- 22 R. Est associée à un produit de transport, oui.
- Q. [235] D'accord. Qui est ferme?
- 24 R. Qui n'est pas le produit de transport qui est

- 1 ferme, c'est l'énergie qui est ferme.
- Q. [236] Oui, mais le produit de transport...
- 3 R. Le produit de transport peut être ferme ou non
- 4 ferme.
- 5 Q. [237] Oui, mais dans ce cas-là?
- 6 R. Non, il n'y a pas d'obligation. On parle d'énergie
- 7 ici. On ne parle pas de transport. Et comme je vous
- 8 dis, pour l'Ontario, quand ils vont nous envoyer
- 9 leur capacité, eux ont pas de transport ferme.
- 10 Donc, ils s'assurent seulement que l'énergie va
- 11 être livrée au prorata de leur charge en Ontario.
- 12 Q. [238] Je passe... Donnez-moi une minute, on va
- voir... Une dernière question ou deux, Monsieur
- 14 Bergevin.
- 15 R. Oui.
- 16 Q. [239] Toujours sur, tout à l'heure où on disait
- 17 finalement un peu à l'image de votre patron, vous
- 18 disiez, ah, le transport ferme, ça a peu de valeur
- 19 pour nous, pour vous en tout cas. Mais comment dans
- 20 un cas, par exemple, vers l'Ontario où la ligne
- 21 HQT-One, la capacité, elle est réservée à cent pour
- cent. On s'entend?
- 23 R. Ou douze cent cinquante (1250).
- Q. [240] Douze cent cinquante (1250). Donc, elle est
- 25 pleinement réservée par vous...

- R-3961-2016
- R. Oui. 1
- 2 Q. [241] ... par HQP?
- R. Exact. Mais moins le trois cents (300) que vous 3
- 4 m'avez dit qu'on a ré-aiquillé à cinq ans. Donc il
- reste de la capacité, il reste trois cents (300). 5
- Q. [242] Oui. C'est ça. Et vous avez dit, bon, bien, 6
- 7 dans ces cas-là parfois, pour les marchés en temps
- 8 réel, cette ligne-là ou ce marché-là ou autres, les
- 9 autres clients, les compétiteurs d'HQP vous
- 10 refilent ou NLH, n'ont qu'à « bider » en non
- 11 ferme?
- R. J'ai parlé... je n'ai jamais parlé de « bider » 12
- 13 non ferme. Ca ne se fait pas. On offre en énergie.
- 14 Q. [243] Pardon. Je me suis mal exprimé. « Bider »
- 15 dans les marchés. Et, là, ma question c'est :
- 16 Comment un client comme NLH ou Brookfield ou un
- autre client point à point pourrait faire un 17
- 18 « bid » dans un marché qui est pleinement occupé
- ferme? Comment, par exemple, en « day-ahead »... 19
- 20 Parce que de votre côté vous dites, ah, il n'y a
- 21 pas de problème, il a juste à le faire.
- R. Oui. 22
- 23 Q. [244] Je vous soumets que c'est un peu, c'est un
- 24 peu pas mal difficile pour un client qui vend des
- 25 marchés d'énergie, capacité ou autres, de

- 1 s'aventurer pour « bider » dans un marché, comme on
- dit, New England ou New York, quand la ligne ferme,
- 3 elle est pleinement occupée par vous?
- 4 R. Non, il faut juste faire attention, une distinction
- 5 entre le transport puis qu'est-ce qu'on offre.
- Donc, si on prend New York, c'est un bel exemple,
- 7 donc si on offre à New York, point de vue
- 8 économique, donc celui qui va être accepté, ca va
- 9 être le plus bas, on a des exemples, effectivement,
- 10 où que, nous autres, on n'était pas accepté. Puis
- 11 NALCOR était accepté jusqu'à quatre cent huit
- mégawatts (408 MW), il y a deux ans. Donc, lui, il
- 13 avait été accepté parce qu'il était prêt à offrir
- 14 plus bas que nous comme énergie. Donc, un coup
- qu'il est accepté, moi, je ne pourrai pas livrer.
- 16 Donc, par rapport à qu'est-ce qui est accepté dans
- 17 New York, donc mon transport ferme va se libérer en
- non ferme puis il va pouvoir livrer parce que, moi,
- je ne livrerai pas. On ne pourra jamais livrer plus
- que la capacité d'une interconnexion.
- 21 Q. [245] Mais est-ce qu'on est d'accord que, pour un
- 22 client... par exemple, prenons NLH parce qu'il est
- 23 à une juridiction, là...
- 24 R. Oui.
- 25 Q. [246] ... pour « bider » supposons dans un marché

- de l'Ontario, ça lui prendrait du ferme, mais comme
- vous occupez la pleine capacité, ça serait un peu
- 3 hasardeux?
- 4 R. Du tout. Bien, là, je vais me répéter, puis mon
- 5 explication. En Ontario, c'est la même chose. S'il
- 6 est prêt à offrir à son prix à zéro puis, moi, je
- 7 suis prêt à offrir à un prix de cinquante dollars
- 8 (50 \$), lui va être accepté. Donc, le transport que
- 9 je détiens de TransÉnergie va se libérer en non
- 10 ferme et lui de pouvoir transiter. Puis, moi, je ne
- 11 ferai juste pas de transactions en Ontario. C'est
- 12 la même explication pour tous les marchés.
- 13 Q. [247] O.K, bien je vous remercie, ça termine nos
- 14 questions.
- 15 R. Ça fait plaisir.
- 16 (10 h 25)
- 17 LA PRÉSIDENTE:
- Merci, Maître Turmel. Est-ce qu'il y a d'autres
- intervenants qui désirent contre-interroger le
- 20 témoin? Maître Pelletier?
- 21 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me PIERRE PELLETIER :
- 22 Q. [248] Juste une précision. Vous avez indiqué tantôt
- que si vous n'aviez pas de réservation ferme...
- 24 R. Oui.
- 25 O. [249] Vous sauveriez des dizaines de millions.

- 1 R. Oui.
- 2 Q. [250] C'est une affirmation qui repose sur ce que
- 3 vous avez constaté chaque année?
- 4 R. Chaque année, effectivement, là. C'est sûr que là
- 5 on livre beaucoup, on sauverait des dizaines de
- 6 millions. C'est des transactions de trente-cinq
- 7 (35) ans, cinquante (50) ans, si on vient à livrer
- 8 dans le futur seulement dix térawattheures (10 Twh)
- 9 on sauverait encore plus d'argent parce qu'on va
- seulement vendre aux meilleures heures, aux heures
- 11 de pointe. Donc toutes les heures hors pointe, de
- nuit, de fin de semaine, on ne les livrera pas puis
- on les paye quand même.
- 14 Q. [251] Mais une année comme la dernière...
- 15 R. Oui.
- Q. [252] ... où vous avez vendu trente-deux...
- 17 R. Oui, exact.
- 18 Q. [253] Qu'est-ce que ça donne? Vous avez fait le
- 19 calcul?
- 20 R. J'ai pas fait le calcul.
- 21 Q. [254] Donc quand vous dites des dizaines de
- 22 millions...
- 23 R. Des dizaines de millions, effectivement.
- 24 Q. [255] ... c'est un chiffre que vous lancez comme
- 25 ça.

- 1 R. Mais je le sais qu'il y a beaucoup... il y a
- 2 environ vingt-cinq pour cent (25 %) des heures de
- 3 nuit que je ne suis pas à mon transit maximum, je
- 4 ne suis pas à trois mille six cent cinquante (3650)
- 5 donc je paye pour rien. Puis pour prouver, je vais
- 6 acheter du transport supplémentaire en pointe aux
- 7 heures où je veux vraiment vendre. Pour une
- 8 vingtaine de millions.
- 9 Q. [256] Vous avez... vous avez indiqué plus tôt qu'en
- 10 autant que vous êtes concerné, pour ce qui est de
- 11 vos transactions...
- 12 R. Oui.
- 13 Q. [257] ... à avoir un contrat de transport ferme, ça
- 14 ne présentait pas d'intérêt.
- 15 R. Quand je gère mes transactions ça ne présente pas
- 16 d'intérêt. Oui, on a utilisé la convention OM pour
- 17 payer la construction de la ligne, mais moi, dans
- 18 mon rôle au parquet de transaction de directeur, ça
- ne représente pas d'intérêt, je pourrais tout gérer
- 20 ça avec des réservations de TransÉnergie non ferme.
- 21 Q. [258] Ça ne présente pas d'intérêt pour vous, mais
- 22 ça représente un intérêt pour Hydro-Québec
- 23 Production.
- 24 R. Ça ne représente pas un intérêt pour le parquet.
- Q. [259] Non, non, mais je vous pose la question. Ça

- 23 mars 2017
- 1 pose quand même... ça présente quand même un
- intérêt pour Hydro-Québec Production? 2
- R. Il faudrait demander... bien vous l'avez vu dans le 3
- 4 témoignage de monsieur Cacchione, madame Saint-
- 5 Arnaud aussi, oui, mais c'est pas quelque chose que
- 6 je connais dans mon rôle de directeur.
- 7 Q. [260] Vous, personnellement, vous ne connaissez pas
- 8 ça.
- R. Je ne gère pas les... les raccordements de 9
- 10 centrale, si on peut dire.
- 11 Q. [261] Merci.
- 12 LA PRÉSIDENTE :
- 13 Merci, Maître Pelletier. Est-ce qu'il y a d'autres
- intervenants qui veulent contre-interroger? Maître 14
- 15 Dunberry, non? Maître Fortin pour la Régie?
- 16 Me PIERRE R. FORTIN:
- Je n'ai pas de questions, Madame la Présidente. 17
- 18 LA PRÉSIDENTE :
- Pas de questions. Maître Turmel? Pas de questions. 19
- 20 Me SYLVAIN LUSSIER :
- 21 Avec votre permission, deux petites questions en
- 2.2 réinterrogatoire.
- LA PRÉSIDENTE : 23
- 24 Euh... attends, j'ai peut-être des questions.

- 1 Me SYLVAIN LUSSIER:
- 2 Pour faire... Oui, ah, excusez-moi, Madame la
- 3 Présidente. Veuillez exercer votre droit de contre-
- 4 interroger.
- 5 INTERROGÉ PAR LA FORMATION
- 6 LA PRÉSIDENTE :
- 7 Q. [262] En fait juste pour... je pense qu'on comprend
- bien, là, toute la... en fait c'est très... très
- 9 utile, je pense qu'on a... on a appris beaucoup de
- 10 choses depuis... depuis mardi dernier. Quand...
- 11 sur... en fait le Producteur nous a mentionné que
- 12 sur les trente-deux térawattheures (32 TWh) il y en
- a deux point cinq (2,5 TWh) qui sont liés à des
- 14 contrats de vente fermes. Bon, il y avait la ville
- de Cornwall, je crois.
- 16 R. La ville de Corwall. Et le Vermont.
- 17 Q. [263] Et probablement le Vermont.
- 18 R. Le Vermont, exact.
- 19 Q. [264] Est-ce que pour ce genre de transaction-là,
- 20 le fait d'avoir du transport ferme est un avantage?
- 21 R. Non.
- 22 Q. [265] Même pas?
- 23 R. Non, je prends l'exemple de la charge du Vermont
- 24 qui est une charge radiale, donc c'est la ville
- 25 même; ça fait que pour être capable de livrer là ça

- 1 prend une entente avec la ville de Corwall.
- 2 Q. [266] O.K.
- 3 R. Quand je dis Vermont c'est Corwall. Donc s'il n'y a
- 4 pas de... si la ville de Corwall a une entente avec
- 5 Hydro ou si quelqu'un essaye d'y vendre quelque
- 6 chose, elle ne sera pas capable d'accepter la
- 7 transaction.
- 8 Q. [267] O.K.
- 9 R. Donc c'est vraiment une charge précise.
- 10 Q. [268] O.K. Mon autre question, bon, sur les risques
- de défaillance ou de contingence, je ne sais pas
- 12 trop, qui peuvent survenir sur le réseau, vous avez
- parlé d'un cent cinquante heures (150 h) sur huit
- 14 mille sept cent soixante heures (8760 h). Quand ce
- 15 genre d'événement-là arrive, si j'ai bien compris,
- vous n'avez pas été en mesure de voir le...
- 17 l'avantage économique pour le Producteur, le fait
- 18 de détenir à ce moment-là un transport ferme où,
- 19 là, il y va y avoir plus de chances de... en fait
- 20 il va passer en priorité.
- 21 R. Non, parce que sur la gestion des risques qu'on
- 22 fait sur une année, puis là on parle seulement ici
- de certaines interconnexions, mais peut-être qu'on
- 24 compense par d'autres interconnexions aussi, nos
- 25 livraisons dans le marché, là.

- 1 Q. [269] O.K.
- 2 R. Si on perd une ligne. Donc du côté HQ, le nombre
- 3 d'heures est marginal comparativement aux
- 4 événements des autres réseaux.
- 5 Q. [270] O.K.
- 6 R. Donc on n'en voit pas la nécessité.
- 7 Q. [271] Il n'y a pas de...
- 8 R. Puis ça se peut aussi, ces heures-là on n'est même
- 9 pas en train de vendre, on n'est pas en train de
- 10 vendre notre maximum.
- 11 Q. [272] O.K. Donc pour être protégé pendant ces
- 12 heures-là, selon votre compréhension, il n'y a pas
- d'avantages économiques de détenir du transport
- 14 ferme...
- 15 R. Non.
- 16 Q. [273] ... que pour se protéger pendant...
- 17 R. Je n'en vois pas.
- 18 Q. [274] ... ces heures-là.
- 19 R. Exact.
- 20 Q. [275] O.K.
- 21 R. Par rapport au nombre d'heures qu'on livre dans une
- 22 année, là.
- 23 Q. [276] Oui. O.K. Je ne t'ai pas inspiré pour une
- 24 question? Alors ca va terminer pour nous, Maître
- 25 Lussier.

- 1 (10 h 30)
- 2 RÉINTERROGÉ PAR Me SYLVAIN LUSSIER :
- 3 Merci, Madame la Présidente.
- 4 Q. [277] Alors pour faire suite aux questions de
- 5 maître Turmel, quand Nalcor a été retenue pour les
- 6 quatre cent huit mégawatts (408 MW) sur HTQ-MASS,
- 7 est-ce que NLH avait du transport ferme avec le
- 8 Transporteur?
- 9 M. SIMON BERGEVIN:
- 10 R. Bien, on procède seulement à deux cent cinquante
- mégawatts (250 MW) de transport ferme, l'autre
- 12 transport, je ne suis pas allé valider mais ils
- 13 l'ont sûrement acheté en non ferme.
- 14 Q. [278] Maintenant, j'aimerais qu'on revienne, là,
- parce que ça ne semblait pas être très bien
- 16 compris, la différence entre du transport ferme
- 17 puis de l'énergie ferme, quelle est la différence?
- 18 R. Bien, du transport, ça nous donne une priorité si,
- 19 que ça soit d'un côté ou l'autre, ça nous donne une
- 20 priorité s'il y a un événement, si on perd une
- ligne ou, dans le fond, si on perd la moitié de la
- 22 ligne, donc là, on va se baser sur le prorata du
- 23 transport ferme. Mais pour de l'énergie, l'énergie
- est liée par rapport à un prorata de la charge, que
- 25 ce soit la charge québécoise ou on a parlé de la

- 1 charge de l'Ontario pour l'échange de capacités.
- 2 Donc, il va falloir qu'il manque vraiment
- 3 de puissance, il manque de production pour
- 4 alimenter la charge pour commencer la charge dans
- 5 les différents réseaux, pour commencer à couper ces
- 6 transactions-là. Je ne sais pas si...
- 7 Q. [279] O.K., donc c'est relié non pas à la capacité
- 8 de transport mais à la capacité de production?
- R. Exact. 9
- 10 Q. [280] Et est-ce qu'il y a une façon de démontrer,
- 11 là, qu'on n'est pas capable de livrer de l'énergie
- 12 ferme, de l'énergie quand on a un contrat d'énergie
- 13 ferme, est-ce qu'il y a des procédures à respecter?
- R. Quand on vend de la puissance? 14
- 15 Q. [281] Oui.
- 16 R. Qu'on n'est pas capable?
- 17 Q. [282] Oui.
- R. Dans le fond, il faut présenter, dans les, quand on 18
- vend de la puissance, il faut présenter notre bilan 19
- 20 de puissance, qu'on appelle, donc notre offre, nos
- 21 centrales, nos obligations, puis, dans le fond,
- 22 voir si on est capable de livrer. L'important pour
- 23 les marchés, c'est qu'on n'ait pas commis de la
- 24 puissance dans plusieurs marchés, qui est vraiment
- 25 dédiée.

	R-3959-2016 et SIMON BERGEVI R-3961-2016 Réinterro 23 mars 2017 - 85 - Me Sylvain	gatoire
1	M. GWININ INGGIRD	
1	Me SYLVAIN LUSSIER :	
2	Si vous me permettez Merci, Madame la	
3	Présidente.	
4	LA PRÉSIDENTE :	
5	Merci, Maître Lussier. Monsieur parfait. Do	nc on
6	vous remercie, Monsieur Bergevin, pour votre	
7	présence.	
8	R. Merci.	
9	LA PRÉSIDENTE :	
10	Vous pouvez retourner sur le parquet, vous ête	es
11	libéré. Merci beaucoup. Alors donc, on va prer	ıdre
12	une pause de quinze minutes, de retour à onze	
13	heures moins quart (10 h 45) pour débuter avec	;
14	votre plaidoirie, Maître Lussier.	
15	SUSPENSION DE L'AUDIENCE	
16	REPRISE DE L'AUDIENCE	
17		
18	(10 h 50)	
19	LA PRÉSIDENTE :	
20	Bonjour. Donc à vous la parole, là, je ne me	
21	rappelle plus de votre nom.	
22	Me ALEXANDRE FALLON :	
23	Ça va. Alexandre Fallon. Alors bonjour, Madame	: la
24	Présidente.	
25		

R-3959-2016 et

SIMON BERGEVIN - HQP

23 mars 2017 - 86 -

1 LA PRÉSIDENTE : 2 Bonjour. 3 PLAIDOIRIE DE Me ALEXANDRE FALLON : 4 Messieurs les Régisseurs. Alexandre Fallon pour le 5 Producteur. Je vais commencer... Notre plan, à 6 maître Lussier et moi-même, ce matin, c'est que 7 d'abord, moi je vais vous faire un survol au niveau factuel. Où est-ce qu'on est parti avec les 8 9 premières conventions, l'approbation de 12A.2 par 10 la Régie, les raccordements qui ont suivi par la 11 suite, et je vais répondre à certains arguments, dans le cadre de cet examen chronologique des 12 13 faits, qui ont été formulés par NLH dans le cadre 14 de leur preuve également. Et ensuite je vais passer 15 la parole à mon confrère, maître Lussier, qui va 16 vous exposer la jurisprudence applicable au niveau 17 des droits acquis. 18 Donc, si on commence, le premier événement 19 pertinent pour nos fins, c'est le vingt-cing (25) 20 avril deux mille cinq (2005). Vous avez entendu 21 monsieur Cacchione vous expliquer qu'à cette date-22 là, effectivement, le Producteur a déposé une demande de service sur le chemin HQT-ON. Mais comme 23 24 il vous a expliqué, cette demande-là est bien 25 différente que la demande, ou en fait est bien

différente que la convention qui a ultimement été conclue, pas au niveau des modalités mais au niveau de la motivation du Producteur de conclure effectivement de faire bâtir cette interconnexion-là, qui n'existait pas, et d'effectivement conclure une convention de service à long terme sur ce chemin-là pour une durée qui, il faut le rappeler, excédait largement le montant qui était requis pour rembourser ou couvrir, si on veut, les engagements vis-à-vis les coûts encourus par le Transporteur pour la construction de cette interconnexion-là.

Donc, à l'origine, lorsque cette demande est déposée, il s'agit d'un projet de construction de centrale au Labrador. On parle de Gull Island et Muskrat Falls. C'est dans une démarche qui se veut tripartite, ou qui se voulait tripartite, entre l'Ontario, le Québec et la province de Terre-Neuve et Labrador. Ça n'a pas fonctionné comme ça.

Mais après ça, le vingt-deux (22) juin deux mille cinq (2005), le Transporteur dépose à la Régie, dans la phase 2 du dossier tarifaire qui avait cours à l'époque, la nouvelle proposition des Tarifs et conditions, laquelle contenait l'article 12A.2, et particulièrement le paragraphe i) qui nous occupe aujourd'hui.

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Donc, soudainement, avec cet événement-là, la conclusion d'une convention de cinquante (50) ans sur le chemin HQT-ON, qui était justifiée par le fait qu'on parlait d'un projet un peu atypique d'une construction d'une centrale dans une autre province avec une entente avec l'Ontario, on parlait d'une durée de cinquante (50) ans à cette époque-là. Maintenant la question se posait : si on construit des centrales au Québec, et on a une convention de service de transport ferme sur ce chemin-là, quelle est la durée? Et monsieur Cacchione vous a expliqué : « Bien, maintenant on avait un nouvel outil qui se présentait, qui n'était pas à l'époque du dépôt de la demande », et ce nouvel outil c'est 12A.2 i) et la faculté d'utiliser les revenus actualisés non engagés, donc non affectés à la couverture de l'engagement pour l'interconnexion, pour le raccordement des futures centrales, que justement, cette interconnexion-là allait favoriser le développement. Donc il y a là effectivement un lien. Après ça on avance dans le temps : janvier deux mille six (2006). Et là on le sait, on en a fait grand état, le dix-neuf (19), NLH dépose, somme toute, une petite demande de service sur les

L	chemins HQT/NE et HQT/MASS, donc quatre-vingt-
2	quinze mégawatts (95 mW) sur HQT/NE, et cent
3	quatre-vingt-dix mégawatts (190 mW) sur HQT/MASS.

Et là on vous dit, et c'est très particulier, le Producteur dépose, le lendemain, mais en même temps monsieur Coady est venu témoigner, il dit : « Ah, la priorité sur OASIS, ça a une importance capitale. » Le producteur était deuxième. Donc, tout ce débat-là, franchement, ma position, c'est que c'est un total faux débat parce qu'à la fin, le Producteur était deuxième.

Par contre, la demande du Producteur, elle, était pour des volumes beaucoup plus importants. Et ça a requis des investissements. L'interconnexion HQT-ON a été bâtie grâce au Producteur, et les interconnexions HQT/MASS et HQT/NE sont de meilleures interconnexions aujourd'hui pour l'ensemble des usagers, grâce aux demandes faites par le Producteur. Parce que ce n'est pas les petits volumes demandés par NLH qui auraient provoqué ces investissements-là. Mais les volumes demandés par le Producteur, lui, par exemple... Et ça, il y a un coût à ça. Et c'est le Producteur qui l'a assumé avec ces conventions de service à long terme. Première utilisation.

PLAIDOIRIE HOP Me Alexandre Fallon 23 mars 2017 - 90 -

1 (10 h 55)

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

NLH vous dit : ces demandes-là, tout ça, ça précède l'adoption par la Régie de l'article 12A.2. Donc ça ne peut pas être l'article 12A.2 qui a motivé ça. Mais d'abord, on sait que le dépôt de la demande première sur HQT/ON, effectivement, ça n'avait rien à voir avec 12A.2 et c'était même pas déposé encore. Mais cette demande-là a été transformée en autre chose. Et quand elle a été transformée en autre chose, l'article avait été déposé devant la Régie et lorsque la convention est signée le seize (16) octobre deux mille six (2006), l'article 12A.2 i) est approuvé par la Régie, il est en vigueur. Sur les demandes HQT/NE et HQT/MAS, l'argument est un peu différent parce que l'article est devant... est à l'étude devant la Régie, donc le Producteur en a connaissance à cette époque-là. Et évidemment ces conventions de service-là sont conclues beaucoup plus tard, en mars deux mille neuf (2009). Et là, l'article 12A.2 i) est non seulement en viqueur, mais il y a déjà eu une décision de raccordement qui a été approuvée. Puis

L'autre événement d'importance, si on se rapporte dans le temps, le vingt (20) février deux

on va y revenir à ça.

1	mille sept (2007). Une modification quand même
2	importante qui rentrera en vigueur de manière
3	rétroactive au premier (1er) janvier deux mille sept
4	(2007), c'est la faculté, on clarifie l'article
5	12A.2 i) et on vient dire clairement que l'on peut
6	utiliser plus d'une convention à long terme, on
7	peut rentrer les conventions dans un dans un
8	pot, si on veut, pour les fins d'évaluer les
9	revenus actualisés non engagés lors de
10	raccordement. Donc ça, ça vient conforter encore
11	plus la pertinence de conclure pas juste HQT/ON,
12	mais également la convention HQT/NE et HQT/MAS,
13	avec ce changement-là.
14	Puis avant de rentrer dans les décisions où
15	la Régie a effectivement approuvé des
16	raccordements, Eastmain 1A, la Sarcelle, Complexe
17	la Romaine, l'augmentation de puissance à Jean
18	Lesage, j'aimerais prendre quelques instants parce
19	que l'argument de NLH, essentiellement, la façon
20	dont je le vois, il y a deux composantes.
21	La première composante c'est : vous ne
22	pouvez pas accepter qu'il y a des droits acquis
23	fondés sur l'article 12A.2 i), parce que cet
24	article-là est si néfaste d'un point de vue
25	réglementaire qu'il n'aurait jamais dû être

accepté. La réponse à cet argument-là, je crois, est fort simple. Si l'article a existé, maître

Dunberry vous l'a expliqué avant-hier de manière beaucoup plus éloquente que je pourrais le faire, mais essentiellement cet argument-là c'est de dire: ne fondez pas des droits acquis parce que la source des droits acquis, je ne l'aime pas. Mais c'est pas ça la question.

La question c'est d'un point de vue juridique, est-ce qu'un sujet de droit qui a conclu des contrats sous un régime juridique X, qu'il soit bon ou pas bon, a le droit de voir ces droits-là survivre dans le temps lorsqu'il y a abolition de ce régime-là? Donc nous ne sommes pas ici pour faire le procès de la décision de deux mille six (2006) d'adopter ou non l'article 12A.2 i), d'y intégrer ou non une notion de mesurage à la centrale. Le passé c'est le passé, la question c'est : comment est-ce qu'on gère les droits du Producteur? Parce que là, la Régie a décidé de l'abroger. Et on ne reviendra pas là-dessus.

Le Producteur, évidemment, n'est pas d'accord avec cette décision-là, mais ce débat-là est fait. Maintenant la question c'est : quel est l'effet sur les conventions existantes, de cette

décision-là? Donc ça, je pense qu'on peut l'écarter très simplement avec ce raisonnement-là uniquement.

Le deuxième volet de l'argument de NLH, par contre c'est de dire : bien le Producteur n'a pas de droits acquis parce que l'article 12A.2 i) ne veut pas dire ce que le Producteur pense que ça veut dire, ce que le Transporteur pense que ça veut dire et ce que la Régie a décidé que ça voulait dire lorsqu'ils ont approuvé des décisions d'investissement pour des raccordements de centrale ou des augmentations de puissance.

Puis on vous dit, ça, c'est évident parce qu'il y a des décisions qui précèdent l'adoption de l'article 12A.2, donc la décision sur le raccordement de Péribonka et Chute Allard de février deux mille six (2006), qui vient dire que l'utilisation des revenus en général du Producteur pour les fins de couvrir un engagement sur une centrale spécifique, mais ça, ça ne marche pas. Sous les tarifs avant l'adoption de 12A.2. Puis on vient vous référer aussi à la décision 2008-30. Oui, D-2008-30. Sur la ligne de transport Chenier Outaouais. Et je vais y venir, mais là aussi une décision on s'entend, là, qui n'est pas une décision d'investissement sur un raccordement de

1	centrale, là, c'est pas une décision qui porte sur
2	l'article 12A.2. On vous dit : regardez ces
3	commentaires-là, donc les commentaires qui
4	précèdent l'adoption de 12A.2 mais qui ne portent
5	pas sur 12A.2 pour interpréter qu'est-ce que ça
6	veut dire l'article 12A.2.
7	(11 h)
8	Puis on vous dit, l'interprétation de la Régie
9	lorsqu'elle applique l'article 12A.2 dans les
10	décisions d'investissements pour approuver des
11	raccordements, elle n'est pas bonne puis, de toute
12	façon, inquiétez-vous pas, c'est un régisseur seul
13	Les décisions de deux mille six (2006), là,
14	février, Péribonka, Chute-Allard, un régisseur
15	seul, c'est le même dans les deux décisions, la
16	décision 2008-030, c'est un régisseur seul,
17	« what's good for the goose is good for the
18	gander. »
19	Sauf que là où l'interprétation du
20	Producteur a un net avantage, c'est que nous, on
21	vous amène les décisions qui appliquent l'article
22	en question, pas les décisions qui appliquent le
23	régime tarifaire précédent, ou des décisions
24	d'investissements qui ne sont pas des
25	raccordements, auquel cas l'article 12A.2 ne

1 s'applique pas.

Mais en plus, je n'ai pas entendu le témoin de NLH, ou dans la preuve de NLH, vous référer au fait que la décision Péribonka et Chute-Allard, c'est allé en révision, la décision D-2006-143, rendue le cinq (5) octobre deux mille six (2006), avant la signature de la convention HQT-ON. Et vous avez, dans les documents de travail que je vous ai donnés, vous avez cette décision-là; elle n'est pas dans les cahiers boudinés, malheureusement.

Non seulement NLH vous dit : « Regardez ça, cette décision qui précède 12A.2 pour interpréter 12A.2 », mais en plus, une formation de trois régisseurs est venue dire que l'interprétation du régisseur dans la décision Péribonka et Chute-Allard n'était pas conforme aux Tarifs et conditions qui prévalaient à l'époque et qui étaient, en effet, en train d'ajouter des conditions additionnelles.

En bout de ligne, d'un point de vue procédural, on dit : on ne va pas révoquer la décision parce que, de toute façon, la décision d'investissements est approuvée et que le Producteur respecte ou pas ses engagements additionnels requis, bien, ça n'a pas de force

1	juridique, et donc ça ne change rien, c'est tromper	
2	mais ça ne change rien, essentiellement. Mais si on	
3	va à la page 10, j'aimerais juste lire ce passage-	
4	là avec vous :	
5	Le premier régisseur devait tenir	
6	compte de l'impact des coûts des	
7	Projets et des revenus générés par les	
8	engagements contractuels du Producteur	
9	en tant qu'utilisateur des	
10	installations projetées. Cependant, il	
11	ne pouvait pas changer les conditions	
12	auxquelles était assujetti un client	
13	du Transporteur	
14	c'est-à-dire le Producteur,	
15	(le Producteur), c'est-à-dire	
16	changer en fait les Conditions de	
17	transport. Tout changement aux	
18	Conditions de transport est une	
19	matière tarifaire qui doit être	
20	traitée en audience publique	
21	conformément aux dispositions	
22	spécifiques de la Loi à cet égard,	
23	c'est-à-dire par trois régisseurs.	
24	Donc NLH s'appuie sur des décisions qui	
25	interprètent, de façon erronée selon la formation	

1	de la Régie, les Tarifs et conditions qui avaient
2	effet avant l'article 12A.2 i). Il vous dit :
3	« Tenez compte de ça pour interpréter l'article
4	12A.2 i). » À mon humble avis, ça ne tient
5	absolument pas la route.
6	Une autre raison pour laquelle ça ne tient
7	pas la route à mon avis, c'est que l'article
8	12A.2 i), là, ce n'est pas passé comme une lettre à
9	la poste quand ça a été adopté, il y avait des
10	objections de la part d'intervenants, il y avait
11	discussion et motivation dans la décision D-2006-
12	066, il y a une dissidence d'un régisseur.
13	Et la question qui se posait à l'époque, et
14	qui s'est posée depuis l'adoption, c'est clair, il
15	y a un malaise par rapport à ça, mais quand même,
16	l'article a été adopté, des conventions ont été
17	signées, incorporant cette disposition-là par la
18	référence aux Tarifs et conditions, et des
19	raccordements ont été approuvés sur la base de cet
20	article-là interprété de la façon dont le
21	Producteur vous soumet qu'il devait être interprété
22	aujourd'hui.
23	Mais regardons la distinction, la
24	difficulté qui se présentait à l'époque, c'est la
25	question à savoir est-ce qu'on a besoin, en

1	présence d'une convention, d'une ou plusieurs
2	conventions de service ferme à long terme, de
3	mesurage à la centrale. C'est ça, la question
4	fondamentale, est-ce qu'il faut, en plus, vu que le
5	Producteur a des engagements fermes de revenus
6	envers le Transporteur de trois cents millions
7	(300 M\$) par année, est-ce qu'il faut aller faire
8	une vérification additionnelle, par voie de
9	mesurage à la centrale, pour les vingt ans qui
10	suivent le raccordement. Et ça, là-dessus, sur
11	cette question fondamentale là, la décision de la
12	Régie majoritaire de deux mille six (2006) elle est
13	claire, claire.
14	(11 h 05)
15	Je vous invite, dans le volume 1 de nos
16	autorités, d'aller voir à l'onglet numéro 3, à la
17	page 37, avant-dernier paragraphe :
18	La Régie ne perçoit pas ce risque
19	Là, on parlait du risque de déplacement d'une
20	convention ferme, il y en avait juste une, CRT à
21	l'époque, en convention non ferme.
22	La Régie ne perçoit pas ce risque
23	comme suffisant pour imposer au
24	Transporteur le fardeau réglementaire
25	et de gestion d'assurer le suivi

1	annuel de la mesure de l'énergie
2	injectée
3	Donc ça, c'est le mesurage à la centrale.
4	et d'en faire rapport à la Régie.
5	Dans l'ensemble, la présence d'une
6	convention de service ferme à long
7	terme assure un traitement juste et
8	équitable à l'ensemble des clients du
9	Transporteur, actuels et nouveaux. De
10	plus, cette décision crée un incitatif
11	désirable si elle encourage les
12	nouveaux clients du Transporteur à
13	s'engager par des conventions de
14	service ferme de long terme.
15	La réponse elle est là. On a dit si les conventions
16	sont assez longues, il y a assez de revenus, on
17	actualise les revenus, on regarde les coûts qui
18	sont encourus par le Transporteur pour le
19	raccordement, si les revenus sont plus élevés, ça
20	sert à quoi de faire une étape additionnelle de
21	mesurage? Ce n'est pas important. Les revenus sont
22	là. Que la centrale produise à cinq cents mégawatts
23	(500 MW), à quatre cent quatre-vingt-dix mégawatts
24	(490 MW), ça n'a pas d'importance parce que le
25	transport est acheté et il est payé, peu importe.

Et vous avez entendu le témoin ce matin.

Nécessairement, une convention de service à long
terme, vous allez, par la force des choses, la nuit
vous allez payer du transport dans le beurre. Vous
n'allez pas être à la capacité maximale tout le
temps. Donc, les revenus sont là. Donc, oubliez le
mesurage. C'est essentiellement ça la distinction.
Le régisseur dissident n'était pas d'accord avec
ça. C'est son droit mais l'article, tel qu'il est
adopté, c'est ça.

Et je pense que ça vaut la peine, on en parle tout le temps dans l'abstrait mais j'aimerais ça qu'on aille le voir ensemble. Et vous avez dans la pile de documents que je vous ai donnée, encore là, ce n'est pas dans le boudiné, mais vous avez un extrait des Tarifs et conditions des services de transport qui ont été déposés par le Transporteur dans le dossier 3959-2016 et donc c'est la pièce qui est déjà au dossier, c'est la pièce B-0105. Si vous tournez à la page 29, vous avez là l'article 12A.2 sous-paragraphe i).

Donc, on parle propriétaire de centrale, donc il y a toute une discussion, deux mille six (2006), je le concède, la Régie dit nouveau client mais le texte de l'article ne dit pas ça. On parle

du propriétaire de la centrale. C'est le propriétaire de la centrale, qu'il soit un premier acheteur de service de transport dans l'histoire ou qu'il soit un client existant, la question c'est au niveau de la nouvelle centrale : quel est l'accord de raccordement et quels sont les engagements qui sont pris?

Donc, l'article 12A.2 ne fait pas cette distinction-là, ça ne s'applique pas juste à des clients qui n'ont jamais contracté un service de transport dans le passé. Donc ça, c'est un peu une fausse distinction qu'on voit dans la décision. Et l'engagement il est là « Au moins une convention de service doit avoir été signée. ». On ne dit pas « doit être signée en lien avec le raccordement » ou « en lien avec l'entente de raccordement » ou « de manière contemporaine avec le raccordement ». Ça n'a aucune adéquation dans le texte entre la centrale qui est raccordée et la convention.

Et il y a une raison fort logique pour ça : regardez les conventions de service qui existent, c'est toutes des conventions de service liées à une interconnexion. On ne dit pas « on a la convention de service point à point de complexe Romaine vers un autre point » non, parce que vous avez entendu

1	monsieur Cacchione là-dessus, le Producteur
2	exploite un parc, une soixantaine de centrales. Et
3	les conventions de transport, c'est du réseau du
4	Transporteur vers un autre marché via une
5	interconnexion. C'est ça une convention de
6	transport.
7	Donc, ce n'est pas logique de faire cette
8	connexion entre une convention ferme à long terme
9	pour une centrale en particulier parce que ce n'est
10	pas comme ça que ça marche en pratique.
11	(11 h 10)
12	C'est sûr que si on rentre sous le ii) puis
13	on parle de mesurage à la centrale, là, ça, c'est
14	autre chose, puis on a déjà établi clairement que
15	sous i), le mesurage, ce n'est pas un concept qui
16	est applicable, on regarde c'est quoi les revenus
17	des conventions et ces conventions-là,
18	essentiellement, la seule exigence de 12A.2 i),
19	c'est qu'elle soit en vigueur au moment de
20	l'entente de raccordement et qu'il y ait
21	suffisamment de revenus actualisés non engagés, que
22	ces revenus actualisés non engagés excèdent le
23	montant encouru par le Transporteur pour le
24	raccordement, en conformité, et ça, c'est très
25	important, en conformité avec l'appendice J des

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 Tarifs et conditions, l'allocation maximale.

Et ça, madame St-Arnaud vous a parlé de ça, quand on dit le trois milliards (3 G\$), on ne dit pas : « Le prochain raccordement, on va avoir un crédit de trois milliards (3 G\$) puis on n'en parle plus », là, ce n'est pas ça, là, le prochain raccordement, il va y avoir une évaluation, un calcul de l'allocation maximale et c'est juste là, cette question-là, c'est : est-ce qu'il y a assez de revenus, avec ces conventions, qui ne sont pas déjà affectées à autre chose, ça, c'est l'autre point important, là, ce n'est pas... ce n'est pas : on fait le test d'investissement puis après ça, on oublie qu'on a cet engagement-là, non, non, une fois, La Romaine, un milliard (1 G\$), des revenus actualisés, un milliard (1 G\$) de revenus actualisés qui sont dédiés au raccordement La Romaine. Tu ne peux plus utiliser à nouveau ça, ils sont dédiés à ça, donc c'est des revenus, ça, c'est engagé. Là, on parle du non engagé, parce que non engagé, on le sait, il y en a, il y en a beaucoup, parce que les revenus excèdent largement les coûts encourus par le Transporteur à date. Les décisions d'approbation de

raccordements. La première chose que j'ai comprise,

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

une des choses que j'ai comprise avant-hier de la preuve de NLH, c'est qu'on semble vous dire que c'était extrêmement téméraire pour le Producteur d'avoir conclu les conventions HOT-NE et HOT-MASS en mars deux mille neuf (2009), et là, ce n'était pas clair dans mon esprit si on faisait référence aux commentaires qui ont été faits dans la décision sur la ligne Chénier, en deux mille huit (2008), ou si on faisait référence à des commentaires qui ont été émis par une formation de trois dans la décision de deux mille neuf (2009), qui est, elle, après la signature des ententes de raccordement. Mais présumons qu'on, que l'intention de NLH, c'est de vous dire : vu les commentaires qui avaient été faits dans l'affaire Chénier... dans la ligne Chénier, excusez-moi, c'était téméraire, parce qu'on vous a dit, là, un régisseur vous a dit : « Des revenus d'HQT-ON, vous n'allez pas utiliser ça pour raccorder des centrales », en approuvant la ligne Chénier émet ce commentaire-là. Puis on va y aller tout de suite ensemble, c'est la décision D-2008-030, qui est également dans le document pas boudiné qu'on vous a transmis; je vous

amène à la page 19, l'avant-dernier paragraphe

avant le titre « CONCLUSION » :

De la même façon, dans le cas où de 1 2 nouvelles capacités de production doivent être raccordées au réseau, les 3 revenus additionnels en découlant 4 devront couvrir les coûts de 5 6 raccordement de celles-ci par le biais 7 d'engagements spécifiques et 8 additionnels aux engagements 9 existants, en particulier celui relatif à la réservation de 1 250 MW 10 sur la nouvelle interconnexion avec 11 12 l'Ontario. 13 Ma compréhension de la position de NLH, il dit : « Bien, regardez, là, le régisseur Boulianne, il 14 15 vous met en garde, il dit : "Votre interprétation, ça ne marche pas" », sauf qu'on ne parlait pas de 16 17 l'interprétation du Producteur de 12A.2 dans cette décision-là, première chose, hein, on parlait de : 18 19 est-ce qu'on va rentrer la ligne, cette ligne-là en 20 particulier, est-ce que ça va faire partie de l'interconnexion HQT-ON, est-ce que les revenus de 21 22 cette convention-là peuvent être utilisés, parce 23 que les interconnexions, ça, ce n'est pas 12A.2, 24 nouvelle ligne pas liée à un raccordement, ce n'est 25 pas 12A.2; 12A.2, on l'a vu, c'est des

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

25

raccordements de centrales, des augmentations de puissance, « that's it! »

Mais en plus, qu'est-ce qui arrive entre cette décision-là et la signature des conventions HQT-NE et HQT-MASS, en mars deux mille neuf (2009)? Il y a la décision sur le raccordement de Eastmain-1-A-Sarcelle, quatre (4) décembre deux mille huit (2008). Les revenus de quelles conventions ont été approuvés par la Régie pour couvrir l'engagement envers le Transporteur pour ce raccordement-là? La convention HQT-ON.

Donc lorsque la Régie se pose la question dans le cadre d'un cas d'application de 12A.2, elle approuve, la logique fonctionne. Et donc il n'est absolument pas surprenant qu'en mars deux mille neuf (2009), et là, entre ce temps-là et mars deux mille neuf (2009), il n'y a pas d'autres lumières jaunes ou lumières rouges, là, il y a une décision d'investissement qui approuve l'utilisation conformément à l'interprétation qu'en fait le Producteur, de ses droits. Donc les conventions sont signées, le trente et un (31) mars deux mille neuf (2009).

24 (11 h 20)

Ces conventions-là sont signées. Parce que

monsieur Cacchione vous a parlé des besoins de croissance du Producteur. Mais déjà là on voyait, avec HQT-ON... HQT-ON, c'est une interconnexion flambant neuve, hein? L'engagement à couvrir, envers le Transporteur, c'est sept cent trente-cinq millions de dollars (735 M\$). Donc déjà là, avec la convention HQT-ON, il y avait une bonne partie qui allait à l'interconnexion, mais il en restait aussi de l'additionnelle.

Mais quand on arrivait avec un projet de raccordement du type de La Romaine, bien là on voit que HQT-ON, ce n'est pas assez. Donc là est venue HQT-NE et HQT-MASS, parce que déjà là, à cette époque-là, HQT-ON ce n'était pas assez. Puis avec les projets de croissance annoncés dans les plans stratégiques de cette époque-là, on parlait, en deux mille neuf (2009), quatre mille cinq cents mégawatts (4 500 MW), ça ça incluait La Romaine. Puis en plus on venait d'annoncer le Plan Nord, un trois mille mégawatts (3 000 MW) additionnel.

Donc à cette époque-là, dans la tête du Producteur, il y a des raccordements potentiels, sept mille cinq cents mégawatts (7 500 MW) sur un horizon, essentiellement la durée de vie des conventions. Donc tout ça, il y a une logique.

1	Cette logique, elle se tient.
2	Je pense que c'est important qu'on examine
3	très brièvement la décision de La Romaine comme
4	telle. Donc c'est la D-2011-083, elle est à
5	l'onglet 6 du volume 1 de notre cahier d'autorités.
6	Je vous amène d'abord à la page 42, le paragraphe
7	66. Et là le régisseur Lassonde fait état,
8	effectivement, il y a une controverse. Est-ce que
9	ça marche, cette question-là, est-ce que Comment
10	est-ce qu'on fait le suivi de ces engagements-là?
11	Et ça, on va en parler tout à l'heure. Mais il dit
12	ce qui importe, dans le contexte, décision
13	d'investissement, application du tarif tel qu'il
14	est en vigueur, c'est :
15	de lire et d'appliquer ces
16	dispositions de façon pragmatique au
17	cas concret sous étude.
18	68 :
19	L'objet ou l'économie de l'article
20	12A.2i) est assez simple : la
21	récupération des coûts encourus par le
22	Transporteur au moyen des revenus
23	générés par « [a]u moins une
24	convention de service [] pour le
25	service de transport ferme à long

1	terme ».
2	C'est aussi simple que ça. 72, à la page 44 :
3	Au delà de la mathématique, il faut
4	retenir le concept sous-jacent à ces
5	dispositions. Le Transporteur est
6	autorisé à investir
7	Et ça, autorisé à investir, l'allocation maximale,
8	ça s'applique dans tous les cas. Hein? Tous les
9	raccordements. Après ça, 12A.2 vient dire bon bien
LO	vous avez cette allocation maximale-là, comment
L1	est-ce que vous allez vous engager envers le
L2	Transporteur?
L3	Le Transporteur est autorisé à
L 4	investir, pour des ajouts à son
L5	réseau, un montant maximal de 574\$/kW.
L 6	Au-delà du Montant maximal, comme
L7	indiqué plus haut, le client doit
L8	rembourser tout montant additionnel à
L 9	ceux assumés par le Transporteur avant
20	le début du service de transport.
21	Un paiement cash. Dans La Romaine, c'est exactement
22	ça qui s'est passé. Moitié-moitié, essentiellement.
23	74 :
24	Si le Transporteur récupère ainsi le
25	Montant maximal, cela couvre ses coûts

1	et, par voie de conséquence,
2	l'investissement n'a pas d'impact à la
3	hausse sur les tarifs de transport
4	d'électricité. C'est le concept de la
5	neutralité tarifaire.
6	NLH, aujourd'hui, vous disent : « Non non. Ça, ce
7	n'est absolument pas vrai. » Puis on va y revenir,
8	mais ils oublient l'allocation maximale. Ils
9	oublient cette composante-là à la base. On regarde
10	la centrale dont on est en train de parler, c'est
11	quoi sa capacité, et c'est comme ça qu'on décide
12	combien que le Transporteur va pouvoir encourir
13	pour le raccordement. Basé sur la capacité. On va y
14	revenir.
15	Puis là, spécifiquement Ça c'est en
16	général sur l'allocation maximale, mais
17	spécifiquement sur 12A.2 i), à 75 :
18	Ainsi, le Transporteur doit s'assurer
19	de pouvoir récupérer ses coûts
20	d'ajouts au réseau par le biais des
21	revenus qu'il va tirer « [d']au moins
22	une convention de service [qui] doit
23	avoir été signée pour le service de
24	transport ferme à long terme », selon
25	le libellé de l'article 12A.2i) des

23 mars 2017 - 111 -

1 Tarifs et conditions cité plus haut. 76: 2 3 C'est exactement le cas selon la 4 preuve au présent dossier. 5 C'est quoi la preuve au dossier? C'est une actualisation des revenus des trois conventions. 6 Dire en dollars de deux mille onze (2011), combien 7 ça vaut. Vous avez tout l'exercice à la page 46, 8 9 sous l'onglet... sous le paragraphe 79. La preuve 10 du Transporteur. 11 (11 h 25) 12 Donc vous voyez, là vous avez des revenus 13 actualisés de quatre point cinq milliards (4.5 G). 14 Et là vous vous posez la question : O.K., quelles 15 sont les sommes de ce quatre point cinq milliards 16 (4.5 G) qui sont déjà engagées pour les 17 interconnexions, et pour les autres raccordements? 18 Dans ce cas-là, Eastmain-1-A et La Sarcelle. Puis 19 on les enlève. On les enlève du quatre point cinq 20 milliards (4.5 G), puis on arrive à bon, il reste, 21 à cette époque-là, deux point trois (2.3). En fait, 22 non. Deux point trois (2.3), c'est après avoir déduit La Romaine. Mais il reste plus de revenus 23 24 actualisés, lorsqu'on a enlevé les engagements 25 existants, que le milliard (1 G) encouru par le

1 Transporteur pour La Romaine. Donc le test est 2 passé. Le Transporteur, parce que ces engagements-3 là sont fermes, est assuré de recouvrir les coûts qu'il encourt pour le raccordement. C'est ça la 4 5 mécanique. 6 J'aimerais adresser maintenant une 7 contradiction essentiellement noir et blanc entre la position du Producteur et la position de NLH. 8 9 Vous avez entendu monsieur Cormier - et là je 10 réfère à la page 193 de la transcription - maître 11 Turmel lui pose une question, la question 283, à la 12 ligne 16: Maintenant, on peut, je pense, bien, 13 14 le fait de mentionner qu'il y avait un 15 différend, factuellement, on le voit, 16 on peut le lire, mais on reviendra en 17 argumentation là-dessus. Donc le 18 dernier droit, Monsieur Cormier, c'est 19 maintenant les réponses à la dernière 20 section, aux deux dernières sections 21 de la preuve d'HQP, sections 3 et 4. 22 Où on parle du préjudice et de l'utilisation future que compte le Producteur faire de ses droits acquis 23 24 s'ils devaient être reconnus. Monsieur Cormier 25 dit:

1 Oui, bien sûr. Ici, on parle de 2 l'impact, l'enjeu ici est important, 3 il y a un impact tarifaire évident 4 pour la charge locale. Le trois 5 milliards (3 G), il doit être payé, 6 c'est... il y a un revenu requis, il 7 doit être payé par un client ou un autre, une catégorie de clients ou une 8 9 autre. Puis là, ici, on parle d'un 10 client en particulier versus les 11 autres. Et là il rentre dans son exemple du dénominateur 12 13 versus le numérateur, le revenu requis par le 14 Transporteur, puis après ça, au niveau du 15 dénominateur, la pointe de la charge locale et les réservations fermes. Et il vous dit : « Bien, les 16 17 conventions sont sur trente-cinq (35) et cinquante 18 (50) ans. Donc, jusqu'en deux mille quarante-quatre 19 (2044), le dénominateur, la portion du dénominateur 20 qui est les réservations fermes à long terme, ne 21 bougera pas. » Parce qu'on est à trois mille six 22 cent cinquante (3 650) sur les conventions de long 23 terme, puis après ça il y a les autres réservations 24 fermes qui s'ajoutent à ça. Donc on a un quatre 25 mille sept cents (4 700), mais lui va rester

23 mars 2017 - 114 -

1 statique. Donc vous allez avoir une augmentation des coûts en haut, sur les revenus requis par le 2 3 Transporteur, puis il n'y a rien qui change en bas. 4 Il n'y a rien qui change dans la portion, la petite portion du bas, le quinze pour cent (15 %) si on 5 6 veut, qui est les réservations fermes. 7 Madame St-Arnaud, elle, vous a dit essentiellement le contraire. Si on va à la page 58 8 de la transcription, c'est maître Lussier qui lui 9 10 pose la question numéro 70, à la ligne 13 : 11 Et je vais vous poser la même question à vous, NLH affirme qu'il s'agit d'un 12 cadeau de trois milliards (3 G) au 13 14 Producteur au détriment des clients du 15 Transporteur, qu'est-ce que vous 16 répondez à ça? 17 Bien, je ne suis pas d'avis, du même 18 avis que NLH, Hydro-Québec Production 19 s'engage à payer, pendant trente-cing 20 (35) ans, trois mille six cent 21 cinquante mégawatts (3 650 MW)... 22 Et ça, on l'a entendu ce matin, là, c'est trois mille six cent cinquante mégawatts (3 650 MW) à 23 24 chaque heure de chaque journée pendant les trente-25 cinq (35) ans.

1	les quinze (15) dernières années,
2	mille deux cent cinquante mégawatts
3	(1 250 MW), c'est des engagements très
4	long terme, ça vaut onze milliards de
5	dollars (11 G\$), ces conventions-là ne
6	sont pas là pour baisser les tarifs
7	Hein? Le Producteur ne fait pas ça pour NLH, ne
8	fait pas ça pour la charge locale, fait ça pour ses
9	besoins à lui. Et on a entendu, quand on parle de
10	besoins à lui, on parle de besoins
11	d'investissements dans le futur au niveau de
12	raccordements. C'est ça le but. Parce que je pense
13	que vous avez entendu la démonstration éloquente ce
14	matin : à part ça, là, ça ne sert à rien. Le seul
15	avantage, outre les événements soit catastrophiques
16	ou très peu fréquents, l'avantage financier, il est
17	là. 12A.2 i).
18	Quand NLH mentionne que, bon, le
19	Transporteur encourt des coûts, le met
20	dans sa base de tarification, ce n'est
21	pas uniquement vrai pour le
22	Producteur, c'est vrai pour toute
23	demande d'ajout
24	Ce que je vous disais tantôt, c'est l'allocation
25	maximale. Vous avez un projet d'investissement. Le

PLAIDOIRIE HQP Me Alexandre Fallon

23 mars 2017 - 116 -

1 Transporteur va assumer, va encourir une portion de 2 ces coûts-là, calculés en fonction de l'appendice J. Pour tout le monde. 3 4 (11 h 30) Même principe au niveau de la clause 12A.2 5 6 i). Donc, le principe fonctionne aussi pour la 7 clause 12A.2 et la c'est correction dont on faisait état tantôt, 12A.2 i) qui est encore en viqueur, 8 9 qui est de recouvrir les coûts via les engagements de revenus. 10 Évidemment, là-dedans, il y a l'allocation 11 maximale, donc tout coût de raccordement qui excède 12 13 la balise, l'allocation maximale. Alors, oui, il y 14 a un paiement lors de la mise en service. Monsieur 15 Cormier, hier, est venu dire, ou avant-hier, est 16 venu dire, ah, mais il y a des paiements pour les 17 services de transport puis il y a des paiements 18 pour les raccordements. Puis il ne faut pas 19 mélanger les choses. 20 Bien, il y a des paiements pour les 21 raccordements quand le montant requis pour le raccordement excède l'allocation maximale. Sinon 22 vous payez pour le raccordement via vos achats de 23 24 transport. C'est comme ça que ça fonctionne. Donc,

c'est tout à fait normal, parce qu'il vous dit

25

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

essentiellement : ah bien, ce n'est pas correct, il y a des clients qui ont du transport gratuit. C'est ca qu'il vous a dit. Un exemple de deux cents mégawatts (200 MW) avec l'interconnexion. Il dit, ce client-là va avoir du transport gratuit. Mais non, il paie le transport au tarif. La question c'est juste à savoir, est-ce que les revenus sur une période de vingt (20) ans seront couverts par le Transporteur au niveau de l'allocation maximale. C'est ça la distinction. Donc, il n'y a pas de transport gratuit. Puis, ça, c'est quelque chose qui s'offre à tout le monde, dans le cadre de tout investissement. Madame St-Arnaud termine : Alors ce n'est pas du tout, là, c'est inexact, là, de dire que c'est un cadeau qui est fait à HQP par le

inexact, là, de dire que c'est un cadeau qui est fait à HQP par le Distributeur ou les autres, ou les autres clients. Et, comme observation, je ferais que le Producteur est le seul client de point à point qui s'est engagé avec des conventions très long terme, pour lesquelles il n'a pas été chercher des ajouts au réseau pour la même somme et d'où la valeur

23 mars 2017 - 118 -

1 actualisée des sommes non engagées de 2 revenu de trois milliards (3 M\$). C'est ca le point ici. C'est que le Producteur a 3 amené une masse de revenus stables et a commencé à 4 assurer ces revenus-là avant que les coûts encourus 5 6 par le Transporteur soient requis. C'est du 7 paiement d'avance. Et qui dit payer d'avance dit 8 éventuellement lorsque j'ai les coûts, bien, je vais pouvoir utiliser ces paiements-là. Et c'est 9 10 normal. 11 (11 h 35) 12 Donc, je vous soumets que si vous évaluez la situation d'un point de vue tarifaire dans son 13 14 ensemble sur la durée de vie des conventions, parce 15 que l'exemple qui vous a été donné par NLH hier, il 16 vous dit « Ah bien, une année, une année où il y a 17 des coûts encourus peut avoir une hausse tarifaire. » mais ce n'est pas ca, ce n'est pas 18 19 comme ça qu'on fait les tests de neutralité tarifaire. Vous les faites sur une période. Pendant 20 le raccordement, c'est sur vingt (20) ans. 21 22 Dans la Romaine, même avec les conventions, 23 le test de neutralité tarifaire sur vingt (20) ans 24 a quand même été effectué par le Transporteur. 25 Donc, on a l'allocation maximale, on a le test de

12A.2 i) sur l'actualisation des revenus puis on enlève les sommes déjà engagées puis, en plus, il y a un test de neutralité tarifaire qui démontre que sur la période de vingt (20) ans, il n'y a pas de hausses. Sur la période de vingt (20) ans.

Puis pour les conventions, ici, on a les conventions qui excèdent cette période de vingt (20) ans là : trente-cinq (35), cinquante (50) ans. Je vous soumets que la question fondamentale c'est à la fin de l'exercice, sur cinquante (50) ans, est-ce que le Producteur a exigé du Transporteur d'encourir des coûts qui excèdent les revenus que représentent ces conventions-là et la réponse c'est forcément non parce que c'est justement ça que le test de 12A.2 i) ça empêche cet événement-là de se réaliser par l'actualisation et par la déduction des sommes déjà engagées pour d'autres projets.

Donc, vous ne pouvez pas arriver à une situation où le Transporteur ne retrouve pas son compte et donc, vous ne pouvez pas arriver à une situation où ces investissements-là ont, sur une durée, pas sur une année, mais sur une durée, un impact à la hausse sur les tarifs. Les mécanismes sont en place pour empêcher que cela arrive mais il ne faut pas faire comme NLH vous suggère de le

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

faire et de le regarder à une année X où il y a un raccordement. Ce n'est pas comme ça que ça marche.

Puis ce dénominateur-là, bien, c'est comme je vous disais. Il a été augmenté, deux mille huit (2008), c'était beaucoup moins que trois mille six cent cinquante (3650), on s'entend. On ne sait pas c'est quoi, je ne sais pas c'est quoi le chiffre mais on s'entend, aujourd'hui il est à quatre mille sept cents (4700). On sait qu'il y a trois mille six cent cinquante (3650) là-dedans, c'est les conventions qui sont à l'étude devant vous. Donc, forcément, en deux mille huit (2008) ces conventions-là n'existaient pas donc ce chiffre-là était bien moindre. Il ne pouvait pas être plus que mille mégawatts (1000 MW), ça, c'est sûr. Puis il était probablement moindre parce que les autres réservations fermes ne sont pas nécessairement venues au même moment.

Donc, il y a eu une hausse spectaculaire du dénominateur à cette époque-là qui n'est pas concurrente avec une augmentation des revenus requis par le Transporteur. L'augmentation va venir après mais, entre-temps, le dénominateur, lui, il reste stable parce que l'engagement est ferme, le Producteur paie. Donc, à un moment donné, c'est

normal que le Producteur puisse bénéficier de ces paiements-là.

Puis ça, monsieur Cacchione vous l'a dit très clairement. Cette stabilité-là, c'est grâce aux conventions. La stabilité du dénominateur, c'est grâce aux conventions. Si les conventions perdent leur objet, elles sont remises en question, bien cette stabilité-là elle est perdue. Il ne faut pas oublier ça.

Essentiellement, la position de NLH avec l'utilisation de cet exemple-là, c'est sans égard à l'incitatif contenu dans les Tarifs et conditions qui ont menés à la conclusion de ces conventions puis qui ont mené à la hausse du dénominateur.

C'est la charge locale, NLH, Brookfield, les autres usagers qui bénéficient de ça par une baisse tarifaire immédiate et pour les cinquante prochaines années puis le Producteur n'a pas le droit de venir ajouter des coûts.

Donc, la logique économique n'est tout simplement pas là. Ça ne tient pas la route.

Pourquoi est-ce que le Producteur ferait ça. Ça n'a pas de sens. Le seul sens c'est si vous préservez l'habileté d'utiliser ces revenus-là à un moment X pour un raccordement à l'intérieur, évidemment, des

balises qui existent par ailleurs pour assurer la 1 neutralité tarifaire, dont l'article 12A.2 i) fait 2 3 partie avec le test d'actualisation. 4 (11 h 40) Puis il y a une autre chose aussi, c'est qu'il ne 5 6 faut pas oublier que, et ça revient à l'allocation 7 maximale, une centrale qui est construite, là, le Transporteur va trouver son compte, l'allocation 8 9 maximale tient compte de la capacité de production 10 de la centrale, à moins que la centrale ne roule 11 pas ou que, pour une raison qui n'est 12 commercialement pas raisonnable et que, c'est une 13 situation loufoque, que ça roule à un niveau si 14 bas, les revenus anticipés par l'allocation 15 maximale sont au rendez-vous, sont au rendez-vous 16 en transport ferme, ou utilisation de la charge 17 locale, ou en spot, mais si l'énergie est produite 18 et la centrale produit à la capacité qui est 19 utilisée pour calculer l'allocation maximale, le 20 Transporteur obtient des revenus d'une façon ou 21 d'une autre. Il y a de l'énergie qui est produite 22 et donc, par la force des choses, elle va quelque 23 part, elle est transportée, et donc il y a un tarif 24 qui est payé, d'une quelconque façon. 25 Puis ça, NLH, dans son analyse, n'en tient

1 pas compte, monsieur Cormier n'en tient pas compte. Et ça, malgré le fait, il vous a donné un exemple 2 3 de Gaz Métro, il disait : « Bien, vous avez un 4 raccordement de gaz, ça coûte cinq mille dollars 5 (5 000 \$), si c'est pour faire, si c'est pour 6 alimenter une cuisinière, ça ne vaut pas la peine, mais si c'est pour alimenter une fournaise, alors 7 là, ça vaut la peine puis c'est correct, Gaz Métro 8 9 peut assumer le frais de raccordement. » C'est la même chose ici, l'allocation 10 11 maximale, c'est ça, c'est : il y a un certaine 12 montant d'argent que le Transporteur peut encourir. 13 C'est un maximum puis le maximum est basé sur quoi, 14 sur la capacité de production. C'est à l'inverse, 15 hein, Gaz Métro, c'est l'utilisation, ici, c'est la 16 production. Mais le concept est le même. 17 Donc, déjà à la base, l'allocation 18 maximale, ça vient neutraliser totalement cet 19 argument-là de NLH, parce que ça existe en réalité, 20 puis ça existe en réalité sous 12A.2 i) ou sous 21 12A.2 ii), puis si le raccordement est plus cher, 22 bien alors là, ça sera au client du Transporteur de décider s'il veut aller de l'avant avec ce projet-23 24 là parce qu'il va avoir une portion de cash à 25 payer. Ça sera une décision économique à faire.

Alors je vous soumets que, lorsqu'on regarde ces balises-là, ça commence avec l'allocation maximale. Après ça, on fait le test 12A.2 i). Puis en plus, dans les faits, on fait l'examen de neutralité tarifaire sur vingt ans, comme dans La Romaine, c'est ça qui est arrivé. Mais à l'intérieur de ces balises-là, comment est-ce qu'on peut venir dire que ça porte atteinte au principe de la neutralité tarifaire? On peut seulement le dire si on regarde une année, une année où il y a des coûts, mais si on regarde le « big picture », puis c'est ça qu'il faut faire, ce n'est pas vrai.

J'aimerais adresser, Madame la Présidente, votre question de fin de séance avant-hier sur la question du suivi des engagements. Vous nous avez demandé de préciser les modalités de traitement qui devraient être suivies pour déterminer le suivi des engagements à l'égard des conventions.

Pour le Producteur, notre position, c'est que l'article 12A.2 i), comme je vous l'expliquais précédemment, ne nécessite pas un mécanisme de suivi des engagements, c'est un test qui se fait lors de la décision d'investissement, il est rencontré ou pas. Et s'il est rencontré, ça ne

1 nécessite pas de suivi parce que les engagements qui ont été tenus compte pour rencontrer le test, 2 3 c'est des engagements fermes. Donc 12A.2 i) impose la réalisation d'un 4 5 test de valeur actualisée des revenus non engagés 6 des conventions lors d'une demande d'investissement pour un raccordement en particulier. Si le test est 7 satisfait, c'est-à-dire que la valeur actualisée 8 9 des revenus non engagés excède les dépenses à être 10 encourues par le Transporteur pour le raccordement, 11 il n'est pas nécessaire de faire un suivi subséquent. Comme je l'ai dit, c'est parce que les 12 13 revenus en question, c'est des revenus fermes. Ce 14 test, combiné, comme je le disais, à l'allocation 15 maximale, assure la neutralité tarifaire et l'équité entre les clients. 16 17 Si vous me permettez juste un instant, je vais consulter mon client... Donc sujet à des 18 19 questions d'information, ce sont mes représentations, je vais passer la parole à maître 20

22 (11 h 45)

LA PRÉSIDENTE : 23

24 Maître Lussier...

Lussier.

21

23 mars 2017 - 126 -

- 1 Me SYLVAIN LUSSIER:
- Oui. 2
- LA PRÉSIDENTE : 3
- 4 Il est déjà midi moins quart (11 h 45).
- Me SYLVAIN LUSSIER : 5
- 6 Oui.
- 7 LA PRÉSIDENTE :
- 8 Est-ce que vous en avez pour plus que quinze
- 9 minutes (15 min)?
- 10 Me SYLVAIN LUSSIER :
- Oui. 11
- LA PRÉSIDENTE : 12
- J'étais optimiste. En fait c'est pour vous, là. 13
- 14 Est-ce que vous préférez qu'on quitte tout de suite
- 15 pour la pause du lunch et qu'on revienne, plutôt
- 16 que de...
- 17 Me SYLVAIN LUSSIER :
- 18 C'est vous.
- 19 Me SIMON TURMEL :
- 20 Combien de temps ?
- 21 Me SYLVAIN LUSSIER :
- 22 Trois quarts d'heure (3/4 h), une heure (1 h).
- LA PRÉSIDENTE : 23
- 24 Oui. Donc, on est peut-être mieux de revenir à
- 25 treize heures moins quart (12 h 45), ou treize

1 heures (13 h 00)? 2 Me SYLVAIN LUSSIER : Treize heures (13 h 00)? 3 LA PRÉSIDENTE : 4 5 Ça convient à tout le monde, treize heures (13 h 00)? Donc, on prendrait tout de suite la 6 7 pause lunch. Donc, de retour à treize heures (13 h 00). 8 SUSPENSION DE L'AUDIENCE 9 REPRISE DE L'AUDIENCE 10 11 12 (13 h 02) 13 LA PRÉSIDENTE : Maître Lussier, on vous écoute. 14 PLAIDOIRIE PAR Me SYLVAIN LUSSIER : 15 Donc, je vais reprendre là où maître Fallon était 16 17 rendu, donc à la page 9 de notre plan d'argument et 18 moi, je vais me promener dans le cahier 2 de nos 19 notes et autorités et je vais vous inviter à revenir à la décision dont nous continuons, en 20 21 quelque sorte, à faire le procès qui est la décision D-2015-209 du dix-huit (18) décembre deux 22 mille quinze (2015) qui est à l'onglet 15 de mes 23 24 autorités et je vais commencer à la page 98, au

25

paragraphe 392.

1	Après avoir récité 12A.2 i), le premier
2	banc nous dit à 392 que :
3	Cette disposition permet donc à un
4	propriétaire de centrale de soumettre,
5	à titre d'engagement, une convention
6	de service de long terme dont la
7	valeur actualisée des paiements à
8	effectuer couvre au moins les coûts
9	encourus par le Transporteur pour le
10	raccordement d'une centrale au réseau
11	de transport.
12	Ça, ils l'ont eu comme il faut. Alors, le premier
13	banc continue :
14	Le choix de cette option appartient au
15	propriétaire de la centrale et doit
16	être confirmé dans une entente de
17	raccordement.
18	Et elle cite la décision la Romaine. Et elle
19	continue :
20	Selon la Régie, il importe de
21	souligner qu'aucune disposition du
22	texte des Tarifs et conditions n'est
23	rédigée de manière à garantir au
24	client qui signe une convention de
25	service de long terme qu'il pourra

1	utiliser tous les revenus disponibles
2	découlant de cette convention.
3	Je dirai cependant que rien dans les Tarifs et
4	conditions ne prévoit le contraire et c'est
5	évidemment là-dessus que je vais fortement
6	critiquer cette décision et vous inviter à la
7	renverser.
8	Et là, je pense qu'on commence à entrer
9	dans les erreurs du premier banc. À 395 :
10	Dans les circonstances, l'existence
11	d'un droit acquis ne peut découler
12	directement d'un droit accordé par les
13	Tarifs mais plutôt du cadre
14	réglementaire plus global que la
15	disponibilité de l'option prévue par
16	12A.2 i) pouvait créer, compte tenu de
17	l'interprétation que le Producteur
18	pouvait en faire.
19	Là, je pense qu'ils ont tort. On va le voir, les
20	droits acquis découlent de la signature de la
21	convention telle que permise par les Tarifs et
22	conditions et, évidemment, comme vous l'a dit tant
23	maître Fallon que monsieur Cacchione, tel
24	qu'incitée par la décision de la Régie.
25	À 397, le premier banc continue :

1	Le fait que la Régie ait pu, à
2	l'occasion de demandes d'autorisation
3	pour des projets de raccordement de
4	centrales, accepter l'utilisation des
5	Conventions n'a pas pour effet de
6	créer des droits acquis en sa faveur
7	lui garantissant l'utilisation de
8	l'ensemble des revenus des
9	Conventions.
10	Je suis obligé d'être d'accord. Ce ne sont pas ces
11	décisions qui créent des droits acquis, ces
12	décisions reconnaissent le cadre contractuel et les
13	droits qui découlent des conventions. Donc, les
14	décisions ne peuvent pas créer des droits acquis
15	mais ces décisions confirment l'interprétation
16	qu'il faut donner aux conventions.
17	La Régie est d'avis qu'il faut éviter
18	d'élargir indûment la portée de ses
19	décisions qui statuent sur des
20	demandes particulières.
21	Il ne s'agit pas d'élargir ces décisions-là. Il
22	s'agit de constater qu'elles interprètent
23	correctement les documents signés par le
24	Transporteur et le Producteur et qu'elles
25	confirment jurisprudenciellement l'interprétation

que vous soumet le Producteur. 1 2 La Régie continue : 3 La Régie doit faire preuve d'une certaine prudence avant de reconnaître 4 l'existence de droits acquis dans le 5 6 cadre de l'application des Tarifs et 7 conditions. (13 h 11) 8 La Régie n'a pas à faire preuve de prudence. La 9 10 Régie doit correctement interpréter la Loi et reconnaître des droits acquis s'il y en a, et les 11 nier s'il n'y en a pas. Ce n'est pas en utilisant 12 13 le concept de prudence que la Régie doit statuer 14 sur l'existence des droits acquis, c'est une 15 question juridique. Avec respect, ce n'est pas une 16 question discrétionnaire, ce n'est pas une question 17 de « policy », les droits acquis, ils existent, ou 18 ils n'existent pas, il n'est pas opportun ou 19 inopportun de les reconnaître. Et, avec respect, c'est ce que la Régie a 20 fait, le premier banc a fait, il a décidé qu'il 21 était inopportun de reconnaître les droits acquis. 22 23 Et je pense qu'elle fait fondamentalement fausse 24 route, elle commet une erreur fondamentale de 25 droit, et j'irais même jusqu'à dire : une erreur de

compétence. Ce n'est pas une question de 1 2 discrétion, c'est une question de droit et elle n'a pas le droit à l'erreur, elle devait rendre la 3 décision correcte en droit. 4 Elle nous a dit que, quant à elle, ce 5 6 n'était pas une bonne idée de garder 12A.2 i), ca, 7 on le sait, mais que ce soit une bonne idée ou pas 8 de reconnaître les droits acquis, ce n'est pas ça 9 qui était devant elle. Elle continue, au paragraphe 400, elle nous dit : 10 [400] Même en considérant qu'il a pris 11 12 la décision de signer les Conventions 13 dans le but de les utiliser aux fins 14 de [...] 12A.2 i) pour de futurs 15 raccordements [...], ce qui n'a pas 16 été établi en l'espèce, le Producteur 17 ne peut pas prétendre être à l'abri d'une modification au cadre 18 19 réglementaire qui pourrait avoir un 20 impact sur ses décisions d'affaires. 21 Plusieurs choses là-dedans. La, on sait, et vous avez, c'est la raison pour laquelle vous nous avez 22 23 accordé cette audition, que la Régie, le premier 24 banc, ne pouvait pas statuer en l'absence du 25 Producteur. Elle a tiré certaines conclusions de

faits de l'absence de preuve du Producteur, elle
nous dit que qu'est-ce qui a motivé la décision,
quelles étaient les intentions du Producteur en
signant les conventions.

J'aurai l'occasion de vous dire que la motivation, et je le répète depuis le début, du Producteur, n'est pas pertinente dans l'interprétation des conventions mais vous avez devant vous la preuve non seulement de l'intention mais de l'effet de ces conventions.

Vous avez eu monsieur Cacchione, président de la division Production, président au moment de la signature des trois conventions qui sont devant vous, qui est venu témoigner. Et vous avez eu ce matin monsieur Bergevin, qui est venu vous expliquer comment ça se passe sur le plancher des vaches, sur le parquet. Vous avez eu également l'interprétation que voudrait donner NLH. Alors en présence d'une preuve ferme, convaincante et positive de la part de deux personnes responsables et, je pense que vous en conviendrez, fort crédibles, qui vous ont fait une preuve, qu'est-ce qu'on tire de la preuve qui est devant vous?

Les conventions long terme ont deux effets, et n'ont que deux effets. Qu'est-ce qu'elles

confèrent? Premièrement, elles confèrent le droit d'utiliser le solde, la valeur actualisée du solde non engagé des paiements; c'est ce que prévoit 12A.2 i), qui, d'après la preuve qui est devant vous, a une valeur considérable pour le Producteur, aujourd'hui, cette valeur est de l'ordre de trois milliards de dollars (3 G\$). Deuxième effet de ces conventions, une protection permettant de passer au prorata avec les autres détenteurs de contrats de conventions de transport ferme, de passer au prorata dans les cas de bris d'équipements, de bris aux connexions.

Alors vous pouvez mesurer la valeur relative de ces deux effets contractuels. Monsieur Bergevin vous a dit qu'il y avait à peu près cent cinquante (150) heures possiblement de bris d'équipements, on n'a pas quantifié pour savoir si c'était un bris total ou un bris partie, ou si c'était une réduction partielle de passage, il nous a dit que, dans certains cas, on pouvait passer par d'autres interconnexions pour desservir les clients qui veulent nous acheter de l'électricité.

Vous conviendrez avec nous, vous avez fait vous-même le calcul, Madame la Présidente, cent cinquante (150) jours sur... cent cinquante (150)

heures sur huit mille deux cent soixante-dix (8 270), ça fait un point sept pour cent (1,7 %), est-ce que le Producteur se serait engagé pour cinquante (50) ans pour se prémunir contre des risques de défaillances techniques lui permettant de passer prorata avec ses compétiteurs, est-ce qu'on aurait signé des conventions de cinquante (50) ans et de trente-cinq (35) ans, de l'ordre de trois cents millions de dollars (300 M\$) par année pour se prémunir contre ce risque-là? Poser la question, c'est y répondre.

Il est évident qu'on va vous prétendre que la signature de ces conventions fermes est faite dans le but d'empêcher les compétiteurs d'utiliser les interconnexions. La preuve, tant de monsieur Cacchione, de madame Saint-Arnaud, de monsieur Bergevin que de monsieur Coady vous dit : ce qui compte sur les marchés extérieurs c'est le prix. Je vais... je vais paraphraser le président Clinton : « The economy is stupid ». C'est le prix que vous le vendez qui va vous permettre de passer. Si les compétiteurs de HQP enchérissent moins cher que HQP, c'est eux qui vont passer, HQP ne pourra pas se servir de ses réservations de long terme. Il ne peut pas dire : j'ai les réservations de long

1 terme, tu ne passes pas. Si tu ne les utilises pas, 2 bien il va passer à ta place. S'il « bid » moins 3 cher, c'est lui qui va passer. « End of story ». 4 Le seul avantage... la seule différence qui peut exister c'est sur le réseau Nouvelle-5 6 Angleterre et la différence, elle ne résulte pas de 7 l'interconnexion ou des transports de convention ferme, elle découle du fait que les joueurs peuvent 8 9 ou non aller chercher des « entitlement » sur le 10 réseau de transport de Nouvelle-Angleterre, pas sur 11 le réseau de transport de HQT. Alors c'est... il y a un critère qui s'ajoute en Nouvelle-Angleterre, 12 13 mais qui n'a rien à voir avec les conventions de 14 transport long terme de HQT. C'est des 15 « entitlement » qu'on va négocier en Nouvelle-16 Angleterre. 17 Alors il appartient à HQP, il appartient à 18 NHL, il appartient à tous les joueurs d'aller 19 négocier avec les propriétaires de ces lignes-là 20 pour faire les conventions dont ils ont besoin. 21 Mais les conventions long terme qui sont devant 22 vous ne confèrent aucun avantage relativement à la 23 vente en Nouvelle-Angleterre, à New York, au 24 Nouveau-Brunswick ou en Ontario. 25 La seule raison valable de signer ces

convention-là c'est de pouvoir utiliser le solde non engagé, la valeur actualisée du solde non engagé de ces conventions-là. Il n'y a pas d'autre raison de signer ces conventions-là. Si on ne reconnaît pas les droits acquis, on vous l'a dit, il y a une sérieuse chance qu'on envisage de tenter de mettre fin à ces conventions. On est dans le futur, on est dans la spéculation, il n'y a pas d'autres avantages que d'utiliser cette faculté.

Alors qu'on ait prouvé ou qu'on n'ait pas prouvé l'intention, la motivation, ces conventions-là ce qu'il faut regarder c'est l'effet qu'elles sont. Le seul effet qu'elles ont c'est de donner droit au Producteur de se servir de la valeur non engagée. Et c'est ça qui va conditionner ou non l'existence des droits acquis.

Monsieur Bergevin vous l'a dit, il dit:

« Ça va me coûter moins cher d'aller en SPOT. » Il

dit: « Moi, je passerais mes trente-deux

térawattheures (32 TWh) en SPOT si je pouvais, ça

me coûterait moins cher de droit de transport que

mes conventions long terme. » Monsieur... je pense

qu'Hydro-Québec Production est quand même dans la

« business » de faire de l'argent, alors si ça lui

coûte moins cher d'aller en SPOT il doit y avoir

une autre raison qui l'incite à signer des conventions à long terme.

Madame la Présidente : HQT-NP, qui est une nouvelle convention long terme, mais de quelle durée? Elle est de quinze (15) ans. Pourquoi? Monsieur Cacchione, vous l'a expliqué. Nous ne sommes plus dans un horizon qui était celui des trois premières conventions. Nous ne sommes plus dans un horizon de croissance importante. Il n'y a plus d'incitatif à signer NPT. J'ai le droit de me tromper. Il n'y a plus d'incitatif à de la période d'amortissement des raccordements. Elle ne le fait plus.

Alors le Producteur ne prétend pas être à l'abri d'une modification au cadre réglementaire.

Le cadre réglementaire a changé. Il ne pourra plus signer... il ne pourra plus, en signant des conventions long terme, prétendre pouvoir utiliser la valeur actualisée des soldes non engagés. Par contre, ce que nous allons vous... ce que nous vous représentons c'est que les conventions qui sont signées, elles, créent des droits acquis.

Je pense que l'erreur fondamentale du premier banc est de mal avoir jaugé l'environnement

pour l'appréciation des droits acquis. Elle l'a envisagé comme une mesure fiscale. On le sait, elle fait référence à Gustavson Drilling sur lequel on va revenir. Elle le fait aussi un peu dans le même contexte que le détenteur d'un terrain voulant construire le ferait en disant : moi, j'acquiers un terrain zoné commercial. J'ai des projets, donc j'investis en me disant je vais un jour développer et entretemps... avant que le développement soit mis en oeuvre, la municipalité change le zonage, la jurisprudence est claire.

(13 h 17)

C'est dommage, mais tu n'es pas à l'abri de changements législatifs. Mais c'est parce que tu n'as rien fait avec ton terrain. Si tu avais demandé un permis, ce que nous dit Boyd Builders en soixante-cinq (65) à la Cour suprême, c'est que tu l'aurais eu ton permis malgré le changement de zonage si ta demande de permis avait été complète.

On va le voir, on a une décision sur les droits acquis en matière de changement de zonage lorsqu'on exerce une activité sur un terrain. Je pense que l'exemple qui aurait été approprié pour la décision de la Régie, c'est si Hydro-Québec avait construit une interconnexion en disant : je

vais signer des conventions de long terme qui vont me donner la possibilité d'utiliser mon solde.

Et entre-temps, 12A.2 i) est abrogé. Là, la Régie aurait dit : Vous n'avez pas à cristalliser vos droits acquis, vous n'avez pas signé de convention de long terme, vous avez construit en espérant pouvoir le faire, mais vous n'avez pas signé. La différence ici, c'est que c'est la signature des conventions qui créent des droits acquis et non pas l'exercice. C'est évident. Parce que ça devient une tautologie. Si on dit, ce qui crée des droits acquis, c'est le fait de faire un raccordement, ça ne marche pas. Ça ne crée pas des droits acquis de se raccorder. C'est une situation qui est passée.

Le premier banc nous dit : on ne vient pas toucher à ça. Ça, ce serait de l'expropriation rétrospective. Ce serait vraiment de la rétroactivité des lois. Puis on va rentrer dans ces notions-là. Mais ce n'est pas le fait d'exercer pour la Romaine puis Sarcelle qui crée des droits acquis. C'est le fait de signer la convention qui crée un droit acquis. Et la Romaine, Sarcelle viennent juste confirmer l'interprétation que le Producteur a donnée à 12A.2 i) qui était très clair

1	« au moins une convention ».
2	J'ai beaucoup aimé monsieur Cormier qui a,
3	en citant plein de décisions qui faisaient son
4	affaire, il a oublié de citer celle-là de deux
5	mille sept (2007) où la Régie était venue préciser
6	12A.2 i) en rajoutant « au moins une convention ».
7	Quand on a au moins une convention, ça veut dire
8	qu'on peut en avoir deux.
9	Et donc, les décisions du régisseur
10	Lassonde, qu'on aime beaucoup critiquer du côté de
11	NLH, elles étaient parfaitement bien fondées parce
12	qu'elles étaient parfaitement en ligne avec le
13	texte de 12A.2 i). Il y avait au moins une
14	convention. Il y en avait trois. La Régie, le
15	premier banc, nous dit à 403 :
16	La Régie est d'avis qu'au moment de
17	signer les conventions, le Producteur
18	était dans une situation où il pouvait
19	avoir de simples expectatives.
20	Non. Là, il y a une erreur fondamentale de droit.
21	Ce n'était pas des simples expectatives. Le
22	Producteur avait signé avec le Transporteur des
23	contrats par lesquels il paie trois cents millions
24	(300 M\$) par année pour du transport qu'il
25	n'utilise pas à hauteur de trois cents millions

23 mars 2017 -142 -

1 (300 M\$). Parce qu'il peut se permettre d'utiliser 2 le solde non engagé. Donc, ce n'est pas une simple expectative. 3 Les parties se sont engagées l'une envers l'autre. 4 5 Il y a un contrat. Il n'y a pas une expectative de 6 se servir d'une disposition fiscale. Il y a un 7 contrat qui crée des droits entre les parties, qui crée des obligations entre les parties. Et ça prend 8 9 un texte de loi beaucoup plus précis, on va le 10 voir, pour porter atteinte aux droits qui découlent 11 de la signature d'un tel contrat. Le premier banc 12 continue à 403 : 13 Il est envisageable qu'un client du 14 Transporteur, qui signe une convention 15 de service long terme, puisse espérer 16 pouvoir éventuellement se prévaloir 17 des différentes options en 18 recouvrement des coûts de 12A.2. 19 Je pense que c'est fondamentalement erroné comme 20 analyse. Ce n'est pas espérer pouvoir 21 éventuellement, c'est le but de la signature de ces 22 conventions-là. Et donc, ce n'est pas un espoir, 23 c'est un droit. Il y a une grande différence entre 24 un espoir et un droit. Quand le premier banc nous 25 dit:

1	Le client ne peut prendre pour acquis
2	que celles-ci seront toujours
3	disponibles au motif qu'il a signé une
4	convention long terme.
5	Elle fait une erreur de droit fondamental, une
6	erreur de droit révisable. Et elle continue en
7	disant :
8	Accepter un tel argument signifierait
9	que tous les clients qui ont signé une
10	convention de long terme depuis
11	l'adoption de l'option 1 pourraient
12	bénéficier d'un droit acquis
13	d'utiliser une telle convention pour
14	un futur raccordement de centrale.
15	Oui. C'est ça. C'est ça que ça veut dire.
16	Absolument. Ça adonne qu'il y a juste HQP qui l'a
17	fait, et à la connaissance de la Régie quand elle
18	écrit ces lignes-là. Mais, oui, c'est ça que ça
19	veut dire. Et sa conclusion :
20	La reconnaissance d'un tel droit
21	acquis apparaît déraisonnable.
22	Ah oui! Pourquoi? Pourquoi ça apparaît
23	déraisonnable? Où est le raisonnement en arrière de
24	cette affirmation, et, avec respect, c'est le
25	premier banc qui est déraisonnable. Et si j'étais

1	dans un contexte antérieur, je dirais totalement
2	déraisonnable. Il n'y a aucune aucun fondement
3	pour cette qualification. En quoi est-ce que ça
4	apparaît déraisonnable? Parce que d'autres clients
5	auraient pu signer des conventions puis avoir ces
6	droits-là? En quoi est-ce que ça c'est
7	déraisonnable? C'est ce que les parties ont signé.
8	C'est ce que 12A.2 i) disait, et la Régie avait
9	écrit, la première fois, comme incitatif à signer
10	des conventions long terme. On voulait de la
11	stabilité. On voulait du développement. On voulait
12	pouvoir vendre. On voulait pouvoir exporter. On
13	voulait avoir une prévisibilité. Qu'est-ce qui est
14	déraisonnable là-dedans?
15	(13 h 22)
16	Avant de targuer une interprétation de
17	déraisonnabilité, il faudrait toujours bien
18	élaborer un raisonnement qui permette d'en arriver
19	à cette conclusion-là. Il n'y a rien de
20	déraisonnable. C'est le premier banc qui est
21	déraisonnable.
22	Si on va maintenant Je vais revenir au
23	premier cahier un bref instant, puisque PA. Côté
24	nous parle de la question de ce que c'est qu'un
25	droit acquis. Alors il nous dit, et je vais à

1 l'onglet 10, à la page 180... Ce n'est pas nécessairement une notion facile, mais elle devient 2 plus facile avec l'arrêt Dikranian, qu'on va 3 examiner également. Alors le professeur Côté nous 5 dit que : 6 La notion de droit acquis est centrale 7 pour l'analyse de l'effet de la loi dans le temps. L'approche 8 9 jurisprudentielle de ces questions a 10 traditionnellement été subjective, 11 c'est-à-dire que les problèmes de droit transitoire ont été posés en 12 termes d'effet de la Loi sur les 13 14 droits subjectifs et non objectifs, 15 c'est-à-dire en termes d'effet de la 16 loi à l'égard des faits qui se 17 produisent. Cette approche 18 traditionnelle est responsable de la 19 confusion maintenant écartée entre la 20 loi rétroactive stricto sensu et celle 21 qui, n'étant que prospective, régit 22 néanmoins les effets à venir de situations juridiques créées dans le 23 24 passé. Une loi peut, sans 25 rétroactivité, atteindre des droits

1	acquis, et elle peut même être
2	rétroactive tout en respectant les
3	droits acquis.
4	Alors si on regarde un petit peu la jurisprudence,
5	la première cause que je vais vous citer est celle
6	de Épiciers Unis Métro-Richelieu contre Collin, qui
7	est à l'onglet 11 et qui est une décision de la
8	Cour suprême.
9	Le Code civil de quatre-vingt-quatorze (94)
10	a modifié le droit substantif relatif au
11	cautionnement. Et lorsque le cautionnement était
12	lié à la fonction, le nouveau Code prévoit que
13	celui qui quitte sa fonction cesse, du même coup,
14	d'être caution. Alors vous avez des contrats de
15	cautionnement qui avaient été signés, évidemment,
16	préalablement à dix-neuf cent quatre-vingt-quatorze
17	(1994), et dans le cas des contrats de caution, le
18	législateur a pris la peine de dire que la nouvelle
19	loi, donc le Code civil, à partir du premier (1er)
20	janvier dix-neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994),
21	s'appliquerait aux contrats en cours. Et c'est-à-
22	dire que quelqu'un qui avait signé en tant que
23	propriétaire d'une épicerie envers Métro-Richelieu,
24	s'il cessait d'être propriétaire de l'épicerie,
25	cessait également d'être caution, alors que

23 mars 2017 - 147 -

1 préalablement à quatre-vingt-quatorze (94) il demeurait caution. Et la Cour suprême prend la 2 peine de nous dire que cet article 131 - et là je 3 4 suis à la page 282 - cet effet-là est contraire à 5 la règle de droit. Et donc, ça prend une expression 6 claire du législateur. Dans le milieu du 7 paragraphe : L'article 131 constitue une autre 8 9 exception qui vise spécifiquement le 10 cas d'espèce. 11 Il s'agit d'une exception. 12 Dans le cas qui nous occupe, il n'y a 13 donc pas survie de la loi ancienne au 14 profit d'une application rétrospective 15 de la loi nouvelle. L'article 131 16 exprime donc l'intention claire du 17 législateur, c'est-à-dire qu'il a pour 18 effet de rendre l'art. 2363 C.c.Q. 19 applicable aux contrats de 20 cautionnement en viqueur lors de 21 l'entrée en vigueur du nouveau code. 22 (13 h 28) Donc, ici là, le législateur est intervenu pour 23 24 porter atteinte aux droits acquis de façon précise. 25 Il a dit : « Ça s'applique. » Donc, ça vous prend

1	une disposition, ça vous prendrait une disposition
2	dans la Loi sur la Régie parce qu'évidemment un
3	texte de nature réglementaire ne peut aller à
4	l'encontre de la Loi habilitante et il est de
5	jurisprudence constante qu'un règlement ne peut pas
6	avoir d'application rétroactive à moins que la Loi
7	habilitante le prévoit spécifiquement. Mais,
8	évidemment, les Tarifs et conditions fixés par la
9	Régie ont un caractère réglementaire.
10	Donc, quelle est la règle? Bon. La Cour
11	suprême en deux mille douze (2012) a l'occasion de
12	la répéter dans l'affaire Dineley. Une disposition
13	porte atteinte aux droits acquis lorsqu'elle vise
14	les droits substantifs plutôt que les droits
15	procéduraux.
16	Dans l'affaire Dineley, c'était le la
17	législation était venue interférer avec un moyen de
18	défense dans des causes d'alcotest. Et il
19	s'agissait de savoir si l'abolition de ce moyen de
20	défense était un droit substantif ou un droit
21	procédural. Et la Cour suprême nous dit dans cette
22	affaire, et je suis à la page 280 :
23	Plusieurs règles d'interprétation
24	peuvent aider a circonscrire les cas
25	ou une nouvelle mesure législative

1	trouve application. Vu le besoin
2	d'assurer la certitude des
3	conséquences juridiques découlant des
4	faits et des actes antérieurs, les
5	tribunaux reconnaissent depuis
6	longtemps le caractère exceptionnel
7	des mesures législatives
8	applicables
9	et non pas rétroactivement
10	applicables rétrospectivement.
11	Plus précisément, ils ont jugé
12	indésirable l'application
13	rétrospective de dispositions
14	législatives portant atteinte à des
15	droits acquis ou substantiels. Ainsi,
16	une nouvelle mesure législative qui
17	porte atteinte à de tels droits est
18	présumée n'avoir d'effet que pour
19	l'avenir, à moins qu'il soit possible
20	de discerner une intention claire du
21	législateur
22	pour
23	qu'elle s'applique
24	rétrospectivement.
25	Donc, ça prend une intention claire du législateur

1	disposition qu'on retrouve dans la Loi
2	d'interprétation.
3	Je passe maintenant à l'onglet 13, une
4	décision de la Cour d'appel où on tentait de faire
5	casser une décision d'un arbitre. La Cour d'appel
6	nous dit au paragraphe 7 :
7	Ce n'est pas parce qu'une loi a un
8	effet expressément rétroactif qu'elle
9	porte nécessairement atteinte aux
10	droits acquis. Ceux-ci sont protégés
11	en vertu de l'article 12 de la Loi de
12	l'interprétation. La présomption
13	contre l'atteinte aux droits acquis
14	s'applique, même en présence d'un
15	texte non ambigu. Il faut à cette
16	étape considérer le contexte global de
17	la disposition pour déterminer si elle
18	est raisonnablement susceptible de
19	plusieurs interprétations. Afin de
20	déterminer si une personne détient un
21	droit acquis, deux critères doivent
22	être satisfaits, une situation
23	juridique individualisée et concrète
24	constituée au moment de l'entrée en
25	vigueur de la nouvelle loi.

1	L'arbitre conclut que les intimés, en
2	raison de leur situation juridique
3	individualisée, bénéficiaient de
4	droits acquis et avaient le droit
5	d'exiger qu'on statue sur leur demande
6	de rachat faite en vertu de l'article
7	2010 de la Loi sur le REGOOP. À
8	l'exception de madame Parent, ils
9	avaient tous demandé de déposer une
10	demande de rachat avant l'adoption de
11	la loi, leur situation était
12	individualisée.
13	
14	Selon l'arbitre, les termes utilisés
15	laissent voir qu'il s'agit bien d'une
16	reconnaissance d'un droit. L'appelante
17	assimile effet rétroactif et perte de
18	droits acquis en présence d'une loi
19	expressément rétroactive, il y aurait
20	exclusion express de la règle du
21	respect des droits acquis, cet
22	argument ne tient pas la route.
23	Ce qui nous amène à l'arrêt fondamental qui est en
24	cause ici et qui, à notre avis, a été mal
25	interprété par le premier banc qui est l'arrêt

1	Dikranian qui reprend ce que je vous ai lu,
2	l'exigence que la situation juridique soit
3	individualisée et singulière et qu'elle se soit
4	matérialisée.
5	Évidemment, la question dans Dikranian où
6	il s'agissait de la signature d'un contrat de prêt
7	étudiant avec des modifications à la loi
8	relativement au remboursement des intérêts, on
9	devait se poser la question : est-ce que monsieur
10	Dikranian, qui a signé un contrat, est sujet aux
11	nouvelles dispositions législatives relativement au
12	paiement des taux d'intérêts.
13	(13 h 33)
14	Et ce qu'on va voir, ce que nous apprend Dikranian,
15	et je vous vole le punch tout de suite, c'est que
16	quand on a un contrat, on cristallise les droits
17	acquis; et c'est exactement ce que je vais vous, ce
18	que je vous plaide, c'est que la signature des
19	conventions cristallise les droits acquis. Ce n'est
20	pas la réalisation d'un projet qui cristallise les
21	droits acquis, c'est la signature de la convention.
22	Et il faut éviter d'appliquer, à la
23	situation qui est devant vous, une analyse
24	d'émission de permis dans un contexte de changement
25	de règlement de zonage; à la limite, il faut plutôt

1	voir quel est l'effet de l'utilisation d'un terrain
2	sur un changement de règlement de zonage. La
3	situation, elle est cristallisée à la signature de
4	la convention, à la signature des conventions, les
5	parties à la convention et le Producteur pouvaient
6	exiger qu'on respecte son droit de se servir de la
7	valeur actualisée du solde non engagé.
8	Alors les principales dispositions, donc on
9	les retrouve à partir de la page 548, j'aimerais
10	attirer l'attention de la Régie à la page 549, où
11	on nous dit, bon, il faut que la situation soit
12	individualisée mais
13	il faut aussi que la situation se
14	soit matérialisée []. Quand un
15	droit devient-il assez concret?
16	je suis au paragraphe 40;
17	Le moment variera en fonction de la
18	situation juridique en cause. J'y
19	reviendrai. [] pour le moment
20	par exemple,
21	le décès du testateur qui
22	transforme instantanément en droits
23	les attentes des héritiers []
24	Et le passage fondamental de cet arrêt :
25	[], l'accord contractuel confère

1	instantanément aux parties des droits
2	et des obligations []
3	Et c'est donc la signature de la convention qui
4	confère instantanément aux parties les droits et
5	obligations qui y sont prévus, dont le droit de
6	pouvoir se servir de la valeur actualisée du solde
7	non engagé.
8	Voyez ce qu'ils nous disent à propos de la
9	Loi modificatrice au paragraphe 43 à la page
10	suivante :
11	43 Fondamentalement, il demeure que
12	l'appelant et l'institution financière
13	ont signé un certificat de prêt fourni
14	par le ministre, le transformant de ce
15	fait en un contrat et cristallisant
16	les droits et obligations des parties.
17	
18	44 La Loi modificatrice [] qui a
19	eu pour effet de réduire d'un mois la
20	période d'exemption d'intérêt ne
21	contient aucune disposition
22	transitoire pouvant révéler
23	l'intention du législateur. Bref, rien
24	ne permet de conclure à l'intention
25	claire et non ambiguë du législateur

3961-2	2016		
mars	2017	_	155

1	d'appliquer les nouvelles dispositions
2	de façon à réduire les droits des
3	emprunteurs.
4	« réduire les droits des emprunteurs »;
5	Il me semble par ailleurs évident que
6	le seul fait de préconiser une
7	application immédiate et future de la
8	Loi [] n'autorise pas le
9	gouvernement à porter atteinte aux
10	droits conférés à l'appelant par son
11	contrat. La Loi modificatrice [] ne
12	fait pas mention des contrats déjà
13	conclus et ne saurait donc s'appliquer
14	à eux. [], je ne vois dans le
15	dossier aucun élément permettant
16	d'imputer au législateur la volonté de
17	porter atteinte à des droits acquis.
18	Voyez ce que nous dit le juge Bastarache à la page
19	553 :
20	La jurisprudence relative à des
21	droits purement légaux dont le
22	justiciable ne s'était pas prévalu
23	avant une modification législative ne
24	sont d'aucune utilité en l'espèce
25	[]

1	et c'est le reproche que je fais à la décision du
2	premier banc, c'est d'avoir fait abstraction de la
3	signature des conventions et d'avoir jugé la
4	situation comme si le Producteur venait vous voir
5	en disant : « Je n'ai pas été assez rapide pour
6	signer des conventions mais parce que j'avais
7	commencé la construction d'une interconnexion,
8	j'aimerais pouvoir m'en prévaloir. » Gustavson,
9	Boyd Builders vont nous dire : « Non, il aurait
10	fallu que tu signes la convention. » Par contre, la
11	minute que je signe la convention, je suis dans
12	Dikranian;
13	Dans la présente affaire, le droit est
14	prévu dans la loi, mais il est par la
15	suite inséré dans un contrat privé
16	[]
17	alors, paraphrasons : dans la présente affaire, le
18	droit est prévu dans les Tarifs et conditions, mais
19	il est par la suite inséré dans un contrat privé
20	entre HQP et HQT;
21	[] où les parties définissent
22	librement et en toute connaissance de
23	cause leurs droits et obligations.
24	monsieur Cacchione, il a dit : « Moi, mon
25	intention, mon droit, c'est de me prévaloir de

Me Sylvain Lussier 23 mars 2017 - 157 -

PLAIDOIRIE HOP

1 cette possibilité d'utiliser le solde non engagé 2 pour payer les raccordements, c'est pour ça que je 3 te paie, Transporteur, trois cents millions 4 (300 M\$) par année pendant trente-cinq (35) et cinquante (50) ans »; 5 6 C'est l'accord contractuel qui, dès sa 7 formation, confère les droits et les obligations aux parties (et non la 8 9 loi)... (13 h 38) 10 11 Le droit de ne pas payer plus d'intérêt que ce que 12 prévoit le contrat est aussi acquis à ce moment-là. 13 Pourquoi est-ce que je paye trois cent millions 14 (300 M\$) par année si je ne peux pas me servir du solde non engagé? J'ai aucune raison de le faire. 15 16 Je paye pour ça. 17 En ce qui concerne les raisons 18 administratives invoquées par le gouvernement, 19 notamment la nécessité d'un traitement uniforme 20 égal des étudiants qui terminent leurs études en 21 même temps, elles ne peuvent amener la Cour à faire 22 abstraction du libellé explicite du contrat privé. 23 De la même façon, quand la... quand la premier banc 24 dit : bien là, il faudrait traiter tous les 25 signataires de convention de la même façon, oui.

1	Oui. Et ce n'est pas déraisonnable.
2	Le juge Rothman dont la décision a été
3	portée en appel :
4	En toute déférence, je ne crois pas
5	qu'il s'agisse de traiter les
6	étudiants uniformément ni même
7	équitablement. Il s'agit de respecter
8	des droits et obligations différents
9	issus d'un contrat antérieur à la
10	modification. Je ne vois rien
11	d'équitable dans l'atteinte à ces
12	droits et obligations déjà existants
13	au motif que tous les étudiants
14	devraient être traités de la même
15	manière. [] Il n'y a rien
16	d'équitable dans le fait de traiter un
17	étudiant moins favorablement que ce
18	que prévoyaient son contrat [].
19	Le fait que plusieurs étudiants
20	ayant terminé leurs études à la même
21	date fassent l'objet d'un traitement
22	différent est tout à fait normal
23	[]. C'est le fondement même du
24	droit contractuel individualisé qui
25	mène à ce résultat. Il n'y a pas lieu

1	d'écarter la date de la conclusion du
2	contrat au bénéfice de celle de la fin
3	des études pour déterminer l'étendue
4	des obligations des parties au
5	contrat; le gouvernement a exprimé sa
6	volonté dans le certificat de prêt.
7	Alors qu'est-ce que la le premier banc a
8	fait? Le premier banc a préféré appliquer Gustavson
9	Drilling qui est une cause de dix-neuf cent
LO	soixante-dix-sept (1977), mais il faut voir les
L1	faits dans Gustavson Drilling. Vous avez une
L2	compagnie qui encourt des dépenses de recherche
L3	dans les années cinquante (50) et qui cesse ses
L 4	activités dans les années soixante (60), qui ne
L5	fait rien de soixante (60) à soixante-quatre (64),
L 6	qui vend ses actifs à Gustavson Drilling. Et
L7	Gustavson Drilling en soixante-cinq (65) dit : moi,
L8	je vais utiliser les les pertes fiscales des
L 9	autres années. Mais manque de chance la loi de
20	l'impôt a changé.
21	Alors la Cour sup qu'est-ce qu'elle nous
22	dit la Cour suprême? On est à la page 281 :
23	De 1949 à 1960, la Loi en vigueur au
24	cours de chacune de ces années
25	autorisait l'appelante à se prévaloir

1 de la déduction. [...] l'appelante a transféré son actif. 2 3 En 1960. 4 Le contrat de vente, s'il en existe 5 un... 6 Alors vous voyez, il n'a même pas été prouvé devant 7 la Cour. ...n'apparaît pas au dossier et dans 8 9 la mesure des révélations qui y sont 10 contenues, il n'a pas été question à 11 l'époque des dépenses de forage et d'exploration. Après avoir disposé de 12 13 ses biens, l'appelante n'était plus 14 une corporation s'occupant 15 principalement de faire de 16 l'exploration ou forage. 17 Donc, elle perdait ses droits acquis. On va voir 18 dans une autre décision de la Cour d'appel si une 19 personne exploite un terrain d'une certaine façon, 20 de façon continue, elle crée des droits acquis. 21 S'il y a un changement de zonage, tant qu'elle 22 continue de façon ininterrompue à occuper le terrain d'une certaine façon elle bénéfice de 23 24 droits acquis. Mais ici, la compagnie Gustavson, 25 elle cesse d'exploiter, elle ne devient plus une

1 compagnie principalement occupée au forage. Au cours des années soixante et un 2 (61) à soixante-quatre (64) 3 4 elle n'a fait aucune réclamation. À 5 l'époque où l'appelante a repris ses 6 activités, elle n'avait plus le droit, en vertu de la loi alors en vigueur, 7 de réclamer [des] dépenses [...]. Il 8 9 lui était possible de réclamer 10 uniquement les dépenses de forage 11 [...] engagées après [...] qu'elle ait eut repris ses activités. Il est peut-12 13 être malheureux qu'une modification 14 dont le but est de libéraliser la loi 15 en facilitant la transmission des 16 dépenses de forage [...] ait pour 17 effet de priver une compagnie 18 remplacée [...] d'un droit dont elle 19 aurait pu se prévaloir [...], mais il 20 n'en demeure pas moins que la loi dans sa forme modifiée est claire et 21 22 précise. 23 Alors, avec respect, là, on ne peut pas se servir 24 du précédent de Gustavson Drilling pour l'appliquer 25 à notre cas. Comme diraient mes ados, « ça n'a pas

25

1 rap », ça n'a rien à voir. Et on est dans une 2 disposition fiscale où le juge Dickson, le juge en 3 chef ou futur juge en chef nous dit : « Personne 4 n'a un droit acquis de se prévaloir de la loi telle 5 qu'elle existait par le passé ». Mais ici, ce n'est 6 pas de se prévaloir telle qu'elle existait par le 7 passé, c'est de se prévaloir du contrat qu'on a 8 signé. 9 En droit fiscal, il est impérieux... alors 10 Gustavson Drilling est une cause de droit fiscal. Vous le savez, on n'interprète pas les lois 11 fiscales de la même façon. Il faut que le 12 13 gouvernement puisse changer les dispositions 14 fiscales et on doit s'adapter. C'est pas parce que 15 j'ai acquis un bien à une date où le taux 16 d'imposition sur le gain en capital est de 17 cinquante (50) que je me prévaux contre toute 18 modification du taux d'imposition sur le gain en 19 capital. De la même façon, je vais pouvoir 20 bénéficier d'une réduction du gain en capital. Mais on est dans un contexte de droit fiscal. Nous ne 21 22 sommes pas dans un contexte de droit fiscal. Nous 23 sommes dans un contexte réglementaire et 24 contractuel.

En droit fiscal, il est impérieux que

1	la législation reflète l'évolution des
2	besoins sociaux et de l'attitude du
3	gouvernement. Un contribuable est
4	libre de planifier sa vie financière
5	en se fondant sur l'espoir que le
6	droit fiscal demeure statique; il
7	prend alors le risque d'une
8	modification à la législation.
9	Le simple droit de se prévaloir d'un
10	texte législatif [] ne peut être
11	considéré comme un droit acquis.
12	Mais ce n'est pas notre cas. Un autre exemple
13	d'application de la loi dans le temps à une
14	situation contractuelle est celle que l'on retrouve
15	à l'onglet 18 dans l'affaire Location Triathlon
16	contre Boucher Forget. Il s'agit ici d'une
17	modification à la Loi sur la protection du
18	consommateur. On sait que la Loi sur la protection
19	du consommateur est une loi d'ordre public. Les
20	parties ne peuvent déroger à la Loi Maître
21	Rozon, je ne vous ferai pas le cours, je pense.
22	(11 h 43)
23	Mais ici il y avait eu une modification au
24	droit de reprise et de récupération des mensualités
25	qui, selon la Cour d'appel, interféraient avec les

- 164 -

droits contractuels tels qu'ils existaient au 1 2 moment de la signature du contrat. Et on n'avait pas, contrairement à la cause de... la première 3 cause que je vous ai citée, qui était la cause 4 5 d'Épiciers Métro-Richelieu, on n'avait pas des 6 dispositions de droits transitoires qui étaient précises. Alors, ce que nous dit le juge en 7 l'espèce... C'est le juge André Forget. 8 9 En l'espèce, Triathlon avait droit en vertu de sa clause de défaut de 10 11 reprendre le bien sans préjudice à son droit de réclamer des mensualités non 12 13 échues. Les nouvelles règles lui font 14 perdre ce droit. Le tribunal estime 15 donc qu'il y a perte de droits acquis 16 pour Triathlon. En conséquence, les articles 150.13 et suivants ne 17 18 devraient pas s'appliquer. C'est un 19 droit contractuel. 20 Alors, juste par mesure de précaution, je vous ai 21 cité un article du professeur Croteau dans la Revue 22 du barreau à l'onglet 19, le contrat réglementé demeure un contrat entre les parties. Et même s'il 23 24 est encadré par la loi, il demeure un contrat. 25 Voici ce que nous dit le professeur Croteau à la

1	page 230. Et c'est ce que nous disait Dikranian.
2	Le contrat réglementé, bien qu'il
3	reprenne le contenu de la loi ou du
4	règlement, est fondamentalement un
5	contrat, avec tous les attributs et
6	les effets qui lui sont rattachés. Un
7	lien contractuel unit les parties avec
8	toutes ses conséquences. Plusieurs
9	décisions abondent dans ce sens.
10	À la page 232 en haut à droite :
11	Le contrat réglementé est donc un
12	véritable contrat. Est-il toujours un
13	contrat d'adhésion?
14	Ceci n'est pas pertinent pour nos fins. Et je
15	conclurais la lecture de cet article en vous citant
16	la page 234 en bas, que le contrat de fourniture
17	d'électricité, puisque nous sommes Hydro-Québec,
18	les contrats d'Hydro-Québec demeurent des contrats
19	auxquels s'appliquent donc relativement au Code
20	civil les règles du contrat d'adhésion. Et, dans
21	notre cas, nous bien qu'il s'agisse d'un contrat
22	réglementé, nous vous soumettons qu'il crée des
23	droits acquis.
24	Si on va à l'arrêt Si on revient à
25	l'arrêt Dikranian, voyons ce que le professeur Côté

en a dit dans ses chroniques de la Revue du barreau en deux mille cinq (2005), à l'onglet 20. Le professeur Côté « he wrote the book », il nous dit à la page 207 :

La Cour suprême dans Dikranian reconnaît, à bon droit, qu'un contrat peut donner naissance instantanément à des droits acquis : il n'est pas nécessaire que les droits prévus par le contrat ou les droits que sa formation a fait naître aient été exercés, ou que leur exercice ait commencé.

Je pense qu'on ne peut pas mieux dire, relativement à ce que nous vous prétendons que le professeur Côté lui-même, il faut se rappeler que ce sont les écrits du professeur Côté qui sont à la base de l'arrêt Dikranian. Alors, qui est mieux placé que Côté pour énoncer la règle de droit, pour énoncer la règle de droit pour énoncer la règle de droit telle qu'elle découle de Dikranian? « Il n'est pas nécessaire que les droits prévus par le contrat aient été exercés. » Alors, dans notre cas, ils ont été partiellement exercés dans la Romaine. Mais l'intention d'HQP, c'est de les exercer dans le futur pour tous ses nouveaux

1 projets.

2 (13 h 49)

Donc, une augmentation de puissance de cinq cents mégawatts (500 MW) dans les années à venir, l'identification d'un projet majeur en deux mille vingt (2020) pour un horizon deux mille trente-cinq (2035), ils ont été partiellement exercés, mais HQP entend continuer à les exercer et à continuer de se prévaloir du droit. Alors, elle signe NPT-15A, elle ne peut plus signer de nouveaux contrats lui donnant les mêmes droits que les conventions qui sont devant vous, mais elle entend exercer les droits qui sont prévus dans les conventions devant vous, et elle vous soumet respectueusement qu'elle jouit, en vertu de ces conventions, des droits acquis qui en découlent.

Un autre exemple de comment il faut analyser les droits acquis - je suis à l'onglet 22 - et là, ici nous sommes dans une affaire de droit municipal, mais non pas dans une affaire d'émission de permis, qui aurait pu s'analyser comme le premier banc l'a fait. Nous sommes dans un contexte où on tente de prétendre que l'exploitant d'une sablière a perdu ses droits acquis. Alors je suis au paragraphe 36. Il n'y a pas de numérotation de

1 pages, mais paragraphe 36: 2 En matière de droits acquis, il va de soi que l'intention du propriétaire ne 3 4 suffit pas, qu'il faut un usage réel, 5 même si celui-ci n'est qu'à échelle 6 réduite. Dans l'affaire de Ville de Saint-Jean, le Juge 7 Bisson écrivait : 8 9 Pour qu'il y ait des droits acquis, 10 l'intention ne suffit pas. Il faut une mise en oeuvre réelle. 11 Alors la mise en oeuvre réelle, c'est la signature 12 13 des conventions. 14 Dans la présente espèce, il ne s'agit 15 pas d'une simple intention d'Adrien 16 Laberge puisqu'il signa, le 16 octobre, un contrat de vente de 17 18 sable avec le ministère des 19 Transports, plusieurs fois renouvelé, 20 une partie de la sablière étant 21 décapitée, indiquant clairement le 22 seul usage possible de ces parties de lots. En 76, le ministère de 23 24 l'Environnement émettait un permis 25 d'exploitation couvrant les lots en

1	question. Le ministère des Transports,
2	il est vrai, n'a jamais extrait de
3	sable avant l'entrée en vigueur du
4	règlement de zonage. Ceci est sans
5	importance, puisqu'Adrien Laberge a
6	lui-même exploité la carrière de façon
7	commerciale en retirant des profits.
8	C'est comme ça que doit s'analyser la situation qui
9	est devant vous. C'est une situation où les droits
10	acquis découlent de la signature des conventions.
11	Ne découlent pas Je le répète, là, c'est
12	antinomique de dire que les droits acquis, ce
13	serait uniquement l'exercice passé d'un
14	raccordement. Les droits acquis, c'est le droit de
15	se prévaloir de cette option de raccorder, sans
16	avoir à repayer. Et ça, madame St-Arnaud a été très
17	claire : il s'agirait d'un paiement en double.
18	Ça, un paiement en double, alors monsieur
19	Cacchione a utilisé des mots assez imagés, il a
20	parlé de vol, moi je parlerais peut-être plutôt
21	d'expropriation sans compensation. D'expropriation
22	déguisée. L'article 5 de notre Charte ne permet pas
23	cela. Et l'article 5 de la Charte s'applique. Même
24	si mon confrère n'aime pas l'application de la
25	Charte devant la Régie, l'article 5 de la Charte

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

des droits et libertés du Québec protège la propriété... 5 ou 6. 6. Excusez. 6.

Alors, un paiement en double, c'est une forme d'expropriation déguisée. HQP paie, et va payer pendant trente-cinq (35) ou cinquante (50) ans ce droit. Et donc, la situation s'est individualisée, et elle s'est cristallisée par la signature des conventions.

Notre plan d'argument se termine sur des considérations quant à l'intention des parties. Que ce soit pertinent ou non, c'est sûr que dans l'interprétation du contrat on doit identifier l'intention des parties, et le contrat permet d'identifier l'intention des parties. Ici, c'était de se prévaloir de ce droit et, de toute façon, monsieur Cacchione vous en a fait le témoignage, donc que ce soit pertinent, non pertinent, la preuve, elle est au dossier, c'est l'intention du Producteur, et c'est surtout la seule intention possible du Producteur. Car on ne veut pas signer des conventions de cinquante (50) ans pour se prémunir contre les quelques fois où le réseau fait défaut et oblige le Producteur à partager son prorata avec ses compétiteurs. Ça n'a pas de sens économique. C'est un non-sens économique. Et la

25

contractuelle.

preuve, elle est limpide, établissant qu'il n'y a 1 2 pas d'autre avantage que celui-là à la signature des conventions à long terme. 3 (13 h 55) 4 Ça ne confère aucun avantage commercial sur 5 6 les marchés extérieurs, aucun. 7 Je pense qu'on ne peut que conclure que, par la signature des conventions, HQP avec HQT a 8 9 cristallisé sa situation et a créé les droits 10 acquis qu'en l'absence d'une disposition 11 législative très claire le premier banc ne pouvait... auquel le premier banc ne pouvait porter 12 13 atteinte. 14 Je vous laisse, en terminant, en vous 15 référant à l'affaire Spooner où, encore une fois, suite à la signature d'un bail qui avait créé des 16 17 droits. Le gouvernement était intervenu pour tenter 18 de créer des obligations additionnelles en vertu de 19 ce bail-là. Dans une préoccupation, à l'époque, 20 environnementale, la Cour suprême a dit que, en 21 faisant ça, législature provinciale... Je vous l'ai 22 mis ici, je vous l'ai citée dans mon plan d'argument, et donc qu'on portait atteinte aux 23 24 droits acquis. Encore une fois, c'est une situation

Alors, vous voyez que Dikranian, Spooner, 1 Location Triathlon sont toutes des situations 2 3 contractuelles qui créent des droits acquis et nous 4 sommes dans une situation contractuelle par la 5 signature des conventions long terme et c'est ça 6 qui crée le droit acquis. Et il n'y a rien de 7 déraisonnable à reconnaître ces droits acquis. Il y a, au contraire, avec respect, déraisonnabilité de 8 9 conclure au contraire. Je vous demande, par conséquent, de casser 10 11 cette partie-là de la décision du premier banc et de constater que le Producteur bénéficie, de par la 12 13 signature de ces conventions avec HQT, du droit 14 acquis à se prévaloir de la valeur actualisée du 15 solde non engagé de ces conventions-là. Je vous 16 remercie. LA PRÉSIDENTE : 17 18 Merci, Maître Lussier. La Formation va avoir 19 quelques questions. Maître Turmel. 20 Me SIMON TURMEL : 21 Oui. Une question, ça va peut-être être gauche 22 parce que ça vient... ça m'est venu à la toute fin. Me SYLVAIN LUSSIER : 23 24 Bien, c'est parce que c'est là où vous êtes.

1	Me	SIMON	TURMEL	:

- C'est là que je suis, oui, effectivement. Mais, 2
- pour bien saisir, vous dites « l'intention des 3
- 4 parties », et c'est à votre dernière section, vous
- 5 avez dit « c'est dans mon plan et tout ça,
- 6 l'intention des parties n'a pas à être considérée
- 7 pour la reconnaissance de droits acquis. »
- Me SYLVAIN LUSSIER : 8
- C'est-à-dire que je le mets là parce que le premier 9
- banc en a fait tellement un motif en disant « le 10
- 11 Producteur n'est pas venu nous expliquer pourquoi,
- 12 donc en l'absence de la preuve sur ses motivations,
- 13 on ne peut pas en inférer que... » Alors, je pense
- 14 que c'était la mauvaise approche. O.K. Alors, c'est
- 15 pour ça qu'on vous met ça là. Mais, c'est sûr que
- dans un cadre contractuel, il faut déduire du 16
- 17 contrat l'intention des parties.
- 18 Me SIMON TURMEL:
- 19 Bon. C'est ça que je voulais savoir, l'intention
- des parties parce qu'il est venu un témoin ce 20
- 21 matin, un témoin avant-hier, monsieur Cacchione. Il
- 22 vient d'interpréter peut-être pas la question de
- 23 droit acquis, mais j'imagine l'interprétation
- 24 contractuelle.

- 174 -23 mars 2017

- Me SYLVAIN LUSSIER : 1
- 2 L'interprétation contractuelle.
- Me SIMON TURMEL : 3
- 4 Bon. Ça, je voulais bien m'assurer qu'on disait la
- même chose, que je comprenais parce que, 5
- effectivement, c'est... il y a des limites et il y 6
- 7 a des lignes puis c'est difficile des fois d'y
- voir. 8
- Me SYLVAIN LUSSIER : 9
- 10 Qu'est-ce que le contrat...
- 11 Me SIMON TURMEL :
- 12 C'est ca.
- 13 Me SYLVAIN LUSSIER :
- 14 ... qu'est-ce que le contrat donne aux parties.
- 15 Alors, fondamentalement, le contrat, il donne deux
- droits. Contrairement à ce que les autres parties 16
- prétendent, le contrat, il donne le droit de se 17
- 18 prévaloir de la valeur actualisée et il donne le
- 19 droit, effectivement, de...
- Me SIMON TURMEL : 20
- 21 Alors...
- 22 Me SYLVAIN LUSSIER :
- 23 ... de bénéficier de passage au prorata dans les
- 24 cas de bris d'équipements.

23 mars 2017 - 175 -

- 1 Me SIMON TURMEL :
- O.K. Dans Dikranian, je crois qu'il n'y avait pas 2
- 3 de problème d'interprétation de contrat. Est-ce que
- 4 je me trompe ou c'était... ils n'ont pas parlé
- d'intention des parties. Ils ont parlé des critères 5
- 6 de reconnaissance du droit acquis, mais...
- 7 Me SYLVAIN LUSSIER :
- Oui, il y en a eu... 8
- 9 Me SIMON TURMEL :
- 10 Il ne me semble pas. Je lance ça comme ça, là,
- 11 parce que c'est difficile parfois de...
- 12 Me SYLVAIN LUSSIER:
- Oui. 13
- 14 Me SIMON TURMEL :
- 15 ... faire toutes les distinctions.
- Me SYLVAIN LUSSIER : 16
- 17 Oui, tout à fait.
- 18 Me SIMON TURMEL:
- 19 Alors, c'était ma seule question. Merci.
- 20 Me SYLVAIN LUSSIER :
- 21 Je vous en prie, Maître Turmel. Madame la
- 22 Présidente.
- LA PRÉSIDENTE : 23
- 24 J'avais une question, mais je ne retrouvais pas
- 25 exactement où cette notion-là avait été mentionnée

R-3961-2016 23 mars 2017

25

dans l'arrêt Dikranian. Il y avait évidemment la 1 2 dissidence de la juge Deschamps dans cet arrêt-là. Et ils faisaient une distinction entre les 3 4 situations juridiques en cours et les situations 5 juridiques contractuelles en cours. Je ne sais pas 6 si... Bon. En tout cas, il y avait comme tout un petit débat autour de ça, là, les... 7 Me SYLVAIN LUSSIER : 8 9 Mais, c'est-à-dire que le contrat dans Dikranian 10 n'avait pas été entièrement exécuté, il restait le 11 remboursement à payer, donc ce n'était pas un contrat dont les parties avaient terminé 12 13 l'exécution. Et je pense que ce qui est 14 intéressant, la même chose dans Spooner et dans 15 Dikranian. Ce sont des contrats à exécution 16 successive. Il y a un remboursement, il y a un 17 bail, donc il y a un paiement de loyer. Nous, c'est 18 un contrat de... c'est un contrat de location... 19 LA PRÉSIDENTE : 20 Oui. 21 Me SYLVAIN LUSSIER : ... un contrat de transport à long terme, on loue 22 23 le transport ou on achète le transport, comme vous 24 voulez, mais c'est un contrat à exécution

successive donc c'est un contrat qui est en cours

1 d'exécution. Ce n'est pas un contrat qui est 2 terminé. C'est un contrat par lequel on a trois, si 3 vous voulez, bénéfices. 4 (14 h00) 5 Je vous dis qu'il y en a deux qui ont une 6 valeur économique. Le bénéfice, c'est qu'on est 7 capables de s'en servir pour passer l'électricité mais on pourrait le faire autrement. C'est un 8 9 contrat par lequel on exerce nos droits de 10 raccordement, on l'a fait pour sept centrales et 11 c'est un contrat par lequel, effectivement, quand 12 il y a des bris d'équipement, de façon limitée, on 13 passe au prorata avec nos compétiteurs qui ont du 14 ferme. 15 LA PRÉSIDENTE : 16 En fait, je pense qu'il faisait le lien par rapport 17 à l'effet immédiat d'un changement législatif, dire 18 « Bon, la Loi va s'appliquer aux situations 19 juridiques en cours mais... 20 Me SYLVAIN LUSSIER : 21 Ça prend une intention spécifique du législateur. 22 LA PRÉSIDENTE : 23 ... si ça... » il y a une distinction à faire entre 24 une situation juridique en cours et une situation 25 contractuelle qui est en cours. En fait...

1 Me SYLVAIN LUSSIER : 2 Oui. Oui et ça, je pense que le meilleur exemple 3 c'est la détention d'un terrain. Donc, vous avez 4 une situation juridique en cours, on est 5 propriétaire d'un terrain puis on espère un jour 6 pouvoir s'en servir pour faire un centre commercial, des condos. Mais vous ne faites rien, 7 vous n'avez pas demandé de permis à la ville pour 8 9 construire et donc, vous n'êtes pas à l'abris d'un 10 changement. 11 Vous n'êtes pas à l'abri, toujours détenteur de ce terrain, du changement des règles 12 13 fiscales en matière de gain en capital. Vous le 14 détenez, vous le vendez, dépendant de la date à 15 laquelle vous le vendez, indépendamment de la date 16 à laquelle vous l'avez acheté, vous allez payer le 17 gain en capital applicable au moment de la vente. 18 Par contre, si vous avez une situation 19 contractuelle en cours, là, il va falloir voir si 20 le législateur intervient comme dans Métro-21 Richelieu pour dire « Bien là, moi le législateur, 22 je veux que ce contrat-là, les nouvelles règles lui soient immédiatement applicables, quelqu'aient été 23 24 les droits respectifs des parties. Oui, tu as signé 25 la caution mais moi, le législateur, je te dis

1	spécifiquement : tu vas perdre ta caution. Métro-
2	Richelieu, tu vas perdre ta caution parce que moi,
3	le législateur, je dis que les nouvelles
4	dispositions au contrat de caution s'appliquent. ».
5	Ce qu'il n'a pas fait dans le cas de
6	Triathlon avec les modifications à la Loi sur la
7	protection du consommateur. Il a dit « Bon, les
8	nouveaux contrats seront régis par la Loi. » mais
9	il n'a pas dit « Les contrats en cours, je fais
10	perdre des droits, je, législateur, qui ai le droit
11	de le faire, viens faire perdre les droits au
12	cocontractant. ».
13	Un peu de la même façon dans Dell. Je pense
14	que quand c'est passé en Cour suprême, la Loi sur
15	la protection du consommateur avait été amendée
16	pour empêcher les contrats de consommation d'être
17	assujettis à des clauses d'arbitrage mais le
18	contrat Dell, lui, était assujetti à une telle
19	clause et la Cour suprême a dit « Je réfère à
20	l'arbitrage. » parce qu'il y avait une situation
21	contractuelle en cours.
22	Je réfère, je peux vous référer à la page
23	552 de l'arrêt Dikranian.
24	LA PRÉSIDENTE :
25	Oui, c'est ça.

1	Me SYLVAIN LUSSIER :
2	Alors :
3	À mon avis, l'appelant à raison de
4	prétendre que, dans le contexte
5	général du régime, « situations
6	juridiques en cours » s'entend d'un
7	étudiant qui a reçu son certificat de
8	prêt, mais ne l'a pas encore signé
9	(non plus que l'institution
10	financière).
11	L'article 13 n prévoit pas que les
12	modifications s'appliquent aux
13	contrats ou aux « situations
14	contractuelles ». Il appert que, dans
15	le passé, le législateur québécois a
16	établi une distinction entre
17	« situations juridiques en cours » et
18	« situations juridiques contractuelles
19	en cours ».
20	Et moi, je vous dis que ce qui est le plus fort,
21	évidemment, puis c'est notre cas, notre prétention,
22	c'est que c'est notre cas, c'est une situation
23	contractuelle en cours et, d'ailleurs, la Régie est
24	intervenue pour dire, c'est intéressant mais dans
25	la décision de deux mille sept (2007), la Régie a

23 mars 2017 - 181 -

1 dit « Je ne me satisfais pas du fait que vous avez convenu d'une situation, je veux que vous l'ayez 2 3 signé. ». Je ne sais pas si vous vous souvenez dans 4 la décision de deux mille sept (2007), la Régie dit 5 « Je comprends que vous vous êtes entendus, pour 6 moi, ce n'est pas suffisant. Je veux que ça soit 7 signé. » et on a changé 12A.2 i) pour ajouter « au moins une convention à long terme signée par les 8 9 parties ». C'est comme si on fait une demande de 10 11 transport mais on ne signe pas la convention. Là, à ce moment-là, on n'a pas cristallisé nos droits. 12 13 Mais quand on signe la convention, on cristallise 14 nos droits. 15 LA PRÉSIDENTE : C'est bon. Je pense qu'on n'aura pas d'autres 16 17 questions. Merci beaucoup Maître Lussier... 18 Me SYLVAIN LUSSIER : 19 Je vous en prie, Madame la Présidente. 20 LA PRÉSIDENTE : 21 ... pour votre présentation. 22 Me SYLVAIN LUSSIER : Merci Maître Turmel. 23 24 LA PRÉSIDENTE :

Alors, on va passer à... J'allais dire Maître

25

1	Dikranian mais ce n'est pas ça. Je vais suivre la
2	suggestion de mon collègue « Dis juste : Maître, on
3	vous écoute. »
4	(14 h 06)
5	LA PRÉSIDENTE :
6	Maître Dunberry.
7	PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC DUNBERRY :
8	J'ai besoin d'une certaine matière première, et je
9	réalise que j'en suis à ma troisième plaidoirie sur
10	les droits acquis, mais cette fois-ci en deuxième.
11	Alors, il y a peu de choses à rajouter
12	véritablement. Mais je ne sais pas si vous aviez
13	avec vous nos plans d'argumentation. On a des
14	compendium qu'on a fait préparer qui contiennent
15	nos plans d'argumentation de mai deux mille seize
16	(2016). Et nous avions également en mai deux mille
17	seize (2016) préparé des cahiers d'autorités. Je ne
18	sais pas si vous aviez tout ça avec vous. Je vais
19	peut-être référer aux principaux arrêts à partir
20	des cahiers d'autorités de mes collègues,
21	procureurs du Producteur, mais on verra au fur et à
22	mesure.
23	On a également, pour vous permettre de nous

suivre plus rapidement, des plans d'argumentation

qui font la synthèse de nos représentations, étant

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

2.2

23

24

25

23 mars 2017 - 183 -1 bien entendu que nous ne passerons pas l'ensemble du plan ensemble. Nous allons aller à l'essentiel 2 eu égard aux représentations du Producteur. 3 LA PRÉSIDENTE : 5 Oui. Me ÉRIC DUNBERRY : 6 7 Madame la Présidente, vous avez reçu, je présume, 8 9

une copie de ce que nous avons appelé un complément au plan d'argumentation du Producteur qui a été distribué... Alors, vous avez reçu ce complément au plan d'argumentation lequel, vous le verrez, réfère à certains extraits des plans d'argumentation qui vous ont déjà été livrés. Vous étant la Régie, c'est-à-dire devant la première formation, mais également lors de la révision qui a mené à l'audience d'aujourd'hui. Et nous avons également référé aux notes et aux extraits de la preuve, aux notes sténographiques et aux extraits de la preuve.

Donc, une partie importante, en fait un des objectifs importants de ce plan ou de ce complément, devrais-je dire, c'est de vous donner l'ensemble des références et des citations pertinentes davantage que pour le revoir dans son entier.

Madame la Présidente, vous avez rappelé

1	d'entrée de jeu en début d'audience les principales
2	conclusions de votre décision partielle du vingt et
3	un (21) décembre deux mille seize (2016), y compris
4	votre décision de convoquer la présente audience
5	dont l'objet est défini justement au paragraphe 175
6	de votre décision, qu'on a reproduit au paragraphe
7	4 de notre plan d'argumentation. Et je me
8	permettrais de le lire. Il est utile de le faire,
9	je pense.
10	En raison,
11	Et je cite :
12	En raison de la conclusion qui
13	précède
14	et c'était là la révocation du paragraphe 406,
15	la formation en révision est
16	d'avis qu'il y a lieu de convoquer une
17	audience sur l'enjeu des droits acquis
18	du Producteur afin de permettre à ce
19	dernier de faire valoir sa position et
20	à la présente formation de rendre la
21	décision qu'elle jugera requise, au vu
22	de la preuve et des argumentations qui
23	lui auront été présentées. La Régie
24	fixera ultérieurement le cadre

1 procédural et la date d'audience. 2 Et du même coup, simultanément, la seconde 3 formation réservait sa décision quant à la validité des conclusions que nous avons reproduites en 5 annexe à ce complément, parce que certaines de ces 6 conclusions ne sont plus pertinentes aux fins de nos débats, ainsi qu'à plusieurs des motifs qui 7 avaient été évoqués en révision. Et vous avez au 8 9 paragraphe 5 le texte de ces réserves et 10 ordonnances que vous avez rendues à l'époque. Alors, j'ai pensé utile de faire la 11 12 synthèse de ce que nous comprenons de l'effet de 13 ces conclusions, ordonnances et réserves de façon à 14 ce qu'il n'y ait aucune ambiguïté lorsque vous 15 prendrez connaissance de nos représentations. 16 Alors, le Transporteur comprend donc que l'effet combiné de l'ensemble de ses conclusions que la 17 seconde formation, essentiellement, circonscrit la 18 portée de l'audience, donc la pertinence -et je 19 20 souligne le mot « pertinence » parce qu'il y aura 21 des objections qui sont sous réserve et il y aura 22 des représentations à venir sur le poids relatif de 23 certains éléments de preuve- donc la pertinence de 24 la preuve et des arguments à l'enjeu des droits 25 acquis du Producteur.

Et deuxièmement, la seconde formation a 1 limité l'objet de sa décision à venir à l'examen 2 des demandes et des motifs de révision des 3 4 conclusions portant sur l'application rétrospective 5 -et chaque mot compte dans cette phrase-6 l'application rétrospective de l'abrogation de 7 l'article 12A.2 i) des situations juridiques en cours, et vous avez terminé avec une question 8 9 justement sur ce qu'est une situation juridique en 10 cours par opposition à ce que pourrait être une situation juridique d'ordre contractuel ou 11 12 contractuel en cours. 13 (14 h 11) Et plus spécifiquement, Madame la 14 15 Présidente, nous comprenons que la seconde formation n'a pas modifié le sursis d'exécution des 16 17 conclusions en révision qui avait été octroyé suite 18 à des présentations faites à l'époque, donc dans la 19 décision D-2016-050, jusqu'à un jugement final à 20 venir dans le cadre du présent dossier, 21 deuxièmement, que vous avez sursié à l'examen et 22 vous n'avez donc pas disposé des motifs des révisions numéro 1 à 6, qui ont été présentés par 23 24 le Transporteur en vertu de l'article 37(3) de la 25 Loi en ce qui concerne, évidemment, les situations

juridiques en cours.

Et nous comprenons également, Madame la Présidente, que vous disposerez vous-mêmes, « vous » étant le second banc en révision, vous disposerez vous-mêmes du bien-fondé de ces motifs numéro 1 à 6, qui sont toujours devant vous, à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve et des arguments qui vous ont été soumis oralement et par écrit lors des deux audiences que vous avez convoquées. Et le Transporteur a été relevé, pour une période indéterminée, de l'ordonnance de déposer un texte modifié des Tarifs et conditions et une proposition de format de suivi des engagements afin de refléter les conclusions et dispositions visées par l'ensemble des dispositifs identifié.

Alors nous réitérons, Madame la Présidente, que les conclusions reproduites en annexe sont grevées, selon nous, de vices de fond de nature à les invalider, au sens de l'article 37(3), pour les motifs qui sont repris au paragraphe 8 de notre argument, de notre complément. Et ces motifs, vous les connaissez bien, nous les avons numérotés de 1 à 6, et vous verrez, au paragraphe, sous-paragraphe b), que le dernier motif, qui est un motif 6, qui

1	est ce motif de conciliation dans, entre les
2	intérêts, une forme d'arbitrage entre les intérêts
3	de différentes personnes concernées par
4	l'abrogation de l'article 12A.7, est devenu un
5	argument subsidiaire alors qu'il était un argument
6	en chef.
7	Il est devenu subsidiaire, ce sixième
8	motif, puisque, subsidiaire à l'existence des
9	droits acquis, donc au premier et au second motif,
10	puisque vous avez maintenu la légalité de
11	l'abrogation sur une base prospective de l'article
12	12A.2.
13	Cela dit, si vous deviez reconnaître
14	l'existence de droits acquis par l'application des
15	critères de l'affaire Dikranian, il deviendra
16	inutile, à ce moment-là, d'examiner, à l'égard du
17	Producteur, si l'application rétrospective de
18	l'article 12A.2 premier i) était justifiable aux
19	termes de cette conciliation, de cet arbitrage
20	d'intérêts convergents ou divergents au sens de
21	l'article 5 de la Loi.
22	Ma réponse ici, elle est sommaire, j'aurai
23	une réponse un peu plus détaillée, parce qu'il
24	pourrait y avoir des distinctions entre la
25	reconnaissance générale de droits acquis à tous le

détenteurs de, en fait, à toutes les parties à des conventions qui seraient couvertes par le dispositif de votre décision, et la reconnaissance de droits acquis uniquement au Producteur, selon l'examen que vous ferez de certains de nos arguments.

Alors je reviendrai avec une réponse un peu plus détaillée un peu plus tard à la première des deux questions que vous avez posées en nous laissant... en nous laissant jeudi... mardi soir, en fin de journée, lorsque vous nous avez laissé ces deux questions.

Alors allons-y rapidement, je suis au paragraphe 9 de notre plan. Évidemment, le cadre législatif, vous avez là les références à nos représentations, ce cadre n'a pas évolué depuis le mois de décembre deux mille seize (2016), pas plus qu'il n'avait évolué depuis le mois de mai dernier, donc nous n'avons aucune représentation additionnelle à vous faire.

La décision D-2015-209, quant à nous, est motivée par certaines considérations, certains éléments que nous avons reproduits à nouveau aux paragraphes A à F, 10 A à F. Et il peut être utile de les passer très brièvement, mais vraiment très

brièvement, simplement pour se rappeler et vous
permettre de nous suivre pour la suite.

Alors, évidemment, le premier de ces motifs, c'est que l'absence de preuve du Producteur quant à ses véritables intentions, évidemment, il y a des mots ici qui ont un poids qui est à noter selon la jurisprudence qu'on verra un peu plus tard et celle que le Producteur vous a soumise; mais on parle ici de véritables intentions, de motivation, ainsi que le rôle que l'article 12A.2 a pu jouer, et que l'absence de cette preuve menait nécessairement au rejet, à la négation de droits acquis.

On a beaucoup parlé de cette preuve qui était absente à l'époque, évidemment, aujourd'hui, elle vous a été administrée sur une période de quelques jours, et vous êtes donc maintenant saisis d'une preuve, cette preuve vous ayant été présentée, quant à nous, de façon subsidiaire parce qu'elle est sous réserve d'une objection, qui est toujours pendante devant vous.

(14 h 16)

Au paragraphe 10 B, évidemment, toute la preuve du Transporteur avait été rejetée également parce qu'elle avait été jugée introduite en

Transporteur ayant présenté cette preuve selon la première formation sur la base d'hypothèses ou de supputations au nom d'autrui. Et vous avez encore une fois aujourd'hui et mardi dernier pu entendre les deux parties au même contrat. Et vous serez donc en mesure de juger, si tant est que vous le jugez pertinent, du niveau de corroboration que cette preuve procure, de la crédibilité des témoins qui l'ont livrée, l'intention commune des parties. Encore une fois, si tant est que vous deviez le juger pertinent. Et vous pourrez également tirer certaines inférences.

Alors vous avez maintenant l'environnement factuel complet parce que pour être partie à un contrat, il y en avait deux dans ce cas-ci, et les deux ont maintenant été entendus. Le Transporteur dont la preuve avait été rejetée; et maintenant le Producteur, qui a eu l'opportunité d'introduire la sienne. Et nous allons vous demander de reconsidérer la preuve du Transporteur à la lumière de la preuve du Producteur. Et vous verrez là une corroboration et un niveau de convergence qui vous permettra de tirer des inférences, sinon de voir une intention des faits qui sont non seulement

incontestables, mais non contestés.

Les motifs suivants, maître Lussier y a référé. Le troisième c'est cette histoire qui est essentiellement un argument circulaire, de dire que des droits acquis qui découlent d'un environnement qui est en constante évolution et qui est global ne peuvent évidemment naître du simple fait que cet environnement est en évolution et est davantage un environnement global que l'examen d'un contrat qui cristallise les droits des parties.

Et vous avez les mêmes notions aussi aux paragraphes d), e) et f) et ces notions sont essentiellement celles-ci. La première formation était dans l'incapacité, dans l'impossibilité de reconnaître, disait-elle, des droits acquis, puisque la réglementation évolue continuellement. Et donc par ce fait même, la première formation niait même l'existence des droits acquis parce qu'il ne pourrait jamais y avoir de droits acquis en matière de réglementation parce que rien n'est jamais acquis, tout est en évolution, en mouvement. Et de façon circulaire, l'argument menait à une négation complète et en toute circonstance des droits acquis.

Alors vous avez là les motifs qui étaient à

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 l'époque et qui sont toujours ceux dont vous êtes
2 saisis.

Aux paragraphes 11 et suivants, je vous avais présenté - et je pense qu'il est inutile d'y revenir - mais vous vous rappellerez ce tableau synthèse, Madame la Présidente, que j'avais présenté, qui est la pièce B-0013. C'était la distinction à faire entre ces cas d'application prospective, rétroactive et rétrospective. Et à moins que vous ayez des questions plus particulières, je n'entends pas revenir, maître Lussier l'a fait également, mais vous avez au paragraphe 12, là, plusieurs décisions de la Régie et c'est important de le rappeler : la Régie a déjà à plusieurs reprises, et on avait fait l'exercice ensemble, là, la Régie a considéré en détail et a appliqué la règle de droit applicable également en matière de distinction de ces différents types, de ce qu'on appelle l'application transitoire ou des mesures de droit transitoire et la distinction et la reconnaissance à faire entre ces différents cas d'application rétrospectif, rétroactif et prospectif.

Alors je n'y reviendrait pas, mais vous

verrez que nous avons au paragraphe 12 inséré

toutes les références à nos plaidoiries orales et écrites, ainsi qu'aux décisions qui vous permettent de bien comprendre ces distinctions-là.

Évidemment, nous avions également à l'époque fait un exercice assez complet d'examen des critères de reconnaissance des droits acquis en couvrant des décisions de la Régie jusqu'à l'arrêt Dikranian, je n'y reviendrai pas. Ce serait ma troisième présentation et maître Lussier l'a très bien il y a quelques minutes. Alors nous allons passer directement au premier motif, non pas pour répéter ce que vous savez, mais pour voir s'il y a du neuf, comme dirait ma grande fille, pour reprendre l'expression de maître Lussier, qui n'est plus une adolescente maintenant, mais qui a quand même certaines expressions que je ne peux m'empêcher d'utiliser à l'occasion.

Alors vous avez donc, pour ce premier motif, toute cette question d'intention subjective et du rôle qu'aurait pu jouer ou qu'a effectivement joué l'article 12. Et vous avez les extraits des... des passages pertinents de la décision de la première formation, essentiellement les paragraphes 385, 386 et 387. Et le paragraphe 387 vaut la peine de le lire rapidement:

1 La Régie ne peut se prononcer sur les véritables intentions du Producteur 2 3 lorsqu'il a conclu de ces contrats de 4 long terme et du rôle que l'article 5 12A.2i) a pu y jouer. Nul ne peut 6 plaider pour autrui 7 Ça, c'était nous et le Transporteur. Il aurait donc fallu que les 8 9 représentants du Producteur 10 participent à l'audience et témoignent 11 formellement de sa position à cet 12 égard. Autrement, il y aurait 13 transgression à la règle audi alteram 14 partem. 15 Donc essentiellement, la première formation a posé 16 un élément qui est un critère additionnel aux trois 17 critères de l'affaire Dikranian, c'est-à-dire que 18 des droits acquis, que ce soit pour le Producteur 19 ou pour quelque autre client du Transporteur, des 20 droits acquis ne peuvent être reconnus en l'absence 21 d'une preuve testimoniale des intentions des co-22 contractants, qu'elles soient véritables ou non, 23 des motivations internes que ses co-contractants 24 pouvaient avoir, en l'occurrence ici le Producteur, 25 au moment de la signature de ces conventions.

C'est un quatrième critère, en fait c'est un cinquième critère et un quatrième. Il y a deux critères additionnels ici. Celui relatif à ce que j'appellerais l'intention véritable et deuxièmement une forme de causalité entre une disposition particulière et la naissance ou non de droits acquis quant à la suffisance ou non de la causalité. Et c'est monsieur Cormier qui a introduit lui-même ce concept en disant : bien écoutez, 12A.2 n'est pas en soi suffisant pour déclencher ce type de décision long terme. Donc il y avait une causalité insuffisante, disait-il, et c'est un peu ce qu'on peut extraire de la décision de la première formation.

(14 h 22)

Donc vous avez l'introduction de un ou de deux critères entièrement nouveaux et c'est cette introduction qui avait mené à ce premier motif.

Alors, il est important de se rappeler que vous avez permis et vous avez donné l'opportunité aux producteurs de présenter une preuve, y compris, et c'est ce qui s'est produit, une preuve relative à des intentions et à cette importance relative qui a été attribuée à l'article 12-A-2 et le témoignage de monsieur Cacchione, de madame St-Arnaud est très

1 clair à cet effet-là.

Vous avez permis cette preuve-là, mais vous l'avez permis évidemment en pensant un peu à nous, nous le Transporteur, en vous rappelant que nous avions présenté un premier motif vous invitant à considérer toute cette preuve qui était subsidiaire quant à nous, qui n'est pas pertinente quand on fait une application de l'arrêt Dikranian.

Et vous avez, au paragraphe 165 de votre décision, permis ce qu'on a constaté ces derniers deux jours, c'est-à-dire une preuve de NLH, une preuve du Producteur relative à ses intentions, à cette causalité relative et du rôle relatif qu'à pu jouer l'article 12A.2. Mais vous l'avez permise sous réserve et les mots exacts de cette réserve-là apparaissent au paragraphe 165, au paragraphe 17 de notre plan, cette réserve est formée comme ceci :

Producteur aux fins de la

La formation en révision précise
cependant que ce commentaire est fait
sous réserve de la décision qu'elle
est à rendre sur le sujet de
l'admissibilité de la pertinence
contestée par les demandeurs en
révision de l'examen des intentions du

détermination de l'existence ou non 1 2 des droits acquis du Producteur. Je vous dirais que la bonne nouvelle est celle-ci : 3 4 c'est que je pense que les intervenants ou certains 5 d'entre eux sont également d'accord que cette 6 preuve n'est pas pertinente, ils l'ont d'ailleurs 7 formulé clairement, pour certains. Deuxièmement, l'autre bonne nouvelle, c'est que si vous étiez 8 9 d'accord avec nous, qu'elle n'est pas pertinente, 10 vous n'auriez pas à la considérer lors de votre 11 délibéré et l'exercice des deux derniers jours, qui est un exercice subsidiaire pourrait vous apporter 12 13 un certain éclairage. 14 Mais en bout de piste, il n'y aurait pas de 15 fait dans cette preuve qui serait déterminant dans 16 le dispositif de votre décision à venir sur la 17 légalité de la décision, parce que vous n'êtes pas 18 en appel, vous êtes en révision. Donc, la question 19 est de savoir : est-ce que la décision de la 20 première formation a été rendue en violation de 21 certains principes. Donc, c'est sa légalité qui est 22 en cause. 23 Alors, je vous rappelle cette notion-là et 24 je reviendrai sur la question de l'intention 25 commune à laquelle a référé maître Lussier il y a

un instant, puis je répondrai également à votre question, Monsieur Turmel, Monsieur le régisseur Turmel, concernant l'intention.

Il est vrai que dans l'affaire Dikranian il n'y a pas eu d'analyse de l'intention relative des parties pour la simple et bonne raison que ce n'est pas le test. La Cour suprême ne s'est pas interrogée sur l'intention relative des parties. En fait, vous verrez que la Cour suprême, en reconnaissant les droits acquis de monsieur Dikranian, les a reconnus pour des milliers d'étudiants.

C'est une décision qui a été rendue dont les effets sont d'ordre collectif, on ne s'est pas interrogé sur les intentions de monsieur Dikranian ni sur ses motivations ni sur sa connaissance ou sa compréhension du régime public en place, parce que ce n'était pas pertinent et a fortiori on a reconnu les droits d'acquis d'au-delà de cinq mille cinq cents (5500) étudiants du Québec et de l'ensemble des régions visées sans que personne ne s'interroge ou demande de les entendre ou ne croit que leur témoignage soit pertinent.

C'est une décision en droit fondée sur des principes simples en droit, que la cour a reconnu

dans l'affaire Dikranian et la meilleure preuve de l'intention relative des étudiants n'était pas permise, c'est que leurs droits ont été reconnus sur une base collective. Il s'agissait d'un recours collectif. Alors, vous avez là une démonstration incontournable de l'intention subjective où les motivations n'étaient pas pertinentes. Et ça, c'est l'arrêt Dikranian qui ajoute cette précision, implicitement dans les dispositifs des juges majoritaires.

Alors, je voudrais continuer rapidement sur ça. Je suis au paragraphe 20 de notre plan d'argumentation. Nous réitérons, évidemment, que ce qui est important ce n'est pas de considérer ses intentions ou ses motivations, mais c'est bien important de voir quelle est la situation juridique qui est créée par et découlant de la signature des conventions.

Alors, la Cour suprême réfère à une situation juridique. Quelle est cette situation juridique? Il faut la définir et une fois que cette situation a été définie, est-ce que cette situation juridique est en cours et si elle est en cours, est-ce que des dispositions réglementaires avec effet rétrospectif viennent anéantir, faire

1 disparaître certains des droits qui naissent de cette situation juridique qui a été cristallisée? 2 3 Et c'est ça la question. C'est une question de 4 droit et vous l'avez bien dit Madame la Présidente, 5 le débat qui est devant vous est davantage un débat 6 d'ordre juridique qu'un débat de preuve directe ou 7 circonstancielle, documentaire ou testimoniale. (14 h 27) 8 9 Alors, les critères de reconnaissance de 10 l'arrêt Dikranian sont très clairs, je n'y 11 reviendrai pas. Mais vous avez au paragraphe 23, 12 pardon, au paragraphe 23 vous avez certains 13 constats que j'ai évoqué, il y a un instant. La 14 Cour suprême dans cette affaire Dikranian ne s'est 15 pas interrogée sur les intentions ou les 16 motivations de l'étudiant Harry Dikranian lorsqu'il 17 a décidé d'emprunter et de signer un contrat de 18 prêt. 19 On ne voit nulle part, dans la décision de 20 la Cour suprême, un intérêt de la part des juges du 21 rôle qu'aurait pu jouer la durée de la période 22 d'exemption de paiement des intérêts ou de son impact sur la décision de l'étudiant Dikranian 23 24 d'emprunter ou encore, du montant de l'emprunt.

Il n'y a rien, dans cette décision,

permettant de croire que la Cour suprême s'est interrogée sur le niveau de compréhension que pouvait avoir Harry Dikranian des différentes dispositions du régime de prêt du Québec, ni sur sa connaissance de ces dispositions. Et encore moins de l'interprétation à donner à l'une ou à l'autre de ces dispositions-là.

La Cour a établi des droits en l'absence du témoignage de milliers d'étudiants tout en leur conférant à chacun des droits acquis sans égard à leur niveau de compréhension, de connaissance et sans égard à l'interprétation que les tribunaux auraient pu faire d'une disposition ouverte à interprétation.

Et nulle part ne voit-on également, dans l'arrêt Dikranian, autre chose qu'une analyse de la situation juridique en fonction de cette preuve-là. Et la question qui était là, c'était une question commune, c'était une question qui a fait l'objet d'un débat basé sur une preuve particulière à un seul individu et on a conclu que les droits de monsieur Dikranian, comme les droits de tous les étudiants situés dans une situation comparable à la sienne, étaient acquis au moment de la signature de leur contrat de prêt respectif suivant certaines

modalités, ce qui a mené à la division au niveau du dispositif de deux groupes d'étudiants, selon certaines circonstances, qui étaient propres à chacun de ces groupes-là.

Alors, au paragraphe 28, je vous demande de prendre un peu de recul et de vous interroger sur, finalement, « Quel est le test que NLH vous propose, quel est le test que la première formation vous propose? » Alors, à l'examen de la preuve de NLH, et je dirais également à l'examen de la décision dans ses objets et faits, des droits acquis pour un client du service de transport, quel qu'il soit, et là, je ne parle pas du Producteur, ici, je suis en qualité de représentant, évidemment, du Transporteur, je parle d'une question qui concerne toute sa clientèle.

Il serait impossible, pour les clients du service de transport, qu'il s'agisse de Brookfield ou de NLH, de voir reconnaître des droits acquis à moins que ses clients ne soient en mesure de prouver, par prépondérance, que préalablement à la signature d'un contrat de service, d'une convention de service, qui est un contrat réglementé, ils ont, et je suis au sous-paragraphe a), une connaissance et une compréhension personnelle de la teneur de

l'article 12A.2 i).

Ils doivent faire cette preuve-là et on a vu les contre-interrogatoires sur la chronologie des événements, sur ce qu'on pouvait comprendre, sur ce qu'on pouvait connaître, à quel moment.

Alors, il y a toute une preuve ici qui est relative au niveau de connaissance et de compréhension pour établir cette fameuse causalité suffisante entre l'un et l'autre, c'est-à-dire entre la signature d'une convention et l'existence ou l'interprétation de 12A.2 i).

On devrait également faire une preuve prépondérante que l'interprétation de l'article 12A.2 était certaine et définitive à la lumière, ou en dépit de décisions qui sont cohérentes ou contradictoires, qu'elles émanent de trois ou d'un seul régisseur. Alors, les droits acquis ne pourraient naître qu'au terme d'un processus jurisprudentiel qui peut prendre encore un certain temps, qui peut se rendre jusqu'en Cour suprême, théoriquement. Alors, des droits acquis ne pourraient naître avant qu'une interprétation définitive d'un texte ne soit acquise au terme d'une longue série de débats judiciaires en première instance, en révision administrative, en

révision judiciaire en appel et en dernier appel.

Alors, les droits acquis ne pourraient naître parce que, vous savez, il y a des contradictions, il y a des différends, on a dit que le régisseur Lassonde voyait l'univers différemment d'autres régisseurs, on a tenté de discréditer la Régie lorsqu'elle agit seule par opposition à la Régie lorsqu'elle agit à trois. Vous m'expliquerez la base légale de cette distinction à faire, la Régie c'est une unité, c'est un tribunal administratif, il n'y a pas de bons ou de moins bons régisseurs, la Régie rend des décisions et ces décisions-là s'appliquent.

Alors, il serait impossible de faire naître des droits acquis avant que la Cour suprême se soit prononcée sur un sujet de droit. Et là, on dirait : « Bien vous savez, vous n'avez pas de droits acquis depuis bien des années parce qu'il fallait attendre une décision définitive qui veut dire ce que ça veut dire le texte. » Alors, c'est une aberration en soi, on le comprend bien. Sous-paragraphe c) : On ne pourrait établir de droits acquis que s'il existe une causalité directe et suffisante entre l'interprétation définitive et les faits incitatifs de cette disposition et/ou la décision de signer un

1 contrat ou une convention de service au sens plus 2 large.

Et enfin, cet incitatif, selon monsieur Cormier, devrait être suffisant au lieu d'un client rationnel. Et là, ici, on a... en fait, on a un test qui ne sera jamais rencontré, on le comprend bien. L'objectif, d'ailleurs, était de définir un test sans réaliser qu'ils se pénalisaient eux-mêmes en définissant un test qui nie leurs propres droits qui pourraient être acquis éventuellement en vertu d'autres dispositions des Tarifs en définissant un test qui, comme pour la première formation, ne pourra jamais être acquis.

On se rappelle que la première formation a indiqué que le test c'était le témoignage d'une personne absente et parce que l'absent n'était pas là, bien les droits acquis étaient niés. Alors on a nié les droits d'un absent parce qu'il était absent. Alors cette fois-ci, on établit des droits acquis sur la base d'un critère qui ne sera jamais rencontré parce qu'on ne s'intéresse plus au client qui est devant nous, on s'intéresse à un client rationnel, un client arbitraire, un client synthétique, un client normalisé, un client qui, rationnellement, pense comme monsieur Cormier,

21

22

23

24

25

c'est-à-dire que c'est un incitatif suffisant ou 1 2 insuffisant. 3 (14 h 33) 4 Et là, ce qu'il faut remarquer, c'est qu'il 5 y a un virage, et là je référais à ma fille, un 6 méchant virage, entre la position de NLH, la proposition de la première formation et 7 l'incompatibilité entre les deux. NLH supporte et 8 9 endosse la première formation dans sa décision et 10 prend la position qu'il faut, évidemment, le 11 témoignage d'intentions subjectives, motivations 12 internes, donc un témoignage essentiellement 13 subjectif. Par contre, lorsqu'il s'agit d'analyser 14 les décisions du Producteur, il faut ignorer ce 15 producteur qui est déraisonnable ou irrationnel 16 pour se dire, vous savez, nous, chez NLH par 17 l'intermédiaire d'un spécialiste qui est un expert 18 et d'un représentant qui n'est pas un employé et 19 qui s'est présenté devant vous au nom de NLH alors

qu'il n'est pas l'employé ou le représentant de

NLH, il est de Nalcor. Alors, vous n'avez entendu

aucune preuve de NLH en passant, c'est un point un

peu technique mais je vous le soumets. NLH qui est

le représentant autorisé, pardon, l'intervenant

autorisé n'était pas présent devant vous. Il a

envoyé deux consultants, dont l'un est un employé de Nalcor. Alors, vous vous interrogerez sur l'admissibilité ou la pertinence d'une preuve d'un intervenant non représenté qui a délégué deux consultants plutôt qu'un témoin de faits qu'on aurait pu contre-interroger sur des faits. Et je n'ai pas interrogé monsieur Cormier parce qu'il n'avait rien à rajouter sur une preuve de faits.

Alors, vous avez ici là, une totale contradiction entre la première formation qui est endossée par NLH à la recherche d'une preuve subjective et personnelle du Producteur et la négation de droits acquis aux motifs que ce fameux Producteur est irrationnel parce qu'il n'agit pas comme un client rationnel, donc un client comme un peu l'ancien bon père de famille qui n'aurait pas agi de cette façon s'il avait su. Sauf que le témoignage de monsieur Cacchione fait comprendre pourquoi le Producteur a agi de cette façon.

Alors, vous avez ici dans cette preuve-là qu'il a administrée là, la définition d'un critère qui est absolument impossible de rencontrer et, encore une fois je le souligne parce que c'est toujours remarquable, on s'interrogera sur le fait que, tant pour la première formation que NLH, il

n'y a jamais de soutien jurisprudentiel à leurs affirmations.

Moi, j'invite NLH et ses collègues et je me pose toujours la question, cette définition de droits acquis en fonction d'intentions subjectives, en fonction de motivations, en fonction du comportement rationnel, en fonction d'un lien de causalité suffisant, pouvons-nous s'il vous plaît avoir une seule référence, un seul article de doctrine, une seule décision d'un seul tribunal canadien qui soutient cette approche alors que vous avez trois décisions de la Cour suprême qui disent l'inverse? Moi, ça m'impressionne, personnellement.

Alors, Madame la Présidente, aux paragraphes 30, 31 et 32, je vous invite simplement et je conclurai là-dessus que toute cette preuve qui a été administrée devant vous l'a été sous réserve d'une objection, la nôtre et que tout ce débat n'émane que d'une chose. C'est quand même remarquable de se le rappeler là, tout ce débat-là qui nous a occupé émane de la décision de la première formation d'élever le rôle qu'a pu jouer 12A.2 et l'intention véritable de la partie à un élément déterminant ou non de droits acquis. C'est un critère qui n'existe pas et ce critère a suscité

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

un débat très important qui, quant à nous, n'a pas à être examiné lors de votre délibéré. Vous avez simplement, je vous le soumets bien humblement, à procéder à une analyse classique de la notion de droits acquis applicable à un contrat réglementé.

Cela dit, nous avons au paragraphe 34, et c'est le motif 5 que ma collègue maître Marie-Christine Hivon fera, nos avons des représentations très détaillées sur ce qui est une position subsidiaire, c'est-à-dire dans l'hypothèse où vous jugeriez pertinente toute cette preuve, bien toute cette preuve fait voir de façon assez claire qu'il y a une corroboration étroite entre ce que monsieur Verret avait dit à l'époque et qu'on a écarté aux motifs, disait-on, qu'il n'avait pas le droit de parole ni droit de cité d'ailleurs, parce que bien qu'il était un cocontractant, il n'avait pas le droit de témoigner sur le contrat et les motivations associées à la signature de ce type de contrat qu'il a conclu assez souvent merci au cours de sa vie professionnelle.

Alors, je pense que vous pourrez relire monsieur Verret, à la lecture de monsieur Cacchione et vous verrez qu'il y a une preuve probante, prépondérante quant au rôle qu'a pu jouer l'article

1 12A.2 sur une base, dans le cas de monsieur Cacchione personnelle, et sur une base dans le cas 2 3 de monsieur Verret institutionnelle et également en qualité de cocontractant qui est en mesure de faire 4 5 rapport de l'expérience qu'il a vécue aux cours des 6 années avec plusieurs de ses clients. Et cet argument subsidiaire, donc, est là et vous avez les 7 références à la preuve. 8 9 Notre second motif, Madame la Présidente, c'est ce motif associé à l'arrêt Dikranian et les 10 11 mots qu'on doit retenir au paragraphe 36, que 12 maître Lussier a évoqué dans ses représentations, 13 c'est que finalement, essentiellement, la première 14 formation, après avoir reconnu la pertinence de l'arrêt Dikranian ne l'a pas appliqué. 15

(14 h 38)

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Et elle devait se poser la question, qui est définie au paragraphe 36 de notre argumentaire, la Première formation devait donc déterminer si un client du Transporteur qui conclut une convention de service de transport à long terme est, de ce fait, dans une situation juridique suffisamment individualisée, concrète et constituée pour bénéficier de droits acquis en ce qui concerne les droits générés par cette convention, en regard des

25

conditions de service alors en viqueur. 1 2 Alors la question à laquelle on doit répondre, elle est formulée, selon nous, 3 correctement au paragraphe 36. Nous avons 4 5 longuement soumis nos représentations là-dessus, je 6 n'y reviendrai pas, elles sont au paragraphe 37, 7 avec les références appropriées. Et vous allez, encore une fois, constater, 8 aux paragraphes 38, 39 et suivants, que cette 9 10 question a fait l'objet de décisions nombreuses, et 11 je n'y reviendrai pas, vous connaissez bien maintenant l'affaire Dikranian, l'affaire Dineley, 12 13 vous pourrez également référer aux affaires 14 Cadillac Fairview, Location Triathlon, aux extraits 15 du professeur Côté; vous allez retrouver toutes ces autorités et ces extraits dans notre cahier 16 17 d'autorités et vous pourrez conclure que des droits acquis naissent, se cristallisent au jour de la 18 19 signature de la convention. 20 Je reviendrai simplement sur l'arrêt 21 Dikranian; j'aurais ajouté un passage pour vos 22 lectures, maître Lussier y a référé longuement mais 23 il y a un paragraphe, si vous me permettez, vous

pourrez référer à la décision dans son cahier, j'ai

un seul paragraphe que je me permettrai de citer,

1 un paragraphe additionnel... c'est le paragraphe 2 53, je ne pense pas que maître Lussier y a référé spécifiquement, alors je me permettrai de lire la 3 conclusion de la Cour suprême dans cette affaire, 5 alors : 6 L'intervention du législateur 7 québécois dans le domaine des prêts étudiants fait sans doute de ceux-ci 8 9 un élément du programme social visant 10 à promouvoir l'accessibilité aux 11 études. Cependant, il est impossible de faire fi de la volonté du 12 13 législateur que son programme se fonde 14 sur les obligations contractuelles 15 privées, même si plusieurs conditions 16 du contrat devaient être imposées aux 17 étudiants. Le contrat de prêt entre 18 l'étudiant et l'institution 19 financière, qui découle du certificat 20 de prêt délivré par le ministre, crée des droits et des obligations dès sa 21 22 conclusion. De là la nécessité de 23 respecter les droits acquis. 24 Il y a ici une proximité au plan, au plan 25 intellectuel, au plan rationnel, vous voyez qu'il y

1	a, dans cette phrase de quelques lignes, le contrat
2	de prêt qui découle d'un régime public, réglementé,
3	crée des droits dès sa signature, d'où la nécessité
4	de respecter les droits acquis dès sa signature. Et
5	au paragraphe suivant, on voit l'approche
6	collective de la Cour :
7	J'accueillerai par conséquent l'action
8	de l'appelant
9	et là, vous avez deux groupes,
10	[] les étudiants emprunteurs dont
11	le prêt étudiant était en cours au 1er
12	juillet 1997 bénéficient d'un droit
13	acquis quant à la durée de []
14	et cetera, et au paragraphe 2 un peu plus bas :
15	[] (2) les étudiants dont le prêt
16	était en cours au 1er mai 1998
17	bénéficient d'un droit acquis quant à
18	la durée de la période d'exemption
19	Alors vous avez ici, là, le traitement collectif
20	sur la base d'une détermination d'une question
21	commune de droit, et je sais, Madame la Présidente,
22	que vous avez une expérience dans une vie
23	antérieure en matière de recours collectif, c'est
24	une question commune, une question commune de
25	droit, la reconnaissance des droits acquis, c'est

une question commune de droit.

Et, je me répète, il n'était pas nécessaire de s'interroger, ni de faire entendre, ni de faire témoigner aucun étudiant pour leur octroyer, leur confirmer un droit acquis. Et au moment du traitement des réclamations individuelles, tout ce qui sera requis, c'est de démontrer que ces étudiants ont effectivement signé un contrat de prêt.

Ça, c'est l'état du droit canadien sur la reconnaissance des droits acquis dans le cadre d'un contrat réglementé, ça ne peut pas être plus près de notre situation actuelle, parce que vous avez ici, pour reprendre la question de maître Turmel, vous avez ici une situation juridique qui est en cours et c'est une situation juridique relative à un contrat réglementé. Le contrat de service... pardon, la convention de service de transport à long terme, c'est un contrat, et dans notre premier plan d'argumentation, il y a beaucoup de références qui ont été incluses à l'effet que ce contrat-là, des décisions de la Régie et de la Cour supérieure également, que ce contrat-là est un contrat réglementé.

Le contrat réglementé est à la fois

1	assujetti au régime des obligations de droit civil
2	du Québec, c'est un contrat, des obligations
3	réciproques synallagmatiques qui sont
4	réciproquement consenties, et était, est régi par
5	le droit civil, mais c'est également un contrat
6	réglementé parce que son contenu, informationnel ou
7	obligationnel, est associé à un processus d'ordre
8	réglementaire, c'est-à-dire les conditions de
9	service qui font partie du contrat.
10	Alors lorsque la Première formation a dit :
11	« Écoutez, c'est un contrat qui est assujetti à des
12	conditions de service, lesquelles sont toujours
13	appelées à changer, donc on n'a aucun droit
14	acquis », on oubliait que l'arrêt Gustavson a été
15	écarté par la Cour suprême lorsque ces droits
16	d'ordre réglementaire sont cristallisés dans une
17	convention privée, qui, lorsqu'elle est signée,
18	cristallise les droits.
19	Et ça, c'est une erreur de droit
20	fondamentale. Je vous soumets bien humblement qu'il
21	est impossible, en droit, impossible en droit de
22	conclure que la décision est fondée.
23	(14 h 44)
24	Parce que la première formation dans ses motifs a
25	expressément référé à l'arrêt Gustavson. Cette

1	référence est directe. Elle est déterminante et
2	elle est à l'origine de sa conclusion. Et il s'agit
3	là d'une référence erronée suite à une mauvaise
4	lecture de l'arrêt Gustavson.
5	Et je me permettrais de référer à nouveau à
6	l'arrêt Dikranian. L'arrêt Dikranian, la première
7	formation a référé à un extrait en oubliant de
8	référer à l'autre extrait. Et l'autre extrait,
9	c'est de dire Gustavson ne s'applique pas. Alors,
10	vous avez ici une erreur en droit fondamentale. Je
11	ne pourrais comprendre comment on pourrait
12	conclure, après une telle erreur, que la décision
13	est bien fondée. Vous avez ce passage C'est le
14	paragraphe 51 qui a déjà été lu, je pense. Ça a été
15	lu. C'est le paragraphe 51. Maître Lussier y a
16	référé. On réfère à l'arrêt Gustavson dans les
17	quelques premières lignes. Mais on dit tout de
18	suite après :
19	Dans la présente affaire, le droit est
20	prévu dans la loi mais il est par la
21	suite insérée dans un contrat privé.
22	Et c'est la signature du contrat
23	privé
24	Alors, vous avez ici une lecture erronée de l'arrêt
25	Gustavson qui n'a pas application dans la situation

qui nous préoccupe. Et cette erreur, c'est une erreur de droit qui est fatale quant à moi. Et je le répète, là, c'est impossible de l'ignorer à la lecture des motifs, parce que la première formation s'est fondée directement sur ces motifs-là.

Vous avez au paragraphe 41 du plan d'argumentation, et je vais passer très rapidement, la preuve que vous êtes saisi d'une situation juridique en cours. Vous avez ici une mise à jour des faits. Et vous avez du paragraphe 81a) à 81g), vous avez toutes les références à la preuve du Transporteur et les références à la preuve écrite du Producteur. Et vous avez certainement noté les témoignages de madame St-Arnaud et de monsieur Cacchione qui font la démonstration des éléments constitutifs de la situation juridique d'ordre contractuel, en fait contractuel réglementé, dont vous êtes saisi.

Au paragraphe a), on vous rappelle la date de signature de ces conventions et de leur signature. Au paragraphe b), on fait le lien entre la signature de ces conventions et l'existence de l'article 12A.2 i). On voit au paragraphe c) les références qui font le lien entre le cadre

réglementaire prévalant au moment de la signature et la signature. Et aux paragraphes d), e), f), vous avez des éléments additionnels qui font voir le caractère utile, le caractère bénéfique de ces signatures, tant pour le Producteur que pour le Transporteur et l'ensemble des usagers.

Alors, vous avez ici la preuve factuelle de l'existence des éléments constitutifs préalables à la reconnaissance des droits acquis. Vous avez un contrat, un contrat signé dans un cadre réglementaire qui est défini. Et vous avez une reconnaissance de l'existence que cette situation est en cours. Elle est en cours parce que les convention se poursuivent. Ces conventions ont un terme de trente-cinq (35) et de cinquante (50) ans respectivement. Et ces conventions sont en mode d'exécution annuellement, quotidiennement. Ces conventions, ce sont des conventions de transport à exécution continue et successive quant à certaines des obligations qui sont prévues.

Alors, vous avez ici les éléments constitutifs d'une situation juridique en cours. Vous avez un cadre réglementaire. Vous avez une modification au cadre réglementaire, qui est l'abrogation de l'article 12A.2. Et vous avez des

1	critères de reconnaissance de droits acquis. Et si
2	vous appliquez ces critères-là, Madame la
3	Présidente, il n'y a qu'un résultat légalement
4	possible.
5	Et je vous soumets encore une fois que le
6	droit sur cette question est mûr, est mature, est
7	complet. Vous avez deux décisions de la Cour
8	suprême du Canada dont l'une est essentiellement
9	identique à la situation juridique dont vous êtes
10	saisi. Il n'y a pas ici, là, d'une situation
11	juridique dans le cadre d'un régime légal en
12	évolution. Cette question de droits acquis, ce
13	n'est pas d'hier. On parle ici de créances
14	d'étudiants. C'est la même chose que des créances
15	personnelles en vertu d'une convention de service.
16	Au paragraphe 45 et suivants, vous avez
17	notre troisième motif, Madame la Présidente. Ce
18	motif-là, je le résumerais très simplement. Il
19	contient essentiellement une référence au
20	paragraphe 405. Je vais le relire pour ensuite
21	faire mes représentations. Le paragraphe 405 dit
22	essentiellement :
23	La Régie
24	et je cite,

1	précise que l'abrogation de
2	l'option 12A.2 i) n'aura aucun effet
3	sur les effets de raccordement de
4	centrales du Producteur qui ont fait
5	l'objet d'une autorisation de la Régie
6	antérieurement à la présente décision.
7	Essentiellement, ici, vous avez la reconnaissance
8	de droits acquis. La première formation n'a pas osé
9	aller au-delà d'un certain point dans sa logique et
10	dans ses dispositifs. Elle a essentiellement refusé
11	la reconnaissance de droits acquis au moment de la
12	signature, mais elle a de façon purement arbitraire
13	déterminé qu'il y avait des droits acquis, qu'il
14	fallait donner un certain sens à l'arrêt Dikranian
15	et que, pour les projets qui avaient déjà fait
16	l'objet d'une autorisation, Eastmain-1-A, la
17	Sarcelle, Manic, et caetera, qu'on ne pouvait quand
18	même pas défaire ce que la Régie avait confirmé
19	dans des décisions approuvant la réalisation de ces
20	projets-là.
21	(14 h 50)
22	Alors, dans le cas d'une analyse classique
23	Dikranian, on doit conclure que, bien qu'il n'y ait
24	aucun motif le paragraphe 405 là est un
25	paragraphe bien seul dans la décision. Il arrive à

1	la fin de la section, il n'y a pas de paragraphe
2	antérieur puis il n'y a pas de paragraphe
3	postérieur. Il y a simplement un paragraphe isolé,
4	qui a été inséré, sans aucune justification, sans
5	aucun motif, sans aucune présentation de la preuve
6	ou de la logique derrière cette conclusion-là.
7	Alors, si on tente de trouver une base rationnelle,
8	on devrait conclure que ce n'est qu'au moment où la
9	Régie autorise un projet sous 73 que nous avons une
10	situation qui, selon l'arrêt Dikranian, est
11	suffisamment concrète, individualisée,
12	cristallisée. Mais, manifestement, la première
13	formation n'a pas présenté cette analyse-là.
14	Alors, quand vous serez en délibéré, posez-
15	vous la question. La première formation a nié
16	l'existence de droits acquis tout en reconnaissant
17	l'existence de droits acquis. Dans un cas, elle a
18	introduit un critère qui n'existe pas, soit
19	l'intention subjective ou le cadre évolutif
20	continu. Et, dans l'autre cas, elle n'a pas
21	justifié ses critères de reconnaissance du droit
22	acquis, elle a dit simplement que des droits acquis
23	existent au moment de la reconnaissance. Sauf que,
24	sauf que l'exercice sous 73 n'est pas un exercice
25	de naissance de droits acquis. C'est simplement un

exercice qui découle de l'existence de droits acquis.

Lorsque le régisseur Lassonde a autorisé, dans le cadre d'une procédure déposée en vertu de l'article 73, un investissement et qu'il a effectué l'ensemble des vérifications, analyse et tests, y compris celui de la neutralité tarifaire, et qu'il a reconnu que l'article 12.A2 permettait d'utiliser des revenus découlant de conventions antérieures, il a permis au Transporteur... pardon, au Producteur d'exercer un droit qui découle de l'article 12.A2. Il n'a pas fait naître un droit. C'est un exercice de droit qui est attesté par cette décision-là, du régisseur Lassonde.

Alors, la première formation, qui fait naître des droits acquis au jour de la décision du régisseur Lassonde, a fait l'erreur non seulement de ne pas motiver sa décision et de retenir un critère purement arbitraire mais a également confondu entre l'exercice d'un droit et sa reconnaissance. Il n'y a aucun droit acquis qui naît ce jour, selon nous. Les droits étaient antérieurs, ils n'ont qu'été exercés. Et ce que le régisseur Lassonde a fait c'est deux choses. Il a permis au Producteur d'exercer un droit et il a

L	donné son interprétation, qui était celle de la
2	Régie, à trois reprises, à la portée de l'article
3	12.A2.

Alors, cette décision, comme les trois décisions de cette trilogie, ça a deux effets. Ça reconnaît l'exercice d'un droit et ça confirme l'interprétation correcte de l'article 12A.2. Et ça c'est notre troisième motif, Madame la Présidente, vous en êtes saisie, c'est un motif qui est important, c'est un motif qui amène à la nullité.

Évidemment, on est bien heureux d'avoir des droits acquis à compter de l'autorisation mais, malheureusement, en droit, c'est irrecevable et inacceptable comme conclusion et résultat. Et ça dénote un manque de motivation, au sens de l'article 18 de la loi.

Maintenant le quatrième motif, et je terminerai là-dessus avant de laisser ma consoeur poursuivre. Le quatrième motif c'est l'argument de la motivation, Madame la Présidente. Vous êtes encore saisie de cet argument-là et je sais que c'est un argument que les tribunaux, qu'ils soient judiciaires ou administratifs, n'apprécient guère. Parce qu'ils doivent s'interroger sur la suffisance de motifs et rendre une décision qui pourrait

23

24

25

1 servir de précédent sur la norme requise par un tribunal pour justifier ses motifs. Et on sait 2 tous, pour être en mesure de l'imaginer, que 3 4 lorsqu'un décideur motive sa décision il n'entend 5 pas nécessairement répondre à tous les arguments. 6 C'est un exercice difficile, qui peut être ingrat. 7 Mais l'article 18 est là et c'est une obligation qui constitue le premier devoir de tout décideur. 8 9 Parce que la loi nous le rappelle, comme la 10 jurisprudence, un décideur doit motiver sa 11 décision. 12 Dans la décision que vous avez rendue, vous 13 n'aviez pas à juger de cette question parce que 14 vous avez conclu, dès le départ, à l'existence d'un 15 vice... d'une violation aux règles d'équité 16 procédurale. Vous êtes à la seconde phase et nous 17 maintenons l'argument, nous maintenons l'argument 18 que la décision rendue par la première formation 19 contrevient, de façon assez flagrante, à l'article 20 18 de la loi et que cette décision-là n'est pas 21 motivée. Autant la reconnaissance des droits acquis

à l'égard de projets autorisés en vertu de

jurisprudence n'est pas motivée.

l'article 73 n'est pas motivée, autant la décision

d'imposer des critères arbitraires et inconnus en

Et je vous référerai, à ce moment-là, à 1 2 l'ensemble des arguments qui vous ont été présentés et qui sont identifiés dans notre premier et notre 3 second plan d'argumentation auxquels vous pouvez 4 5 référer et dont la synthèse apparaît au paragraphe 6 53 de notre plan actuel, de notre complément. 7 Alors, je vais simplement y référer. Le Transporteur maintient donc et réitère les 8 9 représentations soumises oralement et par écrit 10 établissant que la première formation n'a pas 11 motivé ses conclusions par référence aux règles de droit et aux critères établis par la Cour suprême 12 13 du Canada. Parce que, je l'ai déjà dit, je n'y 14 reviendrai pas, elle a référé à l'arrêt Dikranian mais ne l'a pas appliqué. Vous verrez la logique de 15 16 cette décision. 17 (14h 55) 18 Deuxièmement, elle n'a pas motivé ses conclusions 19 par référence aux faits et à la preuve pertinente, 20 cette preuve a été écartée et, elle a été écartée 21 pour des motifs erronés en droit. Donc, il en 22 découle, selon la jurisprudence soumise, que cette décision n'est pas motivée correctement et 23 24 légalement. Au paragraphe c) je réfère au caractère 25 arbitraire du choix d'un seuil de reconnaissance de

droits acquis qui est l'autorisation en vertu de l'article 73 et, enfin, je termine au paragraphe d) que cette motivation était absente de la décision en vertu des principes qu'on a établis dans la jurisprudence antérieure.

Alors, j'ajouterais au paragraphe 54, ce qui me paraît être également une conclusion logique de votre première décision. Je vous soumets bien respectueusement qu'on ne peut rationnellement conclure à la suffisance des motifs au sens de l'article 18 suite à un constat que vous avez fait de violation aux règles d'équité procédurale.

Et je dis ceci parce que je pense qu'on ne peut pas, ou comment pourrait-on simultanément priver le Producteur ou quelque autre client du Transporter de faire valoir sa position et compléter la preuve au dossier pour ensuite motiver la négation de ses droits au motif de son absence? Comment peut-on rationnellement priver le Producteur d'un droit d'être entendu pour ensuite conclure que son absence est le motif de négation de ses droits. Ça, c'est un motif qui est arbitraire, qui est insoutenable en droit et, en vertu des différentes décisions de la Cour d'appel qui sont incluses dans notre cahier d'autorités, ce

Τ	genre de motif qui est a sa face meme insoutenable
2	et irrationnel - la Cour d'appel parle
3	d'inintelligible - mène nécessairement à un défaut
4	de motivation sur une base rationnelle.
5	Et ça, c'est un argument que vous nous avez
6	fourni en concluant qu'il y avait eu vice d'équité,
7	vice aux règles d'équité procédurale, le Producteur
8	n'ayant pas été entendu, son absence ne pouvait
9	motiver quoi que ce soit parce qu'il y avait vice
10	d'équité procédurale. Ça, c'est un bon vieux
11	principe que la Cour d'appel nous rappelle dans les
12	décisions que je vous ai citées.
13	J'aimerais maintenant, avant de laisser ma
14	consoeur faire ses représentations - et on
15	terminera dans le temps annoncé, Madame la
16	Présidente, on aura terminé à trois heures trente
17	(15 h 30) pour l'ensemble - j'aimerais répondre aux
18	deux questions que vous nous avez laissées.
19	Alors là, vous avez entendu très rapidement
20	ce que vous aviez déjà entendu, les motifs 1 à 4
21	avec une mise à jour de certains faits. J'aimerais
22	maintenant prendre quelques minutes pour répondre
23	aux deux questions que vous nous avez laissées.
24	(14 h 59)

La première question que vous nous avez

1 posée mardi en fin d'après-midi est la suivante, et 2 je vous paraphrase, mais c'est avec une mise à jour de certains faits. J'aimerais maintenant prendre 3 quelques minutes pour répondre aux deux questions 4 5 que vous nous avez laissées. La première question 6 que vous nous avez posée mardi en fin d'après-midi 7 est la suite, et je vous paraphrase, mais c'est au paragraphe 200 ou à la page 263 des notes : 8 9 Si vous deviez conclure à l'existence 10 de droits acquis, au sens selon nous 11 de l'arrêt Dikranian, est-ce que vous 12 devez à ce moment vous prononcer sur 13 le bien-fondé de l'abrogation 14 rétrospective de l'article 12A.2 i) et 15 implicitement devez-vous effectuer l'exercice de conciliation requis en 16 17 vertu de l'article 5? 18 La réponse préliminaire que je vous ai donnée mardi 19 était correcte, mais il y avait une nuance qui 20 devait être apportée. Et cette nuance est la 21 suivante. 22 Alors, il y a trois cas de figure. Le premier est le suivant : Si vous concluez à 23 24 l'existence de droits acquis en conformité avec les 25 critères de l'arrêt Dikranian, je vous soumets que

vous allez nécessairement conclure que les droits acquis naissent au jour de la signature des conventions de service. Et cette conclusion va être applicable à tous les clients du service de transport qui sont dans une situation comparable.

Et cette situation comparable inclut trois éléments. D'abord, il doit y avoir un client qui a signé une convention. Cette convention doit être une convention de service à long terme, ferme. Et cette convention doit avoir été signée entre le mois d'avril deux mille six (2006), pour éviter des technicalités sur l'impact du sursis que vous avez octroyé, disons le mois de décembre deux mille seize (2016).

Et tous ces clients-là seraient titulaires de droits acquis du simple fait, comme tous les étudiants dans l'affaire Dikranian, du simple fait qu'ils font partie d'un groupe qui est dans un, en anglais on dit « a similarly situated position », donc dans une situation similaire et comparable et qu'ils auraient tous une situation juridique en cours qui aurait fait l'objet d'une modification qui ne leur est pas opposable en raison des droits acquis qui découlent du régime en place à l'époque.

À ce moment-là, vous devrez écarter toute

1 application possible d'une abrogation 2 rétrospective. Vous devrez écarter l'application rétrospective de l'abrogation de l'article 12A.2 à 3 l'égard de tous ces clients sans égard à leur 5 intention subjective, personnelle ou à leur 6 motivation interne, sans égard au rôle que 7 l'article 12A.2 aurait pu jouer pour chacun de ces trois clients-là et sans égard à une preuve 8 9 factuelle sur le lien de causalité ou non suffisante telle qu'il a été présentée par NLH 10 11 notamment. Et dans ce contexte-là, vous n'aurez pas à 12 13 vous saisir des motifs 5 et 6 qui sont deux motifs 14 subsidiaires. Le motif 5 est celui d'examiner une preuve de faits qui, quant à nous, n'est pas 15 pertinente. Et le motif 6 est celui d'effectuer un 16 17 arbitrage pour déterminer si, aux termes d'une 18 conciliation effectuée en vertu de l'article 5, une 19 telle application rétrospective était appropriée ou 20 bien fondée. Parce qu'il est bien établi en 21 jurisprudence que lorsque des droits acquis sont 22 établis, on ne peut les anéantir par voie d'application rétrospective. Alors, voilà la 23 24 première branche de la réponse.

La deuxième branche. Si vous deviez

1	également reconnaître l'existence de droits acquis,
2	en raison d'une analyse Dikranian modifiée, alors
3	si vous deviez conclure qu'au-delà des trois
4	critères de l'affaire Dikranian, vous devez
5	procéder à une analyse des faits relatifs à
6	l'intention individuelle ou commune des parties ou
7	encore à la détermination du rôle qu'aurait pu
8	jouer l'article 12A.2, bien, à ce moment-là, cette
9	application de l'analyse Dikranian menant c'est-
10	à-dire une application de c'est-à-dire une
11	application des critères Dikranian combinée à une
12	analyse factuelle des intentions, motivations et
13	éléments de causalité relatifs à 12A.2, si, au
14	terme de cette analyse factuelle et juridique, vous
15	en veniez à la conclusion qu'il existe des droits
16	acquis pour le Producteur, vous seriez à ce moment-
17	là en droit d'écarter évidemment toute application
18	rétrospective de l'abrogation de l'article 12A.2
19	pour les mêmes motifs que j'ai mentionnés
20	précédemment, et vous n'auriez pas à considérer le
21	motif 6 soulevé par le Transporteur puisque vous
22	auriez considéré les faits relatifs au motif 5 mais
23	que, constituant des droits acquis, il n'est pas
24	utile, à ce moment-là, d'effectuer une analyse en
25	vertu de l'article 5 pour juger du caractère

approprié, bien fondé, légitime d'une application rétrospective de l'article 12A.2 i).

Cela dit, dans le cadre de votre exercice, vous noterez que vous n'êtes saisis d'aucune preuve d'intention, de motivation ou de causalité reliant l'article 12A.2 à la signature par NLH, ou par Brookfield, de leurs propres conventions de service, et en définissant la notion de droits acquis par référence à une preuve factuelle d'intention, vous noterez que vous n'êtes pas saisis de cette preuve parce que vous êtes en matière de révision d'un débat relatif uniquement au Producteur.

Je ne suis pas le procureur de NLH, je ne suis pas le procureur de Brookfield, j'ai entendu la position de NLH, quant à Brookfield, on a conclu qu'elle s'était retirée des procédures devant vous parce qu'elle n'avait pas d'intérêt à les suivre, et je n'ai pas de représentations à faire sur les conséquences de votre décision sur les droits que pourrait avoir acquis ces deux autres clients.

Mais je vous dirais ceci, qu'en qualité de procureur du Transporteur, qui s'intéresse à tout ses clients, vous pourriez noter, et peut-être réserver les droits de tous et chacun aux termes de

votre conclusion, que le Producteur jouit de droits acquis parce qu'il a fait une preuve que vous avez jugée pertinente et que, quant aux autres, chacun pourra faire ses représentations à cet égard-là.

Ce que je dirais, ceci, par contre, c'est que si NLH... pardon, si Brookfield s'est retirée, NLH vous a fait la preuve, ou a tenté de la faire, qu'à son avis, à son avis, l'article 12A.2 est une aberration, une disposition inusitée, exceptionnelle au Québec, que c'est une disposition injustifiable, injustifiée, qui est préjudiciable, qui est contraire aux principes établis par la FERC, dit-elle, en matière de réciprocité, et que, comme disait maître Fallon, que ce n'est pas bon.

Alors peut-être que NLH se bouchera le nez et revendiquera elle-même ses droits acquis, comme tous les cinq mille cinq cents (5 500) étudiants dans le dossier Dikranian auraient pu le faire s'ils avaient voulu, mais on verra, et j'écouterai NLH faire ses propres représentations. Mais dans ce cas-là, vous pourriez être appelés à faire un examen en vertu de l'article 5 à l'égard de ces autres clients-là.

Enfin, Madame la Présidente, et c'est la troisième partie de la réponse, si vous deviez nier

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

l'existence de droits acquis au Producteur, que sa preuve d'intention, que sa preuve de causalité soient jugées ou non pertinentes, vous devrez nécessairement, vous devrez nécessairement procéder à un examen en vertu de l'article 5 de la Loi.

Parce que si ces droits ne sont pas acquis, ils sont substantiels, au sens de l'arrêt Dineley, et que lorsque vous procédez à l'anéantissement rétrospectif de droits substantiels, et ici, on parle de droits évalués à quelque trois milliards de dollars (3 G\$), bien, avant de faire disparaître trois milliards de dollars (3 G\$), vous devrez vous interroger en vertu de l'article 5 si, dans cet exercice de conciliation et d'arbitrage relatif non plus à des droits acquis que vous auriez rejetés mais à des droits substantiels d'ordre contractuel et réglementaire, s'il était opportun, approprié, légitime, bien fondé de faire disparaître trois milliards de dollars (3 G\$) au motif, et là, vous serez saisis de la preuve complète administrée devant vous, vous pourrez regarder l'impact sur le Producteur, les fameuses hausses tarifaires qui ont été alléguées, l'examen des avantages et des inconvénients pour tous et chacun, l'intérêt public, la preuve du Transporteur concernant la

stabilité des contrats, l'impact réputationnel et commercial de voir des contrats signés un jour et anéantis le lendemain, vous pourrez considérer l'ensemble de ces facteurs-là.

Mais dans tous les cas, vous devrez rendre une décision en vertu de l'article 5, parce qu'il s'agit de droits substantiels, et la Cour suprême est claire : l'application rétrospective d'une modification à un changement réglementaire, c'est une très mauvaise idée.

Et on a le fait que dans les cas d'exception, et à ce moment-là, il faut faire un arbitrage, une conciliation, il faut se poser la raison... il faut se poser la question pourquoi. La règle générale, c'est l'application prospective, et en présence de droits acquis, bien, vous ne pouvez pas simplement nier ces droits-là, c'est une question d'équité.

(15 h 08)

La deuxième question, Madame la Présidente, vous nous avez invité à réfléchir au paragraphe 408 de la conclusion et au suivi des engagements. J'ai entendu les représentations du Producteur qui, je pense, proposait de n'effectuer aucun suivi. Mais je pense – et je le dis bien humblement et avec

25

1	respect - que l'approche proposée par le Producteur
2	constitue une forme de suivi qui peut être fait
3	pour un certain nombre de raisons. Et cette
4	approche c'est une approche qui est fondée et qui
5	constitue une forme de suivi. Pourquoi?
6	Bien d'abord c'est un suivi qui est fondé
7	sur une valeur actualisée, qui est compatible avec
8	le texte de l'article 12A.2)i, l'article 12A.2 i)
9	traite de valeur actualisée et le suivi qui est
10	proposé dans le cadre d'un débat relatif à
11	l'approbation d'un investissement sous l'article 73
12	est un débat sur la base de la valeur actualisée.
13	Deuxièmement, ce suivi est également
14	conforme et correspond à ce qui a été fait dans le
15	passé dans le cadre de dossier de raccordement de
16	centrale présenté sous l'égide de l'article 73 de
17	la loi. Alors il y a ici une forme de continuité et
18	une forme d'uniformité avec le passé historique et
19	la façon dont les choses ont été faites.
20	Troisièmement, ce suivi serait conforme à
21	la nature de l'engagement qui est souscrit, qui est
22	un engagement ponctuel fondé sur un calcul de
23	valeur actualisée.

Quatrièmement, ce suivi est un suivi que le

Transporteur connaît et que tous les intervenants

1	connaissent et est un suivi qui, s'il était retenu
2	par la Régie, pourrait être mis en oeuvre comme il
3	l'a été dans le passé. Mais au-delà de la
4	proposition du Producteur, que nous pourrions
5	mettre en oeuvre si la Régie la retenait et qui est
6	compatible tant avec le texte de l'article 12A.1
7	qu'avec la pratique passée, je vous dirais ceci :
8	c'est que l'abrogation de l'article 12A.1, 12A.2 i)
9	sur une base prospective, de même que l'objet de la
10	présente audience qui est limité à la
11	reconnaissance de droits acquis liés à trois
12	conventions, militent fortement pour une approche
13	qui serait à la fois simplifiée par rapport à celle
14	qui a été présentée sur la base de la continuité de
15	l'article 12A.2 i) et ciblée, simplifiée et ciblée.
16	Et l'approche que le Producteur semble proposer,
17	c'est une approche qui serait à la fois simplifiée
18	et une approche qui serait ciblée.
19	Et vous pourrez retourner à la pièce HQT-1,
20	Document 1, page sauf erreur, ma collègue
21	pourrait peut-être me référer au texte page 8.
22	Lorsque le Transporteur a présenté, dans le cadre
23	de la politique d'ajout, un suivi, il y avait
24	quelques éléments directeurs. Les deux premiers ne
25	s'appliquent plus aujourd'hui. Vous les retrouvez à

1	la page 8, mais ces deux premiers éléments
2	référaient à l'établissement d'un suivi sous une
3	forme d'annuité, sur une base annuelle pour
4	l'ensemble de la clientèle. Ces deux éléments-là,
5	évidemment, présumaient deux choses. D'abord, le
6	texte de l'article 12A.2 était modifié pour
7	l'avenir pour permettre un suivi annuel. Parce que
8	le texte actuel de l'article 12A.2 était
9	incompatible avec la mise en place d'un suivi autre
10	que sur une base de valeur actualisée.
11	Alors les deux premiers motifs, les deux
12	premiers principes directeurs n'ont plus
13	véritablement de pertinence aujourd'hui puisque
14	vous avez confirmé le bien-fondé de la décision ou
15	de la légalité, pardon, de la décision abrogeant
16	pour l'avenir l'article 12A.2.
17	Le troisième principe demeure. L'idée, à
18	l'époque, c'était de soumettre et je cite :
19	Soumettre les obligations actuellement
20	en vigueur à un suivi annuel
21	équivalent à l'application d'une
22	mesure de transition raisonnable, dans
23	la mesure où de tels arrangements
24	peuvent être formalisés par le
25	Transporteur avec le client visé.

Alors le troisième élément, qui est le seul qui demeure pertinent aujourd'hui, je présume que le Producteur a référé à ça en s'interrogeant sur la façon de faire. Ce qui reste essentiellement c'est le Producteur dans ses trois conventions et une mesure transitoire. Et ce qui est proposé, c'est-à-dire une procédure sur base de la valeur actualisée dans le cadre d'une demande à la Régie d'autorisation, bien c'est compatible avec ce troisième principe directeur. Alors voilà nos réactions premières.

(3 h 14)

Je vous dirais, par contre, que dans tous les scénarios j'ai bien noté du paragraphe 175 de votre décision, et c'est important pour nous, Madame la Présidente, que la présente formation siégeant en révision est saisie et entend disposer de toutes les questions soulevées par la demande de révision des conclusions qui sont en révision, y compris la conclusion 408.

Alors, quelle que soit votre décision, y compris à l'égard de la question que vous nous avez posée, c'est-à-dire la question du suivi des engagements, nous lisons dans le paragraphe 175 et nous sommes heureux de lire dans le paragraphe 175

1	que vous demeurerez saisi de toutes ces questions
2	pour en disposer par un jugement qui sera rendu et
3	c'est le jugement qui aurait dû être rendu par la
4	première formation, y compris à l'égard d'un suivi.
5	Alors, nous vous demandons de rester saisi en
6	toutes circonstances de toutes ces questions qui
7	découlent des révisions demandées, des conclusions
8	identifiées dans notre plan d'argumentation.
9	Alors, je vais inviter ma consoeur à
10	poursuivre et à compléter. Évidemment, s'il y a des
11	questions, Madame la Présidente, je suis disponible
12	maintenant ou plus tard là. Comme vous le voulez.
13	LA PRÉSIDENTE :
14	Merci. Oui, en fait, excusez-moi, on va sûrement
15	avoir des questions, mais on va prendre une petite
16	pause pour que notre attention soit meilleure.
17	Donc, on va revenir à on va prendre juste une
18	pause de dix (10) minutes, à et vingt-cinq
19	(15 h 25), pour ne pas perdre trop de temps et par
20	la suite on va procéder. Merci.
21	SUSPENSION DE L'AUDIENCE
22	REPRISE DE L'AUDIENCE
23	
24	(15 h 35)

1	LA PRÉSIDENTE :
2	Maître Hivon, on vous écoute.
3	PLAIDOIRIE DE Me MARIE-CHRISTINE HIVON :
4	Merci, Madame la Présidente, bonjour. Bonjour
5	messieurs les Régisseurs, bonjour à tous. Je vais
6	traiter avec vous des motifs 5 et 6 de notre plan
7	d'argumentation, de notre demande de révision. Le
8	motif 7, qui a été présenté en mai dernier, comme
9	vous verrez à la fin de notre plan, nous
10	considérons qu'il a été accueilli en décembre
11	dernier, alors il n'est plus requis. La question de
12	l'équité procédurale a été tranchée et l'audition
13	de cette semaine en est le résultat.
14	Alors, je n'ai pas l'intention, et dans
15	notre plan d'argumentation, je suis au paragraphe
16	57 et suivants, je n'ai pas l'intention de tout
17	replaider ce qui a déjà été plaidé en mai.
18	Évidemment, comme le reste des autres
19	représentations, en ce qui concerne les situations
20	juridiques en cours, nous les réitérons et nous
21	vous référons à plusieurs endroits, là, dans le
22	plan à ce qui a été dit et écrit par nous au mois
23	de mai dernier.
24	Par contre, il est important de mettre à
25	jour la situation suite à l'administration d'une

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

preuve par le Producteur sur des éléments au coeur de ce que nous reprochions à la première formation, c'est-à-dire l'exigence d'une preuve des intentions ou motivations subjectives du Producteur lorsqu'il a signé les conventions et cet élément lui semblait essentiel pour être en mesure de lui accorder des droits acquis.

Évidemment, c'est un motif subsidiaire, mais d'entrée de jeu, on vous propose qu'à la lumière de votre décision de décembre, il est évidemment aujourd'hui incontournable de conclure que la première formation, non seulement a omis, selon nous, de tenir compte de la preuve du Transporteur qui avait été administrée devant elle lors des auditions en première formation, mais qu'elle n'a pas pu tenir compte, évidemment, de la preuve qu'elle n'a pas requise à l'époque et qui est maintenant au dossier.

Il est incontournable, selon nous, que cette preuve démontre si le fardeau existait qu'il était de l'intention du Producteur, au moment de signer les conventions, de se prévaloir de l'article 12A.2 i) tout au long des conventions pour couvrir les coûts du Transporteur pour des projets futurs de raccordement de centrales.

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Il est indéniable, selon nous, que l'existence de cette disposition, à la lumière de la preuve qu'on a entendue cette semaine, a été déterminante dans la décision du Producteur de s'engager à aussi long terme et que les deux parties aux conventions, donc le Transporteur et le Producteur, avaient la même compréhension quant à l'interprétation et quant à l'application de l'article 12A.2 i). Alors, nous débutons, nous avons incorporé également, dans notre complément de plan que vous avez avec vous, des éléments de réponse aux éléments factuels qui ont été présentés par NLH. Alors, ce motif 5 porte évidemment sur les paragraphes qu'on a lus et relus puis je ne referai pas la lecture, le 385 à 387 de la décision de la première formation quant à la question de l'absence du Producteur et de la nécessité d'une telle preuve et la transgression de règles... de la règle 'audi alteram partem'. Alors, au paragraphe 58, je vous mentionne que les constats et affirmations de la première formation sont grevés d'un vice fatal d'équité procédurale qui a justifié la révocation du paragraphe 406 et la tenue de la présente audience

et lin Pro pro vou pre

et que maintenant, vous avez eu l'opportunité de lire et entendre la preuve du Producteur. Le Producteur a présenté une preuve directe et probante concernant un certain nombre d'éléments et vous verrez que cette preuve est corroborée par la preuve qui avait été apportée en premier lieu par le Transporteur.

Alors, cette preuve porte sur le cadre réglementaire qui prévalait lors de la signature des conventions, l'interprétation de l'article 12A.2 i) qui permettait, et qui permet l'utilisation de revenus en provenance de ces conventions pour assurer la couverture des coûts d'ajouts futurs assumés par le Transporteur.

La preuve est également claire quant à l'existence d'une dissociation ou non-concomitance dans le temps entre le moment de la signature des conventions et les demandes de raccordement de centrales comme une réalité incontournable au soutien de l'interprétation de 12A.2 i) et de sa pertinence lors de la signature des conventions à très long terme. Le Producteur l'a bien expliqué, lorsqu'il a signé les conventions, l'intérêt ou l'incitatif de 12A.2 i) était de permettre la matérialisation d'un plan de croissance au cours de

23 mars 2017

plusieurs années à venir. Alors, c'était évident qu'il y avait cette non-concomitance dans le temps entre la signature, donc l'existence du contrat et des droits qui viennent avec et leur exercice, c'est-à-dire sur une période anticipée de plusieurs années de croissance et de besoins de raccorder un certain nombre de centrales.

(15 h 42)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Je suis au sous-paragraphe c) du paragraphe 60. Le rôle qu'a joué l'article 12A.2 i) lors de la signature des conventions et l'interprétation de cet article qui a été confirmée par la Régie et l'utilisation, par le Producteur, à trois reprises des conventions au titre d'engagement pour couvrir des projets. Alors, le rôle, il en a été, évidemment, clairement mention au courant de la semaine. Et, quant à l'interprétation de l'article qui a été confirmée par la Régie, maître Fallon vous a fait l'ensemble de la chronologie des décisions et a attiré votre attention sur le fait que les véritables cas d'application réels dans le cadre de cas concrets de demandes de raccordements de centrales et d'utilisation de l'article 12.A2 i), après son adoption aux Tarifs et conditions, ont tous confirmé la lecture et l'interprétation de

cette disposition comme permettant de faire ce que le Producteur et le Transporteur comprenaient de cet article.

Et quant à l'importance de la stabilité et de la prévisibilité des flux monétaires que procure l'assignation des conventions à très long terme, il en a également été question, c'est un montant de tarifs payables annuellement sur une très longue période de temps, qui est couverte par le Producteur et qui offre au Transporteur une stabilité de revenus importants.

Alors, au paragraphe 61, on vous soumet qu'il est raisonnable de conclure à l'examen de cette preuve que l'article 12.A2 i) constituait un incitatif réglementaire déterminant pour le Producteur. Que les perspectives de croissance de la production du Producteur et les projets de centrales au moment de la signature des conventions rendaient l'option de 12.A2 i) attrayante au plan commercial et justifiaient une durée aussi longue des conventions. Et je vous ai mis les références aux transcriptions des témoignages du Producteur.

En réponse à l'une de vos questions, Madame la Présidente, le Producteur a confirmé n'eut été de l'existence de l'option d'engagement de 12A.2

23 mars 2017

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

i), il n'aurait pas conclu les Conventions sur une aussi longue période et que l'accès aux marchés voisins n'aurait pu, à lui seul, constituer un incitatif suffisant pour justifier un terme aussi long des conventions, considérant les conditions concrètes de marché dans lesquelles le Producteur opère.

Et je suis au paragraphe 62. Vous pourrez confirmer l'existence et l'importance de la preuve du Transporteur qui ont été écartées, selon nous, sans motif valable par la première formation. Forte de ce que vous avez pu entendre cette semaine, alors je ne le répéterai pas mais je réitère l'ensemble de la preuve qui avait été faite par le Transporteur, donc l'autre partie au contrat, sur plusieurs éléments pertinents à l'évaluation de l'interprétation de l'article 12.A2 i) et son importance pour les parties au contrat.

Alors, nul ne peut contester qu'aucun des faits n'a été retenu par la première formation aux fins de son analyse portant sur la reconnaissance des droits acquis. Évidemment, le Producteur n'ayant pas été entendu. Et le Transporteur ayant été ignoré sous le prétexte que son témoignage constituait des plaidoiries pour autrui.

Évidemment, on est en désaccord avec ça. Et on vous soumet toujours aujourd'hui que le Transporteur témoignait bien en son nom et il réitère tous les motifs de révision, à l'effet que sa preuve a été écartée illégalement. Et je vous réfère au paragraphe 65, à notre argumentation de mai deux mille seize (2016), qui traitait de ces questions de manière détaillée.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Au paragraphe 67, je vous mentionne que, si vous deviez regarder, en matière d'interprétation contractuelle, si tant est que vous en venez à la conclusion que l'article 12.A2 i) n'était pas clair, ce avec quoi nous ne sommes pas en accord, puis la Régie a d'ailleurs confirmé que l'article était bien clair et l'a appliqué tel qu'il existait. Bien, à ce moment-là, il faut se référer, lorsque requis, non pas à l'intention subjective de l'une ou l'autre des parties, mais à l'intention commune de manière objective, c'est-à-dire en se référant au texte des conventions conclues et aux circonstances factuelles ayant prévalues au moment de la formation du contrat et lors de son exécution. Alors, ce n'est pas uniquement de se poser la question : Quelle était l'intention ou l'interprétation au moment de la naissance ou de la 23 mars 2017

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

formation du contrat, mais également au moment de son exécution, donc de son application et interprétation, notamment par la Régie? Et on vous cite ici des extraits de doctrines de Lluelles et Benoît Moore sur la question. (15 h 47)

> Alors, les témoignages que vous avez entendus ou qui sont contenus au dossier devant la première formation, donc ceux du Transporteur, l'ensemble de la preuve documentaire, les décisions de la Régie portant sur l'application réelle de 12.A2 i) aux cas concrets de raccordements de centrale et qui confirment la compréhension et l'interprétation de 12.A2 i) des deux parties sont toutes des circonstances factuelles allant toutes dans le même sens quant aux droits et obligations des parties aux conventions et aux droits du Producteur d'utiliser la valeur actualisée, nonengagée des revenus des conventions pour couvrir des coûts d'ajouts futurs. Et une autre autorité qui confirme que l'intention subjective ou la motivation doit être écartée, on vous cite la décision de la Cour suprême Eli Lylli c. Novopharm qui est également citée par les procureurs du Producteur.

Alors, au paragraphe 68, je vous mentionne que vous avez maintenant au dossier une preuve corroborée des deux parties aux conventions et, dans la mesure où cette preuve est pertinente, vous devez la considérer complètement. Et cette preuve témoigne, comme je l'ai mentionné, d'une compréhension commune du cadre réglementaire applicable au moment de la signature des conventions, d'une interprétation et d'une application identique de l'article 12A.2 i) dans le cours de l'exécution des conventions incluant dans le cadre des demandes d'approbation d'investissement devant la Régie pour des centrales et la Régie a eu l'occasion, à toutes ces occasions, de le confirmer.

Cette preuve n'a pas été, selon nous, valablement contestée ni contredite ou, en tout cas, peut-être qu'elle a été contestée, mais elle n'a pas été valablement contredite et elle est confirmée par les décisions de la Régie qu'on ne peut ignorer. NLH a tenté de présenter ce qui constitue pour elle ou sa filiale et son analyste des motivations d'un client rationnel. Elle vous réfère à l'existence d'autres incitatifs qui seraient, à ces yeux, supérieurs ou suffisants pour

justifier le Producteur de s'engager pour trente-

3 Le Transporteur ne met pas en doute

cing (35) et cinquante (50) ans.

Le Transporteur ne met pas en doute que NLH puisse avoir ses propres raisons pour signer les conventions suivant les modalités qu'elle choisit mais le Transporteur comprend aussi qu'il n'est peut-être pas surprenant que l'article 12A.2 i) n'ait pas été un élément déterminant dans la décision de NLH de s'engager dans les conventions qui existent aujourd'hui entre elle et le Transporteur considérant qu'elle n'a jamais eu à réaliser des projets de raccordement de centrales sur le réseau du Transporteur.

Alors, il faut quand même garder ça à l'esprit lorsqu'on vient témoigner sur ce qui peut motiver un client par rapport à un autre. Ils ont possiblement des réalités différentes. Alors NLH est un tiers aux conventions qui sont en jeu devant vous. Son impression, ses opinions, des hypothèses ne peuvent faire échec à la preuve écrite et testimoniale des deux parties contractantes.

Alors, c'est ce que j'adresse aux paragraphes 71 et suivants du plan, donc, la preuve de NLH quant à l'existence d'autres incitatifs ou motivations. J'en ai dénombré trois qui, selon NLH,

auraient dû constituer les incitatifs du Producteur, à l'exclusion de l'article 12A.2 i).

Alors, au paragraphe 72, NLH - et je reprends des extraits de sa preuve - mentionne que l'utilisation de revenu excédentaire pour couvrir des branchements de futures centrales permis par l'article 12A.2 i) ne pouvait constituer la seule motivation à la signature des conventions puisque le Producteur avait un intérêt commercial pour effectuer des ventes à l'exportation.

Alors, monsieur Cacchione a témoigné sur cette question et il n'était surpris, et le Transporteur n'est pas surpris, que ces clients qui signent des conventions de service de transport sur des chemins affichés vert, les marchés hors Québec interconnectés, que ces clients-là ont un objectif commercial d'utiliser les services de transport pour transiger de l'énergie à l'export.

Alors, c'est vrai pour tous les services de transport offerts par le Transporteur sur ses interconnexions, incluant les services de transport ferme, non ferme, à court et à long termes. Il faut distinguer entre un constat qui est que le Producteur, comme client de service de transport, oeuvre dans le domaine de la Production et la vente

23 mars 2017

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

d'électricité, notamment pour l'exportation, et les droits et obligations du régime réglementaire en place sur lesquels un client va se fonder pour décider de s'engager financièrement dans une convention à long terme. Ce sont deux choses différentes.

Et il n'existe aucune incompatibilité, je suis au paragraphe 76, entre des activités de transport vers un marché et l'importance qu'a pu jouer une disposition du régime réglementaire existant, en l'occurrence l'article 12A.2 i) sur le choix des capacités réservées ou des durées de convention.

NLH prétend que la simple existence d'un intérêt commercial à exporter éliminerait tout autre incitatif légitime que pourrait avoir le Producteur à choisir de s'engager sur une très longue période et de bénéficier du régime réglementaire en place pour la durée des conventions. Or, c'est contredit par la preuve et même le témoin de NLH a convenu que l'article 12A.2 i) constituait un incitatif, un incitatif parmi d'autres, mais qu'il constituait tout de même un incitatif.

25 (15 h 52) Alors, passons maintenant au deuxième incitatif que propose NLH qui est celui de l'importance d'avoir accès au marché. Alors, selon NLH, elle s'est efforcée, dans sa preuve écrite, à démontrer la croissance des ventes à l'export du producteur, que ce niveau d'activité et cette croissance, et la nécessité d'avoir accès au marché suffisaient à justifier la durée des conventions.

On a vu dans la preuve, il y a des tableaux qui ont été proposés, évidemment, les données n'ont pas été vérifiées, là, il n'y a pas toujours des sources, mais on met ça de côté, là, on n'admet pas que ces données-là soient véritables, mais le fait qu'il y aurait eu une croissance des ventes à l'export par le Producteur aurait dû justifier la durée des conventions.

Or, la preuve de cette croissance faite par NLH ne fait que corroborer la preuve du Producteur quant aux prévisions de croissance, de production et de ventes qu'il avait au moment de signer les conventions, et l'importance qu'a pu, dans ces circonstances-là, jouer l'article 12A.2 i) quant au choix de signer des conventions à très long terme pour le raccordement des centrales qui, selon les prévisions de croissance, devaient être construites

pour matérialiser, permettre la matérialisation de cette croissance. De plus, NLH soutient que c'est l'avantage concurrentiel d'accès au marché qui aurait dû motiver le producteur. Donc, autrement dit, de détenir un service ferme donne un avantage concurrentiel dans le marché.

Alors, force est de constater, à la lumière des explications répétées et détaillées fournies par le Producteur, que ces propos de NLH ne tiennent pas compte des circonstances propres aux marchés dans lesquels elle et le Producteur opèrent, et qui vous ont été détaillées de façon encore plus précise ce matin par le témoin Bergevin.

Alors, quelles sont ces circonstances, entre autres, là, et elles sont mentionnées de manière paraphrasée, mais la preuve les supporte. Le client du Transporteur, qui transitera effectivement à l'export, sera celui qui aura été retenu pour vendre de l'électricité sur les marchés receveurs. Le fait de détenir des droits de transport fermes sur le chemin visé au Québec ne procure aucun avantage à cet égard. Et que le client détenant des droits de transport fermes qui n'est pas retenu sur les marchés ne transitera pas

23 mars 2017 - 257 -

1 vers ces marchés, donc la capacité réservée sera 2 rendue disponible aux autres clients du Transporteur, conformément aux Tarifs et 3 conditions. 4 Également dans cet incitatif d'accès au 5 6 marché, NLH a versé au dossier des mots, dans sa 7 preuve écrite, dans sa preuve testimoniale, qui évidemment ne peuvent qu'interpeller le 8 9 Transporteur: discrimination, traitement 10 préférentiel, violation du principe de la 11 réciprocité. Je ne vous dis pas que c'est pertinent. Mais j'aimerais simplement, en réaction 12 13 à ce qui a été dit dans la preuve, et possiblement 14 ce qui fera l'objet des représentations au niveau 15 juridique, je vous ai soumis une autorité 16 additionnelle que vous devriez avoir, qui est un extrait de la décision D-2012-010. Je vous ai 17 18 soumis un seul extrait parce que c'est une très 19 longue décision. 20 C'est une décision qui a été rendue, Madame 21 la Présidente, dans le cadre de cette fameuse phase 22 2 de la cause tarifaire deux mille huit (2008) en ce qui concerne l'adaptation des Tarifs et 23 24 conditions à l'ordonnance de la FERC 890. Un 25 dossier qui a requis un très grand nombre de

journées d'audience, qui a été lourdement contesté, et il n'y a pas une pierre de la question de la réciprocité ou de la question de la ressemblance, ou des différences avec les réseaux américains, qui n'aura pas été traitée. Et la Régie a reçu toute cette preuve pour savoir qu'est-ce qu'au Québec, on doit modifier dans les Tarifs et conditions pour refléter les tarifs de l'OATT, pro forma OATT de la FERC, et que doit-on faire des réalités américaines qui ne s'appliquent pas nécessairement chez nous, et elle s'est prononcée dans le cadre du thème 3 : Processus de planification des installations de transport.

(15 h 57)

À la page 54 et suivantes, et je ne vous demande pas de... Évidemment, je ne reverrai pas tout ça avec vous, mais je pense que ce qu'il est important de comprendre, et c'est à la page 65, au paragraphe 304. Dans le cadre de... C'était l'ajout d'un appendice K aux Tarifs et conditions, qui devait répondre à des réalités bien particulières du réseau américain, et le Transporteur a démontré, avec une preuve très détaillée, l'ensemble des distinctions qui ne devraient pas, qui feraient en sorte de ne pas prendre automatiquement un remède

R-3959-2016 et			PLAIDOIR:	IE HQT
R-3961-2016		Me	MChristine	Hivon
23 mars 2017	- 259 -			

1	américain et l'importer au Québec lorsque les mots
2	américains n'existent pas au Québec. Et plusieurs
3	intervenants, ou en tout cas certains, certains
4	intervenants, certainement NLH, avaient soulevé
5	toute cette question de réciprocité, accès non
6	discriminatoire et ouvert à tous les clients, pour
7	tenter de convaincre la Régie qu'elle devait
8	recevoir, au Québec, les mêmes remèdes.
9	Et la Régie exprime, au paragraphe 304 de
10	la décision, ce qui suit ou 303, commençons à
11	303 :
12	[303] Néanmoins, la Régie juge que
13	l'objectif de la FERC d'assurer une
14	protection suffisante contre les
15	risques de discrimination indue en
16	matière de planification des réseaux
17	de transport mérite une attention
18	particulière, en raison, d'une part,
19	du caractère monopolistique des
20	activités de transport d'électricité
21	au Québec et, d'autre part, de la
22	présence d'affiliées dans les secteurs
23	de la distribution et du marché de
24	gros de l'électricité.
25	[304] La Régie réitère l'objectif

1	fondamental d'assurer le traitement
2	équitable et non discriminatoire de
3	l'ensemble des clients dans leur accès
4	au réseau, objectif qu'elle a énoncé à
5	plusieurs reprises dans ses décisions.
6	À cette fin, la Régie a adopté, au fil
7	des ans, divers outils réglementaires,
8	dont le texte des Tarifs et
9	conditions, lequel inclut une partie
10	IV portant sur les conditions
11	applicables à la desserte de la charge
12	locale au Québec et un appendice J
13	portant sur la politique d'ajouts au
14	réseau. Ces outils comprennent
15	également le système OASIS, le code de
16	conduite du Transporteur ainsi que le
17	processus de traitement des plaintes
18	des clients du réseau de transport.
19	Et là, je porte votre attention sur les notes de
20	bas de page 127 et 128, qui sont contenues dans ce
21	paragraphe 304, et les deux notes de bas de page

paragraphe 304, et les deux notes de bas de page
réfèrent à la décision D-2002-095 et à la décision
D-2006-066, qui est celle dont on a traité et qui a
introduit, aux Tarifs et conditions, l'article
12A.2 i), qui fait partie, notamment, de cette

1	question de la politique d'ajouts et des
2	engagements, alors et à la page 67, au
3	paragraphe 312, la Régie conclut :
4	[312] Considérant les divers outils
5	réglementaires déjà en place
6	mentionnés ci-dessus, les
7	particularités du marché de gros au
8	Québec caractérisé par un nombre
9	limité de participants, les
10	spécificités du réseau du
11	Transporteur, ainsi que la capacité de
12	ce dernier à répondre aux demandes de
13	service conformes aux Tarifs et
14	conditions, la Régie conclut qu'il
15	n'est pas requis de prévoir et de
16	codifier au texte des Tarifs et
17	conditions l'ensemble des éléments
18	constituant le processus de
19	planification du Transporteur et les
20	divers principes y afférents.
21	Tout ça pour vous dire que, en deux mille
22	douze (2012), la Régie a reconnu que la politique
23	d'ajouts, notamment celle découlant de la décision
24	D-2006-066, était un outil efficace contre, ou
25	visant à atteindre cet objectif fondamental

23 mars 2017

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

d'assurer le traitement équitable et non discriminatoire de l'ensemble des clients.

> Alors pour clore sur ce sujet-là et fermer cette parenthèse, je pensais vous référer à cette décision pour vous démontrer que cette question-là a déjà été longuement débattue et jugée totalement conforme.

Dernier point comme incitatif additionnel proposé par NLH, et je suis au paragraphe 83, on vous a parlé de l'article 2.2 des Tarifs et conditions, soit les droits de renouvellement. Alors, le fait qu'il existe l'article 2.2 aux Tarifs et conditions devrait, selon NLH, inciter un client du service de transport à s'engager, en l'occurrence le Producteur, à s'engager pour trente-cinq (35) ou cinquante (50) ans pour éviter toute mise en concurrence, avant le terme de la convention, d'un autre client qui voudrait, au terme d'une première convention, offrir de s'engager pour un plus long terme que le simple renouvellement.

Je vous dirais, Madame la Présidente, que cet article prévoit que pour avoir droit à un droit de renouvellement, un client doit s'engager pour un minimum de cinq ans. Alors, le fait de détenir un

droit de renouvellement peut être un incitatif pour un client de s'engager non pas un an, deux ans, mais s'engager cinq ans pour pouvoir bénéficier de ce droit de renouvellement-là.

Au-delà du temps, de la durée de cinq ans, l'article 2.2 offre une priorité de réservation au client qui s'est engagé cinq ans de renouveler pour un autre cinq ans. Alors cette disposition, contrairement à ce que prétend NLH, offre plutôt un incitatif à ne pas s'engager pour une durée plus longue que cinq ans, sachant que nous aurons, ou que le client aura un droit de renouvellement automatique au terme des cinq ans, à moins qu'il y ait une mise en concurrence d'un client pour une durée plus longue. Cela ne constitue pas, selon nous, un incitatif à s'engager à trente-cinq (35) ou cinquante (50) ans (16 h 02)

Et il est révélateur de constater que même en présence d'un tel incitatif, suffisant selon NLH pour justifier des termes de trente-cinq (35) et cinquante (50) ans, elle-même a pris l'engagement, la décision de s'engager pour des termes de cinq ou dix (10) ans dans ces ententes de service de transport de longue durée.

Ceci est vrai des autres incitatifs
également. On ne jugera pas, on n'est pas ici pour
déterminer quels ont été les incitatifs de NLH,
mais NLH vient vous dire : ceci est un incitatif
pour un client de service de transport ferme et
long terme de s'engager trente-cinq (35) à
cinquante (50) ans. Mais, nous, on va s'engager

L'article 2.2 met également en lumière un illogisme que le Transporteur avait soulevé devant la première formation lorsqu'était le temps de discuter de la question de revenus additionnels ou de nouvelles conventions de service quand on discutait de la question de l'interprétation à donner à 12A.2 i).

cinq ou dix (10) ans.

Et cet illogisme visait le fait que, un client qui s'engage sept fois de suite dans une convention de cinq ans plutôt que de signer une convention de trente-cinq (35) ans aurait, suivant la personne qui interprète l'article... la notion de la neutralité tarifaire comme exigeant la signature d'une nouvelle convention pour chaque projet de raccordement, aurait un avantage. Donc, celui qui renouvelle sept fois son contrat de cinq ans aurait un avantage sur celui qui signe une

23 mars 2017

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

convention de trente-cing (35) ans.

Alors, certainement que le Transporteur ne peut pas accepter l'idée que l'article 2.2 des Tarifs et conditions constitue un incitatif à s'engager pour trente-cing (35) ans. C'est un incitatif à s'engager, selon nous, pour un minimum de cinq ans.

Au paragraphe 89, je confirme, je réitère que le Transporteur n'a pas à arbitrer les différentes intentions subjectives ou motivations de ses différents clients lorsqu'ils décident de signer des conventions de service à certaines conditions plutôt qu'à d'autres, mais le Transporteur doit toutefois reconnaître la valeur et l'intérêt qu'offrait l'article 12A.2 i) pour un client qui a des projets de croissance de production sur le réseau comme un incitatif pour s'engager à très long terme et cette réalité ne vise à l'heure actuelle que le Producteur.

Je passe maintenant au dernier motif subsidiaire toujours et... c'est-à-dire il est devenu subsidiaire, comme l'indiquait mon collèque, suite à votre décision du mois de décembre dernier puisque cet arbitrage sur l'article 5, vous avez conclu que, pour le futur, la première formation

R-3961-2016 23 mars 2017

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

l'avait effectuée. Maintenant, est-il toujours requis de le faire pour le passé ou en tout cas, l'application rétrospective de cette abrogation? Bien, seulement si vous concluez qu'il n'existe pas des droits acquis pour le Producteur.

Si vous deviez conclure qu'il n'existait pas de droit acquis, votre travail ne serait pas terminé, vous devriez encore vous poser la question : est-ce une bonne idée d'appliquer, de manière rétrospective, ce changement réglementaire aux situations juridiques en cours? Et vous devrez évaluer l'impact d'une telle décision, donc si vous deviez... quels seront les impacts s'il devait y avoir une abrogation rétrospective.

Et nous l'avons soumis la première fois, nous le réitérons, cet exercice est particulièrement requis et incontournable lorsqu'on a l'intention de porter atteinte à des droits substantiels.

(16 h 06)

Alors, on vous réfère de façon beaucoup plus détaillée à notre argumentation de mai deux mille seize (2016), mais on vous rappelle au paragraphe 94 que, au moment de signer les conventions, l'application d'une abrogation

R-3959-2016 et PLAIDOIRIE HQT R-3961-2016 Me M.-Christine Hivon 23 mars 2017 - 267 -

rétrospective de 12A.2 i) à des situations juridiques en cours portait nécessairement atteinte à des droits substantiels d'ordre contractuel au sens de l'arrêt Dineley dont on vous a parlé. On a repris le paragraphe 10 qui vous a été également cité par maître Lussier ce matin ou cet après-midi.

Alors, Dineley nous dit que, même dans les contextes où la notion de droits acquis ne s'applique pas, tels qu'en matière pénale ou de procédure, les tribunaux écartent en principe l'application rétrospective des lois lorsque cela aurait pour effet de porter atteinte à des droits substantiels. Et on vous cite également une décision récente de la Cour d'appel dans Tcheng contre Coopérative d'habitation Chung Hua.

Et on dira qu'une nouvelle loi porte atteinte à des droits substantiels par rapport à des droits procéduraux si elle affecte le contenu ou l'existence d'un droit, d'un recours ou d'un moyen de défense, ou encore si elle modifie l'effet juridique d'une opération. Alors, je pense qu'il n'y a pas de doute que ce qui est prévu aux conventions rentre dans cette catégorie de droits substantiels.

Cette application rétrospective des lois

23 mars 2017

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

reflète un besoin d'assurer la certitude des conséquences juridiques qui découlent des faits et des actes antérieurs et reflètent le principe voulant qu'il soit inéquitable d'y porter atteinte. Et on vous réfère encore une fois à des autorités sur le sujet.

La première formation était tenue néanmoins, bien qu'elle ait conclu à l'absence de droits acquis, de procéder à cette conciliation ou arbitrage des coûts individuels et sociaux de l'abrogation de l'article 12A.2 i) à l'égard de la situation juridique en cours. Et dans cet exercice, si vous deviez vous y rendre, vous devrez nécessairement vous interroger sur les impacts et les préjudices qui découlent de la mise en oeuvre de l'abrogation pour les usagers du réseau, et le Producteur en particulier, eu égard notamment aux conventions et aux flux monétaires qui y sont associés.

Vous devrez tenir compte des besoins de stabilité des relations contractuelles et de la prévisibilité des conséquences juridiques qui découlent de la signature de conventions de service à long terme au bénéfice de l'ensemble de la clientèle. Et il est évident, selon nous, que cette décision de la première formation est viciée et qu'elle était dans l'impossibilité de procéder à cet arbitrage en vertu de l'article 5, parce qu'elle a procédé sans Producteur, elle ne lui a pas offert la possibilité ou l'opportunité de faire valoir sa position. Et elle a fait totalement abstraction, selon nous, du préjudice important qui serait subi par le client du Transporteur.

Donc, le Producteur, cette preuve qui était tout de même au dossier devant elle, et elle n'a pas considéré sa situation particulière dans ce contexte. Et on se rappellera qu'elle avait choisi d'agir avec précipitation et empressement afin d'ordonner l'application immédiate de ses conclusions.

Elle a omis, selon nous, également de considérer l'intérêt des consommateurs du service de transport de manière générale, notamment quant au respect de la stabilité et de la force obligatoire des contrats. Elle a rompu cet équilibre contractuel entre le Producteur et le Transporteur quant à un élément déterminant chez le Producteur pour s'engager de manière aussi longue auprès du Transporteur.

Dans cet arbitrage, encore une fois, si

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

vous deviez vous rendre à cette étape-là, à la lumière de la preuve qui a été entendue devant vous et également à la lumière d'un commentaire ou, en tout cas, d'une partie du témoignage qui avait été faite par le Transporteur devant la première formation, qui était, si vous deviez faire ça, qu'allez-vous faire des conventions existantes, donc quelque chose devra être fait avec les conventions existantes si vous deviez en arriver à la conclusion que l'abrogation de 12A.2 i) s'applique de manière rétrospective, eh bien, le Producteur est venu clairement indiquer qu'une telle situation mènerait selon lui et selon ses intentions à une volonté vraisemblable de renégocier les conventions afin notamment d'en réduire la durée.

Je mentionnais hier, mais ça a été précisé aujourd'hui, je disais qu'il était à prévoir qu'une telle situation aurait comme conséquence de réduire les montants versés annuellement par le Producteur au Transporteur, réduire la stabilité des revenus du Transporteur, le priver de sommes importantes et d'effectuer donc une pression à la hausse sur les tarifs. Je pense que monsieur Bergevin a mentionné aujourd'hui les chiffres en plusieurs dizaines de

millions de dollars de transport, de tarif de transport qu'il paierait en moins s'il ne devait pas payer pour chaque... qu'il ne devait payer que pour les moments où il utilise effectivement le service de transport.

Alors, dans votre arbitrage, en l'absence de droits acquis, nous vous soumettons que la preuve au dossier milite clairement en faveur du maintien de l'article 12A.2 i) pour les situations juridiques en cours.

NLH a également fourni une preuve devant vous en tentant d'introduire l'existence d'un impact tarifaire à la hausse dans l'éventualité où l'abrogation rétrospective de 12A.2 était révoquée et que la valeur actualisée des conventions pouvait continuer de servir pour couvrir les coûts d'ajouts futurs.

On vous a parlé de cadeau trois milliards de dollars (3 G\$). Alors, en réponse à ça, premièrement, je pense qu'il ne faut pas oublier que les revenus découlant des conventions représentent des revenus d'environ trois cents millions de dollars (300 M\$) par année. Et que, ça, ça agit en réduction des tarifs depuis deux mille six (2006), et non l'inverse.

R-3961-2016 23 mars 2017

Deuxièmement, la reconnaissance de droits acquis obéit à des règles de droit permettant d'éviter le traitement inéquitable d'une partie contractante, qu'il s'agisse de l'étudiant Dikranian ou du Producteur. (16 h 13)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

La question des droits acquis, le régime applicable aux droits acquis vise à éviter une situation d'iniquité et certainement pas d'en créer une. Il n'y a donc aucun cadeau lorsqu'une partie exerce ses droits afin de ne pas être victime d'iniquité.

Troisièmement, il importe de distinguer entre des tarifs exigibles aux utilisateurs d'un réseau et les conditions de service, notamment les conditions financières déterminantes qui régissent les contrats réglementés et qui interviennent entre un distributeur et ses clients.

Et ce que nous vous mentionnons en réalité, c'est qu'il n'y aura pas, comme le suggère NLH, il n'y aura jamais un droit acquis à payer un tarif X ou Y, alors il n'y a pas un droit acquis à un tarif qui n'augmentera jamais ou qui ne diminuera jamais. Le Transporteur n'a pas un droit acquis à un tarif, il va le diminuer, il va le hausser à chaque cause

tarifaire selon le revenu requis et la décision de
la Régie qui sera rendue, le paiement d'un tarif
comme tel ne peut donner naissance à des droits
acquis de toujours payer le même tarif.
Alors j'ai voulu aller rapidement, tout est

au plan et aux références qui y sont incorporées. 6 7 Pour l'ensemble de ces motifs, Madame la 8 Présidente, nous vous soumettons que la demande de 9 révision devrait être accueillie et que les conclusions contenues au paragraphe 2 de notre 10 demande devraient être invalidées, déclarées nulles 11 12 à l'égard des situation juridiques en cours. Merci. 13 LA PRÉSIDENTE :

14 Merci, Maître Hivon. Est-ce que... non...

15 Me ÉRIC DUNBERRY:

Si vous aviez des questions, Madame la Présidente,

17 nous sommes disponibles, évidemment.

18 LA PRÉSIDENTE :

En fait, j'aurai peut-être juste une... une
question de compréhension et voir comment vous,
vous voyez les choses. Je vous ramènerais à la
décision que nous avons rendue au mois de décembre
deux mille seize (2016), aux paragraphes 173 à 175.

24 Me ÉRIC DUNBERRY :

25 Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Bon, comme vous le savez, des demandeurs en révision peuvent parfois invoquer plusieurs motifs de révision pour une même conclusion. C'était le cas pour le paragraphe 406, il y avait des erreurs de fond qui étaient alléguées et des erreurs de procédure. Au terme de notre examen, on a conclu que le paragraphe 406 devait être révoqué puisque les règles d'équité procédurale n'avaient pas été respectées, donc le paragraphe 406 a été révoqué, il n'existe plus.

On a réservé notre décision pour 407, 408, et convoqué la présente audience pour entendre le Producteur, les participants également, et on a précisé, à 175, que cette, au terme de cette audience, cela va permettre à la Régie de rendre la décision qu'elle jugera requise, aux vues de la preuve et des argumentations.

Est-ce que, selon vous, malgré le fait que l'article 406 est révoqué, il est toujours pertinent de se prononcer sur les motifs qui ont jadis été invoqués et qui portaient sur des erreurs de fond quant au raisonnement qui a été suivi par la Première formation pour en arriver à la conclusion que le Producteur ne bénéficiait pas de

droits acquis?

2 Me ÉRIC DUNBERRY:

Je vais répondre à la question en pensant l'avoir comprise, mais si ce n'est pas le cas, vous me corrigerez. Vous aviez sept motifs, quant au Transporteur, je laisserai peut-être le Producteur faire ses représentations parce que la question le concerne peut-être également, en fait, le concerne également.

Nous avions sept motifs, le septième motif était un motif d'équité procédurale. Le Producteur avait présenté des arguments en vertu de l'article 37(2), qui est un motif d'équité procédurale essentiellement de ne pas avoir eu l'opportunité de se faire entendre sur un sujet. Vous avez fait droit à sa requête en vertu de l'article 37(2) et vous avez retenu notre septième motif, qui était présenté quant à cette question de conciliation.

Et pour cette raison-là, vous avez essentiellement fait une pause, et cette pause, c'était pour permettre au Producteur de se faire entendre, et vous avez implicitement reconnu que, parce qu'il y avait cette question subsidiaire de preuve de fait sur des intentions et des motivations où le rôle que l'article 12A.2 a pu

jouer, vous avez, sous réserve d'une décision à 1 2 venir, permis à tous et chacun de faire ses 3 représentations pour compléter le dossier de preuve. Appelons ça simplement, sans que c'en soit 4 5 une, une réouverture d'enquête. LA PRÉSIDENTE : 6 7 Hum-hum. 8 (16 h 18) 9 Me ÉRIC DUNBERRY : Vous avez réouvert le dossier pour permettre à tous 10 11 et chacun de faire une preuve et des intervenants, comme NLH, ont fait entendre des témoins. Cette 12 parenthèse se termine. La pause se termine. Et vous 1.3 14 demeurez saisis de notre demande, celle du 15 Producteur également, mais quant à nous d'une demande de révoquer un certain nombre de 16 17 conclusions. 18 Ces conclusions, on les a relues et on les 19 a... on a fait un peu le ménage. Il y en a une qui 20 n'est plus là, mais les autres le sont. Et vous 21 avez en annexe à notre argument ou complément 22 d'argument, les conclusions qui sont toujours 23 sujettes à une demande de révision et de révocation 24 en ce cas-ci, pour les mêmes motifs qui étaient là 25 à l'origine. Et là, il y en a six au lieu de sept.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Ces motifs-là, il y en a quatre... il y en a cinq principaux. Pardon, il y en a quatre principaux et deux subsidiaires. Vous n'avez pas à trancher les deux derniers motifs subsidiaires si vous retenez, comme nous vous invitons à le faire, que la décision d'anéantir les droits du Producteur en vertu d'un régime qui existait en deux mille six (2006) et deux mille neuf (2009), que ces droits sont des droits acquis et que votre conclusion inclut, et si vous allez dans notre plan d'argumentation à l'heure actuelle, il y a des conclusions qu'on vous demande de rendre. Et les conclusions vont répondre indirectement à votre question, en plus de mes commentaires. Donc nous vous demandons - et je les... je les citerais - nous vous demandons très spécifiquement d'accueillir la présente demande de révision, de réviser et de révoquer la décision D-2015-2009 de la première formation de la Régie, d'invalider et de déclarer nulles les conclusions contenues au paragraphe 2 de la demande de révision amendée à l'égard des situations juridiques en cours. Et de déclarer, c'est une conclusion

importante, c'est une conclusion déclaratoire, de

R-3961-2016 23 mars 2017

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

13

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

déclarer que la signature des conventions a créé des droits acquis d'utiliser les revenus qu'elle génère pour couvrir les coûts d'ajouts futurs. Et enfin, d'ordonner toute autre mesure. Vous êtes toujours saisis de ces conclusions-là, qui étaient là à l'origine. Et pour, je pense, compléter l'analyse en droit et en

fait, vous devrez vous saisir de nos six motifs, jusqu'à six motifs. Vous pourriez arrêter après

quatre. Et ces motifs demeurent parce que nous vous

soumettons qu'ils sont tous pertinents pour

conclure à l'absence ou à l'existence de droits 12

acquis qui feraient à ce moment-là échec à toute

14 application rétrospective de l'abrogation de

15 l'article 12A.2.

> Je vous dirais ceci. La question fondamentale c'est : est-ce qu'au terme de votre décision le Producteur pourra invoquer le texte de l'article 12A.2 en dépit de son abrogation pour l'avenir aux fins de couvrir les coûts d'ajouts futurs réalisés en deux mille trente-sept (2037), deux mille quarante-huit (2048) ou deux mille cinquante-neuf (2059).

Si vous concluez à... si vous répondez à cette question en concluant que la réponse c'est

oui, qu'en dépit de l'abrogation qui s'impose à tous il a le droit d'invoquer l'ancien régime, à ce moment-là la question, vous allez y répondre. Mais tous les motifs vous mènent vers cette conclusion-là, donc ils sont tous encore pertinents. C'est ce que je vous soumets.

Et là je veux faire la distinction parce que je pense ne pas avoir répondu à une des questions que, Maître Turmel, vous aviez posée.

Vous aviez indiqué à une époque pas si lointaine, c'est-à-dire cet après-midi, que dans l'affaire

Dikranian il n'y avait peut-être pas de problème d'interprétation. C'était l'existence ou non d'une période d'exemption pour le remboursement. Je pense que je voudrais répondre à votre question, eu égard à la vôtre, Madame la Présidente.

Il faut vraiment faire la distinction entre la naissance d'un droit, que l'on appelle un droit acquis, et l'exercice d'un droit acquis. La première question c'est : est-ce qu'il existe? Est-ce que le Producteur pourra, en deux mille vingt (2020), invoquer le régime établi par l'article 12A.2? La réponse, nous vous le suggérons, c'est oui.

La deuxième question c'est la suivante :

23 mars 2017 - 280 -

quand on invoque l'article 12A.2 qu'est-ce qu'on 1 2 peut faire? Quelle est la portée de 12A.2? Ça, 3 c'est la question qui a occupé beaucoup les 4 procureurs de NLH, la question de l'interprétation. 5 Alors est-ce que j'ai le droit d'invoquer 12A.2? 6 Oui, ça, c'est la première question. Et ça, une fois que vous l'avez reconnu, vous l'avez reconnu, 7 le droit est acquis. 8 9 Alors en deux mille vingt (2020) je vais 10 invoquer, le Producteur va invoquer l'article 11 12A.2. Et là, la question va être : oui, oui, mais qu'est-ce que ça veut dire, ça, invoquer l'article 12 13 12A.2? Quelle est la portée de l'article 12A.2? Et 14 à ce moment-là, la réponse va être : bien écoutez, 15 le texte est clair. Les décisions 16 jurisprudentielles sont claires. Ça permet 17 d'utiliser une convention pour couvrir plusieurs 18 ajouts futurs. 19 Alors tout le débat d'interprétation qui a 20 occupé certains membres de la Régie de deux mille 21 six (2006) à deux mille onze (2011) ou huit (2008), 22 c'est un débat qui a eu lieu. Mais là, l'article, il est sans aucun doute d'interprétation claire et 23 24 limpide. Je vous le soumets, c'est notre opinion. 25 Parce qu'il y a des décisions qui l'ont interprété,

1	parce que le texte a été clarifié en deux mille
2	sept (2007) selon les représentations de
3	monsieur maître Fallon.
4	(16 h23)
5	Alors, vous savez, c'est un peu ce qu'on
6	tente de faire avec NLH, c'est-à-dire tant et aussi
7	longtemps que l'article 12A.2 n'aura pas été
8	interprété à mort par la Cour suprême les droits
9	acquis ne peuvent pas naître. Ce n'est pas ça la
10	question. Les droits acquis sont nés, je peux
11	l'invoquer.
12	Maintenant, qu'est-ce que ça veut dire
13	invoquer 12A.2? Ça pourrait être quelque chose qui
14	est encore pendant en Cour d'appel du Québec qui
15	s'en va en Cour suprême, mais le jour où la
16	définition claire sera connue, je pourrai invoquer
17	le résultat final. Bien, le résultat final on le
18	connaît aujourd'hui, je vous le soumets bien
19	humblement. L'article 12A.2 là, il est clair. Mais
20	pourquoi est-il clair? Parce que c'est quand même
21	remarquable que même dans la décision de la

Puis je vais vous soumettre le paragraphe, il n'y a aucun doute là, on ne parle plus du

12A.2, il est clair.

première formation, ils reconnaissent que l'article

22

23

régisseur Lassonde, on parle des trois régisseurs, du banc présidé par madame la régisseure Duquette, pour eux l'article 12A.2 il est clair, il faut l'abolir parce que son texte est clair, il faut le faire disparaître parce que maintenant il n'y a plus d'ambiguïté là. La principale motivation de la première formation c'est de faire disparaître un texte clair. Parce qu'elle ne l'aurait pas abrogé si elle n'avait pas eu peur, la première formation, si elle n'avait pas eu peur que quelqu'un l'utilise ou bien que son interprétation avait été stérilisée au point où que ça ne donnait plus rien de l'invoquer parce que ça ne donne rien.

Non, non, l'abrogation de l'article 12A.2 et la décision de la première formation est un témoignage vibrant sur la clarté de l'article 12A.2. C'est clair qu'on voulait le faire sauter, parce qu'il est clair. Et ça, vous allez retrouver ça quelque part dans la décision 371, 372. Alors, 371:

Toutefois la décision D-2011-083, aux motifs, établit que le texte de l'article 12A.2 i) tel que présentement libellé rend possible une interprétation et permet l'usage des

2.2

surplus de la valeur actualisée d'un projet à titre de revenu pouvant être associé à un autre projet. La Régie juge donc qu'il est nécessaire de revoir l'article 12A.2 afin qu'il reflète l'intention première de la Régie qui y est associée.

Alors, ça me paraît clair qu'on a voulu, puis ici on n'a pas modifié là, on a fait disparaître l'article 12A.2 parce que cette disposition-là rend possible une interprétation qui serait contraire à la lecture que fait cette formation en deux mille quinze (2015) de l'intention d'origine et en vertu de décisions qui ont été pour la plupart rendues avant même l'adoption de l'article 12A.2, puis maître Fallon y a référé.

Alors, pour moi là, il est clair que quelle que soit la portée de 12A.2 dans l'esprit de l'un ou de l'autre, cette portée est maintenant définitive. On n'a pas besoin de la Cour suprême là pour avoir un débat. Mais si tant est qu'on devait attendre une décision de la Cour suprême, on attendrait. Mais selon les règles d'exécution des jugements là, il y a une interprétation qui est valable tant et aussi longtemps qu'il y a un

jugement final et il y a une présomption des décisions, alors on continuerait sur la base de l'interprétation qui est valable. Mais dans notre cas, on n'a pas besoin de se poser cette question-là.

Question 1, est-ce que je peux invoquer l'article 12A.2? Oui. Question 2, qu'est-ce que ça veut dire l'article 12A.2? Quel que soit le résultat final, je vais invoquer le résultat final. Dans ce cas-ci il est connu, il est clair. Puis on parle d'application pour des situations juridiques futures, pour des projets d'ajouts futurs.

Alors, l'incertitude ou l'indéfinition ou l'incertitude quant à l'interprétation de 12A.2, ce n'est plus une question aujourd'hui qui est pertinente. Et je reviens au point, on n'avait pas besoin d'avoir une compréhension définitive du texte tel qu'interprété pour faire naître le droit. Le droit est né au jour de la signature. C'est ça l'interprétation de l'arrêt Dikranian.

Et pour répondre encore plus courtement à votre question, Madame la Présidente, si vous retenez notre premier motif et notre deuxième motif, vous n'avez plus besoin d'aller plus loin. Vous allez reconnaître des droits acquis, vous avez

juste simplement... Écoutez, si vous voulez rendre 1 une décision « to the point » là, on réfère à 2 3 l'arrêt Dikranian, on reprend les trois critères, 4 on constate qu'il y a des conventions qui ont été signées, on conclut que la signature de convention 5 6 fait naître des droits acquis et ça s'arrête là. 7 (16 h 28) LA PRÉSIDENTE : 8 9 C'est bien. Ça a le mérite d'être clair. Merci 10 beaucoup, Maître Dunberry, Maître Hivon. Alors on 11 va poursuivre, je crois que vous avez eu la chance de vous entretenir, Maître Pelletier, Maître Turmel 12 13 pour... 14 Me PIERRE PELLETIER : 15 En fait, je prévoyais n'en avoir pas pour 16 longtemps, mais je vais en avoir encore moins que 17 longtemps. 18 LA PRÉSIDENTE : 19 Donc, je comprends que c'est vous qui allez débuter, Maître Pelletier? 20 21 Me PIERRE PELLETIER : 22 Oui. LA PRÉSIDENTE : 23

Puis après Maître Turmel, oui.

2425

23 mars 2017 - 286 -

- 1 Me PIERRE PELLETIER :
- 2 Oui.
- 3 LA PRÉSIDENTE:
- 4 Parfait. Alors, on vous écoute, Maître Pelletier.
- 5 Me STEVE CADRIN:
- 6 Une des expressions que je vais utiliser, jusqu'à
- 7 ce que mort s'en suive, je veux savoir à quelle
- 8 heure vous avez l'intention de terminer le débat
- 9 aujourd'hui parce que j'ai cédé ma place à tout le
- 10 monde avant. J'essaie d'accommoder tout le monde
- 11 là.
- 12 LA PRÉSIDENTE :
- Bien écoutez, c'est très apprécié, on adore la
- 14 souplesse et la flexibilité mais ce que j'entrevois
- comme étant plausible, là, on va entendre maître
- 16 Pelletier, maître Turmel et après, on va terminer
- 17 la présente audience afin qu'à dix-sept heures
- 18 trente (17 h 30) maximum on ait terminé. Donc, on
- 19 pourrait vous entendre demain matin.
- 20 Me STEVE CADRIN:
- 21 On pourra m'entendre demain matin.
- 22 LA PRÉSIDENTE :
- Oui. Oui. C'est ce que...
- 24 Me STEVE CADRIN:
- Vous avez une capacité d'écoute, j'imagine, vous

1 pouvez nous entendre mais des fois c'est peut être 2 pas si évident. LA PRÉSIDENTE : 3 Bien c'est ça. On vous lit dans ce temps-là après. 4 5 Mais non, mais c'est ça, puis il y a aussi une 6 question, là, pour les sténographes et tout, donc 7 je crois que c'est plus réaliste de fonctionner comme ça et puis demain matin on va poursuivre, 8 9 mais à compter de neuf heures (9 h 00). Allez 10 voquer à vos occupations familiales. Maître 11 Pelletier, on vous écoute. PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE PELLETIER : 12 13 Oui, alors Pierre Pelletier pour l'AQCIE et le 14 CIFQ. Et j'allais dire que je vais commencer par un 15 sujet où maître Dunberry a formulé des remarques 16 qui viennent tout juste de prendre fin. Je vais 17 essayer d'être encore plus bref que lui, si cela 18 est possible. 19 Il y a deux conditions à mon sens qui 20 doivent être rencontrées pour que la demande du 21 Producteur soit reçue, c'est-à-dire qu'il se voie 22 reconnaître le droit acquis d'utiliser les revenus des conventions de service, parce que c'est ça sa 23 24 demande, d'utiliser les revenus des conventions de 25 service de deux mille six (2006) et deux mille neuf

(2009) pour rencontrer ses obligations au titre du raccordement de futures centrales, malgré l'abrogation de 12A.2 i).

Il faut convaincre la Régie, à mon sens, de deux choses. Premièrement, que 12A.2 i) lui conférait clairement ce droit et deuxièmement, que le droit a survécu, que ce droit a survécu à l'abrogation de 12A.2 i) à son bénéfice à lui, le Producteur, aux motifs qui lui avaient été définitivement acquis simplement en raison de la signature des conventions.

Alors, je pense qu'en autant que la demande du Producteur est concernée, en tout cas, ce que je viens de dire est exact et devrait amener, à mon sens, contrairement à ce que je suggère mon collègue Dunberry, amener la Régie à examiner cette première question-là. Parce que si, effectivement, 12A.2 i) ne confère pas ce droit-là au Producteur, bien la demande qu'il formule n'aurait comme plus d'objet. Je comprends que la voie différente suggérée par mon collègue c'est de dire : « Bien d'abord, déterminons si le Producteur a des droits acquis puis ensuite, on tâchera de voir ce qu'en est l'ampleur. »

25 (16 h 34)

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Je vous ferai des remarques concernant le sens ou la portée de 12A.2 i) et j'avais l'intention de vous faire un certain nombre de remarques concernant la problématique des droits acquis également sauf que j'avais restreint l'étendue de ce que je comptais vous représenter. Toutefois, après avoir entendu tantôt les procureurs du Transporteur revenir sur l'ensemble des arguments qu'ils mettent devant vous depuis le tout début, je pense que la chose la plus utile que je vais pouvoir faire ça va être de vous référer simplement à ce que je vous ai déjà plaidé il y a maintenant un an, je crois, sur chacun des arguments qui sont évoqués là puis y compris surtout les aspects de la question des droits acquis. Sur la question de la portée de 12A.2 i). Il y a beaucoup de décisions, là, qui ont été considérées, sous toutes sortes d'angles, par plusieurs intervenants au dossier, y compris par votre formation et l'autre avant. Moi, je voudrais vous référer à un nombre très limité de décisions. Je voudrais vous référé à 2006-66, à 2007-08 et à 2009-71. La raison laquelle je veux faire ça c'est qu'il me semble que les choses ont été présentées à l'envers, pour l'instant, en argumentation devant vous. On présentait les choses en disant :

« Écoutez, il y a eu toutes sortes de débats sur la signification puis la portée de cet article-là puis, finalement, il y a eu un certain nombre de décisions qui ont été rendues par le régisseur Lassonde, dans les trois cas, dans des dossiers sous l'autorité de l'article 73. »

Et, moi, ce sur quoi je veux attirer votre attention, c'est qu'au contraire, dans le cas des

attention, c'est qu'au contraire, dans le cas des dossiers D2006-66 et D-2007-08, on n'était pas en matière d'adjudication. On était en matière de réglementation.

Lorsque le régisseur Lassonde, par la suite, dans ces trois dossiers, a considéré la portée de 12A.2 i), il le faisait avec pour mandat d'essayer... et je vous soumets qu'il n'a pas rempli son mandat, d'essayer de trouver ce que voulait dire le réglementeur, on va l'appeler comme ça, qui avait édicté D-2006-66 et puis qui l'avait modifiée en suite par D-2007-08.

Or, ce que je constate d'abord, dans un premier temps, c'est que le régisseur n'a, d'aucune façon... je parle du régisseur Lassonde, n'a, d'aucune façon, considéré D-2007-08. Et on le voit

de façon claire lorsqu'on constate, au paragraphe 61 de sa décision, celle qu'il a motivée, là, qui est rendue dans le dossier D-2013-87, si mon souvenir est... D-2011-83, motifs. Alors, au paragraphe 61 de cette décision-là, ce qu'il dit c'est, l'article 12A.2 i) a été adopté par la décision D-2006-66 et n'a jamais été modifié depuis. Ça veut dire qu'il n'avait même pas conscience, au moment de rendre sa décision, que D-2006-66 avait été suivie d'une autre décision, D-2007-83... pardon, D-2007-08, et, à toutes fins utiles, il l'a totalement ignoré dans la rédaction de ses considérations.

Il a totalement ignoré aussi, dans la rédaction de ses considérations, le point le plus important de tout, qu'est-ce que la Régie ou le réglementeur a bien voulu faire lorsqu'il a édicté 12A.2 i)? S'il l'avait fait, il aurait bien été obligé de constater, comme on le constate tous à tour de rôle, qu'à deux reprises, tant dans 2006-66 que dans 2007-08, la Régie avait dit... je vais aller simplement à 2007-08 parce qu'on reprend les termes de D-2006-66. Alors, je suis à D-2007-08, à la page 71, il n'y avait pas de paragraphe à l'époque, la Régie dit ceci :

1	La Régie se prononce ci-après sur les
2	modifications proposées
3	Les modifications proposées, c'était juste de
4	dire : « Bien, au lieu de proposer une seule
5	convention, un demandeur de raccordement pourra
6	proposer plusieurs. » Alors, en réponse à ça, il
7	dit :
8	La Régie se prononce ci-après sur les
9	modifications proposées par le
10	Transporteur, à la lumière de la
11	décision D-2006-66 où elle
12	mentionnait : « L'objectif de
13	l'article 12A.2 est d'assurer que tout
14	nouveau raccordement génère des
15	revenus additionnels qui permettent de
16	couvrir les coûts qui y sont
17	associés. »
18	Et la Régie enchaînait dans cette décision-là, je
19	suis à la page 72, au bas complètement :
20	Quant à l'assurance que les revenus
21	additionnels permettront de
22	rentabiliser l'investissement le
23	Transporteur indique
24	puisque c'était le Transporteur, et là, la Régie
25	dit:

	23 mars 2017 - 293 - Me Pierre Pelletier
1	(16 h 39)
2	Selon la Régie, l'utilisation de
3	plusieurs conventions est acceptable
4	s'il est démontré que chacune de ces
5	conventions amène des revenus
6	additionnels au Transporteur et que
7	l'ensemble des revenus additionnels
8	permet de couvrir les coûts
9	additionnels associés au projet.
10	Alors, ces décisions-là, ce sont les décisions qui
11	édictent les textes. Il est possible que les textes
12	présentent une certaine difficulté
13	d'interprétation, en tout cas très certainement,
14	c'est la conclusion à laquelle en venait le
15	régisseur Lassonde lorsqu'il a examiné l'affaire
16	dans le dossier de sa décision D-2011-083. Donc,
17	les textes n'étaient pas clairs mais jamais pour
18	essayer d'établir ce qu'il voulait dire, jamais il
19	ne s'est référé au texte de ces décisions-là. Il a
20	référé au texte de la décision D-2009-071 dans
21	laquelle la Régie indiquait ceci :
22	Il en est de même quant à la
23	proposition du Transporteur d'utiliser
24	le surplus de la valeur actualisée
25	d'un projet à titre de revenu pouvant

PLAIDOIRIE AQCIE/CIFQ

R-3959-2016 et

R-3961-2016

1	être associé à d'autres projets. Ces
2	deux cas de figure ne sont pas prévus
3	au texte des Tarifs et conditions.
4	Ça, il y a référé pour dire « Je ne suis pas
5	d'accord avec ça, moi. » sauf qu'il n'est pas allé
6	aux décisions antérieures. Évidemment, il avait une
7	bonne raison pour laquelle on retrouvait ces
8	propos-là dans la décision D-2009-071 parce que, de
9	la même façon qu'il y a une constante dans les
10	trois décisions qui ont fait droit aux demandes du
11	Transporteur, à savoir que c'était le même
12	régisseur, bien, il y a eu une autre constante dans
13	les trois décisions dont je vous parle là, était
14	présent à chaque fois le régisseur Carrier.
15	Alors lui, il était sur D-2006-066, il
16	était là sur D-2007-008 puis il était là sur
17	D-2009-071. Et il était évidement extrêmement bien
18	placé lorsqu'il se prononçait dans 2009-071 pour
19	référer aux intentions qui avaient amené la Régie à
20	édicter l'article qui nous intéresse, il était là
21	les deux fois. Et les deux fois, ce qui était dit,
22	c'est « On veut s'assurer qu'il y aura une
23	convention qui va apporter des revenus additionnels
24	qui vont couvrir les coûts des travaux à faire.
25	Ça, c'est l'inverse de la position qui est

prise par le Transporteur et par le Producteur. La position qui est prise par ces deux entités-là, c'est qu'on peut faire une réservation de service de transport puis, par la suite, j'allais dire ad vitam eternam mais disons au moins pour trente-cinq (35) ou cinquante (50) ans, dépendant de la durée de la convention au départ, on pourra aller piger dans les revenus de cette convention-là pour assurer le paiement des coûts encourus par le Transporteur pour raccorder une nouvelle centrale.

Alors, évidemment, c'est sûr que s'ils raccordent un paquet de centrales plutôt que de constamment générer à partir des centrales qui existaient au moment de la convention de service du départ, bien, c'est sûr que s'il fait ça, il va y avoir constamment des coûts nouveaux qui vont s'ajouter, on le voit, la Romaine, ça représentait une couple de milliards, c'est des montants importants.

Alors, la position qui est adoptée par le Producteur et puis qui nous a été représentée de long en large dans son témoignage par le président du Producteur, c'est que sa compréhension à lui c'était que 12A.2 i) lui permettrait de faire le contraire de ce que la Régie avait décidé dans ces

R-3961-2016 23 mars 2017

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

deux décisions-là.

Et j'attire votre attention sur le fait que lorsque vous prenez des décisions de cette naturelà en tant que réglementeur, encore une fois à défaut de mieux, bien, vous êtes dans la même position que l'Assemblée nationale lorsqu'elle édicte des lois.

Si on a le bonheur d'avoir à interpréter des textes plus ou moins clairs d'une loi mais que le législateur a pris la peine de nous faire un beau préambule de huit paragraphes avant disant « Bien, voici ce qu'on veut faire. » bien, quand on a à interpréter un article en particulier qui n'est pas clair, bien on va dire « Au moins, on connaît son intention, il nous l'a dite dans le préambule. ».

Alors, vous autres ça a été exactement ça. Vous aviez à deux reprises une formation qui agissait dans sa fonction de réglementation. Dans les deux cas, elle a adopté des textes en disant « Voici ce qu'on veut signifier. » et on prend les textes, évidemment, c'était des textes proposés par le Transporteur qui ont été légèrement modifiés à certains égards par la Régie mais, essentiellement, on accepte les textes qui sont là, avec ou sans

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

modifications, en voulant nous assurer de ceci, et le ceci de base c'était rien que ça, nous assurer que lorsqu'il y aura raccordement d'une nouvelle centrale bien, il y aura nécessairement convention. C'est ça, i). Présentation d'une convention, qui va faire en sorte qu'il va y avoir des revenus additionnels, des revenus nouveaux, appelons-les comme on voudra, qui seront là pour assurer de couvrir les coûts du projet. Sinon, on va se ramasser avec une multitude de centrales nouvellement raccordées, qui vont faire en sorte que les bénéfices que retire le Transporteur de ces conventions de service peuvent être réduits substantiellement - d'ailleurs, on voit qu'ils sont déjà réduits substantiellement - par le fait qu'on raccorde des centrales sans payer une cenne de plus que ce qui était prévu dans des conventions intervenues, d'ailleurs, dans ce cas-ci, des années avant, là. On nous dit toujours : « Ah bien écoutez, il n'y a pas coïncidence dans le temps entre la convention de service et puis les demandes de raccordement, et caetera. » Il n'y a pas coïncidence, certain : il y a une convention de

service, ou trois conventions de service, puis

après ça, bien, on pige dedans, des années après, puis on veut le faire, d'ailleurs, pendant trente (30) ou cinquante (50) ans.

Alors je vous soumets, je vous soumets que le texte en question, de l'article 12A.2 i), ne permet absolument pas de faire ce que le Producteur voudrait faire.

Évidemment, il y a toutes sortes de questions de faits autour de ça. Le Producteur nous dit que lui il avait compris que c'était de même depuis avant même que le texte soit adopté, hein? Il nous dit : « Moi j'ai fait ma convention HQT-Ontario, j'ai fait ma demande en avril deux mille cinq (2005), j'ai signé la convention en octobre deux mille six (2006). » Mais 12A.2 i), lui, il avait été édicté en avril deux mille six (2006). Et pourtant, la présentation qu'il nous en fait, lui, c'est que ah... Avant même que le texte soit là. C'est comme ça qu'on le comprenait.

Alors je comprends que, ayant la compréhension qu'ils en avaient, ils se soient dit : « Bien, on va fonctionner comme on le prévoyait. Mais si on s'arrête deux minutes (2 min) à regarder c'était quoi la portée du texte qui a été adopté par la décision D-2006-066, puis

légèrement modifié par D-2007-008, on se rend compte que ça ne rencontre absolument pas les prétentions que formule devant vous le Producteur.

Alors, comme on est à devoir considérer les droits acquis du Producteur, bien, il faut voir ce qu'il nous demande, puis ce que... en fait, ce qu'il vous demande. Puis ce qu'il vous demande, c'est de reconnaître son droit acquis de financer les nouvelles centrales avec le, appelons ça le vieux gagné, les sommes payables en vertu des premières conventions.

Si vous en venez à la même conclusion que moi sur cette question-là, je vous soumets, contrairement à ce que maître Dunberry vous plaidait, que l'exercice complexe auquel vous êtes conviés, d'essayer de déterminer quelle est au juste la portée des droits acquis puis... bon. Vous n'aurez même pas besoin de le faire, hein? Parce que, en autant que vous avez à décider de la demande du Producteur, la question va être réglée. Lui, sa demande, c'est de lui reconnaître le droit de. Alors, utiliser les sommes pour les appliquer sur les... bon.

Mais si vous en venez à la conclusion que j'ai raison lorsque je vous suggère cette

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

interprétation-là de D-2006, ça va en disposer, là, de la question des droits acquis du Producteur.

L'autre façon, évidemment, c'est celle que suggère maître Dunberry, qui dit : « Bien là on va commencer par décider, pendant des années, s'il y a des droits acquis, puis entre-temps on débattra également pendant des années de la portée de 2006. » Mais on n'a peut-être pas besoin d'attendre des années avant de décider ce que veut dire D-2006-066 puis D-2007-008, et surtout les textes qui en ont résulté.

Je voulais vous dire un petit mot, puisque je suis sur ce sujet-là... J'ai déjà eu l'occasion de vous en dire un mot, ou de vous en écrire un mot dans ma plaidoirie de l'année dernière, mais je pense qu'il faut dégonfler un petit peu l'ampleur des représentations qui sont faites en termes monétaires.

Dans mes représentations - écrites, en tout cas - de l'année dernière, je vous faisais remarquer que le Producteur essayait de récupérer un certain nombre de milliards pour l'avenir, mais après avoir déjà récupéré quelque chose comme un milliard et demi (1,5 G) jusqu'à maintenant, en raison des décisions qui ont été rendues par le

régisseur Lassonde.

Mais si j'ai raison dans l'interprétation que je vous suggère de l'article en question, bien, c'est le Producteur qui va avoir déjà obtenu, jusqu'à maintenant, une free ride pour un milliard et demi (1,5 G) ou quelque chose comme cet ordre de grandeur de montant-là à cause qu'il a pu raccorder les quelques centrales dont il est question dans les trois décisions sans avoir amené des conventions nouvelles puis des revenus nouveaux, des revenus additionnels. Il a simplement continué à payer exactement ce qu'il payait avant, mais il n'a pas payé pour ses raccordements.

Alors, jusqu'à maintenant, l'ensemble de la clientèle du Transporteur a perdu, si mon interprétation est la bonne, quelque chose comme un milliard et demi (1,5 G\$).

Là ce qu'on veut, c'est aller chercher éventuellement peut-être un trois milliards (3 G\$) de plus. Je dis « éventuellement » parce que ces montants-là, ils vont se matérialiser seulement si, selon leur interprétation, il y a d'autres raccordements qui se font puis aux dates où ils vont se faire et puis pour les coûts qui seront

23 mars 201

encourus.

C'est des montants qu'on ne connaît pas.

D'un autre côté, je veux vous sensibiliser aussi à un autre aspect de ces questions d'argent là. Le témoin, le témoin Bergevin qui a été entendu ce matin, j'ai pris la peine de lui demander pour essayer de déterminer le mieux possible, il dit : « Écoutez, là, le fait qu'on ait une convention ferme plutôt que... bien, ça représente quelques dizaines de millions de dollars chaque année. »

J'ai essayé de voir combien, mais c'est resté à quelques dizaines de millions de dollars chaque année. Alors, je vais les prendre les quelques dizaines de millions de dollars chaque année. Mettons-en vingt (20 M\$) pour le fun, sur trente-cinq (35) ans, ça représente sept cents millions (700 M\$) de plus qu'ils paieraient par rapport à s'il n'y avait pas de convention ferme.

Hein! Il a dit : « Si je n'avais pas de convention ferme, ça me coûterait quelques dizaines de millions de plus par année. » Je le mets sur trente-cinq (35) ans, je vais aller chercher sept cents millions (700 M\$). Si je vais chercher, si je vais chercher sept cents millions (700 M\$) de cette façon-là, bien c'est loin de compenser le milliard

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

et demi (1,5 G\$) qui a déjà été sauvé par lui à date, là. Puis sept cents millions (700 M\$), c'est sur une longue période, si on l'actualise, c'est pas mal moins que ça.

Alors, je vous dis ça pas parce que ça a une importance pour la décision que vous avez à rendre, mais pour pas que vous ayez l'impression, là, qu'il y a des... Écoutez, les avocats du Producteur nous ont dit toutes sortes de choses, là, à propos de la première formation. Cette semaine, il vous accusait quasiment de les voler.

Non, c'est pas comme ça, là. S'il y a quelqu'un jusqu'à maintenant qui tire profit de l'interprétation qui a été faite des textes qui sont là, interprétation clairement erroné à mon sens, là, c'est pas la charge locale et puis c'est pas les autres, les autres clients de point à point du Transporteur, c'est le Producteur.

Bon. Sur l'autre question, celle de savoir si effectivement il y a des droits acquis, bien je ne commenterai pas chacun des sujets qui ont été ramenés par le Transporteur cet après-midi, ce serait bien trop long. Mais, effectivement, l'an passé j'avais eu l'occasion de faire des commentaires sur à peu près tous ces sujets-là.

1	Alors, je vous renvoie, d'une part, aux documents
2	que j'avais produits à l'époque, les notes
3	d'argumentation, mais également à l'argumentation
4	verbale que j'avais faite sur cette question-là.
5	Toutes les références vous ont été indiquées
6	lorsque vous nous avez demandé quels étaient les
7	extraits dont vous deviez tenir compte pour rendre
8	votre décision. C'est facile à retracer.
9	Alors, c'est ce que j'avais à vous à
10	vous représenter sur ces questions-là et je vous
11	remercie.
12	LA PRÉSIDENTE :
13	Merci, Maître Pelletier. Mon collègue, Maître
14	Turmel, a une question pour vous.
15	Me SIMON TURMEL :
16	C'est peut-être pas tant une question qu'un
17	commentaire, mais vous avez semé un doute. Et en
18	fin de journée des fois, je veux bien m'assurer que
19	vous avez bien dit ça. Vous avez dit que, monsieur
20	ce matin, le témoin, t'sais, on va l'appeler le
21	témoin.
22	Me PIERRE PELLETIER :
23	Bergevin. Bergevin.
24	Me SIMON TURMEL :
25	Bergevin avait souligné que la présence de

```
R-3959-2016 et PLAIDOIRIE
R-3961-2016 AQCIE/CIFQ
23 mars 2017 - 305 - Me Pierre Pelletier
```

- 1 conventions fermes lui faisait sauver vingt
- 2 millions (20 M\$) par année ou quelque chose comme
- 3 ça.
- 4 Me PIERRE PELLETIER:
- 5 Non, l'inverse.
- 6 LA PRÉSIDENTE:
- 7 L'inverse.
- 8 Me SIMON TURMEL:
- 9 L'inverse.
- 10 Me PIERRE PELLETIER :
- 11 Et là ça lui faisait payer vingt millions (20 M\$)
- de plus par année. Il dit : « Chaque année, bien,
- il disait, c'est applicable à peu près à toutes les
- 14 années, là. »
- 15 Me SIMON TURMEL:
- 16 Oui.
- 17 Me PIERRE PELLETIER :
- 18 Il dit : « Chaque année, le fait que j'aille ma
- 19 convention...
- 20 Me SIMON TURMEL:
- Ferme.
- 22 Me PIERRE PELLETIER :
- 23 ... de service ferme m'amène à payer quelques
- dizaines de millions de plus que si je ne l'avais
- 25 pas. »

```
R-3959-2016 et PLAIDOIRIE R-3961-2016 AQCIE/CIFQ 23 mars 2017 - 306 - Me Pierre Pelletier
```

- 1 Me SIMON TURMEL :
- 2 C'est ça.
- 3 Me PIERRE PELLETIER :
- 4 Au motif que...
- 5 Me SIMON TURMEL:
- 6 C'est ça.
- 7 Me PIERRE PELLETIER :
- 8 C'est ça. Alors, au motif que...
- 9 Me SIMON TURMEL:
- 10 Parce que j'avais compris que vous aviez dit
- 11 l'inverse tout à l'heure.
- 12 Me PIERRE PELLETIER :
- Ah! Bien, peut-être que je l'ai dit parce que j'ai
- 14 entendu mon collègue sourire ou... enfin, je l'ai
- 15 entendu sourire...
- 16 Me SIMON TURMEL:
- 17 Oui. Non.
- 18 Me PIERRE PELLETIER :
- 19 ... donc j'ai dû l'entendre rire.
- 20 Me SIMON TURMEL:
- Oui. Alors, on... C'est correct.
- 22 Me PIERRE PELLETIER :
- Non, non. Vraiment, c'est l'inverse que je voulais
- 24 dire.

```
R-3959-2016 et PLAIDOIRIE
R-3961-2016 AQCIE/CIFQ
23 mars 2017 - 307 - Me Pierre Pelletier
```

- 1 Me SIMON TURMEL:
- 2 O.K. Merci.
- 3 LA PRÉSIDENTE :
- 4 Une chance qu'on a des notes sténos...
- 5 Me SIMON TURMEL:
- 6 Oui.
- 7 LA PRÉSIDENTE :
- 8 ... parce qu'on va pouvoir s'y référer. Mais, moi,
- 9 ce que j'ai compris, c'est qu'il y avait... ils ont
- 10 été... ils sont obligés d'acheter du transport non
- 11 ferme environ pour vingt... vingt quelques
- 12 millions, mais...
- 13 Me PIERRE PELLETIER :
- Vingt-trois millions (23 M\$) US, oui.
- 15 LA PRÉSIDENTE :
- Oui. Mais, en plus, il n'a pas nécessairement
- 17 évalué bien tout le transport qui est payé sans que
- 18 le service soit utilisé pendant l'année. Ça
- 19 s'ajoute à ce transport non ferme qui doit être
- 20 acheté, là.
- 21 (16 h 56)
- Me PIERRE PELLETIER :
- Bien, moi, j'avais compris de sa réponse, là, que
- c'était le résultat, là, que c'était...

1	LA PRÉSIDENTE :
2	C'était global?
3	Me PIERRE PELLETIER :
4	quelques dizaines de millions de plus, alors
5	est-ce qu'il faut dire, bien, c'est, parce que
6	quelques dizaines, malheureusement, on n'a pas pu
7	lui faire préciser davantage ce que c'est, comment
8	il fait son calcul, est-ce que, au total, il arrive
9	à vingt millions (20 M\$), quand il parle de
10	quelques dizaines, est-ce qu'il veut dire vingt
11	millions (20 M\$) plus l'autre, vingt-trois millions
12	(23 M\$), puis on est à quarante (40 M\$)?
13	Mais même si on est à quarante (40 M\$),
14	quarante millions (40 M\$) sur trente-cinq (35) ans
15	actualisé à aujourd'hui, là, ça ne vaut pas cher
16	ça ne vaut pas cher comparé ce montant-là, si or
17	l'actualise à aujourd'hui, là, c'est bien peu
18	important comparativement aux sommes déjà
19	considérables, là, qu'il a sauvées avec les
20	raccordements qui ont été faits, selon ces termes.
21	Mais, évidemment, s'il fallait que ces termes

23 LA PRÉSIDENTE:

22

24 Et peut-être juste une dernière question, en fait, 25 vous avez évidemment entendu le témoignage du

demeurent, ça serait encore bien pire.

23 mars 2017 - 309 - Me Pierre

1 Producteur, le fait que, bon, si... il serait, il 2 considérerait la possibilité de renégocier ces 3 contrats-là, dans la mesure où les droits, les 4 droits acquis ne seraient pas accordés et qu'il 5 paierait, selon la durée requise pour couvrir le 6 réel coût encouru par le Transporteur, qui pourrait 7 être une durée de vingt ans à peu près, est-ce que 8 ça vous interpelle? 9 Me PIERRE PELLETIER : Ça me fait sourire, d'abord, ça... je comprends que 10 11 l'objectif, là, c'était de faire peur au monde 12 mais, en réalité, comme vous le lui avez fait 13 remarquer d'ailleurs par vos questions : « Vous 14 dites que vous allez modifier vos conventions mais 15 vous allez faire ça comment? », il a reculé un 16 petit peu, il a dit : « Bien, on va vous demander 17 la permission de le faire », hein. 18 Alors quand il vous demandera, le cas 19 échéant, ce dont je suis loin d'être convaincu 20 parce qu'il les a, ses conventions, là, puis ça ne 21 veut pas dire qu'il va vouloir les changer, mais si 22 jamais il veut les changer, bien, il fera sa 23 demande en effet et puis la Régie va être bien 24 placée pour prendre une décision en tenant compte

des intérêts de tout le monde. Alors le fait qu'il

25

	R-3961-2016 AQCIE/CIFQ 23 mars 2017 - 310 - Me Pierre Pelletier
1	dise : « Moi, je ne serai pas sans réagir »
2	LA PRÉSIDENTE :
3	C'est bon, merci, Maître Pelletier
4	Me PIERRE PELLETIER :
5	Je vous en prie.
6	LA PRÉSIDENTE :
7	pour vos représentations, nous allons donc
8	poursuivre et terminer avec maître Turmel.
9	PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL :
10	Alors bonjour, Madame la Présidente. Rebonjour à
11	tous. Il est tard mais je vais tenter d'être le
12	plus intéressant possible malgré l'heure tardive.
13	Je vais essayer de terminer à l'intérieur des
14	balises que vous nous avez dites, si jamais ça
15	débordait, on ira à demain matin mais j'aimerais
16	bien finir aujourd'hui pour être tout d'un pan.
17	Alors je viens de déposer une liste des
18	autorités auxquelles nous allons référer de temps à
19	autre, de même qu'un plan d'argumentation dans le
20	présent dossier.
21	Donc, écoutez, avant d'aborder le plan
22	d'argumentation, j'ai quelques remarques
23	préliminaires qui me viennent. Je pense qu'on a

retenu certainement du, des deux derniers jours, ou

des trois derniers jours, de la part d'HQP,

PLAIDOIRIE

R-3959-2016 et

24

25

1 certainement à l'égard de la preuve qu'ils ont voulu administrer, quant à moi, une tentative de 2 3 faire dévier le débat, parce que pendant longtemps, 4 on a parlé plus longtemps de ce qui se passait dans 5 les marchés américains ou ontariens alors que la 6 vraie question, c'est les droits à l'égard du transport au Québec, et eux, de leur part, comment 7 ils se, comment HQP faisait ses arbitrages, comment 8 9 elle voyait le marché. 10 (17 h 01) 11 C'est intéressant mais dans les faits, vous 12 réglementez HQT et ses clients. Et cette 13 régulation-là, elle passe par le texte des tarifs 14 de transport. Et un exemple, quand monsieur 15 Bergevin ce matin parle... parle d'énergie, des marchés de l'énergie, je comprends bien qu'il 16 17 parle... il le parle dans sa perspective d'un 18 producteur sur le marché d'un arbitragiste qu'il 19 fait. Mais la notion de transport d'énergie dans le 20 texte des tarifs, ça n'existe pas. C'est du 21 transport ferme ou non ferme. À court terme ou long 22 terme. Les distinctions que, lui, il faisait dans les marchés c'est des notions de marché... dans les 23 24 marchés à atteindre. Donc il y a comme... on a 25 voulu, quant à moi, je vous le suggère bien

humblement, vous intéresser à ces questions-là, qui intéressent certainement le Producteur, mais qui ne sont pas, quant à moi, pertinentes au présent dossier.

Alors donc dans le plan d'argumentation que je vous ai soumis, je vais passer rapidement sur le rappel des... de quelques chronologies dans le cadre du présent dossier, des décisions qui nous ont menés à aujourd'hui. Je passe donc la page 1, 2 et 3 pour se poser la question, je pense que la question est bien posée, donc l'audience qui a débutée le vingt et un (21) mars deux mille dixsept (2017) porte sur l'enjeu des prétendus droits acquis du Producteur. On dit « prétendus » parce que quant à nous, ils ne sont jamais... ils ne sont jamais, dans les faits, nés ces droits, et on va le voir, parce qu'ils n'ont jamais été concrets. Donc le test de Dikranian n'a pas été rencontré.

Donc, ces prétendus droits du Producteur, que la Régie a refuser de reconnaître à ce dernier en ce qui a trait à l'utilisation des revenus actualisés générés par trois conventions de service, celles qu'on connaît bien et qu'on appelle les conventions.

Alors dans un premier temps, contrairement

1 à ce qu'allèque le Producteur, NLH est d'avis que 2 la Régie, lorsqu'elle applique les critères 3 applicables... attendez un instant, je vais 4 m'assurer que... Oui, voilà. Lorsqu'elle utilise... 5 qu'elle applique les critères applicables à la 6 reconnaissance des droits acquis, elle doit conclure en l'absence d'un droit acquis du 7 Producteur d'utiliser les revenus provenant des 8 9 conventions. 10 Pour les motifs qui suivront, nous vous 11 soumettons que la position du Producteur et celle du Transporteur au même effet sont erronées et que 12 13 la Régie, en appliquant les critères relatifs à la 14 reconnaissance des droits acquis dans une telle situation ne peut faire autrement que de rejeter la 15 demande du Producteur. 16 17 Alors on a voulu faire le procès de NLH, 18 qui faisait le procès, pardon, de l'article 12A.2 19 i). Non, certainement qu'on s'est posé des 20 questions sur cet article, mais NLH dans le présent 21 dossier ne fait pas le procès de l'article 12A.2 22 i). Sur une note préliminaire aussi, NLH est 23 24 d'accord avec les autres intervenants à l'audience

que la preuve d'intention administrée au présent

dossier par le Producteur, le cas échéant, est non pertinente quant à l'analyse juridique des critères reconnus par la Cour suprême aux fins de reconnaître les droits acquis. Ainsi, l'ensemble de cette preuve devrait être mise de côté car non pertinente. Mais la Régie avait pris sous réserve cette question et a annoncé qu'elle rendrait une décision sur l'objection à cette preuve dans le cadre de sa décision écrite.

Donc, dans le présent texte, les arguments que l'on fait sont relatifs à l'intention du Producteur, sont faits sous réserve de la décision que vous pourrez rendre.

Mais donc qu'en est-il des critères reconnus par la jurisprudence en matière de droits acquis? Je sais que certains de mes confrères demain, notamment maître Cadrin, pardon, de la FCEI va y revenir de manière plus détaillée. Je pense que tous s'entendent ici, j'ai pas entendu de critère dissonant à l'effet que ces critères sont au nombre de deux : donc une situation juridique individualisée et concrète et non générale et abstraite et une situation juridique qui était constituée au moment de l'entrée en vigueur de la loi, tel que nous l'enseigne la décision Dikranian.

1	Ainsi, et comme le reconnaît la Régie au
2	paragraphe 289 de la décision D-2016-190, les deux
3	critères établis par la Cour suprême du Canada afin
4	qu'un justiciable puisse faire reconnaître
5	l'existence des droits acquis sont les suivants :
6	La situation juridique en question
7	devait être individualisée et concrète
8	et non générale et abstraite et la
9	situation juridique en question devait
10	être constituée au moment de l'entrée
11	en vigueur de la nouvelle loi.
12	On a il y a peu de jurisprudence nouvelle qui a
13	été répertoriée depuis ou qui serait postérieure
14	à l'affaire Dikranian. Parce que ces principes-là,
15	je pense, sont clairs. Le test, il est clair.
16	Ceci étant, il n'en demeure pas moins que,
17	bon, les deux critères établis dans cette décision
18	demeurent encore les principes applicables, qui
19	eux-mêmes se basent sur des principes de
20	jurisprudence beaucoup plus ancienne.
21	Alors donc l'application des critères au
22	présent dossier, pour nous, elle est relativement
23	simple et souvent les parties au dossier ont
24	tendance à vouloir compliquer le tout. Pour savoir
25	si le Producteur bénéficie ou non de droits acquis,

1	il faut appliquer les critères, bien sûr, et il
2	faut tout d'abord s'interroger sur la question
3	sur la nature des droits en question, bien sûr, je
4	pense que c'est évident, concernés par la demande
5	du Producteur qui vise des droits qui seraient
6	supposément issus de l'article 12A.2 i).
7	(17 h 07)
8	La Régie a indiqué, dans la décision qui fait
9	l'objet de la révision, lesquels, il convient de
10	souligner, n'ont pas fait l'objet d'une révision,
11	quant à moi. Il est donc elle refait elle
12	repose la question, il est primordial, je pense que
13	vous devez vous poser la question, de savoir de
14	déterminer la nature des droits en lien avec
15	l'article 12.A i). Parce que, comme on a vu, il n'y
16	a rien dans les conventions comme telles,
17	strictement rédigées, je pense que la preuve est
18	démontrée, qui donne une indication de ce droit. Il
19	n'y a qu'une référence, un renvoi à l'article 12.A2
20	i). Je pense que ce n'est pas contesté.
21	Alors, la question qui est posée par la
22	formation m'apparaît nous apparaît pertinente :
23	Pour savoir si c'est des droits acquis
24	existent encore faut-il déterminer la
25	nature des droits de l'article 12.A2

1	i) des Tarifs et conditions. Cet
2	article permet à un propriétaire de
3	centrales de soumettre, à titre
4	d'engagement, une convention de
5	service de long terme dont la valeur
6	actualisée des paiements à effectuer
7	couvre au moins les coûts encourus par
8	le Transporteur pour le raccordement
9	d'une centrale au réseau de transport.
10	Le libellé textuel de cette
11	disposition ne mentionne ni
12	directement ni indirectement la
13	possibilité d'utiliser des revenus
14	additionnels provenant des revenus
15	actualisés générés par des
16	conventions. Il n'y a pas non plus de
17	mention d'une approche particulière.
18	Contrairement à la prétention de nos amis, le
19	Producteur et le Transporteur.
20	Au contraire, comme on l'abordera plus
21	loin, la Régie vise plutôt une
22	approche par centrale.
23	La Régie indique d'ailleurs ce qui suit à
24	l'égard au paragraphe 392, de la décision
25	D-2016-190.

1	Cette disposition permet donc à un
2	propriétaire de centrale de soumettre
3	à titre d'engagement une convention de
4	service de long terme dont la valeur
5	actualisée des paiements à effectuer
6	couvre au moins les coûts encourus par
7	le Transporteur pour le raccordement
8	d'une centrale au réseau de transport.
9	Et nous partageons cette lecture la lecture de
10	ce que veut dire cet article. Nous partageons la
11	lecture de la Régie à cet égard.
12	Le choix de soumettre une convention
13	de service de long terme à titre
14	d'engagement est une option qui
15	appartient au propriétaire de la
16	centrale et doit nécessairement être
17	confirmé par une entente de
18	raccordement.
19	Je me rends compte, au paragraphe 22, que la
20	référence est peut-être erronée, paragraphe 392, on
21	fait référence à la décision plutôt 22 que la
22	référence est peut-être erronée, au paragraphe 92,
23	on fait référence à la décision plutôt de D-2015.
24	Excusez-moi! Je ferai la correction. La Régie
25	indique d'ailleurs ce qui suit à l'égard du

1	paragraphe 393 de la décision D-2016-190, alors
2	qu'on va corriger également ici.
3	Le choix de cette option appartient au
4	propriétaire de la centrale et doit
5	être confirmé dans une entente de
6	raccordement. À titre d'exemple, la
7	Régie compte tenu de l'entente de
8	raccordement avec la Romaine.
9	Alors, qu'avons-nous appris dans la preuve, dans la
10	discussion faite dans les deux dernières journées?
11	Le Producteur c'est-à-dire que le Producteur,
12	les supposés droits acquis dont le Producteur
13	bénéficie ne résultent d'aucune, on l'a dit, des
14	dispositions des conventions, puisque ces dernières
15	ne contiennent aucune mention directe ou indirecte
16	dans le contrat. Et c'est une source de droit. Je
17	pense que tous l'ont mentionné. Si dans le contrat
18	il y a quelque chose, ni de près ni de loin, qui
19	aurait créé un droit, tous auraient été HQP
20	aurait été le premier à nous en faire part. Mais il
21	n'y a rien dans ce texte.
22	(17 h 09)
23	Il n'y a Et c'est confirmé par Hydro-
24	Québec, il n'y a qu'un renvoi à l'article 12A.2.
25	Mais on peut au moins à ce stade déjà se dire qu'il

1	n'y a pas, qu'il n'y a rien dans les contrats
2	Bien sûr, si on décide que l'article 12A crée des
3	droits comme le souhaite le Producteur, le contrat,
4	oui, il créerait des droits, mais nous ne croyons
5	pas que c'est le cas.
6	Contrairement à ce que prétend le
7	Producteur, NLH soumet qu'aucune disposition du
8	texte des Tarifs et Conditions n'est rédigée de
9	manière à donner un droit permettant de garantir au
10	client qui signe une convention de service de long
11	terme, qu'il pourra utiliser tous les revenus
12	disponibles découlant de cette convention s'il doit
13	éventuellement fournir un engagement pour un
14	raccordement de centrale selon les termes de
15	l'article 12A.2 i).
16	La Régie a par ailleurs repris cette
17	position au paragraphe Je pense qu'il y a
18	vraiment eu une Ça revient toujours.
19	Probablement que « décision » a été le D
20	majuscule et d minuscule Excusez-moi pour la
21	coquille au paragraphe 28. Mais 394, le premier
22	banc mentionnait ce qui suit :
23	Il importe de souligner qu'aucune
24	disposition du texte des Tarifs et
25	Conditions n'est rédigée de manière à

garantir au client qui signe une convention de service de long terme 2 3 qu'il pourra utiliser tous les revenus disponibles découlant de cette convention. S'il doit éventuellement 5 6 fournir un engagement pour un 7 raccordement de centrale selon le texte de l'article 12A.2. Le droit du 8 9 client d'utiliser une convention de 10 service de long terme aux fins de l'article 12A.2 i) est limité 11 spécifiquement au cas où ce client est 12 13 appelé à fournir un engagement pour le 14 raccordement d'une centrale au réseau 15 du Transporteur. 16 Je comprends, HQT n'aime pas cette interprétation-17 là, ni HQT ni HQP. Mais nous la partageons. Et 18 cette interprétation fait du sens quand on regarde, 19 comme le fait notamment mon confrère de l'AOCIE, 20 quand on fait une lecture des textes tarifaires 21 puisque quand la Régie en dossier tarifaire décide 22 sur des textes, ces textes deviennent la loi. Et la loi, elle est appliquée en conséquence. Des 23 24 décisions postérieures, comme on le verra, sont 25 intéressantes mais ne créent pas le droit

réglementaire.

Dans les décisions d'ailleurs D-2006-66 et D-2007-08, on en a parlé, lesquelles sont des décisions de nature tarifaire qui ont introduit 12A.2 i), telles qu'on les connaît aujourd'hui, la Régie fait spécifiquement référence au fait que tout nouvel ajout au réseau, soit tout nouveau branchement de centrale au réseau doit être associé à des nouveaux revenus. Et je pense qu'on vous l'a cité beaucoup de fois l'article 2066. Vous l'avez à la page 9. J'ai souligné les passages pertinents.

On parle de neutralité tarifaire du projet et... Donc, c'est ce qu'on doit retenir. Et comme j'ai bien aimé la présentation qu'en a faite mon confrère Pelletier, deux mille sept (2007) est venu certainement légèrement modifier, mais sur l'essentiel, en ce qui a trait à la thèse que l'on défend, rien n'a été modifié. Ça demeure par projet. Ça demeure par centrale. C'est ce que vous indique la décision D-2007-08. On répète que c'est particulier à chaque projet.

Alors, mon confrère, maître Pelletier l'a mentionné. Donc, je suis bien sûr en accord avec sa vision. Et j'ai bien noté que... C'est peut-être une stratégie de la part du Transporteur et du

1 Producteur tout au long de leur plaidoirie, ils n'ont mentionné évidemment que c'était toujours 2 3 NLH. Nous sommes bien sûr bien contents d'être ici. 4 Mais nous ne sommes pas seuls. Le client, la charge 5 locale, les industriels, les clients commerciaux et 6 les clients résidentiels sont représentés devant vous. Alors, bien sûr, on veut peut-être identifier 7 un client qui est un concurrent d'HQP. Mais je vous 8 9 rappelle que, dans cette bataille bien sûr 10 réglementaire, c'est l'ensemble des consommateurs, 11 des clients du Transporteur qui n'accepte pas les thèses créationnistes en droit réglementaire du 12 13 Producteur, si je peux me permettre l'image à cinq 14 heures et quart (5 h 15). 15 (17 h 14) Alors l'intention de la Régie lors de 16 17 l'audience tarifaire portant sur l'adoption de 18 12A.2 i) était donc d'assurer le principe de 19 neutralité tarifaire et ça, je pense que, écoutez, 20 la Régie, qui existe depuis près de vingt ans, c'est un principe... c'est un principe en lettres 21 22 d'or, quelque part affiché sans doute sur les murs 23 de la Régie, la neutralité tarifaire, c'est un 24 principe qui nourrit tous les matins son régisseur, 25 ou son procureur, mais c'est un principe

23 mars 2017 - 324 -

1	important pardon?
2	LA PRÉSIDENTE :
3	Il est tatoué.
4	Me ANDRÉ TURMEL :
5	Oui, il est tatoué pour certains, peut-être. Alors
6	NLH soumet que la Régie, contrairement à ce que
7	prétend le Producteur, l'objectif de l'article
8	12A.2 i) ne visait pas à introduire un incitatif
9	pour la signature des conventions, oui, un
10	incitatif mais un incitatif, je dirais,
11	additionnel, hein, parce que je peux peut-être le
12	mentionner, oui, la Régie a écrit que c'était, a
13	écrit, dans le cadre de sa décision, que c'était un
14	incitatif, voyons-le comme un incitatif
15	additionnel.
16	La preuve qui vous a été administrée
17	démontre quand même qu'il y a d'autres, et tout à
18	l'heure, je vais prendre le temps de regarder les
19	Tarifs et conditions, il n'y a pas que l'article
20	12A.2 i) qui sont des incitatifs à acheter du
21	transport ferme, comme on le verra tout à l'heure.
22	HQP s'accroche au mot « incitatif »
23	mentionné dans la décision de 2006 mais c'est le
24	texte de l'article 12A qu'il importe de mesurer si
25	un droit est créer, ce n'est pas quelque chose dit

1	en passant dans les, parmi les cent (100) quelque
2	pages d'une décision tarifaire. Le Producteur a
3	donc, à l'époque, et encore aujourd'hui fait une
4	lecture erronée des décisions ci-dessus mentionnées
5	et le raisonnement à la base même de l'existence
6	des droits acquis est mal fondé quant à nous en
7	droit.
8	La Régie confirmait, par ailleurs, ce
9	raisonnement relatif à l'objectif de l'article
10	12A.2 i) dans la décision qui, dans la première
11	décision, et donc quand je rappelle plusieurs de
12	ces décisions de la première décision, paragraphes
13	de la première décision, c'est que ceux-ci, dans ma
14	lecture, n'ont pas fait l'objet de révision. Alors
15	362 :
16	12A.2 i) a été mis en place par D-
17	2006-066 et son objectif y a été bien
18	défini.
19	Et là, c'est un banc tarifaire qui regarde ce qu'un
20	autre banc tarifaire a fait :
21	assurer que tout nouveau
22	raccordement de centrale génère des
23	revenus additionnels
24	L'atteinte de cet objectif est assuré par le test
25	de la

1	neutralité tarifaire dont les
2	modalités d'adaptent aux circonstances
3	particulières de chaque projet.
4	L'enjeu, pour la Régie, est d'assurer
5	de façon raisonnable l'atteinte de
6	l'objectif tout en assurant un
7	traitement équitable et non
8	discriminatoire []aux nouveaux
9	clients
10	Alors on n'est pas les seuls à parler de non
11	discrimination de la Régie dans ce dossier-ci, veut
12	s'assurer qu'il n'y en ait pas de discrimination.
13	Par ailleurs, il importe de rappeler, lors
14	de l'adoption de l'article 12A.2 i), que la Régie
15	rendait une décision dans le cadre du présent
16	dossier bon, banc de trois régisseurs,
17	l'argument a été fait, je vous rappelle l'article
18	16 que vous connaissez, la Régie, l'article 16 et
19	l'article 48 et 49, que je vous rappelle ici,
20	lorsqu'on fixe des tarifs, la Régie parle, c'est-à-
21	dire, agit au nom de trois, avec trois régisseurs.
22	Par ailleurs, fort de ce qui précède,
23	lorsque la Régie affirme ce qui suit au paragraphe
24	397 de la décision, elle ne fait que confirmer le
25	cadre d'application de sa Loi et la pratique

réglementaire des vingt dernières années et ainsi 1 2 confirmer qu'on ne peut faire naître quelque droit que ce soit si celui-ci n'est pas expressément 3 4 stipulé dans les Tarifs et conditions ou dans les 5 contrats qui y sont associés : 6 [397] Le fait que la Régie ait pu, à 7 l'occasion de demandes d'autorisation pour des projets de raccordement de 8 9 centrales, accepter l'utilisation des 10 Conventions du Producteur n'a pas pour 11 effet de créer des droits acquis en sa faveur lui garantissant l'utilisation 12 13 de l'ensemble des revenus de ces 14 Conventions. 15 Bien sûr, nos collègues, nos amis sont en désaccord 16 avec cette affirmation-là mais comme on le verra, 17 et une des décisions déposées par le Producteur, 18 qui était la révision des deux décisions Péribonka 19 et Chute-Allard, c'est exactement ce qu'on vous 20 dit, ce que le banc de la Régie nous dit, c'est on 21 ne peut pas, un régisseur, peu importe son nom, ne 22 peut pas créer le droit et ne peut pas remplacer ce qu'il y a d'écrit dans les Tarifs. 23 24 En parallèle aux décisions qui fixaient les

tarifs, la Régie a rendu une décision claire et

sans ambiguïtés dans trois dossiers où le 1 2 Transporteur et le Producteur proposaient 3 d'utiliser des revenus de conventions de transport 4 existantes pour couvrir les coûts de raccordement. 5 On en a beaucoup parlé, D-2006-025, D-2006-036 et 6 D-2008-030, la Régie s'exprime clairement et 7 rejette les propositions du Transporteur et du Producteur. 8 9 Alors c'est sûr que, d'un côté, on parle 10 d'un régisseur seul versus d'autres régisseurs 11 seuls mais quand on regarde l'ensemble et quand je 12 vous, quand vous reprenez le tableau, les 13 chronologies dans... la somme totale des décisions 14 n'est pas un critère mais il y a plus, quant à moi, 15 de décisions qui vont dans le sens de 16 l'interprétation qu'on propose que le contraire. 17 Dans D-2006-025, la Régie rejette l'argument du Transporteur, donc pour une première 18 19 fois ici, le Transporteur fait une demande, veut, 20 veut tirer d'un côté pour utiliser les revenus de 21 conventions existantes pour couvrir les coûts de 22 raccordement de la centrale Péribonka, et la Régie 23 stipule précisément que les revenus ne pourraient 24 provenir de conventions de transport existantes. La

Régie, elle le dit clairement, elle le répète dans

D-2006-36, on me dira que c'est avant bien sûr D-2 2006-66.

Maître Fallon ce matin mentionnait : oui, mais il ne faut pas oublier que c'est important en juin la demande du Transporteur a été déposée en juin deux mille cinq (2005), mais une demande était là, mais elle ne crée pas le droit et il n'y avait rien dans la demande qui parlait d'ailleurs d'incitatif. L'incitatif est venu plus tard dans la décision.

Dans la D-2006-36, la Régie a refusé encore là le problème. Encore une fois la proposition du Transporteur d'utiliser... de faire le même, je ne dirais pas stratagème, mais la même approche. Et encore là, on parle toujours de... c'est toujours relié à une centrale, à un projet et non pas... c'est pas... c'est pas une approche par client, c'est une approche par centrale, par projet.

Dans D-2008-30 que je vous ai déposé en onglet 2 parce qu'on avait, je pense, omis, je vous ai quand même mentionné qu'à l'époque c'était le vice-président de la Régie, monsieur Boulianne, alors vice-président ça vaut quand même quelque chose. Enfin, vous me comprenez. Blague à part donc, dans cette décision monsieur le régisseur

1 Boulianne... Et là, on est... on est plus loin, 2 là, D-2008-30. On est après la signature de la 3 conven... c'est-à-dire, non. C'est-à-dire la 4 signature de la convention de HQT-ON a lieu en 5 octobre, mais la question se pose pour Chénier 6 Ontario. Je comprends bien sûr que dans ce cas-là ce n'est pas un raccordement de centrale, mais la 7 Régie, par ailleurs, dans cette décision-là, vient 8 9 dire par ailleurs, de la même façon : dans le cas 10 où la nouvelle capacité de production doit être 11 raccordée au réseau. Alors ça, c'est le cas... alors plus loin on s'exprime que c'est 12 13 l'interconnexion, mais à ce paragraphe-là on dit 14 « et par ailleurs ». Si on parle de nouvelle 15 centrale de production, donc ce matin on nous 16 disait : oui, mais c'est pas pertinent, c'est pas 17 un dossier propre en soi de, comment dire, de 18 connexion, si on peut me passer l'expression, à une 19 centrale. Mais la Régie prend la peine de 20 mentionner que même ceci étant fait, dans le cas de nouvelle capacité de production - ce qui est notre 21 cas - doivent être raccordés au réseau les revenus 22 additionnels en découlant et devront couvrir les 23 24 coûts de raccordement de celle-ci par le biais 25 d'engagements spécifiques et additionnels aux

25

tarifaires.

1 engagements existants. Cette décision nous apparaît 2 importante dans la chronologie que nous avons eue précédemment. 3 4 Donc forts de ça, nous vous soumettons que 5 le premier critère établi par l'arrêt Dikranian, 6 soit l'existence d'une situation juridique 7 individualisée et concrète n'est pas rencontré. En effet, pour que ce critère soit rencontré, il est 8 9 nécessaire qu'un droit identifié comme tel existe 10 par écrit, ici par écrit, parce que devant la Régie 11 il n'y a pas... les textes sont... sont nécessairement écrits, bien sûr, dans les textes. 12 13 Or, le droit à l'utilisation des revenus actualisés 14 générés par les conventions revendiquées par le 15 Producteur n'existent pas dans les textes 16 tarifaires, n'est pas reconnu par la Régie lorsque 17 celle-ci fixe ses tarifs et partant, ne pourrait 18 être reconnu comme un droit acquis en n'existant 19 pas concrètement. 20 Alors, nous, on est à la... au fondement 21 même du droit. Ce droit-là, quant à nous, ne peut être revendiqué parce qu'il n'a jamais été 22 concrètement créé par le biais des textes 23

Quant au deuxième critère applicable à la

1	reconnaissance du droit acquis, soit le critère
2	voulant que la situation juridique en question
3	devait être cristallisée au moment de l'entrée en
4	vigueur de la nouvelle loi, on vous soumet qu'il ne
5	peut y avoir cristallisation d'une telle situation
6	dans le présent cas, puisque le fondement même du
7	droit revendiqué par le Producteur nous apparaît
8	comme étant inexistant.
9	Alors donc on vous soumet qu'en utilisant
10	ces critères la Régie devrait conclure en l'absence
11	d'un droit acquis du Producteur de se prévaloir,
12	comme elle le souhaite, de l'article 12A.2 i).
13	Maintenant, parlons de la notion
14	d'incitatif, puisque cette notion a fait couler
15	beaucoup d'encre et dépenser beaucoup de salive.
16	L'essentiel de position du Producteur se retrouve à
17	la page 10 de sa preuve supplémentaire. Le
18	Producteur nous dit notamment :
19	Si la Régie devait priver le
20	Producteur de ses droits acquis,
21	lesquels droits sont nés à la
22	signature des conventions
23	Nous sommes en désaccord, mais quand même. Et là,
24	je cite :
25	elle remettrait en cause non seulement

1 le principe de base ayant mené à conclusion de ces conventions, mais 2 3 également l'incitatif recherché par le 4 Producteur. Alors quand, moi, j'ai... quand nous avons... quand 5 6 j'ai lu ça, j'ai dit : bon, de quels principes de 7 base le Producteur parle-t-il ici? Le principe de base ayant mené à la conclusion de ces conventions 8 9 dans son texte, dans sa preuve, n'est pas expliqué 10 ni identifié par le Producteur. Ce principe de base 11 ne peut qu'être, quant à nous, lié à... ne peut qu'être lié intrinsèquement au développement de 12 13 l'activité économique du Producteur et des nombreux 14 projets qu'il avait dans ses coffres à compter de 15 deux mille cinq (2005), lesquels l'ont incité à conclure des conventions. 16 17 (5 h 25) La preuve du Producteur, monsieur le 18 19 Président est venu nous dire : « Bien, écoutez, à partir de deux mille quatre (2004), deux mille cinq 20 21 (2005) là, on a vu gros, il y avait une flopée de 22 projets, on envisageait l'avenir de manière 23 radieuse en termes de projets » et c'est ce que la 24 preuve démontre. Donc, il y avait beaucoup de 25 projets dans les coffres, l'exemple du projet avec

l'Ontario, la participation au marché public aux bid's comme on a dit en était un mais il y en avait beaucoup d'autres.

La preuve à l'audience révèle plutôt que le principe sous-jacent à l'action du producteur est celui d'un marchand dont l'objectif est d'atteindre les marchés. Je pense qu'il n'y a pas de secret ici là, le Producteur, donc monsieur Cacchione, le mentionnait, il se définit lui-même comme un marchand faisant une activité commerciale. C'est ce que la preuve nous enseigne.

Tel qu'il appert de cette preuve et de la preuve de NLH, le Producteur avait, avant même de l'adoption de l'article 12A.2 i) des tarifs, posé un geste commercial à l'égard des conventions, c'est-à-dire qu'elle avait sécurisé du transport ferme en déposant des demandes de services transport long terme, 90-T, 102-T et 103-T.

Il est pour nous évident que devant de telles prévisions de croissance, le Producteur n'avait pas besoin d'incitatif additionnel à acquérir du transport ferme, que j'ajouterais, mais il l'a néanmoins fait. Alors, c'est un fait, ce n'est pas un fait alternatif, c'est un fait réel.

NLH soumet respectueusement, pour que ce

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

geste commercial, délibéré, bien sûr, constitue un indice additionnel que le Producteur aux fins de conclure des conventions n'avait pas besoin du supposé incitatif lu à travers la décision D-2006-66. J'ai dit fourni par l'article, mais ce n'est pas fourni, c'est... lui, son argument, à travers la décision.

De surcroît et tel qu'il appert encore une fois de la preuve, au moment de signer la convention HQT/ON, la Régie n'avait rendu encore aucune décision pouvant permettre au Producteur de penser sérieusement utiliser les revenus de celleci pour couvrir des ajouts futurs. Bien au contraire, la Régie avait rendu D-2006-25, D-2006-36. Et c'est donc dans cet esprit, écoutez donc, quand on regarde la chronologie, premier (1er) février deux mille six (2006), vingt-huit (28) février, ensuite avril, écoutez j'imagine qu'à la Régie il n'y a pas vingt-quatre (24) décideurs là, il y a comme un continuum et en dedans de deux mois, trois décisions sont rendues qui viennent donner de l'essence à notre interprétation des tarifs.

NLH soumet que le Producteur possédait au moment de déposer les demandes de services de

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

transport fermes un incitatif économique suffisant et rationnel, je sais que chez le Transporteur on n'aime pas l'aspect rationnel et économique, mais l'aspect rationnel et économique est un, en matière devant un tribunal de régulation économique comme la Régie, est une question importante et qui est toujours pris en compte par la Régie.

De plus l'article 2.2 des Tarifs et Conditions, lequel existait déjà au moment des demandes de services ont été déposés, procurait quant à nous déjà un incitatif suffisant. Évidemment et je vous cite ici l'article 2.2 tel qu'il est actuellement, à l'époque, ce qui a changé c'est évidemment, notamment les deux premières phrases là, on parlait à l'époque de un an, on parle maintenant de cinq ans. Mais cet incitatif là à avoir, les mots importants de l'article 2.2 c'est quand même les mots « priorité de réservation ». Et un peut partout dans le texte on explique donc comment cette priorité-là peut être maintenue et peut sécuriser un client. Et là, tout à l'heure on a tenté de lire dans les pensées de NLH, pourquoi ils ont fait ceci, pourquoi ils ont fait, pourquoi actuellement ils ont quatre conventions courttermes? Écoutez, je vous rappelle, je pense que nos

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

(17 h 30)

amis de HQT le savent, que NLH avait quand même une demande déposée à l'époque 101-T qui est morte de sa belle mort suite à un débat réglementaire long dans lequel HQT plaidait que les droits associés au transport de NLH devaient mourir ou être abrogés de manière réglementaire. C'est ce que la Régie finalement aura décidé.

Également, la preuve à l'audience a démontré que le Producteur semble minimiser la valeur associée au revenu et réservation ferme. Ça, je dois vous dire que quand je parlais tout à l'heure de la déviation, écoutez, ça fait depuis vingt (20) ans ou quatre-vingt-dix-huit (1998) que la Régie réglemente HQT, toute l'énergie qui a été déployée à parfaire des textes tarifaires qui soient les meilleurs possibles, et tout le sens et la direction des décisions de la Régie ont été à l'égard justement de donner une valeur au texte tarifaire et aux conventions de service et à la réservation de transport ferme. On va le voir tout à l'heure, dans les textes de tarifs de transport il y a plusieurs indices, il y a plusieurs incitatifs que ça vaut quelque chose le transport ferme.

1	Je peux comprendre que du point de vue du
2	Producteur, dans sa vision d'un arbitragiste, sur
3	les marchés, qu'il va pouvoir faire, comme on dit
4	souvent, un « swap » entre deux juridictions, il
5	n'a pas la même vision, mais je vous demande de ne
6	pas vous laisser entraîner dans ce monde des
7	marchés. Et ce qui nous importe aujourd'hui c'est
8	le transport ferme au Québec et les conséquences de
9	l'interprétation qu'il vous propose. C'est
10	intéressant la Nouvelle-Angleterre, c'est
11	intéressant New York, mais ce qui nous importe,
12	c'est l'interprétation qu'aura leur velléité
13	réglementaire sur le transport ferme au Québec.
14	Alors quand monsieur Cacchione nous dit que
15	l'important qu'il n'a aucun bénéfice par rapport
16	au transport ferme, écoutez, nous avons été
17	étonnés, pour ne pas dire moins ne pas dire
18	plus. Et je pense que du point de vue de la preuve
19	que vous avez entendue de chez NLH, notamment
20	monsieur Coady, bien de leur côté il y a une
21	valeur. Peut-être que par la nature importante,
22	parce que quand on voit qu'évidemment, HQP
23	c'est-à-dire pour l'ensemble de la clientèle HQT,
24	le plus grand client c'est HQD, la charge locale,
25	et pour les clients point à point, le plus grand

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

client c'est HQP, et de loin. Peut-être que vu de son perchoir parce qu'il est un grand client, c'est la vision qu'il a, mais du point de vue d'un client que je représente, qui est dans une juridiction... comment dire, là... qui n'est pas au Québec, mais qui doit traverser le territoire québécois, acheter ou sécuriser du transport ferme, je peux vous dire, bien c'est ce que la preuve qu'on a entendue, pour monsieur Coady, il y avait une valeur. HQP ne voit pas de valeur, monsieur Coady, lui, en voit une valeur. Alors, et permettez-moi donc, à l'onglet 4, je vous ai mis une première décision que je vous demanderais de lire quand vous aurez la tête reposée. C'est une décision... c'est la décision D-2010-160 qui était relative aux plaintes 130-01 et 130-03. C'était une plainte logée, à l'époque, par Énergie Brookfield, plainte qui avait... Donc, vous avez un client point à point, là, l'autre... l'autre rapport de NLH, Énergie Brookfield, qui

fait une plainte à l'égard du comportement réglementaire du Transporteur et qui voit sa plainte accueillie.

Et la Régie, ce que je veux vous souligner simplement, c'est la discussion sur ce que... puis

1 il y a eu une discussion longue et intéressante sur l'article 2.2 et l'article 13.6. Et manifestement, 2 3 ce client-là a logé une plainte parce qu'on lui 4 faisait perdre des droits avec lesquels il avait... 5 auxquels il associait une valeur. Et la Régie 6 discute de la valeur associée à l'article 2.2, 7 qu'on appelle les « roll over rights », sauf erreur, et l'article 13.6, à l'égard de que se 8 9 passe-t-il quand il y a une réduction du 10 transport... du service de transport ferme. 11 Tout à l'heure je vais revenir sur ces articles, mais j'attire votre attention sur cette 12 13 décision qui permet de mettre de la viande autour 14 de ce que c'est dans la vraie vie, pour un petit 15 client point à point, puisqu'il faut le dire ainsi 16 par rapport à HQP, quand on exerce notre droit à 17 l'égard de 2.2 et quand il y a une réduction, ce 18 qu'on appelle « curtailment » en vertu de l'article 19 13.6. 20 J'en ai, Madame la Présidente, pour environ 21 dix (10) minutes. Alors de plus, et comme il appert 22 de la preuve d'expert déposée au dossier de NLH dans le dossier 3888, le principal incitatif du 23 24 Producteur dans le cadre de la signature des

conventions était d'avoir un accès prioritaire aux

1	marchés d'exportation. Alors donc, parlons des
2	décisions, rapidement, 2008-149, 2011-083.
3	Conformément à la preuve lors de l'audience et la
4	preuve déposée au dossier, nous soumettons que les
5	trois décisions citées par le Producteur, celles de
6	monsieur le régisseur Lassonde, sont intéressantes,
7	mais ne créent pas le droit tarifaire, ne peuvent
8	pas juridiquement modifier les tarifs. Et je pense
9	que c'est bien mentionné.
10	(17 h 35)
11	Et le tout, je pense, a été bien mentionné tout à
12	l'heure par monsieur mon confrère, maître
13	Pelletier. La décision d'avant, celle d'Eastmain
14	1A, il n'y avait aucun intervenant à cette
15	décision-là, bien sûr, et on n'a pas discuté
16	réellement de ce point-là, même si on a accordé ce
17	que HQP demandait.
18	Ces décisions sont fondées sur une
19	interprétation littérale du texte de
20	l'article 12.A2 i) des Tarifs sans
21	tenir compte des motifs soulevés par
22	plusieurs autres régisseurs dans les
23	dossiers tarifaires, dans de
24	nombreuses décisions à l'effet que le
25	test de neutralité tarifaire

1	C'est toujours le test auquel on va revenir.
2	se devait d'être fait par
3	raccordement de centrales et non par
4	client, et ce, en conformité avec la
5	pratique en la matière sur les réseaux
6	voisins. Rappelons que lorsque la
7	Régie autorise un investissement de
8	plus de vingt-cinq millions (25 M)
9	Où, vous savez, cette demande a toujours été
10	traitée de manière distincte par un régisseur, vous
11	connaissez l'article 73.
12	il est de notoriété réglementaire
13	qu'une décision en matière
14	d'investissement ne peut directement
15	ou indirectement changer le Tarifs et
16	conditions.
17	On l'a vu, maître Fallon, aujourd'hui, a déposé une
18	décision qui, spécifiquement, mentionnait cela dans
19	une demande de révision qui avait été rejetée par
20	le Transporteur. Une demande du Transporteur
21	rejetée par la Régie, pardon.
22	Par conséquent, l'article 12.A2 i) des
23	Tarifs et conditions doit être
24	interprété à la lumière des décisions
25	tarifaires rendues par la Régie dans

1 le cadre dossier fixant les tarifs et conditions. Les interprétations 2 3 divergentes rendues par des régisseurs 4 agissant seuls dans les dossiers 5 d'investissement, bien 6 qu'intéressantes, ne peuvent créer le 7 droit et servir à modifier les tarifs et, partant, créer des droits acquis. 8 9 La présence d'impacts financiers maintenant. NLH 10 soumet que la présence d'impacts, aussi supposément 11 significatifs soient-ils, ne pourrait justifier à 12 la reconnaissance, par la Régie, de droits acquis, 13 de surcroît, considérant que la présence d'impacts 14 n'est pas un critère comme tel reconnu par la 15 jurisprudence pour la reconnaissance de droits 16 acquis. Reconnaître de tels droits, sur la base 17 d'impact, reviendrait à rendre une décision en 18 équité contraire aux principes reconnus établis par 19 la Cour. 20 De manière subsidiaire, si la Régie 21 considère les impacts financiers et tarifaires au 22 présent dossier, elle retiendra de la preuve que la thèse du Producteur, si elle est acceptée, fera 23 24 supporter à l'ensemble des clients du Transporteur 25 un coût de près de trois milliards (3 G) soit pour

1 l'essentiel de la charge locale jusqu'à quatrevingt-dix pour cent (90 %) des coûts. Et ça, je 2 3 vous invite à prendre le temps de relire le 4 témoignage de monsieur Cormier à l'égard de son 5 numérateur et de son dénominateur. Je pense que le 6 personnel de la Régie et la Régie, avec 7 l'expérience tarifaire que la Régie a, va pouvoir bien comprendre que la vision présentée par non 8 9 seulement NLH mais par l'ensemble des consommateurs 10 industriels, résidentiels et commerciaux est la 11 bonne. Il y a un impact important si on permet donc, sur l'ampleur du vingt-cing (25) ou trente 12 13 (30) ans à venir, la possibilité, pour le 14 Producteur, de ne pas avoir à supporter des 15 montants pour d'éventuels raccordements qui iraient 16 au-delà de la notion de l'appendice J. C'est ça le 17 débat. 18 Alors, c'est tout un ou tout l'autre. Nous, 19 on dit... « nous » étant les clients du 20 Transporteur, à l'exclusion d'HQP, nous serons 21 préjudiciés, nous serons désavantagés parce que, 22 notamment, le Producteur, lui, sera avantagé. Je 23 vous soumets que ce n'est pas une question facile à 24 régler.

Ainsi, l'ensemble des clients du

1 Transporteur se trouveront à subventionner... si on 2 accepte la thèse du Producteur, à subventionner les 3 activités commerciales du Producteur alors que 4 certains de ses clients point à point sont eux-5 mêmes des compétiteurs du Producteur. Qui lui-même 6 est un très grand client. Ces clients point à point, comme NLH, sont en compétition directe avec 7 le Producteur pour accéder au marché d'exportation, 8 9 incluant les marchés sous la juridiction de la 10 FERC. 11 (17 h 40) 12 Rappelons aussi que, et j'aborde ce point-là avant 13 de l'oublier, l'utilisation de transport non ferme 14 est uniquement possible dans la mesure où les 15 détenteurs ferme ne l'utilisent pas. On a beaucoup 16 tenté de dire que « Oui, dans les faits, un client 17 de point à point en non ferme pourra faire ce qu'il 18 veut, d'ailleurs c'est ce que le Producteur 19 fait. ». Oui, mais si la capacité elle est pleine 20 sur le réseau de transport, il est impossible pour 21 un client qui n'est pas ferme de l'utiliser à peu 22 d'avis parce que la réalité du marché fait qu'on ne 23 peut pas prendre ce risque, un risque si important. 24 Il est vrai d'ailleurs qu'avec une offre à 25 prix plus bas, et on l'a dit qu'un participant

pourrait, au marché, pourrait utiliser du non ferme pour accéder au marché, devant un participant qui, lui, a du transport ferme. Toutefois, cette stratégie ne fonctionne seulement que si le transport non ferme est affiché sur Oasis et que ce transport pourrait être vendu.

Si les droits de transport sont pleinement utilisés à la pleine capacité, comme je viens de le dire, sur un chemin, le transport non ferme ne sera pas affiché sur Oasis en temps utile pour permettre de l'acheter. Vous le voyez, un client potentiel non ferme peut donc être bloqué dans les faits concrètement pour accéder au marché par les détenteurs de transport ferme.

C'est la situation, de toute manière, qui a été décrite. Du point de vue d'HQP, il ne voit pas le problème. Mais du point de vue d'un, et en appliquant l'article 5, NLH, comme Brookfield, est un petit client point à point. La Régie doit avoir ça en tête également face à un immense, un très grand client point à point qui s'appelle HQP.

On a aussi parlé de la puissance ce matin avec monsieur Bergevin. Bon, pour NLH, les règles associées au marché de la puissance requièrent du fournisseur de puissance des réseaux voisins

qu'elle soit traitée de façon similaire avec la même rigueur de priorité que la charge locale de ces réseaux. On a vu ça notamment en Ontario puis je pense que c'est la même chose également en Ontario (sic).

Et ce matin, monsieur Bergevin, je ne sais pas où il a pris ça, sa notion d'énergie dans les tarifs. La notion d'énergie ferme par monsieur Bergevin n'est pas supportée aucunement dans les textes réglementaires, les textes tarifaires. Je le répète. Lui, dans sa notion de marché, je comprends, on sait ce qu'il voulait dire mais la notion d'énergie, de transport d'énergie dans le texte réglementaire comme il l'entendait, on ne voit rien. Le seul aspect qui s'en rapproche, c'est l'article 13.6 des Tarifs et conditions mais on ne parle pas d'énergie à ce moment-là.

Donc, on n'a pas saisi ou on n'a pas bien saisi ce que monsieur Bergevin voulait dire mais, de toute manière, ce concept qu'il avançait nous apparaît être inexistant dans le texte des tarifs de transport.

Alors donc, la preuve a également... Donc, ces clients point à point comme NLH sont en compétition directe, on l'a vu avec le Producteur,

25

1 pour accéder au marché d'exportation, incluant les marchés sous la juridiction de la FERC. HQP a un 2 permis aux États-Unis, d'autres également. 3 4 NLH a indiqué que l'impact pour lui dans le 5 dossier, pour le passé et le futur, représentait 6 pour lui seul vingt-six millions (26 M). C'est en preuve, ça n'a pas été contesté. C'est la même 7 chose pour les, et non plus ça n'a pas été 8 9 contesté. Pour l'ensemble des autres consommateurs, monsieur Cormier, des autres clients, monsieur 10 11 Cormier a parlé que l'impact ultimement sur les tarifs, si les velléités réglementaires d'HQP se 12 13 réalisaient, serait tout aussi important que ce 14 auquel prétend subir le Producteur. 15 Dans l'éventualité où les droits acquis 16 étaient reconnus au Producteur, la Régie 17 accepterait que le Producteur ait un traitement 18 préférentiel par rapport aux autres clients point à 19 point, ou discriminatoire, ce qui occasionnerait 20 nécessairement une hausse des tarifs pour tous les autres utilisateurs, incluant NLH. 21 22 Dans les faits, accepter la proposition du Producteur revient à lui donner un rabais sur ses 23

droits de transport ferme puisqu'il pourra

récupérer une portion de ceux-ci pour couvrir les

coûts d'intégration des sources de production et 1 irait à l'encontre de la réciprocité. 2 3 Je vous ai simplement mis dans notre 4 compendium un rappel de la décision de la FERC de 5 mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997) qui, 6 dans cette décision-là, vient simplement indiquer que d'accord, le Québec adopte le pro forma au 7 tarif. Elle constate, la FERC, que le Québec adopte 8 9 une loi sur la Régie de l'énergie et devant ce 10 constat qu'il y a un cadre réglementaire et 11 qu'ainsi la réciprocité sera assurée. Elle est d'avis qu'il y a lieu, ultimement, dans une 12 13 décision qui suit, d'autoriser le permis à HQ-US, 14 qui est la filiale, comme on le sait, d'HQ. Intéressant aussi, vous verrez qu'à l'époque aussi, 15 16 NLH était dans le portrait. Donc, il y a une 17 relation... pas un amour, je dirais, réglementaire, 18 depuis vingt (20) ans déjà, et bon. Alors tout ça, 19 ces questions-là sont compliquées, il y a des 20 intérêts. 21 (17 h 45) 22 Mais, de la part d'un petit client point à 23 point, nous vous demandons, donc, d'être prudents à 24 l'égard des thèses défendues par HQP. C'est

certainement impressionnant de voir tous les

investissements qu'ils voient dans le plan stratégique, mais deux mille seize (2016), ou en tout cas le dernier plan stratégique qu'ils avaient en propre, pour nous c'est non pertinent. C'est intéressant, mais c'est non pertinent aux fins du débat.

Exiger des compétiteurs du Producteur de supporter des frais de raccordement des centrales de leurs compétiteurs à même leur tarif de transport serait, à tout le moins, injustifiable et discriminatoire à leur endroit. NLH réfère la Régie au texte des Tarifs et conditions qui, dans son architecture, donne une importance et une valeur à la réservation d'une demande de service.

Je ne fais que vous nommer les articles en vous invitant à les lire : l'article 2.2. O.K.?

L'article 5.2. L'article 6. Attendez un instant, rapidement... 5.2, sur le fait que les Tarifs et conditions des présentes sont assujettis aux décisions, ordonnances et règlements de la Régie, tels qu'ils sont modifiés de temps à autre. Bien sûr, l'article 6 sur la réciprocité, que je n'ai pas à vous lire. Surtout l'article, évidemment, 13. Toute la notion de priorité de réservation, ce sont des articles importants parce que ça confère une

valeur au transport ferme. Bien sûr, 13.6. Je vous demande de regarder principalement aussi, quand on dépose une demande de réservation, 17.2. On parle d'une demande complète.

Pourquoi je vous parle d'une demande complète? Parce que, comme vous le verrez dans les décisions que j'ai... les dernières décisions que j'ai citées dans mon cahier d'autorités, les décisions dans lesquelles les plaintes de Terre-Neuve ont été rendues par la Régie, aux paragraphes 403 à 405 de la décision D-2010-053 que vous avez à l'onglet 6, vous allez voir qu'une des demandes de transport de NLH a été, entre guillemets, tuée au niveau réglementaire, parce que la demande, NLH ne respectait plus la demande comme étant complète.

Je vous dis ça là en lien avec le fait que quand on a dit « Oui mais pourquoi la demande de cinquante (50) ans, vous n'avez pas modifié le tout? », monsieur Cacchione n'a pas su répondre pourquoi vous n'avez pas regardé le... pourquoi vous ne l'avez pas modifié. Bien, il ne l'a pas dit, mais l'effet réglementaire, c'est que quand on modifie une demande de service, on revient à devoir l'abandonner et on perd notre rang et notre priorité. Alors ça, c'est une...

Donc, le dépôt d'une demande de service, quant à nous, a une valeur une fois qu'il est enregistré. Parce que la date, l'heure et le dépôt est important.

Et le dernier article, donc, c'est la politique de céder. On peut céder et vendre le transport que l'on achète. Je pense que si le texte tarifaire prévoit la cession et la vente du transport ferme qu'on a acheté, il y a certainement une valeur à ça. Sinon on aurait parlé d'un don, si on écoute la logique de nos amis de production, qui n'attribuent aucune valeur au transport ferme.

Je pense que n'attribuer aucune valeur au transport ferme, dans la stratégie du Producteur, c'est vouloir minimiser le texte des Tarifs que l'on s'échine à bâtir depuis près de vingt (20) ans devant la Régie et qui, quant à nous, au contraire, a une grande valeur. Parce que des clients comme Brookfield, des clients comme NLH, et la charge locale, participent aux dossiers tarifaires parce qu'il y a un impact sur leurs coûts, ultimement.

Donc, à la lumière de ce qui précède, et avec toute votre patience et votre générosité, merci. NLH vous soumet que la Régie, en appliquant les critères applicables à la reconnaissance des

R-3959-2016 et PLAIDOIRIE - NLH R-3961-2016 Me André Turmel 23 mars 2017 - 353 -

- droits acquis, ne peut faire autrement que de
- 2 rejeter la position du Producteur et conclure à
- 3 l'absence d'un droit acquis du même Producteur à
- 4 l'égard de l'utilisation actualisée générée par la
- 5 convention.
- 6 LA PRÉSIDENTE :
- 7 Maître Turmel, merci beaucoup.
- 8 Me ANDRÉ TURMEL:
- 9 Merci.
- 10 LA PRÉSIDENTE :
- 11 Est-ce que vous avez des questions? Moi j'aurais
- 12 peut-être juste une question, Maître Turmel,
- 13 rapidement.
- 14 Me ANDRÉ TURMEL:
- 15 Oui.
- 16 LA PRÉSIDENTE:
- Je vous amènerais au paragraphe 62 de votre plan
- 18 d'argumentation, où vous faites référence à la
- 19 preuve de votre expert qui a été déposée dans le
- 20 dossier initial, je crois?
- 21 Me ANDRÉ TURMEL :
- 22 Oui.
- 23 (17 h 50)
- 24 LA PRÉSIDENTE:
- Où il était mentionné que le principal incitatif du

23 mars 2017 - 354 -

1	Producteur dans le cadre de la signature des
2	conventions était d'avoir un accès prioritaire au
3	marché d'exportation.
4	Me ANDRÉ TURMEL :
5	Oui.
6	LA PRÉSIDENTE :
7	Est-ce qu'à la lumière de la preuve qu'on a
8	entendue hier et pas hier, avant-hier et
9	aujourd'hui, vous maintenez cette affirmation que
10	c'est pour donner un accès prioritaire alors que ce
11	sont les règles du marché qui détermine qui va
12	avoir priorité pour la
13	Me ANDRÉ TURMEL :
14	O.K. Je pense que quand on regarde la question à
15	trente mille pieds, on doit avoir deux segments,
16	hein! Il y a le segment « quitter le Québec » pour
17	le Producteur, donc acheter du transport et le
18	segment « accéder au marché », alors Et si on
19	retourne dans la preuve de monsieur Cormier, la
20	citation exacte, elle est dans sa preuve
21	d'ailleurs, là Et là vous me dites « si on
22	maintient le fait de » je veux juste la relire
23	si vous permettez.
24	LA PRÉSIDENTE :
25	Mais, c'est comme Évidemment, le service de

23 mars 2017 - 355 -

1	transport, il est acheté dans le but d'exporter,
2	hein, donc dans un marché
3	Me ANDRÉ TURMEL :
4	C'est ce qu'on a compris de la preuve. Oui.
5	LA PRÉSIDENTE :
6	Mais là, de dire que le principal motif était
7	d'avoir un accès prioritaire au marché
8	d'exportation
9	Me ANDRÉ TURMEL :
10	Bien, écoutez, à notre avis, le fait de sécuriser,
11	de se commettre longuement, pour une longue
12	période, avec du transport ferme, compte tenu de la
13	géographie, le Producteur, s'il veut écouler, doit
14	s'assurer, doit gérer ses risques et doit s'assurer
15	d'avoir un accès prioritaire. Je ne peux pas le
16	comprendre autrement que il ne pourra pas
17	prendre le risque d'être Parce qu'il semble nous
18	laisser entendre, le Producteur, qu'il serait prêt
19	à fonctionner en l'absence de transport ferme pour
20	trente-deux térawattheures (32 TWh) et y aller
21	toujours en non ferme.
22	J'ai beaucoup de difficulté à voir cela
23	parce qu'il mettrait ainsi à risque, bien, la
24	production qu'il a. Il est par ailleurs commis à
25	Cornwall, comme on a dit, puis il a un contrat

1	ferme. Il est commis directement à un acheteur
2	ferme au Nouveau-Brunswick, telle que la preuve l'a
3	mentionnée. Alors, il doit avoir un accès
4	prioritaire.
5	Peut-être sur l'ensemble de tous les
6	marchés, peut-être que les marchés peuvent varier,
7	certainement. O.K. Mais, avec ce que j'ai entendu,
8	le Nouveau-Brunswick, le trois cents mégawatts
9	(300 MW), il a un client. Avec l'entente avec
10	l'Ontario, le cinq cents la fermeté, hein, qu'on
11	a discuté dans l'énergie doit être livrée. Je pense
12	qu'il doit l'accès prioritaire demeure, demeure
13	tout à fait pertinent.
14	Je reconnais que dans certains marchés il
15	utilise certainement, à la manière d'un
16	arbitragiste, là, les ferme, non ferme. C'est
17	sûr que s'il voit qu'il n'y a personne qui peut
18	l'utiliser, il peut, comment dire, y aller en non
19	ferme. Mais, ce que mentionnait monsieur l'expert
20	Adamson demeure. Il faut le relire au texte et
21	c'est tout ce que je pourrais vous répondre.
22	LA PRÉSIDENTE :
23	On va relire tout ça.
24	Me ANDRÉ TURMEL :
25	Je vous invite à le relire. Je vous remercie.

	R-3961-2016 Me André Turm 23 mars 2017 - 357 -
1	LA PRÉSIDENTE :
2	Merci beaucoup, Maître Turmel. Alors, ça va
3	terminer notre journée d'aujourd'hui. On va aller
4	prendre une pause pour la soirée et on se revoit
5	demain matin à compter de neuf heures (9 h 00).
6	
7	AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE
8	

PLAIDOIRIE - NLH

Me André Turmel

R-3959-2016 et

9

R-3959-2016 et R-3961-2016 23 mars 2017 - 358 -

20 JEAN LAROSE

1	SERMENT D'OFFICE
2	
3	Nous, soussignées, JEAN LAROSE, et ROSA FANIZZI,
4	sténographes officiel, certifions sous notre
5	serment d'office que les pages qui précèdent son
6	et contiennent la transcription fidèle et exacte
7	des témoignages et plaidoiries en l'instance, et
8	ce, conformément à la Loi.
9	Et nous avons signé,
10	
11	
12	
13	
14	ROSA FANIZZI
15	
16	
17	
18	
19	